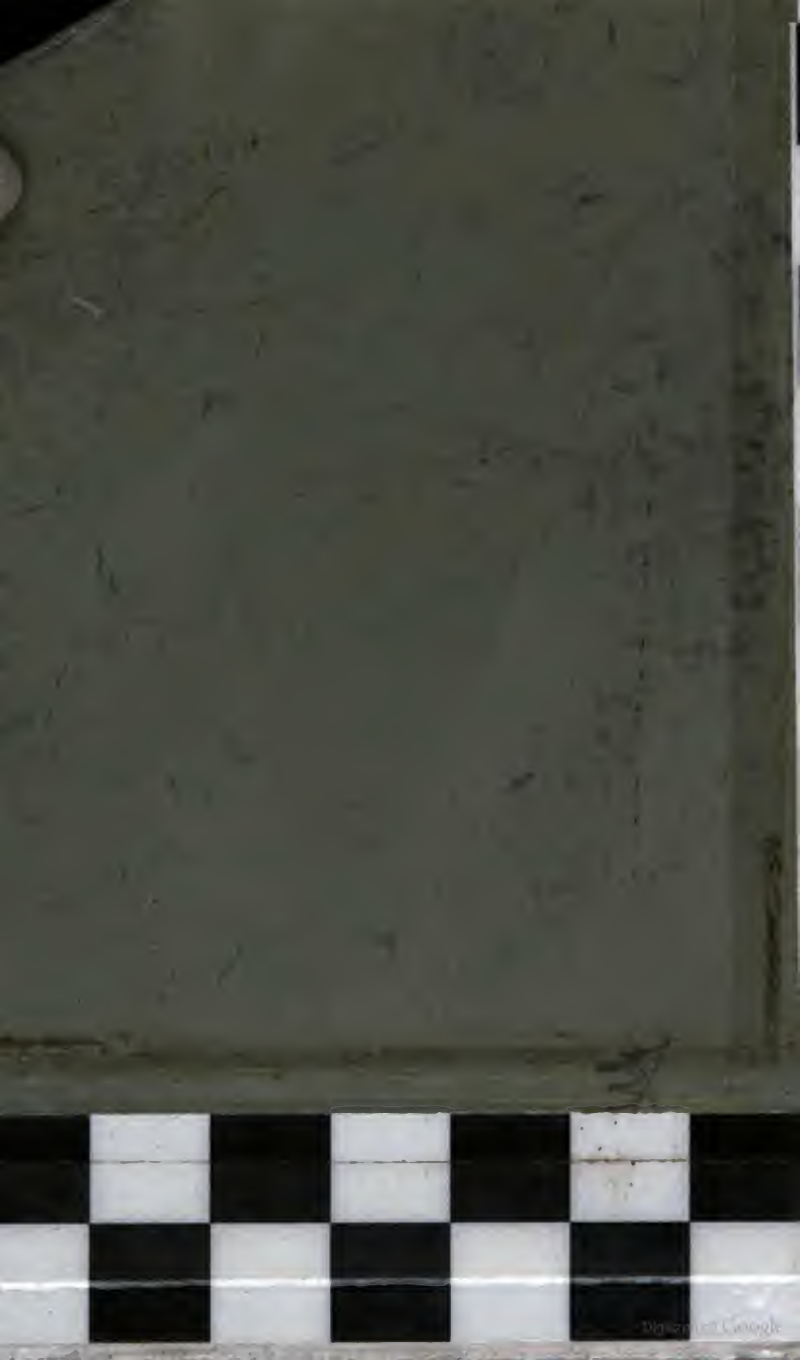

6803

UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT

HISTOIRE
DES
CONCILES.

Tome troiſiéme.

HISTOIRE DES CONCILES,

CONTENANT

LES CANONS DE L'EGLISE, & l'Abregé Cronologique de la Vie des Papes, & leurs Décisions.

Avec des Notes pour l'intelligence des Canons obscurs & difficiles, ou qui méritent quelque observation particuliere.

La Déclaration de l'Assemblée generale du Clergé de France, & les Sentimens de ladite Assemblée sur les Points de Discipline.

PAR MR. HERMANT.

TOME III.

Ad usum fratris Laurentii de Chrigand: 1703
Biblioth: [illegible]: Paul:

A ROUEN,
Chez JEAN-BAPTISTE BESONGNE, ruë Ecuyere, au Soleil Royal.

M. DC. XCIX.
Avec Aprobation & Privilege du Roy.

HISTOIRE DES CONCILES,

CONTENANT LES CANONS de l'Egliſe.

PREMIEREMENT.

DU CONCILE D'ARLES.

CE Concile fut aſſemblé par les ſoins de l'Empereur Charlemagne le 10 du mois de May de l'an 813. dans l'Egliſe de S. Eſtienne. Jean Archevêque d'Arles en étoit le Préſident. On y fit 26. Canons. Les deux premiers contiennent une Profeſſion de Foy, & un Ordre de faire des Prieres pour l'Empereur.

Le 3e ordonne aux Metropolitains d'avoir ſoin que leurs ſuffragans ſoient inſtruits des Myſteres de nôtre Religion, qu'ils ſça-

IX. SIEC. chent ce qui regarde le Baptême, l'Ecriture-Sainte & les Canons, afin qu'ils puissent enseigner, prêcher, & édifier tout le monde par leur science & par leur pieté.

Le 4. deffend aux Laïques de chasser les Prêtres de leurs Eglises, sans avoir auparavant le jugement de l'Evêque, dont le devoir est de ne les pourvoir d'Eglises qu'il ne soit assuré de leur capacité.

Le 5. fait aussi deffense aux Laïques de recevoir aucun present des Prêtres dans le dessein d'être presentez à des Eglises.

Le 6. porte que les Evêques doivent regler la vie des Moines & des Chanoines.

Le 7. deffend de laisser entrer dans les Monasteres de Filles d'autres personnes que celles d'une probité connuë & d'un âge avancé : & veut que ceux qui y entreront pour celebrer l'Office se retirent aussi-tôt aprés qu'il sera achevé ; que l'on ne permettra en aucune maniere aux jeunes Moines ou aux Clers d'y entrer, si ce n'est pour y visiter quelqu'une de leurs parentes.

Le 8. deffend de recevoir dans chaque Monastere un plus grand nombre de Filles qu'il n'en peut porter.

Le 9. ordonne que l'on payera les Dixmes.

Le 10. enjoint aux Curez d'avoir soin de Prêcher, & d'instruire leurs Peuples.

Le 11. deffend les Mariages entre les Parens.

Le 12. recommande qu'on ait à vivre en- IX.
semble dans la paix & dans l'union. SIEC.

Le 13 ordonne qu'on rende l'obéïssance à son Evêque, & recommande l'union du Sacerdoce avec la justice seculiere.

Le 14. enjoint qu'on ait à pourvoir soigneusement au soulagement des pauvres durant la famine.

Le 15. condamne ceux qui se servent de fausses mesures.

Le 16. deffend de tenir des Marchez le Dimanche, & de travailler à des œuvres serviles.

Le 17. porte que les Evêques feront tous les ans la visite de leurs Dioceses, & qu'ils tâcheront d'empêcher les oppressions & les violences.

Le 18. veut que les Prêtres gardent le saint Chrême enfermé sous la clef, & leur deffend d'en donner à personne pour servir de remede ou pour quelqu'autre pretexte que ce soit; parce que c'est une espece de Sacrement qui ne doit être touché que par les Prêtres.

Le 19. est un avertissement aux Peres & aux Parens d'avoir soin de l'instruction & de l'éducation de leurs enfans corporels ou spirituels.

Le 20. ordonne qu'on ne privera point les Eglises des Dixmes & des biens qui leur appartiennent.

IX. Siec. Le 21. fait deffenſe d'enterrer perſonne dans les Egliſes.

Le 22. deffend de tenir des plaids & des aſſemblées dans les Egliſes ou ſous les parvis.

Le 23. eſt donné pour empêcher les ſupercheries qui ſe font dans les ventes des biens des pauvres.

Le 24. ordonne aux Evêques de chaſſer de leurs Diocéſes les Prêtres étrangers ou fugitifs, & de les renvoyer à leurs propres Evêques.

Le 25. declare que les Beneficiers & ceux qui poſſedent des biens des Egliſes doivent contribuer à leurs réparations.

Le 26. ordonne qu'on mettra en penitence publique les pecheurs publics.

Du Concile de Mayence VI.

CE Concile tenu le 8 de Juin de l'an 813. de l'autorité de l'Empereur Charlemagne fut tres celebre. Quatre députez de l'Empereur y aſſiſterent. Ceux qui le compoſoient le diſtribuerent en trois claſſes. Les Evêques faiſoient la premiere, & avoient devant eux l'Ecriture-Sainte, les Canons & le Paſtoral de S. Gregoire. Les Abbez & les Moines qui examinoient la Regle de S. Benoît compoſoient la ſeconde; & la derniere étoit de Comtes & de Juges qui examinoient ce qui regardoit le

Civil. Aprés un jeûne de trois jours ils firent les 56. Canons ſuivans.

Les trois premiers traitent des trois vertus Theologales, de la Foy, de l'Eſperance & de la Charité.

Le 4. veut que dans toutes les Paroiſſes on adminiſtre le Sacrement de Baptême ſelon le Rite-Romain, & qu'on ne le donnera qu'à Pâques & à la Pentecôte s'il n'y a neceſſité.

Le 5. recommande aux Chrétiens qu'ils conſervent entr'eux la paix & l'union.

Le 6. enjoint aux Evêques de prendre ſous leur protection les orphelins que les peres ou les meres ont injuſtement exheredez, & veut qu'ils employent leur crédit pour leur faire rendre leur bien, & que s'ils n'ont pas aſſez d'autorité pour cela, ils s'adreſſent au Prince.

Le 7. deffend de prendre injuſtement le bien d'autruy, ou de ſe ſervir de mauvais moyens pour l'acheter.

Le 8. accorde à l'Evêque la diſpoſition des biens d'Egliſe, & ordonne aux Laïques de leur obéïr.

Le 9. ordonne que les Chanoines meneront une vie conforme aux ſaints Canons, qu'ils mangeront enſemble, & qu'ils coucheront dans un même dortoir.

Le 10. enjoint qu'on réglera la vie des Clercs ſuivant la Régle des ſaints Peres, &

IX. SIEC. principalement suivant la lettre que saint Jerôme écrit à Nepotian, & selon le Livre des Offices de S. Isidore.

Le 11. porte que les Moines vivront avec leur Abbé selon la Régle de S. Benoît.

Le 12. deffend aux Moines d'aller aux Plaids, & aux Abbez même sans la permission de l'Evêque, & que la necessité ne le demande. Il deffend aussi aux Moines de manger dehors sans la permission de leur Abbé, & de se trouver aux festins des gens du monde.

Le 13. ordonne aux Abbesses de vivre avec leurs Religieuses, conformément à la Régle de S. Benoît; Que si elles n'ont point embrassé cette Régle, il veut qu'elles vivent en Chanoinesses, & demeurent renfermées dans une même Maison. Les autres Canons jusqu'au 22. sont des Réglemens sur le même sujet.

Le 22. est contre les Clercs vagabonds, & il ordonne que s'ils ne veulent pas se ranger à leur devoir en obéissant à leur Evêque, on ait à les excommunier jusqu'à ce que l'Archevêque ait connu de leur affaire, & que s'ils ne veulent pas se soûmettre à son jugement, on les mettra en prison jusqu'à la tenuë du Concile, qui déclarera si l'affaire doit être renvoyée au Prince ou à l'Evêque.

Le 23. veut qu'on laisse libre les Clercs & les Moines qu'on a tondus malgré eux, &

deffend d'en recevoir aucun esclave sans la volonté de leur Maître.

Le 24. ordonne qu'on observe les Réglemens des Canons touchant les Ecclesiastiques qui vont en Cour.

Le 25. porte que les Evêques commettront quelques-uns en leur place pour Prêcher, quand ils ne pourront pas s'acquitter de ce devoir.

Le 26. deffend aux Prêtres d'entrer dans les Monasteres des Religieuses, à moins que ce ne soit pour y célébrer la Messe.

Le 27. ordonne aux Prêtres de garder le Chrême sous la clef.

Le 28. enjoint aux Prêtres de porter toûjours leurs Etoles pour distinguer la dignité Sacerdotale.

Le 29. deffend aux Laïques de jetter les Ecclesiastiques hors de l'Eglise, ny d'en construire sans avoir la permission des Evêques.

Le 30. leur deffend d'exiger des presens des Prêtres pour leur donner leurs Eglises à desservir.

Le 31. ordonne que les Evêques obligeront les Clercs vagabons, ou qui se sont enfuis, de retourner dans leur Diocése.

Le 32. & le 33. recommande l'observation des grandes Litanies ou Rogations, & veut qu'on y paroisse dans un habit & en posture de Penitent.

Le 34. recommande qu'on observe fidel-

IX. SIEC. lement le jeûne des Quatre-Temps.

Le 35. veut qu'on excommunie les Chrétiens qui n'observeront pas le jeûne avec les autres.

Le 36. & le 37. ordonne la célébration des Fêtes fêtées.

Le 38. veut qu'on offre la Dixme à Dieu.

Le 39. porte qu'on regardera les Temples comme des azyles, dont il ne sera pas permis de prendre ceux qui s'y sont retirez pour les punir ou les condamner à mort.

Le 40. deffend de tenir les plaids dans les Eglises, ou dans le parvis, ou dans les maisons qui en dépendent.

Le 41. deffend d'ôter les Dixmes des Eglises pour les appliquer aux nouvelles Chapelles qu'on fait bâtir.

Le 42. ordonne que les Beneficiers contribuent aux réparations de leurs Eglises.

Le 43. deffend à un Prêtre de chanter seul la Messe.

Le 44. veut qu'on avertisse le peuple de faire souvent des oblations dans l'Eglise, & de se donner la paix.

Le 45. recommande aux fideles d'avoir soin de l'instruction de leurs enfans, & veut qu'on châtie ceux qui seront negligens à s'acquitter de ce devoir.

Le 46. menace d'excommunication ceux qui ne se corrigeront point de leur yvrongnerie.

Le 47. ordonne aux Parens d'avoir soin d'instruire ceux qu'ils ont tenus sur les Fonds de Baptême. IX. Siec.

Le 48. fait défenses de chanter des chansons deshonnêtes au tour des Eglises.

Le 49. défend aux Ecclesiastiques d'avoir dans leurs maisons d'autres femmes que celles qui leur sont permises par les Canons.

Le 50. porte que les Evêques & les Abbez choisiront pour leur Vidames, leurs défenseurs ou autres Officiers des personnes de bonnes mœurs.

Le 51. deffend la Translation des Reliques sans le consentement du Prince, & la permission de l'Evêque ou du Synode.

Le 52. deffend d'enterrer personne dans les Eglises à l'exception des Evêques, des Abbez, des Prestres & des Laïques qui se seront distinguez par la sainteté de leur vie.

Le 53. ordonne qu'on chassera de l'Eglise les incestueux, jusqu'à ce qu'ils ayent donné des marques de leur repentir.

Le 54. deffend aux parens qui sont au quatriéme degré de contracter mariage ensemble.

Le 55. deffend de tenir ses propres Parens sur les fonds, ou d'épouser sa Filleule ou sa Commere, ou celle dont on a presenté le fils ou la fille à la Confirmation; & ordonne qu'on separera ceux qui se trouveront avoir transgressé ses Loix.

IX. SIEC. Le 56. & dernier porte que celui qui aura commis le peché de la chair avec sa filleule, ou qui aura épousé les deux sœurs, ne pourra à l'avenir se marier : la même peine est ordonnée contre une femme qui aura épousé les deux freres, ou qui aura épousé le pere & le fils. Il y avoit dans ce Concile trente Evêques & vingt-cinq Abbez.

CONCILE DE RHEIMS.

CE Concile fut célébré à Rheims au mois de Mars de la même année 813. par l'autorité du même Charlemagne, auquel présida Wulfarius Achevêque de la même Ville ; aprés qu'on eut dressé dans ce Concile une Profession de Foy, on y dressa quarante-cinq Canons, dont la plus grande partie ne sont qu'une repetition de ceux du sixiéme Concile d'Arles, & de celuy de Mayence : nous allons parler de ceux qui ont quelque chose de different.

Dans les Canons XII. XVI. & XXXI. on examine soigneusement ce qui regarde la penitence, afin que les Prêtres sçûssent de quelle maniere ils devoient écouter les Confessions, & quelles penitences ils devoient imposer suivant les anciens Canons, qui ordonne qu'on mette à la penitence publique ceux qui confessent des pechez pu-

blics & qu'on impose des penitences secretes pour les pechez secrets. IX. Siec.

Les Canons XVII. & XVIII. avertissent les Evêques & les Abbez de ne pas permettre qu'on fasse en leur presence des choses indécentes, & qu'on joüe rien de des-honnête ; il leur remontre que leur table doit être simple & modeste, qu'ils y doivent admettre les pauvres, faire la lecture, & prendre leur repas en benissant & loüant Dieu.

Dans le XXI. on deffend aux Prêtres de passer d'un titre moindre à un plus élevé, parce que ces translations ressentent la cupidité ou l'ambition.

Les XXIII. & le XIII. ordonne que suivant les Loix portées par le Prince, on travaillera à la Réforme des Moines & des Religieuses, & que les Evêques veilleront sur leur conduite.

Il y a encore d'autres Réglemens qui regardent la conservation des biens d'Eglise, la sanctification du Dimanche, la maniere d'observer le service Divin, & d'administrer le Baptême, &c.

DU CONCILE III. DE TOURS.

CE Concile fut tenu à Tours la même année que les trois autres précédens par les Evêques de cette Province, où il se an. 813.

IX. SIEC. trouva beaucoup d'Abbez & plusieurs Prêtres qui y publierent les 51 Canons suivans.

Le premier exhorte les peuples à être fideles à l'Empereur Charlemagne, & à prier continuellement Dieu pour sa conservation.

Le 2. ordonne aux Evêques de s'adonner à la lecture de l'Ecriture-Sainte, & entr'autres à celle de l'Evangile & des Epîtres de S. Paul, & de tâcher de les apprendre par memoire.

Le 3. porte que les Evêques doivent sçavoir les saints Canons & le Pastoral de saint Gregoire, qui doivent être pour eux comme un miroir dans lequel ils se doivent mirer continuellement.

Le 4. avertit les Evêques de Prêcher leur troupeau, & de leur servir d'exemple.

Le 5. leur défend la profusion dans leurs repas, & veut qu'ils y fassent la lecture.

Le 6. leur ordonne de recevoir à leur table les pauvres & les étrangers.

Le 7. deffend aux Prêtres les spectacles des farceurs, les divertissemens obscenes, & les chants de Musique effeminez.

Le 8. leur défend la chasse.

Le 9. ordonne aux Prêtres & aux Diacres d'imiter les bons exemples que leur donne leurs Evêques.

Le 10. recommande aux Evêques de prendre soin des pauvres.

Le 11. ordonne aux Evéques de donner une partie du revenu de l'Eglise en la presence des Prêtres & des Diacres aux pauvres & à ceux qui servent à l'Eglise. IX. SIEC.

Le 12. deffend de conferer l'ordre de la Prêtrise à personne avant trente ans, & veut qu'avant que d'estre ordonnez ils demeurent dans la maison de l'Evêque ou dans un Seminaire jusqu'à ce qu'ils ayent appris les choses qui regardent leur état, & qu'ils se soient rendus dignes du Sacerdoce par leurs bonnes mœurs.

Le 13. porte qu'on ne permettra point aux Clercs étrangers de faire leurs fonctions, s'ils n'ont des lettres de leur Evêque.

Le 14. veut qu'un Prêtre demeure dans le Benefice pour lequel il a été ordonné.

Le 15. fulmine ses anathêmes contre ceux qui donnent de l'argent pour obtenir le Benefice de quelqu'un, & pour l'en faire chasser.

Le 16. ordonne que les Evêques auront soin de faire distribuer les Dixmes qui ont été données aux Eglises, aux Prêtres, aux pauvres & aux besoins de l'Eglise.

Le 17. recommande aux Evêques d'instruire leurs peuples des veritez qui appartiennent à la Foy catholique, & de faire traduire en la langue du païs les Homelies qu'ils leurs enseigneront.

IX. SIEC. Le 18 porte que les Evêques auront soin d'instruire les Prêtres des choses qui regardent le Sacrement de Baptême.

Le 19. avertit les Prêtres de ne pas donner aprés qu'ils auront célébré la Messe, l'Eucharistie aux enfans ny aux autres personnes indifferemment.

an. 588. ¶ *Nous avons vû en parlant du second Concile de Macon, que l'usage étoit établi en France de donner aux enfans les restes de l'Eucharistie; mais par ce Canon il fut aboly dans la Province de Tours, cependant nous avons encore dans le douziéme Siécle qu'en France on donnoit l'Eucharistie aux enfans; & Odon Evêque de Paris deffendit dans un Synode de l'an 1175. de donner aux enfans des Hosties, quand même elles ne seroient pas consacrées.*

Vide Guib. Abb. lib. 1. de pignor. Sanct. cap. 2. §. 1.

Le 20. ordonne qu'on serre sous la clef le saint Chrême.

Le 21. veut qu'on puniſſe, suivant les Canons, les Prêtres qui entreront dans les Cabarets pour y boire ou pour y manger.

Le 22. porte que quand les Evêques seront assemblez dans le Palais de l'Empereur, ils conviendront de quel Penitencier ils se doivent servir pour imposer des penitences aux pécheurs qui se confesseront.

Le 23. porte que les Ecclesiastiques qui sont dans les Seminaires seront nourris aux dépens de l'Evêque suivant ses moyens, de

peur que leur pauvreté ne leur soit une occasion de divaguer, & de s'engager dans des trafics honteux ; Il veut aussi qu'ils mangent dans un même Refectoir, & qu'ils couchent dans un même Dortoir. IX. SIEC.

Le 24. ordonne la même chose à l'égard des Chanoines qui vivent dans des Monasteres, sous le conduite des Abbez.

Le 25. ordonne que l'on réformera les Monasteres qui se sont relâchez de la rigueur de leur Regle, & dont les Abbez vivent plûtôt en Chanoines qu'en Moines.

Le 26. fait la même ordonnance pour les Abbesses & les Religieuses qui negligent leur profession.

Le 27. défend de voiler les jeunes veuves à moins qu'on ait des marques de leurs bonnes mœurs, & de leur affection pour la Religion qu'elles veulent embrasser.

Le 28. porte qu'on ne voilera point les Vierges avant l'âge de vingt cinq ans, à moins que les Canons n'en dispensent.

Le 29. fait deffenses aux Clercs d'entrer dans les Monasteres des Religieuses, si ce n'est pour y celebrer la Messe, ou pour quelqu'autre devoir Ecclesiastique, & leur encharge de se retirer aussi-tôt qu'ils se seront acquitez de leurs fonctions.

Le 30. deffend aux Abbesses de sortir de leur Monastere sans la permission de l'Evêque, à moins que ce ne soit pour aller trouver l'Empereur.

IX. Siec. Le 31. porte qu'on ne recevra point de Chanoines, de Moines ou de Religieuſes, que ce que les Maiſons en pouront contenir.

Le 32. exhorte les fidelles à vivre entr'eux en paix & en union.

Le 33. porte que les Comtes & les Juges iront d'un même pied avec les Evêques pour leurs jugemens, qu'ils prendront conſeil d'eux, & qu'ils ſuivront leurs avis; De même, il dit que les Evêques traiteront les Juges honorablement.

Le 34. avertit les Juges de ne pas permettre que des perſonnes indignes, ou de la lie du peuple portent devant eux témoignage.

Le 35. leur deffend de prendre ou d'exiger des preſens pour rendre juſtice.

Le 36. veut que chacun nourriſſe ſes pauvres.

Le 37. ordonne qu'on prie Dieu à genoux à l'exception du Dimanche & du temps Paſcal.

Le 38. avertit les fidelles de ne point faire de tumulte en entrant dans l'Egliſe, de s'y comporter modeſtement, & non-ſeulement de s'abſtenir d'y cauſer: mais encore d'éloigner ſon eſprit de toutes les mauvaiſes penſées.

Le 39. deffend aux Laïques de tenir leurs Plaids dans les Egliſes ou ſous le portail.

Le 40. deffend auſſi de tenir les Plaids &

les Marchez au Dimanche. IX. Siec.

Le 41. porte qu'il apartient à la puiſſance ſeculiere de reprimer les inceſtueux, les parricides & les homicides, qui ne veulent pas ſe ſoûmettre à la penitence que les Prêtres leur enjoignent.

Le 42. ordonne aux Prêtres d'enſeigner aux peuples, que ce qui ſe pratique par magie pour guérir les maladies des hommes ou des beſtes, ne peut contribuer à leur ſanté.

Le 43. tâche de remedier à la mauvaiſe coûtume de jurer.

Le 44. eſt pour empêcher que les puiſſans n'oppriment les pauvres, & ordonne qu'on s'adreſſera à l'Empereur pour le prier de faire examiner leurs cauſes.

Le 45. ordonne qu'on ait à ſe ſervir de poids & de meſures juſtes.

Le 46. commande de payer la Dixme aux Curez, & ordonne que les Beneficiers feront reparer les Egliſes & les Monaſteres, dont ils tirent le revenu.

Le 47. porte que tout le monde obſervera les jeûnes ordonnez pour quelque neceſſité publique.

Le 48. deteſte l'hyvrongnerie & la crapule, & fait voir les maux qui en arrivent.

Le 49. avertit les Seigneurs de ne point vexer leurs ſujets.

Le 50. ordonne aux Laïques de communier au moins trois fois l'année, s'ils n'en

IX. SIEC. sont exclus à cause de leurs crimes.

Le 51. & le dernier regarde ceux qui se pouvoient plaindre que leurs parens les eussent desheritez pour donner leurs biens à l'Eglise, & veut que s'il s'en trouve quelqu'un on luy donne ces biens à titre précaire. Mais les Evêques s'étant informez s'il y avoit quelqu'un qui eût fait de ces sortes de donations, il ne se trouva personne.

DU CONCILE II. DE CHALONS.

VOicy le dernier des cinq Conciles que l'Empereur Charlemagne fit tenir en 813. pour la réforme de l'Eglise, & principalement pour le Clergé, nous en avons 66. Canons fort considerables.

Le premier ordonne aux Evêques d'être fort assidus à lire l'Ecriture-Sainte, d'apprendre les Canons, & le Pastoral de saint Gregoire, & de vivre & de prêcher suivant les avis qu'il y donne.

Le 2. leur enjoint d'être le modele de leur Clergé, & de prêcher avec assiduité leurs peuples.

Le 3. porte que suivant les Edits de l'Empereur, les Evêques établiront des écoles, & qu'ils y mettront des Maîtres remplis de vertus pour y enseigner l'Ecriture-Sainte & les belles Lettres.

Le 4. & 5. exhortent les Evêques à faire paroître dans leur exterieur leur humilité & leur Religion, à se rendre irréprehensibles, & à s'abstenir de tout gain honteux & sordide. IX. Siec.

Le 6. leur deffend de forcer les personnes du monde à donner leurs biens à l'Eglise.

Le 7. ordonne qu'on impose des penitences aux Evêques & aux Abbez qui ont usé de finesse ou de surprise, pour avoir le bien de quelqu'un, ou pour le faire Moine.

Le 8. deffend aux Ecclesiastiques de faire de grosses provisions de bleds, à moins que ce ne soit pour en assister les pauvres dans le temps de la disette, mais non pas pour le vendre plus cher.

Le 9. leur deffend tout ce qui pourroit être à leurs yeux ou à leurs oreilles un sujet d'apas ou de charmes.

Le 10. leur ordonne qu'ils pratiquent la sobrieté, & qu'ils la preschent à leurs peuples.

Le 11. deffend aux Evêques de porter leurs causes aux Tribunaux seculiers, si ce n'est pour secourir les pauvres, les veuves & les orphelins, la même deffense est faite aussi aux Prêtres & aux Diacres, & plus expressement encore aux Moines.

Le 12. est fait pour empêcher les Prêtres, les Diacres & les Moines d'être fermiers.

Le 13. porte que les Evêques n'obligeront

IX. SIEC. point ceux qu'ils ordonnent de jurer, qu'ils ſont dignes de l'Ordination qu'ils ne ſont point ordonnez contre les Canons, qu'ils obéïront à l'Evêque qui les ordonne & à l'Egliſe, pour laquelle on les ordonne, de peur de les expoſer à eſtre parjure.

Le 14. le 15. & le 16. deffendent aux Evêques d'eſtre à charge aux Curez dans leurs viſites, & à leurs Archidiacres d'exiger d'eux des redevances, ni de rien demander pour le ſaint Chrême.

¶ *Il paroît par ce Canon que les Archidiacres n'avoient pas encore alors de Juriſdiction ordinaire ſur les Curez, mais qu'ils étoient ſeulement délegnez par l'Evêque.*

Le 17. abolit la coûtume qui s'étoit introduite dans quelques endroits, par laquelle les Evêques exigeoient tous les ans des Preſtres une certaine ſomme de deniers.

Le 18. deffend aux Evêques & aux Comtes Juges de prendre des cautions pour une ſomme d'argent qu'ils partageoient entr'eux, quand un Preſtre étoit tombé dans quelque negligence ou que quelqu'un n'avoit pas payé la Dixme, ou qu'il avoit commis quelque inceſte, & ordonne qu'on puniſſe les inceſtueux ſuivant les Reglemens des Canons, & qu'on excommunie ceux qui ne veulent pas payer les Dixmes aprés en avoir été avertis pluſieurs fois.

Le 19. ordonne aux Evêques & aux Ab-

bez de faire payer la Dixme à leurs Fermiers, aux Eglises ou leurs enfans sont baptisez, & où ils entendent la Messe pendant l'année. IX. Siec.

Le 20. exhorte les Evêques & les Comtes de garder entr'eux la paix & la concorde, afin de s'aider les uns les autres, & de s'acquitter dignement de leur Ministere.

Le 21. avertit les Juges & les exhorte d'exercer justement leurs Charges, & de ne prendre aucun present pour rendre la justice.

Le 22. porte qu'on réformera les Monasteres qui sont dans la Province de Lyon sous la regle de S. Benoît, & qu'on les obligera de vivre selon leur institution.

Le 23. veut qu'on fasse les ordinations dans les temps qui sont marquez.

Le 24. ordonne qu'on demandera à l'Empereur à quelle somme il veut qu'on condamne celuy qui aura tué un Evesque, un Prestre, un Diacre ou un Moine.

Le 25. demande le rétablissement de la penitence publique pour les pechez publics, parce qu'elle commençoit à s'abolir en beaucoup de lieux.

Le 26. tâche d'arrêter les contestations qui arrivent ordinairement entre des Heritiers pour le droit de Patronnage d'une Eglise, il ordonne qu'on ne le divisera point, & qu'on ne souffrira point qu'aucun des

IX. SIEC. Ecclesiastiques nommez par differens heritiers y célebrer l'Office, jusqu'à ce qu'ils se soient accordez ensemble, & qu'ils en ayent élû un seul.

Le 27. deffend de se faire confirmer plusieurs fois.

Le 28. deffend de contracter Mariage dans les degrez prohibez par les Canons.

Le 29. dit qu'il faut avoir égard aux degrez de consanguinité & d'affinité, qui se contractent du côté de la femme aussi bien que de l'homme.

Le 30. fait deffenses de rompre les mariages des esclaves lorsqu'ils se sont faits du consentement de leurs Maîtres, quoi qu'ils soient au service de differens Maîtres.

Le 31. ordonne que les femmes, qui a dessein de se faire separer d'avec leurs Maris ont tenu leurs Enfans au Baptême ou à la Confirmation seront mises en Penitence, mais qu'elles ne seront pas separées.

Le 32. déclare qu'il faut, non seulement déclarer ses pechez corporels, mais aussi ses pechez spirituels.

„ Le 33. est conçû en ces termes. Il y a des
„ personnes qui disent qu'il ne faut confesser
„ ses pechez qu'à Dieu seul, d'autres assurent
„ qu'il les faut confesser aux Prêtres, l'un &
„ l'autre se fait avec grand fruit dans l'Eglise;
„ de telle maniere que nous confessons nos
„ pechez à Dieu qui est celuy qui les remet; &

selon

selon l'institution de l'Apôtre, nous les confessons les uns aux autres afin d'être sauvez. Ainsi la Confession qui se fait à Dieu purge des pechez, & celle qui se fait aux Prêtres fait connoître de quelle maniere on doit les purger. Car c'est Dieu qui est l'Auteur de nôtre salut & qui nous l'accorde, tantôt d'une maniere invisible par sa Toute-puissance, & tantôt par l'operation des Medecins. IX. SIEC.

Le 34. exhorte les Prêtres à agir en Medecins & en Juges, & à imposer aux pecheurs des penitences salutaires & proportionnées, il leur enjoint de se régler dans l'imposition des penitences sur l'Ecriture-Sainte & sur les Canons, & sur la coûtume de l'Eglise, & les avertit de mesurer la penitence, non pas sur la longueur du temps, mais sur la disposition du cœur, & la maceration de la chair.

Le 35. condamne ceux à qui l'usage du vin & des viandes étant interdit par la penitence qu'on leur a imposée, recherchent du plaisir & des delices dans d'autres mets & dans d'autres boissons.

Le 36. déclare qu'il n'y a que les pechez legers qui se commettent par fragilité qu'on puisse racheter par les aumônes.

Le 37. exhorte les Prêtres à lire souvent les Conciles qui doivent être la régle de leur vie & de leurs Prédications.

IX. SIEC. Le 38. est sur la Penitence, & de qu'elle maniere il la faut imposer, & veut qu'on rejette les Livres Penitentiels dont les erreurs sont certaines, & les Auteurs incertains, qui sont cause de la mort de plusieurs, parce qu'ils n'imposent que des Penitences legeres pour de grands péchez.

Le 39. porte que dans toutes les Messes on priera pour les morts.

Le 40. ordonne qu'on enfermera dans les Monasteres les Clercs dégradez pour y faire penitence, & qu'on les prive de la Communion, s'ils y vivent d'une maniere seculiere.

Le 41. deffend de recevoir les Prêtres qui vont dans un autre Dioceſe, à moins qu'ils n'ayent des Lettres Demissoires de leur Evêque, qui portent témoignage de leur bonne vie, & la raison pour laquelle ils sortent de leur Evêché.

Le 42. fait deffenses de donner ou d'ôter des Egliſes à des Prêtres sans le consentement des Evêques.

Le 43. déclare nulles les Ordinations des Prêtres & des Diacres, faites par de certains Evêques d'Hibernie sans le consentement des Evêques, à cause qu'on les soupçonnoit d'erreurs & de simonie.

Le 44. enjoint aux Prêtres de quitter l'exercice de certains métiers qui leur étoient deffendus.

Le 45. deffend aux Prêtres les Pelerinages de Rome ou de Tours faits, dans la pensée qu'ils obtiendront facilement par ce moyen la remission de leurs pechez, & qui sous cette esperance les commettoient avec plus de liberté : mais en même temps il approuve la pieté de ceux qui s'étant confessez dans le lieu de leur demeure, & y ayant fait penitence & changé de vie, vont ensuite en Pelerinage par le motif d'une vraye devotion, & dans le dessein d'expier leurs pechez.

Le 46. dit qu'on doit user de beaucoup de discretion en ce qui regarde la reception du Corps & du Sang de Jesus-Christ ; qu'il est à craindre que si l'on differe trop ce retardement, ne soit cause de la perte de l'ame ; mais d'un autre côté que si on le reçoit sans discernement, il faut aussi craindre qu'on ne reçoive sa condamnation ; qu'il faut donc s'éprouver & se préparer en s'abstenant pendant quelque temps des œuvres charnelles, & en purifiant son corps & son ame à l'exemple de David, qui sans cette préparation n'eût pas reçû du Prêtre les Pains de proposition.

Le 47. ordonne à tous les Chrétiens de recevoir l'Eucharistie le Jeudy-Saint, à l'exception de ceux auſquels il est deffendu de le recevoir, à cause des crimes qu'ils ont commis.

IX. SIEC. Le 48. recommande l'Onction des Malades qui doit être faite par le Prêtre avec une Huile benîte par l'Evêque.

Le 49. deffend de célébrer la Messe dans des maisons particulieres.

Le 50. ordonne la sanctification du Dimanche.

Le 51. avertit les Prélats & les Seigneurs de traiter leurs sujets avec beaucoup de charité.

Le 52. ordonne aux Abbesses de conduire les Filles soûmises à leur conduite avec sainteté & avec pieté, & de leur donner bon exemple.

Le 53. déclare que les Canons suivants regardent les Chanoinesses qui n'avoient professé aucune Régle.

Le 54. avertit les Abbesses d'avoir beaucoup de soin de leur Communauté, & de donner à leurs Religieuses les choses qui leur sont necessaires à la vie, de peur qu'en ne leur donnant pas les choses suffisantes, elles ne tombent dans le peché.

Le 55. deffend aux Abbesses de parler dans des heures indûës & sans Témoins à des Clercs ou à des Laïques.

Le 56. fait la même deffense aux Religieuses.

Le 57. deffend aux Abbesses de sortir de leur Monastere sans la permission de l'Evêque ou de son Grand-Vicaire.

Le 58. commet aux Evêques le soin de leur Maison.

Le 59. ordonne aux Religieuses de reciter ensemble les Heures Canoniales, de s'adonner à la lecture des saints Livres, de coucher dans un même Dortoir, & de faire tous les jours des Conferences spirituelles.

Le 60. deffend aux Prêtres d'entrer dans les Maisons Religieuses de Filles, si ce n'est pour y faire leurs fonctions.

Le 61. deffend aux Religieuses de manger dans leurs maisons avec des hommes, s'ils ne sont leurs Parens.

Le 62. leur fait deffense de sortir du Monastere sans la permission de l'Abbesse.

Le 63. deffend l'entrée des Monasteres de Filles aux Clercs & aux Laïques, si ce n'est pour y travailler.

Le 64. veut qu'on choisisse pour Portiere une Religieuse avancée en âge, & d'une conduite sans reproche.

Le 65. ordonne que l'Abbesse demandera à l'Evêque les choses qu'elle doit faire, & qu'elle luy obéira suivant les Réglemens des Canons.

Le 66. & le dernier porte qu'on fera des Prieres pour l'Empereur, pour ses Enfans, & pour le bien de l'Etat.

C. ESTIENNE V.

LE saint Siege n'ayant vacqué que dix jours depuis la mort de Leon III. Estienne V. luy fut donné pour successeur le 23. de Juin de l'an 816. il étoit Romain, & avoit été ordonné Diacre par le Pape Leon III. cheri du peuple dont il faisoit les delices, & un des plus grands Prédicateurs de son Siecle. Dés qu'il fut sacré, il entreprit le voyage de France, où il fût reçû par Loüis le Debonnaire avec de grands honneurs. Il sacra ce Prince avec l'Imperatrice son Epouse, & aprés avoir traité des affaires qui l'avoit amené, il s'en retourna fort content de son voyage. Mais à peine fut-il de retour à Rome qu'il mourut. Ce fût le 25. Janvier de l'année 817.

Du Concile d'Aix-la-Chapelle.

CE Concile fut assemblé par les ordres de Loüis le Debonnaire l'an 816. dans son Palais à Aix-la-Chapelle, où il se trouva un grand nombre de Prélats & d'Abbez; c'est pour cela qu'il est appellé General dans la Préface qui est au devant de ses Canons. Cet Empereur y fit dresser par Amalarius,

Diacre de l'Egliſe de Mets deux Regles, l'une pour les Chanoines, & l'autre pour les Chanoineſſes, tirées toutes deux des Ecrits des ſaints Peres & des Canons, des anciens Conciles; c'eſt pourquoy on me diſpenſera de raporter icy l'abregé de ces deux Regles. Je diray ſeulement que la Regle des Chanoines contient 144. Chapitres tirez preſque tous de la Regle de Chrodegand Evêque de Mets qui floriſſoit dans le 7. Siecle. IX. Siec.

Le ſecond Livre qui regarde l'établiſſement des Chanoineſſes, contient 28. Chapitres, tirez preſque tous de S. Cyprien, dans ſon Livre de l'Habit des Vierges, de S. Athanaſe, de S. Ceſaire d'Arles, de S. Jerôme dans ſes Epîtres à Euſtochium, à Demetriade & à Læta. Il paroît par le Chapitre 9. que ces Chanoineſſes ne faiſoient pas vœu de pauvreté, & qu'elles pouvoient diſpoſer du bien de leur Patrimoine. L'Empereur confirma ces deux Regles par ſon autorité, & en envoya des copies aux Evêques, afin qu'ils tinſſent la main à leur execution.

Du Concile de Celichith en Angleterre.

LA même année 816. Kenulphe Roy des Merriens, fit aſſembler ce Concile pour travailler à la réforme de l'Egliſe, dont l'Archevêque de Contorbie fut Préſi-

IX. SIEC. dent, & auquel assisterent douze Evêques de differens Royaumes d'Angleterre, on y publia les onze Canons suivans.

Dans le premier les Evêques déclarent qu'ils veulent conserver dans sa pureté la Foy & la Doctrine Catholique qu'ils ont reçûë de leurs Peres.

Dans le 2. ils ordonnent que quand on bâtit une Eglise, elle doit être benîte par l'Evêque Diocesain, qu'on y doit mettre l'Eucharistie avec des Reliques dans une Chasse, & qu'il est à propos que l'on place en quelque endroit la figure du saint à qui elle est dediée.

Dans le 3. on exhorte les Evêques à vivre entr'eux dans la paix & la concorde.

Dans le 4. on donne le pouvoir à l'Evêque d'élire l'Abbé ou l'Abbesse avec le conseil, & du consentement de la Communauté.

Dans le 5. il est fait deffense de permettre aux Irlandois de faire les fonctions Ecclesiastiques hors de leur Païs.

Dans le 6. on confirme les anciens Reglemens, & tous les Actes munis du signe de la Croix.

Dans le 7. on tâche d'empêcher l'alienation des biens de l'Eglise.

Dans le 8. on deffend aux Laïques de s'emparer des Monasteres, & d'en changer l'institution.

Dans le 9. on ordonne à l'Evêque d'avoir un Regiſtre où ſoient les Reglemens des Synodes qu'il doit obſerver, le nom de l'Archevêque de qui il dépend, & des autres Evêques de la Province. IX. SIEC.

Dans le 10. il eſt dit qu'aprés la mort d'un Evêque on diſtribuëra aux pauvres ou en œuvres de pieté la dixiéme partie de ſon bien, & qu'on fera des Prieres pour luy dans tout ſon Dioceſe, afin qu'il obtienne le Royaume du Ciel, & la compagnie des Saints.

Dans le 11. il eſt deffendu aux Evêques de rien faire dans les Dioceſes de leurs Confreres ſans leur permiſſion. On excepte de cette Loy l'Archevêque, parce qu'il eſt le chef des Evêques. On deffend auſſi aux Prêtres de faire d'autres fonctions que celles qui leur ſont laiſſées par les Evêques.

CI. S. PASCAL I.

L'An 817. deux jours aprés la mort d'Eſtienne V. Paſcal I. fut créé Pape. Il étoit rempli de grandes vertus, & on le tenoit pour un des plus ſçavans hommes de ſon temps, auſſi-tôt aprés ſon élevation il envoya des Legats en France vers l'Empereur Loüis le Debonnaire pour luy demander ſa protection, & le prier d'avoir

IX. SIEC. pour le saint Siege la même bonté qu'avoient euë Pepin & Charlemagne ses illustres Prédécesseurs. Dans une assemblée qui se tint à Aix-la-Chapelle ce genereux Prince confirma la donation que ses Peres avoient faits aux Papes de la Ville de Rome avec ses dépendances, celle de l'Exarcat de Ravenne, & des autres biens dont les Papes ont toûjours été depuis en possession. Pascal mourut le 6. de May l'an 824. & le 7. de son Pontificat aprés avoir couronné Empereur dans Rome Lothaire, fils de Loüis le Debonnaire.

CII. EUGENE II.

L'An 824. Eugene II. fut élû Pape. Il est vray qu'il fut un peu traversé dans son élection : mais Lothaire associé à l'Empire par Loüis son Pere étant venu à Rome y apporta en même temps la paix. On le louë de sa charité envers les pauvres, & il en fut toûjours nommé le Pere. Il ne fut que trois ans sur le S. Siége. On lui attribuë la convocation d'un Concile tenu à Rome l'an 826. le 15. Novembre. Il mourut l'an 827.

CONCILE DE ROME.

CE Concile qui fut tenu pour le rétabliſſement de la Diſcipline Eccleſiaſtique, contient trente-huit Canons.

Dans les trois premiers il eſt parlé des qualitez que doivent avoir ceux qu'on choiſit pour l'Epiſcopat, & on propoſe pour cet effet l'admirable Livre du Paſtoral de ſaint Gregoire. On défend les Ordinations ſimoniques, & on ordonne l'execution du Decret du Concile de Calcedoine à l'encontre de ceux qui ſe trouveront coupables de ce crime.

Le 4. veut qu'on ſuſpende de leurs fonctions les Prêtres ignorans, juſqu'à ce qu'ils s'en ſoient rendus capables par l'étude.

Dans le 5. on deffend d'ordonner un Evêque à moins qu'il n'ait été choiſi du Clergé & du Peuple, & qu'il ne ſoit membre de l'Egliſe pour laquelle on l'ordonne, à moins qu'il ne s'y en trouvât pas de capable. Il deffend auſſi d'ordonner quelqu'un Evêque malgré luy, quelque beſoin qu'en ait une Egliſe.

Dans le 6. on ordonne aux Evêques la réſidence, & on n'excuſe point leur abſence, à moins qu'il n'y ait un ordre du Metro-

IX. SIEC. politain ou du Prince, ou quelque necessité indispensable.

Dans le 7. il est ordonné qu'on construira ou établira des Seminaires pour y élever les jeunes Clercs, ausquels on doit donner des Superieurs d'une conduite irréprochable, & d'une bonne doctrine.

Dans le 8. il est porté que les Evêques doivent ordonner les Ecclesiastiques dans les Eglises Paroissiales, avec l'approbation des Paroissiens.

Dans le 9. il est deffendu de recevoir dans les Eglises plus de Chanoines qu'elle n'en peut entretenir.

Dans le 10. on deffend d'ordonner des Prêtres sans un titre de Benefice, & on leur enjoint en même temps de fuïr la trop grande familiarité des femmes.

Dans le 11. il est porté que les Prêtres qui doivent lire & mediter assiduëment les divines Ecritures, sont obligez de s'abstenir du jeu, ou du plaisir qu'ils pouroient prendre à voir joüer.

Dans le 12. on deffend aux Prêtres le trafic, la chasse & le labourage, & de sortir sans avoir la marque de leur Prêtrise.

Le 13. leur deffend de porter témoignage pour les affaires seculieres, à moins qu'on ne pût trouver personne pour rendre témoignage.

Le 14. ordonne que l'Evêque renfermera

les Clercs dépoſez pour quelque crime, afin qu'ils faſſent penitence.

Le 15. porte qu'on jugera ſuivant la rigueur des Canons, les Eccleſiaſtiques qui ſont dans les Ordres Sacrez, quand même ils ſeroient Evêques, s'ils ne veulent quitter la familiarité qu'ils ont avec une perſonne du ſexe, aprés en avoir été avertis par trois fois par l'Evêque, ſi ce ſont des Prêtres, des Diacres ou des Soudiacres, ou par le Metropolitain, ſi c'eſt un Evêque.

Dans le 16. deffend aux Evêques d'employer à leur uſage les immeubles des lieux de pieté, ou des Peuples de leur Dioceſe.

Dans le 17. on remedie à un abus qui s'introduiſoit dans l'Egliſe, par lequel les Laïques vouloient obliger les Prêtres d'offrir pour eux ſeuls le ſacrifice de la Meſſe, quelque legere oblation qu'ils euſſent faite; & on déclare qu'ils peuvent & doivent offrir le ſacrifice de la Meſſe pour pluſieurs, à raiſon de la Toute-puiſſance, & de l'immenſe miſericorde de nôtre Redempteur.

Le 18. deffend de donner des Demiſſoires à un Prêtre, ou à un Clerc, à moins que l'Evêque au Dioceſe duquel il va ne le demande; & veut afin d'empêcher qu'on ne les falſifie, qu'elles ſoient legaliſées par le Metropolitain, par le Souverain Pontifice, ou par le Prince.

Le 19. & le 20. que les Evêques & les

IX. Siec. Prêtres, étant établis pour chanter les loüanges de Dieu, & pour s'occuper aux bonnes œuvres, ils choisissent quelque personne entenduë aux affaires & de bonnes mœurs, pour avoir soin de leurs affaires & de celles de l'Eglise. Que si les Prêtres n'en peuvent pas trouver, les Evêques s'informeront si leur mauvaise conduite n'en est point cause, & s'ils les trouvent coupables, ils les châtiront suivant la Regle des Canons.

Le 21. confirme le droit de Patronage à ceux qui ont bâty des Monasteres ou des Chapelles, & leur permet d'y mettre des Prêtres approuvez de l'Evêque pour les desservir, aux Synodes duquel ils seront obligez de se trouver.

Le 22. lance les foudres de l'excommunication contre ceux qui s'emparent des biens de l'Eglise.

Le 23. commet aux Evêques le soin & la visite des Hôpitaux, & des autres lieux de pieté qui sont dans leurs Dioceses.

Le 24. ordonne à l'Evêque de mettre des Prêtres dans ces lieux de pieté lorsqu'ils en sont destituez, & que les Laïques les employent à des usages profanes, & veut que si les Patrons sont négligens de nommer des Prêtres, que les Evêques y puissent nommer trois mois aprés la vacance.

Le 25. enjoint de rétablir les Eglises, où

les lieux de dévotion qui ſont tombez par vetuſté. IX. Sièc.

Le 26. deffend aux Evêques d'impoſer des nouvelles redevances aux Prêtres, ou aux Clercs, ou aux lieux de dévotion.

Le 27. ordonne de donner aux Monaſteres des Abbez ſçavans, & des Prêtres qui aiment la régularité.

Le 28. enjoint de reprendre les Moines qui ne vivent pas ſelon leurs Regles, & de les ſoûmettre à la vie commune.

Le 29. porte que les femmes qui ſont entrées en Religion, & qui y ont pris le Voile, ou qui ont fait vœu de chaſteté ſans entrer dans aucun Monaſtere, vivront ſuivant la promeſſe qu'ils ont faite.

Le 30. veut qu'on ſanctifie le Dimanche en s'abſtenant de toute œuvre ſervile, & de tout trafic.

Le 31. ordonne qu'on mette en priſon ceux qui violeront la ſainteté du Dimanche.

Le 32. deffend de retenir dans la Religion ceux qu'on y a mis par force.

Le 33. deffend aux Laïques de ſe mettre dans la place des Prêtres, pendant qu'on célébre la Meſſe.

Le 34. ordonne qu'on établira dans tous les Evêchez des Ecoles publiques.

Le 35. porte qu'on doit empêcher les dances autour des Egliſes, qui ſe font dans la Fête des Saints.

IX. SIEC. Le 36. dit qu'il n'eſt pas permis d'abandonner ſon épouſe, ſi elle n'eſt tombée en adultere, & aprés d'en épouſer une autre. Que ſi les deux parties veulent ſe ſeparer d'un mutuel conſentement pour mener une vie plus parfaite, ils doivent ſur cela conſulter l'Evêque, afin qu'il les mette chacun en leur particulier dans un lieu de ſeureté.

Le 37. défend d'avoir deux femmes tout à la fois, ou d'avoir enſemble une femme & une concubine.

Le 38. ordonne qu'on ſepare ceux qui ont contracté des mariages dans des degrez prohibez.

CIII. *Valentin CIV. Gregoire IV.*

AUſſi-tôt aprés la mort d'Eugene II. Valentin luy fut donné pour ſucceſſeur. Il étoit Romain & Archidiacre de l'Egliſe Romaine, & avoit été tres chery des Papes Paſcal & Eugene : mais la joye de ſon Pontificat fut tres courte étant mort au bout de 40 jours.

Ainſi au commencement de l'année 828. Gregoire IV. perſonnage d'une grande naiſſance, & d'un plus grand merite encore luy fut donné pour ſucceſſeur. Son humilité l'avoit fait cacher dans l'Egliſe des

Saints Martyrs Cosme & Damien : mais lorsqu'on l'eut trouvé, il fallut malgré sa résistance qu'il acceptât le Souverain Pontificat. Il vint en France pour tâcher de reconcilier Loüis le Debonnaire avec ses enfans, mais parce qu'il y étoit venu avec les enfans, on l'y eût pour suspect, & il fut obligé de s'en retourner en Italie, sans avoir pû accommoder cette difficile & importante affaire. Il y mourut l'an 843. aprés avoir été sur le S. Siége seize ans. IX. Siec.

DU CONCILE VI. DE PARIS.

L'An 829. Loüis le Debonnaire, & son fils Lothaire, associé à l'Empire imitant la pieté de Charlemagne, firent assembler quatre Conciles pour la réforme des Eglises de France; ces Conciles se tinrent à Mayence, à Lyon, à Toulouse, & à Paris: mais il ne nous reste que les Constitutions de ce dernier qui étoit composé des Evêques des Provinces de Rheims, de Sens, de Tours & de Roüen. L'ouverture s'en fit le 6. de Juin, & on y fit d'excellentes Constitutions qu'on peut diviser en trois parties. La premiere regarde simplement la discipline Ecclesiastique, & contient 54. Canons.

Le premier est une exposition de la vraye foy, dans laquelle ils font voir qu'il faut

IX. SIEC. joindre les bonnes œuvres à la Foy pour être utile au salut.

Le 2. dit que l'Eglise n'est qu'un seul corps dont Jesus-Christ est le Chef.

Dans le 3. ils ajoûtent que l'Eglise se divise en deux parties principales, la Sacerdotale & la Royale, comme l'enseignent le Pape Gelase & S. Fulgence.

Le 4. s'étend sur la science & les vertus necessaires aux Ministres de l'Eglise, qui sont les successeurs des Apôtres.

Le 5. ordonne que les Evêques porteront à la vertu leurs peuples, en les instruisant par leurs paroles & leurs exemples, & que tous ensemble ils imploreront la Clemence de Dieu pour l'Empereur, pour son épouse, pour ses enfans, & pour l'Empire.

Le 6. ordonne que tous les fideles se fassent instruire des veritez de la Foy.

Le 7. deffend de Baptiser sans necessité dans d'autres temps que ceux qui ont été marquez par les Canons.

Le 8. porte qu'on n'élevera point aux Ordres ceux qui ont été baptisez dans la maladie, suivant le Canon 12. du Concile de Neocesarée.

Le 9. exhorte les Chrétiens à se souvenir des promesses qu'ils ont faites au Baptême.

Le 10. explique ce que c'est que de renoncer au diable & à ses œuvres.

Le 11. & le 12. s'étendent sur les qualitez

& les vertus que doivent avoir ceux qu'on éleve au Sacerdoce. IX. SIEC.

Le 13. tâche de détourner les Prêtres du peché d'avarice.

Le 14. exhorte les Eccleſiaſtiques à pratiquer l'hoſpitalité.

Le 15. deffend aux Evêques d'aliener les biens Eccleſiaſtiques, & leur preſcrit l'uſage qu'ils en doivent faire ſuivant les ſaints Canons.

Le 16. ordonne que les biens que les Evêques & les Prêtres auront amaſſé depuis leur Ordination, ſeront cenſez être de leur Egliſe; & que leurs heritiers ne doivent y avoir aucune part.

Le 17. deffend l'alienation des biens de l'Egliſe ſans une grande neceſſité, & ſans avoir l'aprobation du Metropolitain & des Evêques voiſins. Il deffend auſſi les échanges qui n'apportent aucune utilité à l'Egliſe.

Le 18. dit que les Paſteurs de l'Egliſe doivent poſſeder les biens de l'Egliſe ſans en être poſſedez, & qu'en les poſſedant ils les doivent mépriſer; & enfin qu'ils les doivent poſſeder pour les autres, & non pas pour eux. Il condamne auſſi la maxime des gens du monde, qui ont toûjours à ſe plaindre que l'Egliſe eſt trop riche, & rapporte ſur ce ſujet un beau paſſage de Julien Pomere.

Le 19. deffend aux ſeculiers de détracter

IX. Siec. de leurs Evêques, & avertit les Evêques de donner sujet à la détraction.

Le 20. veut que les Evêques ayent toûjours avec eux des Syncelles, qui doivent être des Clercs d'une probité reconnuë, pour être les témoins de leur conversation & de leur conduite.

Le 21. reprend les Evêques qui admettent chez eux des seculiers pour être leurs Commençaux, plûtôt que des Clercs qui negligent les Communautez de Chanoines, de Moines & de Moinesses, qui sont sous leur conduite, & qui negligeant leur Clergé, & ne songeant qu'à contenter leur avarice ou leur volupté, abandonnent le lieu de leur Siége Episcopal pour aller demeurer dans des lieux écartez; ce qui est cause qu'on abandonne le service Divin, qu'on ne prêche point la parole de Dieu, qu'on neglige le salut des peuples, & que l'hospitalité n'est point pratiquée.

Le 22. avertit les Evêques & les Patrons seculiers de conserver la paix entr'eux, & pour cela que l'Evêque reçoive les Ecclesiastiques qui leur sont presentez par les Laïques, s'ils les trouvent capables & de bonnes mœurs.

Le 23. exhorte les Evêques de s'acquiter de leur devoir envers le troupeau qui leur a été confié, & de ne pas user de domination envers leurs oüailles.

Le 24. les avertit d'assister corporellement & spirituellement leur troupeau. IX. Siec.

Le 25. ordonne aux Evêques de reprimer l'avarice de leurs Officiers & de leurs Archidiacres.

Le 26. ordonne qu'on célébre tous les ans un ou deux Conciles Provinciaux, afin de remedier aux abus, aux mauvaises coûtumes qui s'introduisent, & à l'orgüeil des Clercs, qui foulant aux pieds l'autorité des Canons, vont porter leurs plaintes aux oreilles du Prince.

Le 27. reprime les entrepriſes des Corévêques, & leur deffend de conferer le Sacrement de Confirmation, & de faire les autres fonctions qui apartiennent à l'Evêque.

Le 28. condamne les Prêtres qui se font fermiers ou gens d'affaires, & les Clercs & les Moines vagabonds.

Le 29. deffend aux Evêques d'envoyer de côté & d'autre pour leurs affaires, les Prêtres attachez à des Egliſes, parce qu'ils doivent la réſidence à leur troupeau, & qu'il ſeroit à craindre que leur abſence ne fût cauſe de la mort des enfans ſans Baptême, & des adultes ſans confeſſion.

Le 30. porte que les Curez auront un grand ſoin d'élever & d'inſtruire les jeunes Clercs, afin qu'ils faſſent voir à tout le monde le ſoin & l'attachement qu'ils ont au ſervice Divin.

IX. Siec. 31. deffend de Prêcher l'Evangile par le motif de la rétribution ; & aux Evêques de prendre la quatriéme partie des Oblations & des Decimes, à moins d'une grande neceſſité, & ordonne qu'ils les diſtribueront pour les employer au bien de l'Egliſe, & au ſoulagement des pauvres.

Le 32. condamne au feu les Livres Penitentiels remplis d'erreurs, & qui énervoient la diſcipline de l'Egliſe, & enjoint aux Prêtres de s'inſtruire de ce qui eſt neceſſaire pour s'acquitter dignement du Miniſtere des Clefs.

Le 33. enjoint aux Evêques de donner le Sacrement de Confirmation à jeun, & dans le temps qu'on adminiſtre le Baptême ſolemnel, ſçavoir à Pâques & à la Pentecôte.

Le 34. renouvelle les anciens Canons contre les crimes d'impudicité.

Le 35. ordonne aux Evêques de veiller ſoigneuſement ſur la conduite des Clercs dépoſez, & de n'être pas negligens à les ſoûmettre à la penitence Canonique.

Le 36. défend aux Evêques & aux Abbez de recevoir des Clercs étrangers ; & ordonne qu'on fera au Roy de tres-humbles remontrances, pour le prier d'empêcher les ſeculiers de ſolliciter les Eccleſiaſtiques d'abandonner leurs Egliſes, & de leur donner retraite.

Le 37. enjoint aux Evêques d'avoir ſoin

de veiller sur les Abbez qui ont sous eux des Chanoines, afin qu'ils donnent bon exemple à leur Communauté. IX. Siec.

Le 38. recommande aux Clercs la modestie & l'honnêteté, en s'abstenant de toute sorte de spectacles, & deffend de faire Superieures de Religieuses des femmes nouvellement voilées.

Le 39. fait deffenses aux Prêtres de voiler des veuves sans le consentement de l'Evêque; & de consacrer des Vierges, & aux Abbesses de donner le voile aux Vierges & aux veuves.

Le 40. remedie à un abus qui étoit que des femmes se voiloient elles-mémes, afin de pouvoir servir à l'Eglise, & leur deffend à l'avenir de se voiler, & aux Prêtres de souffrir que ces femmes qui se sont ainsi voilées, s'ingerent de rendre aucun service dans l'Eglise.

Le 41. veut que les Evêques punissent selon la rigueur des Canons, les Abbesses qui osoient donner elles-mémes le voile à des veuves, ou à des Vierges.

Le 42. deffend de donner le voile aux veuves immediatement aprés la mort de leur mary, & veut qu'on attende jusqu'au trentiéme jour suivant l'Edit de l'Empereur, parce qu'alors elles sont libres de se marier ou de se consacrer à Dieu.

Le 43. deffend aux femmes de toucher

IX. Siec. aux vaſes ſacrez, de donner les habits Sacerdotaux aux Prêtres, ou même de donner l'Euchariſtie, comme il ſe pratiquoit en quelques lieux par l'abus qui s'y étoit introduit.

Le 44. fait deffenſes aux Chanoines & aux Moines, d'entrer dans les Monaſteres des Religieuſes ſans une grande neceſſité, & ſans la permiſſion de l'Evêque, ou de ſon Grand-Vicaire.

Le 45. porte que les Prêtres n'iront point cauſer avec les Religieuſes aprés avoir célébré la Meſſe, qu'ils n'entendront point leurs Confeſſions, ſi ce n'eſt dans l'Egliſe devant l'Autel, & en preſence de témoins, à moins qu'elles ne ſoient infirmes, & alors les Prêtres prendront une permiſſion de l'Evéque pour les confeſſer.

Le 46. deffend aux Moines de confeſſer les Religieuſes, les Clercs & les Laïques, & apporte pluſieurs raiſons, pourquoy il eſt à propos de leur faire cette deffenſe.

Le 47. deffend de dire la Meſſe dans des maiſons particulieres, ou dans des Jardins & des Chapelles, à moins qu'on ne ſoit en voyage & dans un grand éloignement de l'Egliſe, & que le peuple ne ſoit ſans Meſſe.

Le 48. deffend ſous les peines portées par les Canons, aux Prétres de célébrer ſeuls la Meſſe.

Le 49. ordonne que comme il y a dans cha-

chaque Ville un Evêque, il y doit avoir un Prêtre dans chaque Eglise, & défend à un seul Prêtre d'en desservir plusieurs. IX. Siec.

Le 50. porte qu'on ait à sanctifier le Dimanche selon les Loix de l'Eglise, & veut qu'on s'adresse au Prince pour luy demander qu'il ordonne qu'on ne tienne point en ce jour de Plaids ny de Marchez, qu'on ne fasse point d'ouvrages à la campagne ny de charreages ou corvées.

Le 51. deffend l'inégalité des mesures & des poids pour vendre & pour acheter.

Le 52. implore l'autorité du Prince pour empêcher les vexations, que les Evêques & les personnes puissantes faisoient dans quelques Provinces, envers les pauvres qui les obligeoient de leur vendre leurs bleds, & leurs vins un moindre prix qu'aux autres.

Le 53. condamne l'usure, & raporte plusieurs passages de l'Ecriture-Sainte & des Saints Peres, pour prouver qu'elle est mauvaise.

Le 54. ne veut pas que ceux qui ne sont pas bien instruits de la Foy & des Sacremens, tiennent des enfans sur les fonds de Baptême, & ordonne qu'on ait soin d'instruire les Adultes qui doivent recevoir le Baptême & la Confirmation.

La seconde partie du VI. Concile de Paris concerne les Princes & les Laïques, & contient 13. Chapitres ou Canons.

IX. SIEC. Le premier & le second expliquent en quoy consiste l'obligation & le devoir des Rois, & disent que c'est principalement à deffendre l'Eglise, parce que Dieu leur en a commis le soin, & raportent sur cela un beau passage de S. Isidore.

Le 3. déclare que les Rois sont obligez d'élire de bons Juges, & de se choisir de bons Officiers, de peur de se rendre coupables au Jugement de Dieu, des desordres qu'ils commettront dans l'administration de leurs Charges.

Le 4. dit que la pieté, la Justice & la Clemence sont le soûtient de l'Etat.

Le 5. avertit les Princes qu'ils tiennent leur Royaume de la main de Dieu, & qu'ils doivent le gouverner selon sa volonté.

Le 6. avertit les grands Seigneurs & toutes sortes de personnes, d'être remplis de charité pour leur prochain, & de ne luy faire aucune injure, ny aucun deshonneur.

Le 7. déplore le malheur des Chrétiens, qui négligent si fort la Loy de Jesus-Christ & de ses divins preceptes.

Le 8. déclare aux peuples qu'ils doivent obéir à leurs Princes, & respecter leur puissance qui vient de Dieu.

Le 9. dit que les calamitez publiques & les changemens, qui arrivent dans les Royaumes, qui sont souvent transferez à d'autres Princes, sont les effets des pechez

du peuple, & de ceux des Princes. IX. Siec.

Le 10. condamne d'erreur le sentiment de quelques Chrétiens, qui croyoient que ceux qui avoient été baptisez, quelque crime qu'ils commissent, seroient un jour sauvez, & qu'ils ne seroient punis dans les enfers que pendant un temps, aprés quoy Dieu leur feroit misericorde. Il enseignoit aussi que la Foy ne sauve pas sans les bonnes œuvres.

Le 11. exhorte les fideles à venir à l'Eglise pour y assister aux prieres, & les avertit d'y être avec respect.

Le 12. reprend ceux qui étant dans l'Eglise, n'ont aucune attention aux prieres qu'ils adressent à Dieu.

Le 13. avertit ceux qui sont fort éloignez de l'Eglise, & qui ne peuvent pas y aller, de ne pas laisser pour cela de prier Dieu, & de s'acquitter pour cela de ce qu'ils doivent au Seigneur, puisqu'on le peut prier en tout lieu.

Ces Réglemens étant faits, les Evêques les envoyerent avec une Lettre Synodale à l'Empereur, & y ajoûterent 27. Chapitres tirez presque tous des Canons du Concile, qu'ils jugerent les plus importans, qu'ils prierent Sa Majesté de statuer & de faire executer par ses Déclarations. Nous dirons icy que le 6. Chapitre, dans lequel on fait deffense de celebrer la Messe, dans les mai-

IX. SIEC. sons & dans les Chapelles particulieres, la Messe y est appellée par trois fois la Consecration & la Perception, ou Manducation du Corps & du Sang du Seigneur.

¶ *Ce Canon est bien considerable, puisqu'il fait voir l'impudence des Heretiques, lorsqu'ils avancent qu'avant le* 10. *Siecle on ne regardoit l'Eucharistie, que comme la figure du Corps de Jesus-Christ, & que la créance de la réalité de son Corps s'introduisit insensiblement dans le* 10. *Siécle. Il ne faudroit point d'autre témoignage pour les confondre, que les paroles des Peres qui composoient le VI. Concile de Paris.*

Du II. Concile d'Aix-la-Chapelle.

SOus le Regne du même Empereur Loüis le Debonnaire, il se tint un fameux Concile à Aix-la-Chapelle le 6. Février de l'an 836. pour le rétablissement de la Discipline Ecclesiastique. Les Réglemens qu'on y fit sont divisez en trois parties. La premiere qui concerne les vertus Episcopales contient 12. Canons, tirez tous du premier Concile d'Aix & du VI. de Paris, qui tous recommandent aux Evêques de regler leur conduite, suivant la Doctrine de S. Paul, & les préceptes que S. Gregoire leur donne dans son Pastoral. Il y a celá de remarqua-

ble dans le III. Canon, qu'il y eſt ordonné aux Evêques, qu'en quelque lieu qu'ils ſe trouveront, ils ayent toûjours à leur table ou devant eux des pauvres, à qui ils donneront à manger. IX. Siec.

La 2. partie qui regarde la ſcience, les mœurs & la Doctrine des autres Eccleſiaſtiques auſſi bien que des Evêques, contient 28. Canons, tirez auſſi des Conciles précédens.

La 3. partie contient les vertus & les devoirs de l'Empereur & de ſes enfans, principalement dans ce qui regarde les choſes Eccleſiaſtiques. Elle renferme 25. Canons, qui ſont preſque les mêmes que ceux de la ſeconde & troiſiéme partie du VI. Concile de Paris. On dreſſa enſuite une remontrance qui fut adreſſée à Pepin fils de Loüis le Debonnaire, & Roy d'Aquitaine, & aux Grands de ſon Royaume, ſur ce qu'ils s'étoient emparez des biens de l'Egliſe; & afin qu'elle eût plus d'effet, on y joignit trois Livres contenant les Exemples & les Paſſages de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, & quelques Loix de l'Egliſe qui font voir que c'eſt un crime de prendre les biens conſacrez à Dieu & à l'Egliſe. Cette remontrance ne fut pas ſans effet, & Pepin fit rendre aux Egliſes les biens qu'on leur avoit ôtez.

CV. SERGIUS II.

LE 10. Février de l'an 844. Sergius II. Romain de Nation, & élevé dans le Clergé dés ses plus jeunes années, monta sur le Saint Siege du consentement de tous les Ordres de l'Eglise Romaine. Il couronna à Rome Loüis Fils de l'Empereur Lothaire, & ne gouverna l'Eglise que trois ans deux mois & trois jours, étant mort le 12. Avril de l'an 847. Il fut inhumé dans la Basilique de S. Pierre.

DU CONCILE DE THIONVILLE.

AU mois d'Octobre de l'an 844. les trois Fils de Loüis le Debonnaire s'étant trouvez à Thionville y tinrent une Assemblée d'Evêques, dont Drogon Evêque de Mets fut le President. On y fit les six Canons suivans.

Le premier exhorte les Princes d'entretenir entr'eux la Paix & la concorde.

Le 2. les prie de nommer des Evêques aux Eglises vacantes.

Le 3. ordonne de rendre aux Moines les lieux & les biens qui doivent leur appartenir, & on prie le Prince de leur donner

pour Superieurs des Eccleſiaſtiques ou des Moines. IX. Siec.

Le 4. exhorte les Roys d'empêcher que les Laïques ne s'emparent des biens Eccleſiaſtiques, & qu'à l'exemple de leur Pere & de leur Ayeul, ils les prennent ſous leur protection.

Le 5. porte, que ſi la neceſſité de l'Etat oblige de donner en commande des Abbaïes, ou des Maiſons de Chanoines, ou de Religieuſes, on ordonne que l'Evêque avec quelque Abbé ait ſoin de ces Monaſteres & de ces Maiſons.

Le 6. exhorte les Princes à l'ordre Eccleſiaſtique, l'autorité qu'il avoit pour faire executer la Diſcipline de l'Egliſe, & mettre en penitence les pecheurs.

CONCILE DE VERNEUIL.

LA même année 844. il ſe tint un Concile à Verneüil dans le Palais du Roy Charles, auquel Ebroin Evêque de Poitiers, & grand Chapelain de la Cour, ou grand Aumônier, & Venillon Archevêque de Sens préſiderent. On y fit douze Canons, qui ſont adreſſez au Roy Charles le Chauve.

Dans le premier les Evêques l'exhortent de temperer la ſeverité par la douceur de la

IX. SIEC. misericorde, & de gouverner son peuple avec justice à l'exemple de David & d'Ezechiel, & de son Ayeul Charlemagne.

Dans le 2. ils les prient d'envoyer des Commissaires pour arrêter les Ecclesiastiques qui sont dans le déréglement, qui méprisent la Discipline Apostolique, & violent les saints Canons.

Dans le 3. ils luy font la même priere, afin que les Commissaires avec les Evêques rétablissent la Discipline dans les Monasteres qui s'étoient relâchez.

Dans le 4. on le prie d'obliger les Moines & les Clercs vagabonds, de retourner à leurs Monasteres & à leurs Eglises.

Dans le 5. on ordonne qu'on mettra en execution le Decret d'Innocent I. à l'égard de ceux qui commettent le peché avec les Vierges consacrées à Dieu.

Dans le 6. exhorte les Princes à reprimer par la terreur des Loix, les ravisseurs qui se mocquent des Anathêmes de l'Eglise, & ordonne qu'on observera le 11. Canon du Concile d'Ancyre touchant le Rapt.

Dans le 7. on renouvelle le Canon du Concile de Gangres à l'égard des Religieuses, qui sous prétexte d'une plus grande perfection, prenoient un habit d'homme.

Dans le 8. on ordonne que les Evêques qui sont dispensez d'aller à la guerre, soit à cause de leurs infirmitez, ou par la bonté du

Prince, donneront leurs hommes à conduire à ceux qu'ils connoîtront être gens de bien. IX. Siec.

Dans le 9. il est dit qu'on donnera à l'Eglise de Rheims, un Evêque qui depuis si long-temps en étoit privée.

Dans le 10. les Evêques prient le Roy de laisser subsister l'Ordination d'Agius, pour l'Eglise d'Autun.

Dans le 11. on remet la question de la Primatie accordée à Drogon Evêque de Mets, par le Pape Sergius à un Concile plus nombreux des Gaules & de Germanie.

Dans le 12. ils prient le Roy de faire restituer à l'Eglise les biens dont les Laïques s'étoient emparez.

DU CONCILE DE BEAUVAIS.

AU mois d'Avril de l'an 845. par l'ordre de Charles le Chauve, il se tint à Beauvais un Concile, dans lequel Hincmar qu'on avoit tiré de l'Abbaye de S. Denis, pour ordonné Archevêque de Rheims à la place d'Ebon dépossé depuis dix ans. On y comptoit *Venilon* Archevêque de Sens, *Erchamad*, Evêque de Paris, *Immon* de Noyon, *Rothardus* de Soissons, *Simeon* de Laon, *Loup* de Châlons, *Ragenarius* d'Amiens, *Helie* de Chartres, *Herpoïn* de Sen-

IX. SIEC. lis, *Agius* d'Orleans, & *Hincmar* nommé Archevêque de Rheims. Ces Evêques dreſſerent huit Capitules, qu'ils preſenterent à ce Prince, pour luy demander la reſtitution des biens & des privileges de l'Egliſe : ce qu'il leur promit de faire.

Par le premier il déclare qu'il obſervera les Canons & les autres Loix Eccleſiaſtiques.

Par le 2. il dit qu'il ne ſouffrira qu'on condamne les Evêques ſans raiſon, n'y qu'on deshonore leur caractere.

Par le 3. il promet qu'il aura ſoin de faire rendre à l'Egliſe les biens qu'on luy a enlevez depuis qu'il a commencé de regner.

Par le 4. il promet qu'il abolira les Loix contraires aux droits de l'Egliſe.

Par le 5. qu'il remettra à l'Egliſe les droits qui ne ſont pas juſtes.

Par le 6. il promet qu'il deffendra l'Egliſe contre ceux qui voudroient la piller ou l'opprimer.

Par le 7. qu'il confirmera les Loix que ſon pere & ſon ayeul ont faites en faveur de l'Egliſe.

Par le 8. il promet de corriger tout ce qui pourroit ſe faire, ſoit par ignorance, ſoit par fragilité, ſoit par ſurpriſe contre ces Canons.

DU CONCILE DE MEAUX.

L'An 845. le 15. de Juin le même Charles le Chauve, fit assembler un Concile à Meaux pour le rétablissement de la Discipline, où se trouverent Venilon Archevêque de Sens & Hincmar de Rheims, avec leurs suffragans, & Rodulphe Archevêque de Bourges ; les autres Evêques y envoyerent leurs députez ; aprés que ces Prélats eurent examiné plusieurs Canons, qui avoient été publiez, tant à Couleine proche du Mans, approuvez du Prince & des Evêques, touchant l'honneur de l'Eglise & le repos de l'Etat, qu'au Synode de Thionville ; à Lorris dans l'Anjou & à Beauvais, ils firent les 56. Canons suivans.

Le premier & le second portent, que les maisons Episcopales doivent être des maisons saintes, dont il faut éloigner les gens du monde & les femmes.

Le 3. est fait pour prier le Roy de ne pas souffrir que ses gens pillent les Villes par lesquelles ils passent, & qu'ils y prennent tout ce qu'ils veulent sans payer.

Dans le 4. ils prient le Roy de leur laisser la liberté de faire ce qui est de leur Ministere, dans le temps principalement du Carême & de l'Advent.

IX. SIEC. Dans le 5. on condamne la coûtume de certains Evêques qui ne visitent jamais, ou tres-rarement leur Diocése.

Dans le 6. ils renouvellent les Loix anciennes, touchant les Translations des Evêques.

Dans le 7. il est porté qu'on conservera les Droits du Metropolitain.

Dans le 8. on demande au Prince qu'il permette de tenir tous les ans deux, ou tout au moins un Concile Provincial.

Dans le 9. on suspend de ses fonctions l'Evêque, qui sans une cause raisonnable, neglige de se trouver au Concile.

Dans le 10. on ordonne qu'on observera les Reglemens des Canons, & que dans les Jugemens Ecclesiastiques, personne ne suivra ses opinions particulieres, mais qu'on jugera suivant leurs décisions.

Dans le 11. on enjoint à l'Evêque d'avoir chez luy un Theologien habile, & de bonnes mœurs.

Dans le 12. il est ordonné aux Prêtres de demeurer dans l'Eglise qu'on leur a donnée à déservir, & de fuïr la compagnie des femmes.

Dans le 13. il est deffendu aux Clercs de porter des armes, sous peine de déposition.

Dans le 14. il est fait défense aux Evêques de prêter serment sur les choses sacrées.

Dans le 15. on déteſte ceux qui tombent dans le parjure.

Dans le 16. les Prélats demandent la réſtitution des anciens Hôpitaux.

Dans le 17. on demande la liberté des Monaſteres, avec le rétabliſſement du Culte divin, & de la Diſcipline.

Dans le 18. ils demandent au Roy qu'il envoye des Commiſſaires dans les Provinces, pour faire rendre à l'Egliſe les biens qu'on luy avoit enlevez.

Dans le 19. ils condamnent ceux qui ſe font ordonner par ſimonie.

Dans le 20. il eſt deffendu aux Chor-Evêques d'adminiſtrer le Sacrement de Confirmation, de conſacrer les Egliſes, & de conferer les Ordres ſacrez, qui ſont des fonctions propres aux ſeuls Evêques.

Dans le 21. on deffend aux Evêques de rien prendre pour la diſtribution du ſaint Chrême, & de le conſacrer hors le Jeudy-Saint.

Dans le 22. & 23. on ordonne que quand un Evêque eſt malade, ou qu'il ne peut pas s'acquitter de ſes fonctions, il doit s'adreſſer au Metropolitain pour ſçavoir ce qu'il a à faire.

Dans le 24. on deffend aux Prêtres de Baptiſer en d'autres lieux que dans les Egliſe où il y a des Fonts, & dans d'autres temps que ceux qu'on a ordonné de Baptiſer, à

IX. SIEC. moins qu'il n'y ait une neceſſité de faire autrement.

Dans le 25. on deffend aux Laïques ſous peines d'excommunication, d'employer les Clercs à d'autres fonctions qu'aux Eccleſiaſtiques.

Dans le 26. il eſt deffendu de recevoir les Prêtres ou les Clercs d'un autre Dioceſe, qu'ils n'ayent des Lettres formées.

Dans le 27. ils deffendent d'ordonner des étrangers ſans Lettres Demiſſoires, & s'ils ſont déja dans les Ordres d'y exercer leurs fonctions.

Dans le 28. on deffend les Ordinations abſoluës & ſans titre, & d'ordonner des étrangers qu'ils n'ayent demeuré un an dans une Communauté Eccleſiaſtique, ou Religieuſe & dans la Ville.

Dans le 29. il eſt porté que les Chanoines doivent habiter dans une maiſon commune, qu'ils doivent avoir un même Dortoir & un même Refectoir.

Dans le 30. on enjoint aux Evêques d'avoir ſoin des Titres Cardinaux, établis dans les Villes & dans les Faux-bourgs.

Dans le 31. on défend l'uſure à tous les Chrétiens.

Dans le 32. il eſt porté que l'Evêque ne ſeparera perſonne de la Communion, que pour un crime public & certain, & qu'il ne prononcera Anathême contre perſonne

que du consentement du Metropolitain, & aprés avoir fait préceder les monitions Evangeliques. IX. Siec.

Dans le 33. on recommande aux Moines de demeurer dans leurs Monasteres, de ne se point mêler des affaires seculieres, & de ne point aller en Cour sans autorité.

Dans le 34. on prie le Roy de ne point recevoir les Chanoines qui se presentent pour le servir, que du consentement de leur Evêque, & on veut que ce soit luy qui les ordonne.

Dans le 35. on deffend de chasser un Moine d'un Monastere, sans que l'Evêque ait été consulté là-dessus ou son Grand-Vicaire.

Dans le 36. on ordonne qu'on punira suivant les Canons & les Loix, ceux qui s'emparent des biens d'Eglise & des Monasteres, & les Religieuses qui menent une vie déréglée.

Dans le 37. il est porté qu'on mettra en penitence publique ceux qui ravissent les biens Ecclesiastiques, & que s'il en est besoin, on implorera le bras seculier.

Dans le 38. on veut qu'on oblige sous peine d'excommunication ceux qui possedent des biens d'Eglise à payer la Dixme, & à réparer les Eglises.

Dans le 39. on ordonne qu'on privera de la communion, ceux qui exigeront quelque

IX. SIEC. redevance ou tribut sur les Dixmes, les Oblations, & sur les autres biens Ecclesiastiques.

Le 40. le 41. 43. & 44. sont des Reglemens contre ceux qui raviſſent des Vierges des veuves, ou des Religieuſes, & on ordonne contr'eux des peines rigoureuſes.

Le 45. ſoûmet à la Penitence publique, celuy qui ayant commis un adultere avec une femme du vivant de ſon mary l'épouſe aprés ſa mort; & déclare qu'aprés avoir ſatisfait à ſa penitence il pourra l'épouſer, à moins qu'il n'y ait quelque empêchement Canonique.

Dans le 46. il eſt ordonné que les femmes qui ſous le voile de Religion qu'on leur a donné, donnent une méchante odeur de leur conduite ſoient renfermées pour faire penitence.

Dans le 47. on ordonne que les Evêques demanderont au Roy une Commiſſion, qui porte un ordre aux Juges Royaux de leur faire obéïr dans ce qui regarde leur miniſtere.

Dans le 48. on deffend d'enterrer les morts dans les Egliſes comme par un droit hereditaire; & de rien demander ou exiger pour le lieu de ſa ſepulture.

Dans le 49. on renouvelle les Loix anciennes contre les Juifs.

Dans le 50. on exhorte les Grands Sei-

gneurs de ne pas souffrir de desordres dans leurs maisons, & d'avoir soin que les Prêtres de leurs Chapelles, menent une vie reglée. IX. Siec.

Dans le 51. les Evêques marquent qu'ils souhaiteroient bien que le Roy ne donnât ces Chapelles qu'à des Prêtres qui recevroient les Dixmes qui leur appartiennent, laissant aux Curez les Paroissiales, à la charge d'entretenir les Chapelles, & d'y faire dire l'Office; & ils ajoûtent que si le Roy les donne à des Laïques, ils ne doivent recevoir aucunes Dixmes, mais qu'elles doivent être données aux Curez qui acquitteront les charges des Chapelles.

Dans le 52. & le 53. ils prient le Roy d'ordonner qu'il ne se tienne point de Plaids pendant le Carême, ny dans les huit jours de Pâques qui doivent être Fêtez par tous les Fideles.

Le 54. ordonne qu'on observera les Capitulaires, que les Empereurs Charlemagne & Loüis le Debonnaire ont faits pour le maintien de la Discipline Ecclesiastique.

Le 55. ordonne des peines contre les Clercs & les Laïques, qui n'observeront pas les Canons de l'Eglise, & les Ordonnances des Princes.

Le 56. & le dernier demande au Roy qu'il confirme, & fasse observer tous ces Canons.

IX. Siec. L'année suivante ces Réglemens furent lûs & approuvez dans un Concile tenu à Paris, auquel outre les Metropolitains qui étoient à celuy de Meaux, se trouverent Gunthalde Archevêque de Roüen avec ses suffragans. On les presenta ensuite au Roy Charles le Chauve lorsqu'il étoit à Epernay, & les Seigneurs s'étant opposez à quelques-uns, le Roy aprés avoir fait retirer les Evêques pour deliberer dessus de ces 56. Il n'en approuva que dix-neuf.

CVI. S. LEON IV.

LE 12. d'Avril de l'an 847. Leon IV. fût élû Pape. Il gouverna l'Eglise huit ans trois mois & quelques jours. Il étoit Romain de Nation, & avoit été élevé dans la profession de la vie Religieuse, dans laquelle il avoit fait de grands progrez; deux choses extraordinaires qui arriverent sous son Pontificat, luy attirerent l'estime de tout le peuple Romain, & le firent regarder comme un homme miraculeux. La premiere, c'est que par ses prieres il delivra Rome d'un Basilic monstreux, qui de son regard & de son haleine faisoit mourir ceux qui approchoient des lieux où il se retiroit. L'autre est que la ville étant menacée d'un embrasement universel, qu'on ne pouvoit

arrêter, à cause de l'impetuosité du vent qui l'augmentoit toûjours, y étant accouru il l'éteignit par le signe de la Croix. On luy attribuë un Concile qu'il assembla à Rome, par le conseil des Empereurs Lothaire & Loüis l'an 853. le 8. de Decembre, dans la Basilique de Saint Pierre, où il se trouva 68. Evêques. On y publia 42. Canons pour le rétablissement de la Discipline Ecclesiastique, dont 38. sont les mêmes que ceux du Synode Romain, sous Eúgene II. auſquels on a ajoûté quelque chose ainsi. Il n'y en a que quatre de Leon. IX. Siec.

Le premier deffend d'ordonner pour une Eglise plus de Prêtres & de Clercs, qu'elle n'en peut entretenir. Canons du Concile de Rome de l'an 853.

Le 2. ordonne aux Prêtres desservant les Eglises, de se trouver au Synode quand l'Evêque l'indiquera.

Le 3. veut qu'on excommunie les Patrons Laïques, qui prendront les Prêtres d'un autre Diocése, pour les mettre dans leurs Eglises sans le consentement de leur Evêque; & les Prêtres qui ne retourneront pas dans leur Evêché, aprés en avoir été avertis prendront leur rang.

Le 4. deffend aux Abbez & aux prepoſez des lieux de pieté, d'y établir des Prêtres de leur autorité, pour y faire les fonctions sacrez, parce que ce droit appartient à l'Evêque Diocesain.

CONCILE DE MAYENCE.

CE Concile fut tenu l'an de Jesus-Christ 847. par l'ordre de Loüis Roy de Germanie dans l'Egliſe de S. Alban, ſous Raban Archevêque de Mayence, accompagné de douze Evêques ſes ſuffragans, de quelques Chor-Evêques, de pluſieurs Abbez & Moines, Prêtres & autres Clercs. Ce Concile fut précédé d'un jeûne de trois jours, pendant leſquels ont fit pluſieurs Proceſſions, les Evêques ayant même ordonné qu'on celebreroit 3500 Meſſes, & qu'on reciteroit 1070. Pſeautiers pour le Roy, ſon Epouſe, & pour toute la Famille Royale. Le Concile étoit partagé en deux claſſes. Les Evêques & les Clercs compoſoient la premiere, & avoient devant eux l'Evangile, les Canons & les Peres. Les Abbez & les Moines compoſoient la ſeconde claſſe, & avoient devant eux la Regle de S. Benoît, afin de travailler unanimement à la réforme du Clergé & de l'Etat Monaſtique. On y fit 31. Canons.

Le premier traite de la Foy Catholique, & recommande aux Evêques & aux Prêtres d'avoir ſoin d'inſtruire leurs peuples de la Religion.

Le 2. avertit les Evêques d'être aſſidus à

prêcher la parole de Dieu, & d'avoir pour cela des Homelies, qu'ils feront traduire en langue vulgaire. IX. SIEC.

Le 3. ordonne qu'on administrera le Sacrement de Baptême selon le Rite-Romain, & dans les temps marquez par les Canons.

Le 4. exhorte les Seigneurs & les Evêques de conserver entr'eux la paix & la concorde.

Le 5. & le 6. excommunient ceux qui entreprendront quelque chose contre le Roy ou contre l'Etat, aussi bien que ceux qui surprendroient sa Religion, pour obtenir des biens appartenant à l'Eglise.

Le 7. laisse la disposition des biens de l'Eglise à l'Evêque, suivant les Reglemens des Canons.

Le 8. renouvelle le 49. Canon du Concile de Carthage contre les Clercs ordonnez sans titre, & qui se servent du bien de l'Eglise pour augmenter le leur.

Le 9. renouvelle le Canon du Concile d'Afrique, touchant l'affranchissement des Esclaves.

Le 10. conserve aux Eglises leur Droits & leurs Dixmes, & ordonne que les Oblations, & le revenu de l'Eglise sera divisé en quatre parties, dont il y en aura une pour l'Evéque, l'autre pour les Clercs, la troisiéme pour les pauvres, & la quatriéme pour la fabrique de l'Eglise.

IX. SIEC. Le 11. deffend d'ôter aux anciennes Eglises les Dixmes pour les apliquer à des Chapelles nouvellement établies sans le consentement de l'Evêque.

Le 12. veut qu'on dépose les Ecclesiastiques qui se feront pourvoir de quelque Benefice par simonie, & deffend aux Laïques aussi bien qu'aux Patrons Ecclesiastiques, de donner aucun Benefice à un Prêtre sans la permission de l'Evêque.

Le 13. ordonne aux Evêques d'avoir soin que les Clercs & les Moines, vivent conformement à la saintetè de leur état, & qu'ils s'abstiennent des emplois du siécle.

Le 14. deffend aux Moines de posseder rien en propre, de posseder des biens du siecle, ausquels ils ont renoncé, & que ceux à qui on aura donné des Cures à desservir viennent au Synode pour y rendre compte de leur employ.

Le 15. deffend aux Clercs de porter une longue cheveleure.

Le 16. fait défenses aux Abbesses de sortir de leur Monastere sans necessité, & sans la permission de l'Evêque ou de son Grand-Vicaire.

Le 17. exhorte le Roy à ne pas souffrir qu'on opprime les pauvres & les orphelins.

Le 18. deffend de prendre le bien des pauvres, ny de s'approprier le bien de personne par des achapts frauduleux, & or-

donne que ces sortes d'achapts se fassent publiquement aux Plaids devant des témoins. IX. SIEC.

Le 19. veut qu'on reprenne les Juges qui se laissent corrompre par presens.

Le 20. renouvelle les anciens Canons du Concile d'Ancyre touchant les homicides.

Le 21. ordonne, que suivant les Canons des Conciles d'Elvire, d'Ancyre, & de Lirida, on mette en penitence publique celles qui ayant conçû dans le crime étouffent leur fruit.

Le 22. renouvelle les anciens Canons touchant la penitence, des homicides, & des faux témoins.

Le 43. renouvelle le Canon du Concile d'Ancyre, sur l'homicide involontaire.

Le 24. est touchant la penitence de celuy qui a tué un Prêtre.

Le 25. ordonne qu'on mettra dans le même rang de penitence celuy qui aura tué un Prêtre dégradé.

Le 26. déclare touchant l'administration des Sacremens aux malades, que les Prêtres doivent leur demander une simple confession, sans leur imposer la penitence dans toute sa rigueur, mais seulement la leur faire connoître; les en soulager en partie par la priere de leurs amis & par leurs aumônes, & les reconcilier, à la charge que s'ils reviennent en santé, ils accompliront

IX. SIEC. fidellement la penitence qui leur eſt impoſée, aprés quoy on doit leur donner l'Onction, & enſuite la Communion du Viatique.

Le 27. porte qu'on peut accorder aux ſuppliciez qui ſe ſont confeſſez, l'honneur de la ſepulture, & de permettre qu'on faſſe des oblations, & qu'on diſe des Meſſes pour eux.

Le 28. & le 29. excommunient ceux qui ayant contracté des mariages inceſtueux, ne veulent pas ſe ſeparer, & ordonne qu'on implorera ſur cela le bras ſeculier pour les obliger à ſe ſeparer, aprés quoy il ne leur ſera plus permis de ſe marier.

Le 30. deffend les mariages au quatriéme degré de conſanguinité, & veut qu'on rompe les mariages faits dans ce degré aprés cette deffenſe.

Le 31. ordonne qu'on impoſera des penitence proportionnées à la grandeur des crimes, que les pecheurs publics feront penitence publique, & que ceux dont les crimes ſeront ſecrets la feront en ſecret.

DU CONCILE DE PAVIE.

L'An 850. de Jeſus-Chriſt, & l'onziéme de l'Empire de Lothaire, on tint par les ordres de cet Empereur un Concile à Pavie, ou

où les Evêques firent les 25. Canons suivans.

Le premier ordonne que les Evêques auront des Prêtres & des Clercs d'une probité reconnuë, pour être témoins de leurs plus secretes actions.

Le 2. porte que les Evêques non-seulement, ne manqueront point de célébrer la Messe publiquement les Dimanches & les Fêtes, mais qu'ils tâcheront aussi d'offrir ce saint Sacrifice tous les jours en particulier.

Le 3. leur ordonne la modestie & la frugalité dans leurs tables, & d'y recevoir les Pelerins & les Pauvres, & d'y faire de saintes lectures & des exhortations.

Le 4. leur deffend la chasse, les dépenses inutiles en chevaux, le luxe & les autres plaisirs du monde.

Le 5. leur recommande d'étudier l'Ecriture-Sainte, de l'expliquer à leurs Ecclesiastiques, & de faire des Prédications aux peuples les Dimanches & les Fêtes.

Le 6. charge les Evêques d'avoir soin que les Prêtres s'acquittent de leurs devoirs dans le gouvernement qui leur est confié; qu'il faut que les Archiprêtres aillent trouver les peres de famille pour exhorter les pécheurs publics à faire penitence publique; que dans les Cas difficiles ils doivent s'adresser aux Evêques, & les Evêques consulter leurs Confreres.

IX. Siec. Le 7. porte que les Prêtres examineront si les Penitens font des œuvres de penitence, que la réconciliation des Penitens publics est reservée à l'Evêque, & que le Prêtre ne les réconciliera qu'en l'absence de l'Evêque & avec sa permission; la raison qu'il en donne c'est que l'imposition des mains a été reservée aux Apôtres.

Le 8. ordonne qu'on instruira le Peuple du Sacrement salutaire de l'Extrême-Onction, & qu'on leur fera entendre qu'ils doivent souhaiter de recevoir ce Mystere qui remet les pechez, & rend la santé quand celuy qui la demande à la Foy. Que parce qu'il arrive souvent que le malade ne sçait pas la force de ce Sacrement, ou qu'il croît sa maladie moins considerable, ou qu'il oublie de le demander parce qu'il est accablé de son mal; le Prêtre du lieu doit l'avertir de le recevoir, & inviter les Prêtres de son voisinage de s'y trouver. Que si le malade est en Penitence, on ne doit pas le luy donner, qu'il n'ait été auparavant reconcilié, car celuy, ajoûte le Canon, à qui les autres Sacremens sont interdits, n'est pas en état de recevoir celuy-cy.

Le 9. est un avertissement qu'on donne aux peres de marier leurs filles lorsqu'elles sont en âge, & les condamne à une penitence s'il arrive qu'elles se laissent corrompre, ou par leur negligence, ou de leur

consentement. On deffend ensuite de donner la benediction à celles qui se marient aprés avoir été corrompuës. IX. SIEC.

Le 10. deffend aux raviſſeurs d'épouſer les perſonnes qu'ils ont ravies, & on ne leur accorde la grace de la réconciliation qu'à la fin de la vie.

Le 11. porte, que ceux qui commettent un crime public dans un endroit, ſeront ſéparez de la Communion par l'Evêque du lieu, & mis en penitence, & qu'ils ne pourront être reçûs à la Communion par aucun autre.

Le 12. interdit aux Penitens publics l'exercice des charges publiques, & que ceux qui aprés avoir commis des crimes publics, refuſeront de faire penitence doivent être excommuniez & anathematiſez, quand on aura fait tout ce qu'on aura pû pour les faire rentrer dans leur devoir; qu'on ne doit neanmoins faire cela que par le jugement du Metropolitain & des Evêques de la Province.

Le 13. enjoint aux Evêques de commettre des Archiprêtres, qui ayent ſoin des Prêtres qui ſont dans des Titres & dans des Egliſes moins conſiderables.

Le 14. ordonne aux Evêques, ſous peine d'excommunication, de rétablir inceſſamment les Monaſteres de leurs Dioceſes qu'ils ont laiſſé détruire.

IX. SIEC. Le 15. veut que les Hôpitaux qui sont dépendans de l'Evêque soient gouvernez selon l'ordre des Instituteurs, que ceux qui sont sous la protection de l'Eglise, seront administrez par les heritiers de ceux qui les ont fondez selon les regles de leur Institution.

Le 16. porte qu'on representera aux Princes les malversations qui se commettent dans l'administration des Hôpitaux qui sont sous leur protection, & qu'on leur fera connoître que n'étant soûmis icy bas à aucun Tribunal pour y être jugez, ils en doivent davantage apprehender, celui du souverain de tous les Juges.

Le 17. veut qu'on prive de la Communion ceux qui ne payent pas les Dixmes, ou qui les payeront à d'autre qu'à ceux à qui elles sont dûës, aprés que l'Evêque les aura avertis de les payer.

Le 18. ordonne qu'on ne regardera point comme des Ecclesiastiques les Prêtres, ou les Clercs Acephalas qui ne sont sous la Discipline d'aucun Evêque, & que les Prêtres qui desservent les Chapelles des Seigneurs seront aprouvez de l'Evêque Diocesain, où qui étant d'un autre Evêché ont des Lettres de recommandation de leur propre Evêque; qu'on ne souffrira point de Prêtres vagabonds.

Le 19. deffend de mettre des Clercs dans

des emplois seculiers, & veut que ceux qui ne défereront pas aux ordres du Concile seront excommuniez. IX. Siec.

Le 20. porte qu'on excommunie ceux qui souffriront que les Juifs soient Juges, ou Receveurs publics.

Le 21. est une condamnation de l'usure, & ordonne la restitution des profits usuraires; & qu'à l'avenir on excommuniera les Usuriers si ce sont des Laïques, & qu'on les dépose si ce sont des Clercs.

Le 22. avertit les Prêtres d'avoir soin de veiller que ceux qui sont chargez des veuves & des orphelins ne les oppriment, & que s'ils mépriſent les avertissemens qu'on leur donne, on se pourvoira par devant le Roy pour en obtenir d'autres Protecteurs.

Le 23. ordonne aux Evêques d'arrêter les Clercs & les Moines qui courant par les Villes agitent des questions inutiles, & sement des erreurs, & de les faire conduire au Metropolitain; & que si l'on trouve qu'ils ont Dogmatisé par ambition, & non point pour l'instruction ou pour l'édification des Fideles, ils seront punis comme des perturbateurs de la Paix de l'Eglise.

Le 24. fait deffenses de marier leurs enfans fort jeunes à de grandes filles, parce qu'il s'est trouvé que sous le voile du mariage de leurs enfans: les beaux-peres abusoient de leurs brus.

IX. Siec. Le 25. condamne à une Penitence tres-severe des Magiciennes qui se vantoient par leurs malefices, de donner de l'amour ou de la haine par leur Art, & qu'on soupçonnoit même de faire mourir des hommes, & ordonne qu'elles ne seront reconciliées qu'au lit de la mort.

Du second Concile de Soissons.

LE 21. d'Avril de l'an 853. par l'ordre de Charles le Chauve, & en sa presence se tint le second Concile de Soissons, dans le Monastere de S. Medard, où l'on comptoit pour Presidens, Hincmar de Rheims, Venilon de Sens, & Almaric de Sens. Ce Concile est composé de trois parties; dans la premiere on raporte les Canons qui furent faits, la seconde contient les huit séances sur l'affaire d'Ebbon & des Clercs qu'il avoit ordonnez; & la troisiéme, les Capitules publiez par l'Empereur; nous allons seulement raporter icy les Canons.

Le premier n'est qu'une Récapitulation du Jugement rendu contre Ebbon, & contre les Clercs qu'il avoit ordonnez; & ensuite on confirme l'Election de Hincmar qu'on avoit mis à la place d'Ebbon aprés sa déposition.

Le 2. est touchant Heriman Evêque de

Nevers, qui ayant l'esprit foible, avoit commis plusieurs fautes dans son Ministere, & vouloit neanmoins continuer à en faire les fonctions. On ordonne à Venilon Archevêque de Sens son Metropolitain d'aller à Nevers, de régler l'Eglise, & d'amener avec soy Heriman à Sens, jusqu'à ce que l'Eté qui étoit le temps où il étoit plus mal fût passé, pour le renvoyer aprés quand il seroit rétably. IX. Siec.

Le 3. est touchant l'affaire de Burchard Evêque de Chartres, dont on contestoit la validité de l'Election, & qu'on soûtenoit n'être pas digne d'être Evêque. Il fut ordonné qu'il se justifieroit ou qu'il se retireroit, & on chargea Hincmar avec deux autres Evêques de l'avertir de la résolution que le Concile avoit prise, se sentant innocent & appuyé du témoignage des Clercs & des Laïques de Chartres qui se trouverent-là, il prît le party de se presenter, & de dire que ce seroit être ambitieux de se déclarer digne de cette dignité; mais que si quelqu'un l'accusoit de quelque crime, il étoit prêt de se justifier. Personne ne s'étant presenté, le Concile ordonna que l'on envoyeroit des Commissaires à Chartres choisis par Venilon, pour examiner l'Election de Burchard, en faire leur raport, & ensuite l'ordonner.

Le 4. donne ordre à Amaulry Archevêque de Tours d'avoir soin de l'Eglise du

IX. SIEC. Mans, à cause qu'Adricus son Evêque étoit affligé d'une paralysie.

Le 5. dépose & relegue dans des Monasteres éloignez deux Moines de l'Abbaïe de S. Medard, qui avoient conspiré pour faire sauver Pepin, autrefois Roy d'Acquitaine & neveu de Charles Rasé, enfermé dans cette Abbaïe.

Le 6. deffend à Ragamfridus Diacre de l'Eglise de Rheims, qu'on accusoit d'avoir fabriqué des Edits sous le nom de l'Empereur, de sortir de l'Eglise de Rheims qu'il ne se soit justifié.

Le 7. ordonne qu'on propose au Roy, qu'il envoye des Commissaires pour rétablir le Service Divin dans les Monasteres.

Le 8. est pour le prier qu'il laisse joüir les Eglises des Privileges qu'elles ont obtenus des Princes.

Le 9. ordonne que l'on paye à l'Eglise tout au moins la neuviéme & la dixiéme partie des biens qui lui ont appartenu autrefois, & qui n'avoient pû leur être restituées jusqu'à present.

Le 10. deffend qu'on tiennent des Audiances le Dimanche & aux Fêtes solemnelles.

Le 11. fait deffenses sous peine d'excommunication que personnes deffende ceux que les Evêques punissent selon les Loix de l'Eglise.

Le 12. ordonne que ceux qui ont commis des incestes ou d'autres crimes, seront amenez aux Evêques par les Juges publics du consentement du Roy Charles.

Le 13. deffend de faire aucune échange des biens d'Eglise sans la volonté du Roy.

Ces demandes furent genereusement accordées par le Roy dans douze Capitules qu'il fit; & les Evêques qui avoient composé ce Concile, s'étant trouvez à Verberie au mois d'Aoust de la même année, écrivirent une Lettre dans laquelle ils déclaroient qu'ils retablissoient Heriman dans son Evêché, & qu'il n'en avoit point été privé pour aucune faute qu'il eût commise; mais seulement à cause de l'infirmité dont il avoit été guery. Lothaire fit relire & recevoir dans cette assemblée les Capitules qu'il avoit publiez à Soissons.

Du Concile III. de Valence.

LE 8 de Janvier de l'an 855. l'Empereur Lothaire assembla un Concile à Valence, composé de 14. Evêques, des trois Provinces de Lyon, de Vienne & d'Arles, à la tête desquels étoient leurs Metropolitains, sçavoir Remy de Lyon, Egilmare de Vienne, Roland d'Arles & Ebbon Evêque de Grenoble, pour juger l'Evêque de Valence.

IX. SIEC. accusé de plusieurs crimes. Aprés que l'affaire de cet Evêque fut terminée, le Concile fit 23. Canons. Les 6. premiers Canons contiennent des Décisions sur la Grace.

Le premier deffend la nouveauté des expressions sur la Grace, le libre arbitre & la Prédestination, & ordonne qu'on suivra la Doctrine des Peres Latins.

Le 2. déclare, que Dieu a prévû de toute Eternité le bien que les bons doivent faire par la grace, & tout le mal que les méchans feront par leur propre malice, que les premiers recevront la gloire éternelle pour récompense du bien qu'ils auront fait, & que les derniers seront condamnez justement en punition de leurs crimes. Que cette prescience n'impose point de necessité, personne n'étant condamné que pour le peché Originel, ou pour les pechez Actuels.

Par le 3. les Evêques reconnoissent la Prédestination des bons à la vie éternelle, & celle des méchans à la mort éternelle; en sorte toutefois que dans le choix de ceux qui doivent être sauvez, la misericorde de Dieu précede leurs merites; & qu'au contraire dans la damnation de ceux qui doivent périr, leur crime précede le juste jugement de Dieu; mais que Dieu ne prédestine point au peché par sa puissance; ensorte que ceux qui y seroient Prédestinez fussent dans la necessité de perir.

Dans le 4. qui eſt ſur la mort de Jeſus-Chriſt, les Evêques ſe contentent de dire que pour éviter les conteſtations : il ſuffit de reconnoître ſincerement que Jeſus-Chriſt eſt mort pour tous ceux qui croyent en luy. Ils rejettent les quatre Chapitres de Querry, comme inutils, nuiſibles & contraires à la verité, & condamnent le Traité de Jean Scot.

Dans le 5. ils aſſurent que tous ceux qui ont été Baptiſez & régenerez, ont eu part à la Redemption de Jeſus-Chriſt, quoy qu'ils ayent enſuite perdu l'innocence de leur Baptême, & qu'ils ſoient du nombre des réprouvez.

Dans le 6. ils déclarent que ſur la Grace par laquelle les hommes ſont ſauvez, & ſur le libre Arbitre de l'homme affoibly par le peché d'Adam, & reparé par la grace de Jeſus-Chriſt, ils s'en tiennent à ce qui a été enſeigné par les ſaints Peres, décidé dans les Conciles d'Afrique & d'Orange, & ſoûtenu par les Evêques du ſaint Siege Apoſtolique.

Dans le 7. on déclare que pour empêcher que des gens ignorans & incapables ne ſoient pourvûs des Evêchez, on priera le Roy de permettre que l'Evêque ſoit élû par le Clergé & par le Peuple qui choiſira une perſonne de l'Egliſe ou du voiſinage propre pour remplir cette place ; & que ſi l'Empe-

IX. Siec. reur envoye quelqu'un de ſes Officiers pour être Evêque, on examinera ſoigneuſement ſa vie & ſa doctrine; que le Metropolitain aura ſoin que celuy qui ſera ordonné Evêque ſoit digne de cette charge.

Le 8. excommunie ceux qui s'emparent des biens de l'Egliſe.

Le 9. ſoûmet à la cenſure des Canons, ceux qui prennent les revenus des Chapelles & qui oppriment les Prêtres des Paroiſſes.

Le 10. ordonne que l'on payera les neuviémes & dixiémes des biens d'Egliſe alienez, & condamne l'uſure.

Le 11. deffend de recevoir les ſermens de deux parties en Juſtice, & excommunie celle qui en fera un contraire à celuy de ſa partie.

Le 12. deffend ſous peine d'excommunication, les combats ſinguliers qui étoient alors en uſage pour ſervir de preuves.

Le 13. porte que les Evêques s'aideront les uns les autres, pour punir ceux qui ſont rebelles à leurs Evêques, & que ceux qui ſont excommuniez dans une Egliſe, ne ſeront point reçûs dans une autre.

Le 14. recommande aux Evêques de ne point donner lieu par leurs vexations aux Clercs & aux Moines de ne ſe point plaindre d'eux.

Le 15. enjoint aux Evêques de mener une vie exemplaire.

Le 16. leur ordonne de Prêcher & d'instruire leurs peuples, tant ceux des villes que de la campagne.

Le 17. leur enjoint d'être soigneux de visiter leur Diocese sans être à charge à personne.

Le 18. porte que l'on rétablira des écoles pour enseigner les Lettres Divines & humaines, & le chant.

Le 19. veut que les Metropolitains & les Evêques ayent soin que le Clergé soit bien reglé.

Le 20. ordonne qu'on ait soin de conserver les Ornemens & les Tresors de l'Eglise, & que l'on n'en fera point d'autre usage, que celuy qui est ordonné par les Canons.

Le 21. porte que l'on n'alienera point les biens de l'Eglise qu'on n'ait pris auparavant de grandes précautions, de peur que l'Eglise n'en reçoive de dommage.

Le 22. remedie à un abus qui s'étoit introduit, qui étoit que les Evêques ne laissoient pas d'exiger des Droits de visite, quoiqu'ils ne la fissent pas.

Le 23. & le dernier est en faveur de l'Archidiacre de l'Eglise de Vienne, que l'on revendiquoit comme esclave ; on justifie qu'il ne l'est point, & on menace d'excommunication ceux qui le persecuteront pour ce sujet.

CVII. BENOIST III.

LE 24. Juillet de l'an 855. Benoît III. du nom fut élû Pape. Il eſt vray que ſon élection fut traverſée par un Prêtre appellé Anaſtaſe, lequel ſe voyant favoriſé des Commiſſaires de l'Empereur, s'empara du Siege & du Palais de Rome. Il fit même mettre en priſon Benoît; mais le Clergé & le peuple ayant pris les armes pour la deffenſe de leur veritable Paſteur, ils le rétablirent hautement ſur le S. Siege, où il ne fut que deux ans & demy, étant mort le 8. Avril de l'an 858.

CVIII. NICOLAS I.

NIcolas I. ſurnommé le Grand à cauſe de ſes éminentes qualitez, Fils de Theodore Citoyen Romain, fut élû aprés la mort de Benoît III. par le Clergé & par les Grands de Rome, pour remplir ſa place l'an 858. & fut ſacré en preſence de l'Empereur Loüis, le 22. jour d'Avril. Il eut au commencement de ſon Pontificat un démêlé avec Jean Archevêque de Ravenne, contre lequel pluſieurs avoient porté des plaintes au S. Siege, qui fit connoître ſa fer-

meté & sa vigueur. Nous avons de luy prés de cent Lettres : mais celle qui merite icy une attention particuliere, est sa réponse aux demandes des Bulgares qui contient plus de cent articles pour la Discipline de l'Eglise, nous en allons rapporter icy l'extrait. IX. SIEC.

Réponses aux demandes des Bulgares.

Dans le premier article il est dit que la Religion de Jesus-Christ, consiste dans la Foy & dans les bonnes œuvres.

Dans le 2. il déclare que l'affinité spirituelle qui se contracte entre les Pareins & les Filleules, empêche qu'ils ne se puissent marier.

Dans le 3. qui est sur les cérémonies du mariage, il dit qu'aprés les fiançailles, le Prêtre doit faire venir dans l'Eglise les personnes qui se sont promis mariage avec les Oblations qu'ils doivent offrir au Seigneur, & ensuite leur donner sa benediction & le voile, qui ne se donne pas neanmoins dans les secondes nopces ; qu'étant ensuite sorties de l'Eglise, elles portent des couronnes sur leur tête ; que voila les ceremonies ordinaires & solemnelles, qui ne sont pas toutefois necessaires comme les Grecs le disent dés leurs ; que le consentement suivant les Loix peut suffire, & que s'il ne s'y rencontre pas le reste est inutile.

Dans le 4. il marque les jeûnes que l'on observe dans l'Eglise Romaine, entre les-

quels il compte le Vendredy de chaque semaine, mais il excepte de cette Loy ces Fêtes icy, lors qu'elles y tombent qui sont le jour de Noël, & de l'Epiphanie, le jour de l'Assomption de la sainte Vierge, le jour de la Nativité de S. Jean, des Apôtres saint Pierre & S. Paul, S. Estienne, S. Jean l'Evangeliste & S. André. Il rend ensuite la raison de cette coûtume.

Dans le 5. il dit que le jeûne du Mecredy n'est pas de commandement.

Dans le 6. il dit qu'il n'est pas deffendu de se baigner en ces jours-là.

Dans le 7. & le 8. il approuve l'usage de porter & de baiser des Croix & des Reliques même en Carême.

Dans le 9. il loue la coûtume de Communier tous les jours en Carême, ainsi qu'il se pratique à Rome, pourvû qu'on n'ait point d'attache au peché, ou qu'on n'ait point de pechez mortels sur sa conscience.

Dans le 10. il ordonne qu'on s'abstienne de toute sorte de travail au Dimanche, & qu'on l'employe aux bonnes œuvres, afin d'expirer ce jour-là toutes ses negligences de la semaine.

Dans le 11. il enseigne de quelle maniere il faut sanctifier les Fêtes.

Dans le 12. il déclare qu'il faut aussi en ces jours-là s'abstenir de juger des affaires civiles ou criminelles.

Dans le 13. il s'excuse de ce qu'il ne leur envoye point de Loix Civiles.

Dans le 14. il improuve la cruauté avec laquelle on en avoit agi à l'encontre d'un Grec, auquel on avoit coupé les oreilles & le nez, parce qu'il s'étoit dit Prêtre, & avoit Baptisé plusieurs personnes.

Dans le 15. il décide qu'il ne faut pas Rebaptiser ces personnes, si elles ont été Baptisées au nom de la Trinité.

Dans le 16. il veut qu'on mette en Penitence ces personnes qui ont ainsi maltraité ce Prêtre.

Dans le 17. il blâme l'action du Roy qui avoit fait mourir les principaux chefs d'une Rebellion, qu'avoient excité contre luy les Bulgares qu'il avoit fait Baptiser, & il dit qu'il a commis un grand peché, particulierement parce qu'il a fait tuer leurs enfans qui étoient des innocens, mais parce qu'il l'avoit fait par un zele pour la Religion & par ignorance, il luy fait esperer misericorde s'il fait penitence de sa faute.

Dans le 18. il déclare que ceux qui ayant été Baptisez quittent le Christianisme, doivent être avertis d'abord par ceux qui les ont tenus sur les Fonds de Baptême; que s'ils ne changent, ils seront déferez à l'Eglise, & que s'ils n'obéïssent pas à l'Eglise, ils doivent être punis par l'autorité des Princes.

IX. SIEC. Dans le 19. il dit qu'on peut suivre la rigueur des Loix, à l'égard de ceux qui conspirent contre leur vie : cependant il exhorte le Roy de leur pardonner. Cet Article & les suivans regardent la Police civile, c'est pourquoy nous le passons.

Dans le 41. il deffend de contraindre les Infideles à la Foy, & il veut qu'on évite de communiquer avec eux.

Dans le 44. il déclare de quelle maniere il faut passer le saint temps de Carême, ainsi dans les suivans il dit, que pendant ce temps il faut s'abstenir d'aller à la Chasse, de rendre des Jugemens, de joüer, de se marier, de faire des festins.

Dans le 50. il laisse à la prudence de l'Evêque ou du Prêtre qui a soin des consciences, de régler de quelle maniere l'homme doit vivre pendant ce temps-là avec sa femme.

Dans le 51. il défend aux hommes d'avoir deux femmes à la fois.

Dans le 53. il dit qu'il est permis à tous les fideles de faire le signe de la Croix sur la table, & d'en faire la benediction en l'absence des Prêtres.

Dans le 54. il ne desaprouve pas la coûtume des Grecs, qui par humilité se lavoient les mains avant que d'entrer dans l'Eglise, mais il ne le commande pas.

Dans le 55. il dit qu'il ne croît pas qu'il

soit à propos d'obliger les peuples nouvellement convertis de quitter leurs ceintures pour Communier.

Dans le 56. il approuve l'usage d'ordonner des prieres & des jeûnes pour des besoins temporels, comme dans un temps de sechereſſe.

Dans le 57. il rejette la superstition des Grecs, qui ne vouloient pas manger des animaux tuez par des Eunuques.

Dans le 58. il ordonne suivant le précepte de l'Apôtre, que les femmes ayent la tête voilée dans les Egliſes.

Dans le 59. & le 60. il parle de leurs habits, & du temps de prendre leurs repas.

Dans le 61. il leur recommande la Priere continuelle.

Dans le 62. il leur défend de prendre d'une certaine pierre, qu'on croyoit guérir ou rendre plus malade.

Dans le 63. il déclare que pour sanctifier le jour du Dimanche, il seroit bon que les Mariez s'abstinſſent de l'usage du Mariage.

Dans le 64. il conseille suivant l'avis de S. Gregoire aux personnes mariez de s'abstenir du devoir du Mariage, jusqu'à ce que l'enfant que la mere nourrit fût sevré, & condamne la coûtume de celles qui donnent leurs enfans à nourrir à d'autres femmes, parce qu'il semble que ce n'a été que l'incontinence qui l'a introduit.

IX. SIEC. Dans le 65. il ordonne de recevoir l'Eucharistie à jeun, & ne veut pas qu'on prive de la Communion les femmes qui ont leur incommodité ordinaire.

Dans le 66. il deffend d'entrer dans l'Eglise avec le Turban sur la tête.

Dans le 67. il deffend à ces peuples de jurer par leur épée, ou par aucune autre créature.

Dans le 68. il permet aux femmes nouvellement accouchées d'entrer dans l'Eglise.

Dans le 69. il leur enseigne que les temps solemnels d'administrer le Baptême, sont les Fêtes de Pâques & de la Pentecôte, mais qu'il n'est pas necessaire de les observer à leur égard, parce qu'ils sont nouvellement convertis, non plus qu'à l'égard de ceux qui sont en danger de mort.

Dans le 70. il dit qu'ils ne doivent pas chasser un Prêtre que l'on accuse d'être marié, & que ce n'est pas aux Laïques à juger les Prêtres.

Dans le 71. il leur déclare que les Prêtres quelques méchans qu'ils soient, ne peuvent pas soüiller les Sacremens, & qu'on les peut recevoir d'eux avec seureté.

Dans le 72. il leur dit qu'il ne peut pas encore répondre s'il faut leur ordonner un Patriarche, parce qu'il ne sçait pas le nombre de Chrétiens.

Dans le 73. il soûtient que leur Patriarche, Evêque ou Archevêque ne doit être ordonné que par le Souverain Pontife, & qu'ensuite celuy que l'on ordonnera ayant reçû le Privilege de Metropolitain du saint Siege, pourra ordonner des Evêques; qu'aprés cela il ne sera plus besoin de venir à Rome pour l'ordination de l'Archevêque, mais qu'il sera ordonné par les Evêques, à charge qu'il ne fera aucunes fonctions qu'il n'ait reçû le Pallium.

Dans le 74. il est porté qu'ils peuvent prier en tous lieux.

Dans le 75. & le 76. il est dit que les Evêques qu'il leur envoyera, porteront les regles de la Penitence qu'il demandent avec un Missel.

Dans le 77. il leur deffend de tirer au sort.

Dans le 78. il déclare qu'on ne doit refuser la penitence à personne.

Dans le 79. il deffend les ligatures superstitieuses, dont on se servoit pour se guérir.

Dans le 88. il leur dit qu'il n'est pas permis de prier pour ceux qui sont morts dans l'infidelité.

Dans le 89. on leur recommande l'usage d'offrir les prémices des fruits de la terre.

Dans le 90. il est porté qu'on peut manges des Oyseaux que l'on n'a point saignez.

Dans le 91. on leur deffend de manger des

IX. animaux tuez ou chaſſez par les Payens.
SIEC. Dans le 92. il déclare que les vrais Patriarches ſont ceux qui gouvernent des Egliſes fondées par les Apôtres, & que ces Egliſes ſont Rome, Alexandrie, Antioche; que les Evêques de Conſtantinople & de Jeruſalem ſont auſſi appellez Patriarches: mais qu'ils n'ont pas autant d'autorité que ces trois.

Dans le 93. il dit encore que le ſecond Patriarche eſt celuy d'Alexandrie.

Dans le 94. il découvre la fourberie des Grecs, qui diſoient que le Chrême ne venoit que de leur païs.

Dans le 95. il dit qu'il ne faut pas arracher des Egliſes ceux qui s'y retirent pour y être en ſeureté.

Dans le 96. il défend aux maris de ſe ſeparer de leurs femmes, ſi ce n'eſt pour cauſe d'adultere.

Dans le 97. il exhorte les Maîtres à pardonner à leurs eſclaves.

Dans le 98. il permet qu'on enterre ceux qui ſe tuënt, mais il ne veut pas qu'on leur faſſe des Obſeques, ny qu'on offre le Sacrifice pour eux.

Dans le 99. il permet d'enterrer dans l'Egliſe les Chrétiens qui ont bien vécu.

Dans le 100. il approuve l'uſage de rapporter les corps des morts dans leur Païs.

Dans le 101. il recommande l'aumône.

Dans le 102. il deffend de faire violen-

ce aux Payens pour les convertir.

Dans le 103. il leur ordonne de brûler les Livres des Sarrazins.

Le 104. est touchant la validité du Baptême administré par un homme qui n'avoit point de Religion, ce Pape répond qu'il ne faut point rebaptiser ceux qu'il a baptisez, s'il a conferé le Baptême au nom de la Trinité.

Dans le 105. il dit qu'on ne doit point écouter ceux qui ne prêchent pas une Doctrine conforme à celle des Apôtres, mais que ce n'est pas aux Bulgares Laïques à juger si leur Doctrine est Apostolique, ou non. Dans le dernier il les exhorte à ne prendre des instructions que de l'Eglise Romaine, qui annonce la verité à ceux qui la luy demandent.

Aprés que le Pape Nicolas eut gouverné l'Eglise l'espace de neuf années, cinq mois, & vingt jours, & qu'il eut illustré l'Eglise par sa profonde science & ses grandes vertus, il mourut plein de merites devant Dieu le 13. Novembre de l'an 867.

Du premier Concile de Toul tenu à Savonieres.

CE Concile fut tenu au Bourg de Savonieres proche de Toul, en presence de Charles le Chauve Roy de France &

IX. SIEC. de ses neveux Lothaire, & Charles Fils de l'Empereur Lothaire au mois de Juin de l'an 859. Il s'y trouva des Evêques de douze Provinces qui le rendirent trés-considerable, & on y régla plusieurs affaires tres-importantes dans les Canons suivans.

Le premier porte qu'on tâchera de conclure la Paix & l'union entre le Roy Charles, & son Pere Loüis Roy de Germanie.

Le 2. ordonne l'union entre les Evêques, & la tenuë des Synodes qui avoit été interrompuë quelque temps, à cause de la mesintelligence qui étoit entre les Princes.

Le 3. félicite le Roy Charles le Chauve & ses Neveux Lothaire, & Charles de la concorde, & de la paix qui étoit entr'eux.

Le 4. renvoye au jugement de Venilon Archevêque de Sens, & de trois Evêques l'affaire de Tortoldus, autrefois Diacre de l'Eglise de Sens, qui s'étoit ingeré de faire les fonctions Episcopales à Bayeux.

¶ L'histoire ne nous éclaircit point assez si ce Tortoldus étant encore Diacre, avoit osé faire les fonctions Episcopales, où s'il s'étoit emparé de l'Evêché de Bayeux. Ce qu'il y a de certain, c'est que dans le second Concile de Toul, ce Tortoldus n'étoit point Evêque de Bayeux, mais Erchambert.

Le 5. ordonne, que le Soûdiacre Anscharius qui avoit voulu s'emparer de l'Eglise de Langres du vivant de l'Evêque, demande-

roit

roit pardon, & seroit reçû à faire serment qu'il n'entreprendroit plus rien de semblable. IX. Siec.

Le 6. raporte que le Roy Charles ayant accusé Venilon Archevêque de Sens, à cause de sa rebellion, il fut ordonné que son Procés luy seroit fait suivant les Canons.

Le 7. ordonne qu'on citera au premier Concile Atton, qui de Moine de l'Abbaye de S. Germain d'Auxerre, avoit été fait Evêque de Verdun, à l'Election duquel il se trouvoit quelque chose à redire.

Le 8. & le 9. sont touchant les Bretons; on deffend à leurs Evêques de se soustraire à la Jurisdiction de l'Archevêque de Tours leur Metropolitain. On les avertit de ne point communier avec les excommuniez, & d'exhorter leur Prince Salomon d'être fidele au Roy Charles. On avertit aussi les excommuniez qu'on leur donnoit du temps pour se corriger jusqu'au premier Concile, & que s'ils ne le faisoient, on prononceroit un anathême terrible contr'eux dans le premier Concile general.

Le 10. porte qu'on a lû dans le Concile les six Capitules de celui de Valence sur la grace, sur lesquels plusieurs Evêques étoient de different sentiment; & dix autres Canons qui avoient été dressez quinze jours auparavant, par quelques Evêques assem-

IX. SIEC. blez à Langres. De plus qu'on y a lû les quatre Capitules du Concile de Quersy contre Gothes Calk. Enfin il exhorte à la paix Remy Archevêque de Lyon & Hincmar de Rheims, qui étoient divisez entr'eux à cause de ces Chapitres.

Le 11. conjure le Roy Charles & Rodulphe Archevêque de Bourges par la Croix & le Sang de Jesus-Christ, de conserver le privilege d'une Abbaye de S. Benoist dont cet Archevêque s'étoit emparé, à condition que si l'Abbé étoit trouvé negligent ou déreglé par les Commissaires du Roy, il seroit dépose, & un autre mis en sa place.

Le 12. donne la commission à des Evêques de dresser des Statuts particuliers pour les Dioceses.

Le 13. porte que les Evêques qui ont assisté au Concile, ont contracté ensemble une union de suffrages communs aux uns & aux autres, pendant leur vie & aprés leur mort, & ordonne que pendant leur vie, ils celebreront la Messe les uns pour les autres le Mecredy de chaque semaine, & regle plusieurs autres prieres aprés leur mort.

¶ *Le Roy Charles presenta au Concile une Requête contre Venilon Archevêque de Sens pour crime de rebellion, & on nomma pour Commissaires les Archevêques suivans, qui étoient* Remy *de Lyon*; Herard *de Tours*, Venilon *de Roüen*, & Rodulphe *de Bourges*.

Mais il y a bien de l'aparence que le Concile appaisa cette affaire, ou que Venilon se purgea des crimes dont on l'accusoit, puisque l'année suivante il souscrivit au second Concile de Toul.

Voicy les dix Canons qui furent dressez dans l'assemblée de Langres, & dont nous avons parlé cy-devant.

Le premier ordonne que l'on priera les Princes de faire tenir des Synodes tous les ans dans chaque Province, & tous les deux ans un Synode general dans leur Palais.

Le 2. veut qu'on ordonne les Evêques selon les Loix Canoniques, & que l'on choisira des personnes de bonnes mœurs.

Le 3. porte que les Evêques visiteront les Maisons Religieuses, & auront soin que tout s'y fasse dans l'ordre.

Le 4. ordonne que l'on établisse des Ecoles où l'on enseignera l'Ecriture-Sainte & les belles Lettres.

Le 5. que l'on réparera les Eglises.

Le 6. que chaque Congregation aura un Superieur de la même Congregation.

Le 7. que les biens d'Eglise alienez payeront les neuviémes & les dixiémes parties, & qu'à l'avenir on n'ôtera plus rien aux Eglises.

Le 8. veut qu'on employe les biens des Hôpitaux selon l'intention des Fondateurs.

IX. Sec. Le 9. que l'on fera rendre la justice aux pauvres par des Juges integres.

Le 10. que l'on punira les raviſſeurs & les adulteres.

La paix qui avoit été arrêtée entre les Rois au Concile de Toul, fut confirmée & jurée l'année ſuivante à l'Aſſemblée tenuë à Coblents, à laquelle ſe trouverent dix Evêques & pluſieurs Seigneurs.

Du ſecond Concile de Toul tenu à Touſſy.

CE Concile fut aſſemblé à Touſſy dans le Territoire de Toul le 22. d'Octobre de l'an 860. où il ſe trouva prés de ſoixante Evêques de quatorze Provinces de France. On y dreſſa une longue Lettre Paſtorale contre ceux qui s'emparoient des biens d'Egliſe, & parce que quelques Evêques la trouverent trop étenduë. On y fit les cinq Canons ſuivans.

Le premier ordonne qu'on excommunie, & qu'on prive même de la ſepulture ceux qui prendront ou qui recevront des Oblations de l'Egliſe ſans le conſentement de l'Evêque, ou de celuy qui eſt étably pour avoir ſoin du revenu de l'Egliſe; & on condamne les Clercs ou les Laïques qui l'auroient fait à rendre le triple ou le quadruple.

Le 2. porte que les Vierges ou les Veuves consacrées à Dieu qui se marient ou se laissent corrompre seront renfermées dans des prisons & mises en penitence jusqu'à la mort ; & que ceux qui abusent d'elles seront aussi contraints par Censures Ecclesiastiques à faire penitence. IX. Siec.

Le 3. prononce excommunication contre les parjures & les faux témoins.

Le 4. excommunie les ravisseurs & les homicides jusqu'à ce qu'ils se soûmettent à la penitence, & ordonne que l'Evêque les dénoncera publiquement, afin qu'on évite leur societé.

Le 5. enjoint aux Clercs & aux Moines vagabonds qui se trouvent sans employ, à cause que leurs Eglises ou leurs Monasteres ont été brûlez par les Normans, de se remettre dans le devoir, & de se soûmettre à leurs Abbez ou à leurs Evêques.

CIX. ADRIAN II.

ADrian II. du nom, âgé de 76. ans, fut ordonné Pape le 14. Decembre de l'an 867. Il étoit Romain, Fils de Talanie, Parent des Papes Estienne IV. & Serge le Jeune, l'Empereur Loüis approuva son Election. On le soupçonna d'abord de n'être pas favorable à la memoire de son

IX. SIEC. Prédéceſſeur Nicolas I. parce qu'il paroiſſoit moins ſeveres que luy envers Lothaire & Valdrade, mais il ſe purgea de ce ſoupçon, & réünit ceux qui ſous ce pretexte ſe tenoient ſeparez de luy. Le commencement de ſon Pontificat fut troublé par l'invaſion de Rome, dont le Duc de Spolete s'empara, & par le brigandage de ſes Troupes. Mais Rome fut délivrée & par l'autorité de l'Empereur qui priva le Duc de Spolete de ſes Etats, & par les foudres de l'excommunication que le Pape lança contre ces brigans. Ce fut ſous ſon Pontificat que Photius s'empara du Siege de Conſtantinople, nous avons traité de cette affaire dans le premier tome de cet Ouvrage. Ce Pape étoit naturellement doux & bienfaiſant, zelé pour la paix & pour le bien de l'Egliſe. Il mourut le premier de Novembre de l'an 872. aprés avoir été Pape quatre ans onze mois & douze jours. Nous avons pluſieurs Lettres de luy ſur des matieres qui regardent pluſieurs Egliſes particulieres.

DU CONCILE DE VVORMES.

CE Concile qui eſt tenu pour National, puiſque Loüis Roy de Germanie y appella tous les Evêques de ſon Royaume, fut aſſemblé le 15 Juin de l'an 868. les

Prélats aprés avoir commencé par y dresser une Confession de Foy, dans laquelle ils établissent la Procession du S. Esprit du Pere & du Fils, composerent ou renouvellerent les 45. Canons suivans.

Le premier deffend de conferer le Baptême sans necessité, hors le temps de Pâque & de la Pentecôte.

Le 2. porte que c'est à l'Evêque à consacrer le Chrême.

Le 3. deffend à l'Evêque d'exiger de present pour la consecration des Eglises, & qu'il n'en consacrera aucune qu'il n'ait un écrit du Fondateur qui confirme sa fonction, & le revenu dont il l'a dottée.

Le 4. deffend d'offrir sur l'Autel pour le Sacrifice autre chose que du pain & du vin mêlé d'eau.

Le 5. approuve le Reglement de saint Gregoire sur une ou sur trois immersions dans le Baptême.

Le 6. declare que la disposition du revenu des Eglises appartient aux Evêques, & non pas aux Fondateurs.

Le 7. ordonne que l'on fera quatre portions des revenus Ecclesiastiques.

Le 8. est un extrait du 7. Canon du second Concile de Seville, qui regle les fonctions qui appartiennent à l'Evêque seul.

Le 9. contient la Loy du Celibat pour tous les ordres sacrez.

IX. SIEC. Le 10. concerne la maniere dont un Evêque accusé de crime doit celebrer la Messe.

Le 11. porte qu'on dépose les Prêtres convaincus de fornication.

Le 12. ordonne qu'on suive le 9. Canon du Concile de Neocesarée envers les Prêtres accusez du peché de la chair, & n'en peuvent être convaincus, il veut qu'ils se purgent par serment.

Le 13. défend aux Evêques & aux Prêtres d'excommunier quelqu'un pour de legers sujets.

Le 14. déclare aux Evêques que s'ils excommunient ainsi legerement les Evêques voisins, ne communiqueront point avec eux jusqu'à ce que l'on tienne un Synode.

Le 15. veut que quand il s'est fait un vol dans un Monastere, & qu'on n'en sçait point l'auteur, l'Abbé ou un autre Prêtre dira la Messe, à laquelle tous les Freres communieront, afin de faire connoître par cette action qu'ils sont innocens.

¶ *Par un Decret du Concile de Châlons tenu l'an 894. il fut ordonné que le Moine Gerfredus, accusé d'avoir fait mourir Adalgarius Evêque d'Autun, en luy donnant du poison, se purgeroit par la sainte Communion : mais depuis long-temps cette Discipline a été abrogée dans l'Eglise, à cause de la crainte qu'on ne profanât le Corps de Jesus-Christ en commettant un sacrilege.*

Le 16. excommunient les Evêques qui refuſent de venir au Synode, ou qui ſe retirent avant qu'il ſoit finy. IX. Siec.

Le 17. ſuſpend pour trois mois de ſes fonctions un Evêque ; un Prêtre pendant deux mois, & un Diacre pendant un mois, qui nourriſſent des chiens, ou des oyſeaux de chaſſe.

Le 18. deffend de permettre à un Clerc étranger de faire ſes fonctions, s'il n'a une Lettre de ſon Evêque en bonne forme.

Le 19. prive de la Communion & de leurs fonctions les Prêtres qui ne voudront pas obéïr à leur Evêque, ny faire les fonctions de leur ordre dans l'Egliſe qu'il leur aura marquée.

Le 20. ſoûmet à la penitence les femmes conſacrées à Dieu, par le voile quand elles tombent dans le peché de la chair.

Le 21. ordonne qu'on empêchera l'entrée de l'Egliſe aux veuves, qui aprés avoir reçû le voile le quittent pour retourner au Siecle.

Le 22. dit qu'il n'eſt pas permis à ceux qui ont été offerts dans leur enfance par leurs parens à des Monaſteres, & qui y ont été élevez dans la Diſcipline reguliere, d'en ſortir & de quitter cet état, quand ils ſont parvenus à l'âge de puberté.

Le 23. renouvelle cette maxime des Conciles d'Eſpagne, qu'un homme eſt fait

IX. SIEC. Moine, ou par la dévotion de ses parens, ou par sa propre profession, & que ceux qui le font d'une maniere ou de l'autre, ne peuvent plus retourner au siecle.

Le 24. separe de la Communion ceux qui font du tort aux Ecclesiastiques ou aux Eglises.

Le 25. ordonne aux Prêtres d'imposer des penitences proportionnées aux crimes des pecheurs, & conformes aux Loix de l'Eglise.

Le 26. prescrit la maniere d'imposer la penitence à celuy qui a tué un Prêtre.

Le 27. soûmet à la penitence publique celuy qui par haine ou par avarice a tué un Payen.

Le 28. ordonne qu'on impose à la penitence celuy qui étant devenu insensé en a tué un autre, la raison est que cette maladie luy peut-être arrivée par quelque peché qu'il a commis, quoique peut-être caché : mais il veut que la penitence soit plus legere que celle qu'on imposeroit à un homme, qui en auroit tué un autre étant en bon sens. Les autres suivans sont sur la même matiere.

Le 31. veut qu'on accorde aux Lepreux la Communion du Corps & du Sang de Jesus-Christ.

Le 32. porte que le nombre des enfans qu'on peut avoir n'est point fixée, mais

qu'on ne peut contracter mariage avec ses parens.

Le 33. permet à ceux qui ont commis des inceſtes de ſe marier, s'ils ne peuvent ſe contenir, aprés qu'ils auront fait penitence.

Le 34. excommunie celuy qui commet le peché de la chair avec ſa commere ou ſa filleule.

Le 35. condamne aux peines des homicides les femmes qui ſe font avorter, & à des peines plus legeres, celles qui étouffent leurs enfans en dormant ſans y penſer.

Le 36. ordonne des peines rigoureuſes à celuy qui a couché avec les deux ſœurs, ou avec la fille que ſa femme a euë d'un premier lit, &c.

Le 37. porte que l'on ne ſeparera pas les perſonnes mariées, quoy qu'elles ſoient en penitence.

Le 38. & le 39. impoſent des penitences à ceux qui font mourir leurs eſclaves ſans autorité, ou en les maltraitant avec trop de paſſion.

Le 40. veut qu'un Evêque qui aura ordonné un eſclave, ſçachant qu'il eſt eſclave à l'inçû de ſon maître, payera à ce maître le double de ce qu'il peut valoir, & que s'il l'a ignoré cette ſomme ſera payée par ceux qui ont rendu témoignage pour luy.

Le 41. ordonne que l'on excommunie

IX. SIEC. ceux qui ont des inimitiez, & qui ne veulent pas se réconcilier, ou qui ont de vieux procés qu'ils ne veulent pas finir.

Le 42. deffend de condamner personne qu'il n'ait été convaincu dans les formes.

Le 43. porte la peine de la privation des biens, & de l'excommunication jusqu'à la mort, contre ceux qui passeront du côté des ennemis de l'Etat.

Le 44. & le dernier condamne les adulteres à une penitence de sept ans.

CX. JEAN VIII.

JEan VIII. étoit Cardinal & Archidiacre de l'Eglise Romaine quand il fut élû souverain Pontife, ce qui arriva le 14. de Decembre de l'an 878. dans un temps que l'Italie commençoit à être fort tourmentée par les courses des Barbares, & par les sanglantes divisions des Ducs & des Seigneurs. Aprés la mort de Loüis II. Empereur, il mit la Couronne Imperiale sur la tête de Charles le Chauve l'an 875. & se soûtint par sa protection tant que ce Prince vécut. Mais voulant aprés sa mort faire tomber l'Empire entre les mains de son Fils, il s'en vit empêché par les Seigneurs de Rome, & par Lambert Duc de Spolete qui se saisit de la Ville de Rome, & y fit arrêter le Pape. Celuy-cy

s'étant sauvé quelque temps aprés se retira en France où il tint le Concile de Troies. Ensuite étant retourné en Italie avec quelque secours, il chassa les Barbares, & afin de pouvoir vivre en paix, il couronna Empereur Loüis le Gros l'an 880. il mourut le 15 Decembre de l'an 882. Nous avons de luy plusieurs Lettres sur les affaires Ecclesiastiques & Civiles de son temps. IX. Siec.

DU CONCILE DE PAVIE, sous Charles le Chauve.

CHarles le Chauve ayant été couronné Empereur à Rome le jour de Noël de l'année 875. par le Pape Jean VIII. reçût encore à son retour la Couronne de Lombardie à Pavie, & la confirmation de celle de l'Empire dans une assemblée des Comtes & des Evêques du Païs, tenuë le mois de Février de l'an 876. à laquelle le Pape fut present en personne, & où l'on fit les 15. Canons ou Capitulaires qui suivent.

Le premier ordonne qu'on respectera, & qu'on aura par tout en veneration la Sainte Eglise Romaine, chef des autres Eglises; que personne n'entreprendra rien contre sa puissance ny contre ses droits, & qu'elle joüira de toute son autorité.

Le 2. porte qu'on honorera le Souverain

IX. SIEC. Pontife & le Pape Universel Jean ; que ses Decrets seront reçûs de tous avec veneration, & qu'on luy rendra dans toutes choses l'obéïssance qui luy est dûë.

Le 3. deffend qu'on fasse aucune entrepriſe sur les terres & les biens de l'Egliſe de Rome ; & que ceux qui luy enleveront quelque choſe outre la reſtitution qu'ils ſeront obligez de faire, l'Empereur les punira à ſa volonté.

Le 4. enjoint qu'on ait du reſpect pour l'autorité Sacerdotale & pour le Clergé.

Le 5. veut que l'on reſpecte l'autorité Imperiale, & que perſonne ne ſoit aſſez hardy de reſiſter à ſes ordres.

Le 6. ordonne qu'on laiſſera exercer aux Evêques librement leurs fonctions, qu'on les laiſſera punir les pécheurs.

Le 7. porte que les Evêques auront ſoin de prêcher ou de faire prêcher, & enjoint aux Laïques qui demeurent dans les villes, d'aſſiſter les Fêtes aux aſſemblées publiques de l'Egliſe, & d'avoir des Chapelles ſecretes chez eux ſans la permiſſion de l'Evêque.

Le 8. ordonne aux Evêques d'avoir des Cloîtres pour leurs Chanoines proche de l'Egliſe ; que les Chanoines y vivent ſelon les Reglemens des Canons, & qu'ils ſoient ſoûmis à leur Evêque.

Le 9. deffend aux Eccleſiaſtiques d'ha-

biter & de converſer avec les femmes ; d'aller à la chaſſe & de s'habiller à la façon des ſeculiers. IX. Siec.

Le 10. deffend de prendre les biens qui appartiennent à l'Egliſe, & veut qu'on les reſtituë au plûtôt.

Le 11. porte qu'on payera fidellement la Dixme, & que l'Evêque en commettra la diſpenſation aux Prêtres.

Le 12. recommande la bonne intelligence entre les Evêques & les Seigneurs.

Le 13. porte que les Evêques & les Seigneurs ne reſteront point dans les maiſons des pauvres, à moins qu'on ne les en prie, & leur recommande d'empêcher le pillage.

Le 14. deffend à qui que ce ſoit de s'emparer des biens de l'Evêque quand il vient à mourir : mais il veut qu'on les reſerve à ſon ſucceſſeur ſuivant la diſpoſition des Canons, ou qu'on les donne aux pauvres pour le bien de ſon ame.

Le 15. & le dernier que perſonne ne retirera, ou ne celera au Roy les Infideles.

CONCILE DE RAVENNE.

AU mois de Novembre de l'an 877. le Pape Jean VIII. tint un Concile à Ravenne, pour la Diſcipline & l'immunité de l'Egliſe, & on y fit 19. Canons.

IX. SIEC. Dans le premier on ordonne que tous les Metropolitains seront tenus trois mois aprés leur Ordination, d'envoyer une Profession de Foy au S. Siege, & de demander le *Pallium*, & que ceux qui manqueront à ce devoir n'auront point le pouvoir de consacrer des Evêques, qu'ils n'y ayent satisfait.

Dans le 2. on déclare que si ceux qui sont élûs Evêques, ne se font pas ordonner dans les trois mois aprés leur Election, ils seront excommuniez jusqu'à ce qu'ils le fassent, & que s'ils sont cinq mois sans le faire, ils ne pourront être ordonnez ny pour l'Eglise à laquelle ils étoient destinez, ny pour aucun autre.

Dans le 3. on deffend aux Metropolitains l'usage du Pallium dans d'autres temps que les grandes Fêtes, & pendant le Sacrifice de la Messe.

Dans le 4. il est deffendu aux Seigneurs de mépriser ou de maltraiter de paroles les Evêques, ny de rien exiger d'eux pour les introduire devant le Pape; & on leur reserve la connoissance des causes des Clercs, des Religieuses, des Pupiles & des Veuves, & on défend sous peine d'excommunication de les traduire aux Tribunaux des Juges seculiers.

Dans le 5. on excommunie ceux qui prennent du bien d'Eglise ou qui maltraitent les Ecclesiastiques.

Dans le 6. on porte la même peine contre ceux qui raviſſent les Vierges conſacrées à Dieu & les femmes, juſqu'à ce qu'on les ait renduës à leurs parens. IX. SIEC.

Dans le 7. & le 8. on prononce Anathême contre les homicides, les incendiaires, & ceux qui volent & qui pillent le bien d'autruy.

Dans le 9. on déclare excommuniez ceux qui communiquent volontairement avec des perſonnes qu'ils ſçavent être excommuniées; & il veut qu'on refuſe toute Audience à ceux qui ſont un an excommuniez, ſans ſe mettre en peine de faire lever leur excommunication s'ils meurent en cet état, on deffend de leur rendre la Communion.

Dans le 10. il eſt ordonné à tous les Evêques d'indiquer à tous leurs voiſins & à leurs Dioceſains, les noms des excommuniez, & de le faire afficher aux Portes des Egliſes.

Dans le 11. on deffend à tous Seigneurs, ſous peine d'excommunication, de retirer chez eux ceux qui meritent punition, & qu'ils ne leur donneront point retraite qu'ils n'ayent été punis ſuivant les Loix.

Dans le 12. on excommunie tous ceux qui s'abſentent trois Dimanches conſecutifs de l'Aſſemblée des Fideles qui ſe fait dans les Paroiſſes.

IX. Siec. Dans le 13. on enjoint aux Deffenseurs, Conservateurs & Administrateurs des biens de l'Eglise de faire leur devoir, & si aprés trois Monitions ils negligent de le faire, ils seront excommuniez.

Dans le 14. il est porté qu'on n'ordonnera aucun Prêtre, qu'on ne l'attache au service de quelque Eglise.

Dans le 15. le 16. & le 17. on deffend, sous peine d'Anathême, de prendre le bien de l'Eglise Romaine, ny d'en demander sous titre de Benefice.

Dans le 18. il est porté que les Dixmes seront payées au Prêtre qui dessert la Paroisse, & défend à des Prêtres ou à des Clercs d'un autre Dioceſe de se les faire donner.

Le 19. & le dernier deffend aux Juges ou aux Commissaires des Princes, de tenir leurs Plaids ou de se loger dans des Eglises.

DU CONCILE DE TROYE.

LE Pape Jean VIII. comme nous avons vû cy-devant, étant venu en France pour demander du secours à l'Empereur Charles, tint un Concile à Troye l'an 878. auquel assisterent avec l'Evêque de Ports & trois autres Evêques d'Italie, les Archevêques de Rheims, de Sens, de Lion, de Narbonne, d'Arles, de Tours, de Besançon, de Vienne, & dix-huit Evêques de

France. On y traita de plusieurs affaires d'importance. Les Evêques approuverent l'excommunication de Lambert & d'Adelbert qui avoient ravagé le territoire de Rome, & obligé le Pape de se sauver en France. Hincmar Evêque de Laon presenta sa Requeste à ce Concile, & son affaire y fut terminée à son avantage. Le Pape y fit publier un Decret, par lequel il étoit défendu aux Fideles d'épouser une autre femme du vivant de la leur, & aux Evêques de passer d'une moindre Eglise à une plus considerable. On y fit de plus sept Canons. IX. Siec.

Le premier ordonne, que les Grands du siecle porteront du respect aux Evêques, qu'ils ne s'asseoiront point devant eux, à moins qu'ils n'en ayent leur permission, & que les Laïques ne toucheront point aux biens de l'Eglise.

Le second fait défenses de s'emparer des biens de l'Eglise.

Le 3. confirme les Reglemens du Concile de Ravenne, & ordonne qu'ils seront observez.

Le 4. porte que les Evêques s'entr'aideront mutuellement pour défendre les biens & les interests de leurs Eglises.

Le 5. déclare que ceux qui ont été excommuniez ou mis en penitence par un Evêque, ne seront point reçûs par ses Confreres.

IX. SIEC. Le 6. défend de recevoir le Vaſſal d'un autre ſans ſon conſentement.

Le 7. porte qu'on ne recevra point d'accuſation ſecrette contre perſonne.

DU CONCILE DE FISMES.

CE Concile ſe tint à Fiſmes le 2. d'Avril de l'an 881. par les Evêques de pluſieurs Provinces de France où l'on fit huit Canons.

Le premier raporte le beau paſſage du Pape Gelaſe ſur la diſtinction de la puiſſance Eccleſiaſtique d'avec la ſeculiere.

Le 2. raporte un endroit du Pape Saint Gregoire, par lequel il condamne la negligence des Evêques, & leur fait voir avec quel ſoin ils doivent veiller ſur leur troupeau.

Le 3. eſt un avertiſſement qu'on donne au Roy Loüis de conſerver l'honneur & le bien des Egliſes, & de maintenir l'autorité des Evêques.

Le 4. ordonne que les Monaſteres d'hommes & de femmes ſeront viſitez par les Evêques & les Commiſſaires du Roy, qui dreſſeront un Memoire de l'état des lieux.

Le 5. exhorte le Roy à punir ſeverement ceux qui enlevent les biens de l'Egliſe.

Le 6. exhorte les Juges & les Officiers Royaux d'empêcher les desordres, & de punir les crimes.

Le 7. invite les pecheurs à penitence, & leur propose d'imiter l'exemple de Zacchée le Publicain.

Dans le 8. & le dernier ils adressent la parole au Roy, & luy conseillent à cause de sa jeunesse de se choisir des Conseillers sages, éclairez, desinterez, qui aiment la Justice & la Religion, & qui sçachent reprimer les vices qui étoient alors si communs en France.

CXI. MARIN I.

TReize jours aprés la mort de Jean VIII. sçavoir le 28 de Decembre de l'an 882. Marin I. du nom qui avoit exercé par trois differentes fois les fonctions de Legat Apostolique à Constantinople, dans un temps tres-difficile, fut élû Souverain Pontife. Il mourut le 18 Janvier de l'an 884. aprés avoir été sur le S. Siege un an & vingt jours.

CXII. ADRIAN III.

LE Saint Siege n'avoit vacqué que deux jours quand le Pape Adrian III. le remplit, il étoit Romain. Il imita la fermeté

IX. SIEC. de ses Predecesseurs, dans les foudres qu'il lança contre l'usurpateur Photius. Il mourut le 10. May de l'année 885. aprés avoir gouverné l'Eglise un an, trois mois & dix-huit jours.

CXIII. ESTIENNE VI.

ESTienne VI. sorti d'une Illustre Famille de Rome, Cardinal du Titre des quatre Saints couronnez, fut donné pour successeur à Adrian III. Le jour de son Election il tomba une pluye abondante qu'on attendoit depuis long-temps, & avec de l'Eau-benîte il fit mourir une prodigieuse quantité de sauterelles qui desoloient toute la campagne. Ce grand Pape illustra son Pontificat par une infinité de Vertus Pastorales, & n'eût pas moins de fermeté que ces Prédécesseurs pour soûtenir le Patriarche S. Ignace contre Photius qui avoit usurpé son Siege. Ce saint Pape mourut l'an 893. aprés avoir été six ans sur le saint Siege.

DU CONCILE DE MAYENCE.

L'An 888. de Jesus-Christ, & la premiere du Regne d'Arnoul Roy de Germanie, ce Concile fut tenu à Mayen-

ce, où assisterent les Archevêques de Mayence, de Cologne & de Tréve, avec plusieurs de leurs suffragans & plusieurs Abbez. On y fit 26. Canons. IX. SIEC.

Le premier ordonne que dans toutes les Eglises, on fera continuellement des prieres pour le Roy Arnoul, pour la Reine, & pour tous les Chrétiens.

Le 2. porte, suivant les paroles de saint Isidore, que l'on instruira le Roy de ses principaux devoirs.

Le 3. qu'on luy remontrera qu'il est obligé de rendre la Justice aux grands & aux petits.

Le 4. veut que ceux qui fonderont des Eglises, laissent à l'Evêque la disposition du bien qu'ils donnent, suivant le Canon 29. du III. Concile de Tolede.

Le 5. deffend de mettre des Prêtres dans des Eglises sans la permission de l'Evêque.

Le 6. ordonne que l'on punisse comme des homicides des pauvres ceux qui retiennent les biens des Eglises, des Monasteres ou des Hôpitaux.

Le 7. porte qu'on chassera de l'Eglise ceux qui font quelque injure aux Clercs, jusqu'à ce qu'ils ayent fait une satisfaction proportionnée.

Le 8. déclare qu'il faut excommunier ceux qui avoient coupé les cheveux & le

IX. Siec. nez d'un Prêtre de l'Egliſe de Wirzbourg.

Le 9. deffend de célébrer les Meſſes en tous lieux, mais ſeulement dans ceux qui ſont conſacrez par l'Evêque, & où il permet qu'on les diſe. Que dans les endroits où les Egliſes ont été brûlées par les Normans, on pourra célébrer dans des Chapelles juſqu'à ce qu'elles ſoient rétablies, & qu'en voyage ſi l'on ne trouve point d'Egliſes, on pourra la dire dans un champ ou ſous une tente, pourvû que l'on ait une table d'Autel conſacrée, & les autres choſes neceſſaires pour la dire.

Le 10. porte que les Cleres n'auront abſolument aucune femme logée chez eux, à cauſe des deſordres qui en étoient arrivez, des Clercs ayant corrompu même leurs propres ſœurs.

Le 11. veut qu'on excommunie & qu'on exile ceux qui s'emparent des biens d'Egliſe.

Le 12. regle de nombre des témoins ſur les accuſations des Cleres.

Le 13. deffend de dépoüiller les anciennes Egliſes de leurs Dixmes & de leurs biens, pour les donner à de nouvelles Chapelles.

Le 14. déclare qu'aucun Evêque ne pourra retenir, ni ordonner, ni juger le Dioceſain d'un autre.

Le 15. porte que celuy qui violera ce Canon

Canon ne ſera point reçû au Synode qu'aprés avoir été réprimandé. IX. Siec.

Le 16. condamne à une rude & longue penitence celuy qui aura tué un Prêtre.

Le 17. ordonne ſous peine d'excommunication de payer les Dixmes.

Le 18. eſt porté contre une perſonne qui avoit épouſé ſa commere ſpirituelle, & qui l'avoit repriſe aprés l'avoir quittée.

Le 19. renouvelle les Loix anciennes contre les Prêtres qui commettent des crimes d'impudicité.

Le 20. eſt contre ceux qui par leur adreſſe ſe font donner des biens de l'Egliſe à titre de précaire,

Le 21. deffend de tenir des aſſemblées ſeculieres dans les Egliſes ou dans les Parvis, qui ſont auſſi du nombre des lieux ſaints.

Le 22. eſt contre ceux qui fraudent une partie de la Dixme, ou qui empêchent leurs ſerviteurs de la payer.

Le 23. déclare que toutes les cauſes Eccleſiaſtiques doivent être jugées par l'Evêque, ou ſelon la dépoſition des témoins, ou par le ſerment de l'accuſé, & qu'on ne recevra point de témoins qu'ils ne ſoient âgez de 14. ans, ſuivant qu'il eſt ordonné par les Conciles d'Afriques.

Le 24. recommande la paix entre les Evêques & les Commiſſaires du Roy, & les

IX. SIEC. exhorte à s'aider mutuellement les uns les autres.

Le 25. ordonne à ceux qui ont des Monasteres en Benefice, de quelque nature qu'ils soient, d'y mettre des Superieurs qui puissent faire leur devoir, & gouverner comme il faut ceux qui sont soûmis à leur conduite; il ordonne aussi qu'ils se rendront au Synode quand l'Evêque les y appellera.

Le 26. & le dernier défend de voiler si-tôt les Veuves, & veut qu'on les laisse en liberté de se marier ou d'embrasser le Celibat. Il renouvelle aussi le Canon du Concile d'Elvire, à l'égard des Vierges consacrées à Dieu qui violent leur virginité.

DU CONCILE DE METS.

LA même année, ou peu de temps aprés, on tint à Mets un Concile dans l'Eglise de S. Arnoul, auquel se trouverent *Ratbode* Evêque de Treves, *Robert* Evêque de Mets, *Dadon* Evêque de Verdun, *Arnoldus* de Toul, *l'Abbé Estienne* & plusieurs Prêtres Quantité de Seigneurs & de Comtes, & d'autres personnes de consideration s'y trouverent aussi. On y publia les Reglemens suivans qui sont au nombre de treize.

Le premier ordonne qu'on implorera le

secours de Dieu contre le pillage des Normans, qu'on travaillera à établir la pieté & la Discipline, & qu'on se servira de la rigueur des Canons, contre ceux qui ne voudront pas obéïr aux Loix de l'Eglise. IX. Siec.

Le 2. enjoint de payer les Dixmes au Prêtre qui dessert l'Eglise, à laquelle elles étoient dûës autrefois pour le nourrir, pour entretenir l'Eglise de luminaires & d'ornemens, & pour faire les réparations necessaires aux Bâtimens, & on deffend aux Seigneurs de s'en approprier aucune partie.

Le 3. porte que chaque Prêtre ne joüira que d'une Eglise, si ce n'est que d'ancienneté il y ait eu une Chapelle jointe à cette Eglise.

Le 4. deffend d'exiger aucun tribut pour une ferme, & pour quatre Esclaves appartenant à l'Eglise, ny pour les terres données pour la sepulture, & qu'on ne payera rien pour l'enterrement.

Le 5. fait deffense aux Prêtres d'avoir aucune femme chez eux, non pas même leur mere ou leur sœur.

Le 6. ordonne que les Prêtres montreront à leur Evêque les livres & les habits Sacerdotaux au prochain Synode; qu'ils auront soin de garder sous la clef le Chrême, que pas un Clerc ne portera d'armes, & ne prendra des habits Laïques, ni les Laïques des habits de Prêtres; Que l'on

IX. Siec. ne recevera pour Parrains que ceux qui sçavent bien leur Profession de Foy, qu'il n'y aura qu'un seul Parrain.

Le 7. deffend de manger ou de boire avec les Juifs.

Le 8. porte qu'on ne dira point la Messe dans des lieux qui ne sont point consacrez, que les Evêques consacreront de nouveau les Eglises qui n'ont été consacrées que par les Corévêques.

Le 9. veut que l'on voile & qu'on renferme dans le Monastere deux Religieuses au Monastere de saint Pierre, que l'on en avoit chassées & devoilées pour quelques crimes; & qu'on mette aussi en prison un Diacre convaincu de sacrilege.

Le 10. excommunie des gens qui avoient fait un Prêtre Eunuque qui vouloit obliger leur parente de retourner avec son mary.

Le 11. excommunie ceux qui ont exercé des pillages dans la Province, & qui ne sont point venus au Synode reconnoître leur crime. Il lance en particulier une excommunication contre deux personnes, l'un coupable du Rapt d'une Religieuse, & l'autre d'un homicide.

Le 12. deffend de communier avec des excommuniez, & porte les mêmes peines contre ceux qui les frequentes.

Le 13. ordonne des prieres pour le Roy

Arnoul avec un jeûne de trois jours, & des Processions pour obtenir la Paix & le repos de l'Etat. IX. Siec.

CXIV. FORMOSE.

L'An 891. Formose fût élevé sur le saint Siege. Il étoit Evêque d'Ostie, & un Auteur contemporain en fait l'éloge comme d'un homme plein de Religion & fort versé dans les saintes Ecritures. Le Pape Nicolas I. l'avoit employé en diverses Legations d'importance dont il s'étoit acquité avec honneur & dignité. Mais sous le Pontificat de Jean VIII. Il fut chassé & dépossé de son Evêché. Il revint sous celuy de Marin, & fit ses brigues pour se faire élever sur le saint Siege : mais son Pontificat fut troublé par l'ambition d'un nommé Sergius Diacre de l'Eglise Romaine, qui se voyant appuyé de l'autorité de quelques factieux, se fit nommer Pape. Cependant ce Schisme ne fût pas de longue durée, le party de Formose s'étant trouvé le plus fort. Rome souffrit bien des maux sous son Pontificat, ayant été prise & saccagée par les Troupes d'Arnoul Roy de Germanie. Il mourut le jour de Pâques de l'an 896. aprés avoir gouverné l'Eglise quatre ans & sept mois.

DU CONCILE DE VIENNE.

L'An 892. les Evêques de la Province d'Arles s'étant assemblez à Vienne, Ville Metropole des Gaules, y celebrerent un Concile, où deux Legats du Pape Formose assisterent, dans lequel on fit quatre Canons.

Le premier ordonne qu'on excommunie ceux qui s'emparent, ou qui retiennent les biens de l'Eglise.

Le 2. prononce la même peine contre ceux qui maltraitent les Clercs.

Le 3. est contre ceux qui détourne les aumônes qu'un Evêque, ou un Prêtre ordonne pendant sa maladie.

Le 4. fait deffenses aux seculiers de donner des Eglise sans la permission de l'Evêque Diocesain, & d'exiger aucun present des Prêtres qu'on y met.

DU CONCILE DE TRIBUR.

CE Concile qui est assez considerable à cause du nombre de ses beaux Reglemens, fut tenu l'an 895. sous le Roy Arnoul à une Maison Royale, située sur le Rhin proche de Mayence. Il s'y trouva

vingt deux Evêques, entre lesquels on comptoit *Hatton* Archevêque de Mayence, *Herman* Archevêque de Cologne, & *Ratbodus* Archevêque de Tréves. On y publia 58. Canons. IX. SIEC.

Le premier est une invocation de l'Esprit de paix.

Le 2. fut fait à l'occasion d'un Prêtre qui se plaignoit d'un Laïque qui luy avoit crevé les yeux, & sur ce que le Laïque n'avoit pas voulu comparoître devant son Evêque, ny faire penitence de son crime, on renouvelle les Canons, qui deffendent de recevoir ceux qui ont été excommuniez par leur Evêque, & de communiquer avec eux.

Le 3. porte, que le Roy qui honoroit le Concile de sa presence, a ordonné à tous ses Comtes de faire arrêter les excommuniez qui ne veulent point se soûmettre à la penitence, & de les mener devant leur Evêque, afin que ceux qui ne craignent pas les Jugemens de Dieu, soient retenus par les Sentences des hommes.

Le 4. regle l'employ de l'amende que l'on paye pour avoir blessé un Prêtre, s'il survit elle est toute pour lui; mais s'il meurt on la distribuë en trois parties, l'une est pour son Eglise, l'autre pour son Evêque, & la troisiéme pour ses parens.

Le 5. impose à celuy qui tuëra un Prêtre une penitence de cinq ans, pendant les-

IX. Siec. quels le Penitent ne mangera point de viande & ne boira point de vin, si ce n'est les jours de Fête & Dimanche, & aprés ces cinq années il entrera dans l'Eglise, mais il ne communiera qu'au bout de cinq autres années, pendant lesquels il observera l'abstinence trois jours de la semaine.

Le 6. condamne de sacrilege celuy qui entre l'épée nuë dans le parvis de l'Eglise.

Le 7. est contre les ravisseurs du bien d'Eglise.

Le 8. est contre ceux qui n'executent pas la penitence qui leur a été imposée par leur Evêque.

Le 9. déclare que si un Evêque & un Comte se trouvent avoir convoqué leurs Plaids à un même jour, il est juste que le peuple & le Comte même se rendent à ceux de l'Evêque.

Le 10. est un renouvellement du Concile de Carthage, qui ordonne qu'aucun Evêque ne sera dépose que par douze Evêques, aucun Prêtre que par six, & un Diacre que par trois.

Le 11. porte qu'on déposera les Prêtres ou les Diacres, qui ont commis des homicides même involontairement.

Le 12. deffend d'administrer le Baptême solemnel dans d'autres temps, que ceux de Pâques & de la Pentecôte.

Le 13. regle la distribution des Dixmes en

quatre portions, suivant les autres Canons précédens. IX. Siec.

Le 14. veut qu'on conserve les Dixmes aux anciennes Eglises, & que les novalles leur apartiennent, si neanmoins on fait de nouvelles maisons à quatre milles de quelques Eglises, dans un bois ou dans un autre lieu, & que l'on y batisse une Eglise du consentement de l'Evêque, on y mettra un Prêtre à qui l'on donnera les nouvelles Dixmes.

Le 15. déclare qu'il faut enterrer les morts dans les Eglises Cathedrales; que si cela ne se peut, on les inhumera dans leur Ville ou dans quelque Monastere; & si cela est trop difficile, ce sera dans les Eglises où ils payoient la Dixme.

Le 16. prouve par quelques passages de l'Ecriture sainte, qu'on ne doit rien exiger pour la sepulture.

Le 17. deffend selon les Statuts des saints Peres, d'enterrer des Laïques dans des Eglises.

Le 18. deffend de se servir de Calices, & de Patenes de bois.

Le 19. ordonne que l'on mettra de l'eau & du vin dans le Calice, mais deux fois autant de vin que d'eau.

Le 20. est contre ceux qui maltraitent les Clercs.

Le 21. porte que l'on ne fera point lever

IX. SIEC. la main aux Prêtres pour prêter ſerment.

Le 22. ordonne la preuve du fer chaud dans les cauſes criminelles, dont on n'aura point de preuves.

Le 23. renouvelle les anciens Canons contre ceux qui épouſent des Vierges conſacrées à Dieu.

Le 24. déclare qu'une Vierge qui a pris le voile de ſa propre volonté avant l'âge de douze ans, eſt obligée de conſerver ſa Virginité, ſi elle a gardé cét habit pendant un an & un jour.

Le 25. deffend aux Evêques de donner le voile aux Veuves, & oblige au Celibat celles qui l'ont une fois pris.

Le 26. permet aux Moines qui veulent ſortir de leur Monaſtere pour ſe ſanctifier, ou pour ſanctifier les autres, de le faire avec le conſentement de l'Evêque, de l'Abbé & de ſes Freres, mais il ordonne que l'on punira ceux qui ſortent pour fuïr la régularité de la Diſcipline.

Le 27. deffend aux Clercs de quitter la Clericature, & donne pouvoir aux Evêques de les retenir & de les reprendre, s'ils ſe retirent pour prendre l'habit ſeculier.

Le 30. ordonne qu'on portera honneur au ſaint Siege, étant juſte que l'Egliſe qui eſt la Mere de la dignité Sacerdotale ſoit la maîtreſſe de l'Ordre Eccleſiaſtique; cependant il eſt dit que ſi quelque Prêtre ou

quelque Diacre est accusé d'apporter une fausse Lettre du Pape, pour exciter quelque trouble, ou pour dresser des pieges aux Ministres de l'Eglise, l'Evêque pourra avec tout le respect qu'il doit au Pape le faire arrêter jusqu'à ce qu'il en ait écrit au saint Siege. IX. Siec.

Le 32. porte, que si le droit de Patronage de quelque Eglise se trouve en litige entre plusieurs Coheritiers qui ne se puissent accorder, pour empêcher les desordres qui pourroient arriver, l'Evêque ôtera les Reliques de l'Eglise, la fera fermer & sceller de son sceau, & empêchera qu'on n'y celebre la Messe, jusqu'à ce que tous les heritiers soient convenus d'un seul Prêtre.

Le 33. est contre les Eunuques ou ceux qui se sont mutilez.

Le 34. veut que dans l'imposition de la penitence, on traite humainement ceux qui dans la guerre contre les Barbares tuënt par mégard des Chrétiens, qu'ils ont pris pour des Payens.

Le 35. deffend de tenir des Plaids les Dimanches, les jours de Fêtes ou de jeûne, ou en Carême; & enjoint aux Chrétiens de sanctifier les Fêtes & les Dimanches, en assistant dévotement au Service Divin.

Le 36. porte que s'il arrive qu'un homme abate un arbre, & que le voyant prêt à tomber il avertisse son compagnon de se reti-

IX. SIEC. rer, & que par malheur celuy-cy ne le faſſe pas, & ſoit accablé deſſous, celui qui l'aura abatu ne ſera point repris.

Le 37. eſt un autre cas à peu prés ſemblable.

Le 38. ordonne que toute perſonne libre qui épouſera une fille affranchie, la gardera comme ſa femme.

Le 39. ordonne la même choſe à l'égard de ceux qui épouſent des étrangeres.

Le 40. déclare nul le mariage d'un homme & d'une veuve, avec laquelle il a commis un adultere du vivant de ſon mary, s'il luy a promis qu'il l'épouſeroit.

Le 41. dit que ſi quelqu'un à épouſé une femme ne pouvant uſer du mariage avec elle, & que ſon frere abuſe de cette femme, on les ſéparera, & qu'elle n'aura plus de commerce ny avec l'un ny avec l'autre; que cependant l'Evêque pourra leur permettre de ſe remarier aprés que le coupable aura fait penitence.

Le 42. porte que ſi quelqu'un change de Dioceſe aprés avoir commis un inceſte, il ſera repris de ſon crime & mis en penitence par l'Evêque du lieu où il l'aura commis.

Le 43. ordonne que ſi quelqu'un commet le peché avec une femme qui ait eu commerce avec ſon fils ou ſon frere ſans le ſçavoir, & qu'il aſſeure par ſerment qu'il n'en avoit aucune connoiſſance, on pourra

luy permettre de se marier quand il aura fait penitence. Les deux Canons suivans regardent à peu prés la même matiere. IX. Siec.

Le 46. dit que si une femme poursuivie en Justice par son mari pour cause d'adultere a recours à l'Evêque, celuy-cy tâchera d'obtenir du mary qu'il ne la fasse pas mourir; & s'il ne le peut, qu'il ne la luy doit pas remettre entre les mains, mais l'envoyer où elle voudra se retirer.

Le 47. permet à celuy qui a tenu un Enfant à un autre sur les fonds d'épouser sa veuve, si elle n'est pas sa commere.

Le 48. déclare que si quelqu'un épouse par hazard la fille de sa commere, il pourra la garder & vivre avec elle comme avec sa femme.

Le 49. défend à ceux qui ont commis un adultere ensemble de jamais se marier, ni d'habiter, ni d'avoir aucun commerce ensemble: s'ils se sont donné quelque bien l'un à l'autre, on le conservera pour les enfans qu'ils auront eu de cette conjonction adulterine.

Le 50. ordonne des peines contre ceux qui pervertissent les Chrétiens, ou qui leur causent la mort par leurs malefices.

Le 51. est une confirmation du Canon 40. du même Concile, qui fait deffenses à un adultere d'épouser la femme avec qui

IX. SIEC. il a commis un adultere quand son mary est mort.

Le 52. & les autres suivans réglent le temps de faire penitence pour les homicides volontaires, & entrent dans un grand détail.

CXV. ESTIENNE VII.

APrés la mort de Formose, Boniface, homme diffamé par ses mœurs, & qu'on avoit dégradé du Sacerdoce s'empara du saint Siege, qu'il posseda l'espace de quinze jours, mais Estienne qui n'étoit pas moins hardy, & entreprenant le chassa de Rome & prit sa place; & quoiqu'il y fût entré d'une maniere si indigne, les Romains qui craignoient un Schisme, se crurent obligez de le reconnoître pour legitime Pape. A peine fût-il élevé à cette éminente dignité, qu'il se déclara ennemy juré de la memoire de Formose, il fit déterrer son corps, le fit revêtir & dépoüiller de ses habits Pontificaux, & aprés luy avoir coupé les doigts, le fit jetter dans le Tibre, & déclara qu'on devoit ordonner de nouveau tous ceux à qui il avoit conferé les Ordres, parce que son Election n'avoit pas été legitime, n'ayant pû passer de l'Evêché de Ports à celuy de Rome; bien davantage,

il fit assembler un Concile à Rome, dans lequel cette conduite cruelle & déraisonnable fût assemblée. Cette action causa aux gens de bien beaucoup d'horreur & de scandale ; & Dieu permit au bout de quatre ans ou environ qu'Estienne fut luy même chassé du saint Siege par ses ennemis, qui l'étranglerent dans la prison où ils l'avoient enfermé. X. SIEC.

CXVI. ROMAIN.

L'An 900. Romain, Fils d'un nommé Constantin, fut élû Pape. Mais il vécut si peu de temps, qu'à peine l'histoire en fait elle mention. Ce qu'il fit de considerable pendant les quatre mois & vingt jours qu'il gouverna l'Eglise, fut de révoquer ce que son Prédecesseur avoit fait contre la memoire de Formose.

CXVII. THEODORE II.

APrés la mort de Romain Theodore II. Fils de Photius, citoyen Romain, fut mis sur le S. Siege l'an 901. qu'il n'occupa que l'espace de vingt jours. Ce fut luy qui fit raporter le corps du Pape Formose dans son tombeau, & qui confirma ce que son Prédecesseur avoit fait en sa faveur.

CXVIII. JEAN IX.

L'An 901. Jean IX. du nom fut donné pour ſucceſſeur à Theodore, & gouverna avec dignité l'Egliſe pendant trois ans. Auſſi-tôt aprés ſon Ordination il aſſembla un Concile à Rome, dans lequel il caſſa tout ce qui avoit été fait contre Formoſe, déclara ſes Ordinations valables, condamna au feu les Actes du Concile tenus ſous Eſtienne VI. excommunia ceux qui avoient deterré le corps de Formoſe, & défendit à l'avenir de ſemblables attentats. Outre ce Concile Jean en fit tenir encore un à Ravenne dont nous avons les Actes.

Concile de Rome ſous Jean IX.

DAns ce Concile où la memoire de Formoſe fut rétablie, on fit les douze Canons ſuivans.

Le premier condamne tout ce qui s'étoit paſſé dans le Synode tenu ſous Eſtienne VII. contre la memoire & le corps de Formoſe, on y défendit d'entreprendre rien de ſemblable à l'avenir, parce qu'un mort ne peut être appellé en jugement, puiſqu'il

est impossible qu'il réponde aux accusations intentées contre luy.

Le 2. accorde le pardon aux Evêques, aux Prêtres, & aux autres Clercs qui ont assisté à ce Synode, dans la crainte qu'ils avoient d'être maltraitez, & ordonne que dorénavant on n'usera plus de ces sortes de violences.

Le 3. porte que Formose n'ayant été transferé de l'Evêché de Ports à celuy de Rome que par necessité, personne ne pourra tirer cet exemple à consequence, étant contraire aux Reglemens des Canons.

Le 4. rétablit dans leurs fonctions les Clercs ordonnez par le Pape Formose, & qui avoient été dépose'z par passion.

Le 5. défend suivant l'Ordonnance des Conciles d'Afrique les Réordinations, les Rebaptisations & les Translations.

Le 6. est une confirmation de l'Onction de Lambert pour l'Empire, & condamne celle de Berenger.

Le 7. condamne au feu les Actes du Concile tenu sous le Pape Estienne VII. contre Formose, & ordonne que ce Concile sera mis dans le même rang que celuy d'Arimini, & celuy d'Ephese sous Dioscore.

Le 8. déclare les Prêtres Serge, Benoît & Marin, & les Diacres Leon, Pascal & Jean justement condamnez & separez de

X. SIEC. la Communion de l'Egliſe, comme des ſacrileges & des ſeditieux.

Le 9. excommunie ceux qui ont déterré le corps de Formoſe, & l'ont jetté dans le Tibre.

Le 10. remedie aux deſordres qui arrivoient dans l'Election des Papes, & ordonne qu'à l'avenir on n'en fera aucun qui ne ſoit élû par l'aſſemblée des Evêques & par le Clergé, ſuivant les ſouhaits du Senat & du Peuple, & en preſence des députez de l'Empereur, & deffend d'exiger des ſermens & des promeſſes extraordinaires, de peur que l'Egliſe n'en ſouffre du ſcandale, & que l'honneur dû à l'Empereur n'en ſoit diminué.

Le 11. remedie à l'abus qui étoit en ce temps-là en uſage de piller aprés la mort du Pape, non ſeulement de piller la maiſon Patriarchale: mais auſſi toutes les autres qui luy appartenoient dans Rome ou aux environs; & ordonne qu'on excommunie à l'avenir ceux qui commettront ces deſordres, & qu'on les menace de l'indignation de l'Empereur.

Le 12. & le dernier deffend aux Juges ſeculiers de prendre les femmes ſoupçonnées d'être de mauvaiſe vie, & d'obliger par les mauvais traitemens qu'ils leurs faiſoient leurs Maîtres ou leurs Parens de les racheter bien cher; & donne la connoiſſance &

le Jugement de ces crimes aux Evêques, avec pouvoir de citer les Réfractaires par devant les Juges Civils. X. SIEC.

CONCILE DE RAVENNE sous Jean IX.

LE Concile de Ravenne fut assemblé l'an 903. où se trouva l'Empereur Lambert avec 74. Evêques, qui confirmerent ce qui avoit été fait dans le Concile de Rome, & approuverent les dix Reglemens qui suivent.

Le premier porte qu'on observera les Canons des saints Peres, & ce qui est contenu dans les Capitulaires de Charlemagne, de Loüis le Debonnaire, de Lothaire, & de Loüis II.

Le 2. deffend à qui que ce soit d'arrêter, ni de faire aucun tort à ceux qui auront recours à l'Empereur.

Le 3. confirme les Privileges accordez ou confirmez à l'Eglise de Rome par les Empereurs.

Le 4. est une Approbation de ce qui venoit d'être ordonné dans le Concile de Rome, touchant l'affaire de Formose.

Le 5. ordonne la punition des violences exercées sur le territoire de l'Eglise de Rome, qui avoient obligé le Pape d'avoir recours à l'Empereur.

X. Siec. Le 6. renouvelle le traité fait entre le S. Siege & l'Empereur Guy, pere de Lambert.

Le 7. ordonne qu'on révoquera les Edits qui se trouveront n'être pas conformes aux conditions de ce traité.

Le 8. porte que les biens donnez par des Lettres du Prince au préjudice de ce même traité seront rendus à l'Eglise.

Le 9. porte que l'Empereur empêchera les Ligues, que les Romains, les Lombards & les François ont fait ensemble contre les interêts du S. Siege & de l'Empire.

Le 10. & le dernier exhorte l'Empereur qui protegera l'Eglise Romaine, qu'il empêchera qu'elle ne soit molestée, & qu'il employera ses soins pour luy faire avoir ses revenus ordinaires qui sont dissipez.

Ce Pape mourut l'an 905.

CXIX. BENOIST IV.

LE S. Siege n'ayant vacqué qu'un jour aprés la mort de Jean IX. on y mit Benoît IV. dont on loüe beaucoup la charité envers les pauvres. Ce Pape ne fit rien de remarquable durant son Pontificat qui ne dura que quelques mois.

CXX. LEON V.

L'An 906. on donna pour successeur à Benoît IV. Leon V. mais environ quarante jours aprés son Election, il fut chassé & relegué en prison par un de ses Domestiques, qui prît le nom de Christophle.

CXXI. CHRISTOPHE.

CHristophe usurpateur du S. Siege ne joüit pas long-temps du fruit de son crime, car au bout de sept mois ou environ, ce Sergius qui avoit été l'Antagoniste de Formose, étant venu à Rome se saisit de la personne de Christophe, le mit en prison, & l'ayant obligé de prendre l'habit de Moine, il se mit luy même sur le S. Siege.

CXXII. SERGIUS III.

CE Pape qui l'an 907. s'étoit emparé du Pontificat par le secours d'Albert Marquis de Toscane, & les intrigues de l'infame Marozie le deshonora par ses criminelles amours avec cette courtisane décriée, dont il eût un fils qui depuis fût Pa-

X. SIEC. pe sous le nom de Jean XI. la premiere chose qu'il fit, fût de condamner la memoire de Formose, de déclarer ses Ordonnances nulles, & de casser tout ce que Jean IX. avoit fait en sa faveur. Ce Pape ne joüit que trois ans du Pontificat qu'il avoit usurpé, & mourut l'an 910.

DU CONCILE DE TROSLY.

TRosly est un Village prés de Soissons où se tint un Concile le 26. Juin de l'an 909. auquel Présida *Herivée* Archevêque de Rheims; on y comptoit aussi l'Archevêque de Roüen, les Evêques de Laon, de Bauvais, de Noyon, de Châlons, de Soissons, de Cambray, de Meaux, de Senlis, de Theroüanne & d'Amiens, qui firent les 15. Canons suivans.

Le premier ordonne qu'on rende à l'Eglise le Culte & le respect qui luy est dû, qu'on honore les Ecclesiastiques, les Moines & les Religieuses, & qu'on les secoure dans le besoin, afin qu'ils se puissent dignement acquiter de leur Ministere.

Le 2. contient une exhortation adressée au Roy, & tirée de plusieurs passages des saints Peres, pour le faire ressouvenir de ses devoirs, & une leçon qu'on fait aux Evêques & aux Ecclesiastiques sur la fidelité

& l'obeïſſance qu'ils doivent aux Rois. X. SIEC.

Le 3. eſt ſur la réforme des abus qui s'étoient gliſſez dans l'Etat Monaſtique, & particulierement ſur ce que les Abbayes étoient poſſedées par des Laïques. On y ordonne que les Abbez ſeront des perſonnes Religieuſes ſçachant la Diſcipline Réguliere ; & que les Moines & les Religieuſes vivront ſelon leur Profeſſion & leur Regle. On y cite le Canon du ſecond Concile de Tours, & de beaux paſſages de l'Ecriture Sainte, pour établir les Reglemens qu'on y fait.

Le 4. prononce Anathême contre ceux qui s'emparent par violence ou par quelqu'autre voye des biens des Egliſes.

Le 5. porte la même peine contre ceux qui maltraitent ou perſecutent les Clercs.

Le 6. eſt contre ceux qui ne payent pas les Dixmes & les autres Revenus de l'Egliſe ; & ce Canon étend non ſeulement la Dixme, aux fruits de la terre, & au produit des Troupeaux, mais auſſi aux choſes que l'on gagne par ſon induſtrie & par ſon travail.

Le 7. eſt contre les rapines & les voleries, & veut que pour faire voir qu'on eſt repentant de ſon crime, on commence par reſtituer le bien qu'on a volé, & dont on s'eſt enrichi.

Le 8. eſt contre ceux qui enlevent des

X. SIEC. filles ou des femmes, & les mariages incestueux.

Le 9. fait défenses aux Prêtres d'avoir des femmes chez eux.

Le 10. exhorte tous les Chrétiens à vivre dans la chasteté.

Le 11. rapporte plusieurs beaux passages de l'Ecriture-Sainte & des saints Peres, pour montrer l'obligation où l'on est d'observer les sermens qu'on a faits, & de ne pas être parjure.

Le 12. condamne les personnes coleres qui se plaisent à faire des querelles & des procés.

Le 13. est contre les homicides & les menteurs.

Le 14. déteste l'abus qui étoit en usage de piller les biens des Evêques aprés leur mort. On y avertit les deux ou trois Evêques les plus proches quand ils ont appris la mort de leur confrere, de venir pour luy rendre les derniers devoirs.

Le 15. contient une exhortation à tous les Fidelles de s'abstenir du peché, & de s'acquitter fidellement de leurs devoirs.

CXXIII. ANASTASE III.

L'An 910. Anastase III. succeda à Sergius, il étoit Romain de Nation, & Fils d'un nommé Lucianus. L'Histoire ne nous

nous apprend de luy rien de remarquable. X.
Il mourut aprés avoir été Pape deux ans & SIEC
deux mois, & fut inhumé dans la Basilique de S. Pierre.

CXXIV. LANDON.

L'An 912. Landon monta sur le saint Siege par la brigue & la faveur de la courtisane Theodore, mere de Marozie, qui s'étoit prostituée au Pape Sergius & de Theodore, qui étoit devenuë la maîtresse d'Adalbert Marquis de Toscane. Son Pontificat ne dura que quelques mois, pendant lesquels tout ce qu'il fit ne tendit qu'au deshonneur de l'Eglise; ayant même élevé à l'Archevêché de Ravenne un nommé Jean Favory de Theodore, & qui fut son successeur.

CXXV. JEAN X.

LA même année Jean Archevêque de Ravenne monta sur le saint Siege, soûtenu du crédit de la malheureuse Theodore qui voulut avoir plus prés d'elle son amant, quoiqu'il eût été élevé d'une maniere si indigne au souverain Pontificat, il ne laissa pas d'en joüir l'espace de 15. ans

X. Siec. assez paisiblement, & d'être reconnu pour legitime Pape de toute l'Eglise. Mais la fin de son Pontificat fut fort tragique. Guy Fils d'Adalbert avoit épousé Marozie, & ne voulant pas être moins absolu dans Rome que son pere l'avoit été, devint jaloux de ce que le Pape Jean élevoit son frere Pierre, & luy donnoit beaucoup d'autorité; c'est ce qui le fit résoudre de s'en défaire, & apprenant le temps que le Pape étoit avec son frere dans le Palais de Latran accompagné de peu de gens, il le fit attaquer par des Soldats qui mirent le Pape en prison, aprés avoir tué à ses yeux le Prince Pierre, où il mourut à ce qu'on croit d'une mort violente.

DU CONCILE DE COBLENTZ.

CE Concile fut assemblé par l'ordre de Charles le Simple Roy de France, & de Henry Roy de Germanie l'an 922. il fut composé de huit Evêques. Il avoit fait huit Canons : mais il ne nous en reste que les cinq qui suivent, qui sont.

Vide Iuen. Carn.

Le premier deffend le mariage entre les parens jusqu'à la septiéme generation.

Le 5. aux Laïques qui ont des Chapelles d'en percevoir les Dixmes par leurs mains, & ordonne que les Prêtres les percevront

& les emploiront à l'entretient & au lumi- X.
naire des Egliſes, & à la nourriture des SIEC.
hôtes & des pauvres.

Le 6. ſoûmet les Moines à la Juriſdiction des Evêques Dioceſains.

Le 7. condamne d'homicide celuy qui vend un Chrétien.

Le 8. deffend à ceux qui donnent des biens à quelque Egliſe, d'ôter les Dixmes que ces biens doivent à l'Egliſe, dont ils dépendoient auparavant.

CXXVI. LEON VI.

L'An 928. Leon VI. ſucceda à Jean X. ſon merite luy avoit gagné les ſuffrages des Romains, & il donnoit de belles eſperances de pacifier Rome & toute l'Italie, mais il n'en eut pas le temps. Ceux qui avoient le pouvoir en main l'ayant fait perir par leurs pratiques ſecretes aprés ſix mois & quinze jours de Pontificat, il mourut l'an 929.

CXXVII. ESTIENNE IX.

ESTienne VIII. luy fût donné pour ſucceſſeur; c'étoit un homme illuſtre par ſa grande douceur & par ſon attachement

X. Siec. inviolable à la Religion. Durant son Pontificat, la Religion Catholique reprit un nouveau lustre dans le Danemarc, par les Prédications Apostoliques d'Unnus Archevêque de Hambourg. Il mourut aprés avoir été Pape deux ans & quinze jours l'an de Jesus-Christ 931.

CXXVIII. JEAN XI.

JEan XI. Fils du Pape Sergius & de Marozie fut élevé, ou plûtôt usurpa le saint Siege n'ayant encore que vingt-quatre ans. Mais Alberic Fils de Guy, Marquis de Toscane & de Marozie, s'étant rendu Maître de la Ville de Rome par une sédition qu'il y suscita, pour en chasser Hugues Fils du Comte Thibaut Duc de Provence, qui avoit épousé dans le Château saint Ange l'infame Marozie, s'assura de la personne du Pape Jean son Frere, & le tint renfermé pendant le reste du temps de son Pontificat, qui finit l'an 935.

DU CONCILE D'ERFORD.

L'An 932. Herni premier Roy de Germanie fit assembler un Concile à Erford, composé de l'Archevêque de Tréves

& de douze Evêques, qui firent les cinq Canons suivans. X. SIEC.

Le premier ordonne que l'on solemnisera les Fêtes des douze Apôtres, & que l'on observera les jeûnes des Vigiles établis anciennement.

Le 2. deffend de tenir des Plaids les Dimanches, les Fêtes & les jours de jeûnes; & aux Juges de citer personne devant eux dans la semaine qui précede la Fête de Noël & celle de S. Jean-Baptiste, ny depuis la Quinquagesime jusqu'à la huitaine aprés Pâques, cecy se fit par une grace particuliere que le Roy accorda aux Evêques.

Le 3. deffend de donner assignation ny d'appeller en Jugement ceux qui vont à l'Eglise, ou qui y sont, afin de ne les pas détourner de leurs Prieres.

Le 4. déclare que si un Prêtre est soupçonné de crime, & accusé devant son Evêque, il sera averty par trois fois, afin qu'il reconnoisse sa faute, & en reçoive la punition s'il est coupable, ou qu'il se purge par serment.

Le 5. est une deffense qu'on fait aux particuliers de s'imposer des jeûnes, sans le consentement de son Evêque ou de son Grand-Vicaire, parce que l'on sçait que plusieurs le font plûtôt par superstition que par pieté.

CXXIX. LEON VII.

L'An 936. qualifié par Flodoard de serviteur de Dieu, devint le successeur de Jean IX. l'amour de la paix & de la Discipline Ecclesiastique, luy firent appeller à Rome Odon Abbé de Cluny, pour menager la paix entre Hugues & Alberic, & pour rétablir la réforme dans les Monasteres de cette Ville. Il mourut l'an 939. aprés avoir gouverné l'Eglise trois ans & demy.

CXXX. ESTIENNE IX.

ESTienne IX. Allemand de nation fut mis sur le saint Siege par la puissance d'Othon I. encore Roy de Germanie, sans avoir pris les suffrages des Cardinaux. Cette Election qui déplût extrémement à Alberic, luy attira sa haine, & il le fit maltraiter. On luy déchira le visage avec tant de cruauté qu'il en devint tout difforme: de sorte qu'il n'osa plus paroître en public. I mourut l'an 945. aprés avoir été Pape trois ans, quatre mois & cinq jours.

CXXXI. MARIN II.

L'An 943. Marin II. Romain de nation, & favorisé de Dieu du don de prophetie fut élû Pape. Il travailla avec beaucoup de zele pour le bien de l'Eglise de Rome, en réformant le Clergé & les Moines, en faisant reparer les Eglises & en prenant un soin particulier des pauvres. Il fit ce qu'il pût pour procurer la paix entre les Princes Chrétiens. Il la conclut entre Alberic & Hugues, & écrivit des Lettres pour la faire entre Othon Roy de Germanie, qui vouloit entrer en Italie, & Lothaire fils de Hugues qui s'opoſoit à ſon paſſage. Ce Pape accorda pluſieurs privileges aux Moines Benedictins. Il mourut aprés trois ans & demy, & treize jours de Pontificat l'an 946.

CXXXII. AGAPET II.

AGabet II. qui ſucceda à Marin fut auſſi un tres ſaint Pontifice, qui gouverna l'Egliſe avec beaucoup de ſageſſe; il fut un tres zelé deffenſeur des biens Eccleſiaſtiques, & s'oppoſa fortement aux Princes qui s'emparoient des Abbayes & des

X. Siec. Monasteres. Il envoya en France un Evêque d'Italie nommé Marin, pour assister en qualité de Legat au Concile qui se tint à Ingelheim l'an 948. touchant les contestations qui étoient entre le Roy Loüis & le Prince Hugues, & entre Hugues de Vermandois & Arthaldus, prétendans à l'Archevêché de Rheims. Celuy-cy fut déclaré Archevêque de Rheims, & Hugues de Vermandois intrus & excommunié. Ce saint Pape mourut l'an 955. aprés avoir gouverné l'Eglise l'espace de neuf ans, sept mois & dix jours.

DU CONCILE D'INGELHEIM.

CE Concile dont nous venons déja de parler fut assemblé le 7 Juin de l'an 948. à Ingelheim, qui étoit une Maison Royale. Il s'y trouva beaucoup de Prélats du Royaume de Germanie & de France; l'Empereur même Othon I. Roy de Germanie y assista avec le Roy de France Loüis d'Outremer. Marin Legat du saint Siege en fut le Président, & on y fit les dix Canons suivans.

Dans le premier le Roy Loüis s'étant plaint au Concile de la défection de Hugues le Blanc, on excommunie ce Prince avec ses Adherans s'ils ne se rangent à leur devoir.

Dans le 2. on confirme Attaldus dans l'Archevêché de Rheims, & on dépose Hugues de Vermandois qu'on déclare excommunié avec les Evêques qui l'avoient ordonné. X. SIEC.

Dans le 3. on fulmina une seconde excommunication contre le Prince Hugues s'il ne se presentoit au Concile, & ne rendoit raison pourquoy il avoit chassé de son Siege Rodolphe Evêque de Laon.

Dans le 4. on deffend aux Laïques de donner ou d'ôter des Eglises à des Prêtres sans la permission de l'Evêque.

Dans le 5. on leur fait aussi deffenses de maltraiter les Prêtres.

Dans le 6. on ordonne de Fêter toute la semaine de Pâque, aussi bien que les trois jours qui suivent le Dimanche de la Pentecôte.

Dans le 7. commande qu'on jeûne le jour de saint Marc, à cause des Litanies qui y sont ordonnées comme les trois jours des Rogations devant l'Ascension.

Dans le 8. on deffend aux Laïques de s'approprier les Oblations qu'on fait à l'Autel.

Dans le 9. il est porté que ce sera dans le Synode, & non pas devant les Juges seculiers, qu'on terminera les differens qui naissent au sujet de la Dixme.

Dans le 9. on deffend les mariages incestueux.

DU CONCILE D'AUSBOURG.

CE Concile fût assemblé à Ausbourg par l'Ordre de l'Empereur Othon I. auquel l'Archevêque de Mayence présida, y ayant beaucoup d'Evêques d'Allemagne, de France & d'Italie, qui firent onze Canons.

Le premier dépose les Evêques, les Prêtres, les Diacres, & les Soudiacres qui se marient.

Le 2. suspend de leur Office les Ecclesiastiques qui nourrissent des chiens & des oyseaux pour la chasse.

Le 3. ordonne qu'on dépose les Evêques, les Prêtres & les Diacres qui joüent aux jeux de hazard, s'ils ne veulent pas y renoncer.

Le 4. deffend aux Prêtres d'avoir chez eux des femmes sous-introduites.

Le 5. deffend aux Moines de sortir de leur Monastere sans la permission de leur Abbé.

Le 6. enjoint aux Moines d'être soûmis à leurs Evêques, & de recevoir leur correction.

Le 7. ordonne aux Clercs qui voudront embrasser la vie Monastique, d'en obtenir auparavant la permission de leur Evêque.

Le 8. ordonne la même chose aux Cha-

noinesſes, & veut que l'Evêque leur en accorde en même temps la permiſſion.

Le 9. fait deffenſes aux Laïques de chaſſer des Egliſes ceux à qui les Evêques en ont commis le ſoin.

Le 10. veut qu'on attribuë à l'Evêque le droit de connoître de la diſtribution des Dixmes.

Le 11. porte, que non-ſeulement les Evêques, les Prêtres, les Diacres & les Soudiacres vivront dans le celibat, mais auſſi que les autres Clercs ſeront obligez de vivre dans la continence, quand ils ſeront parvenus à un âge un peu avancé.

CXXXIII. JEAN XII.

L'An 956. Octavien fils d'Alberic qui n'avoit alors que 18. ans ſe rendit maître du ſaint Siege aprés la mort de Marin, & fut le premier des Papes qui changea ſon nom en prenant celuy de Jean. Cet homme étoit un monſtre en débauche & en impieté, ſans foy, ſans honneur & ſans Religion, qui aprés avoir couronné à Rome l'an 962. l'Empereur Othon & luy avoir fait ſerment qu'il tiendroit toûjours ſon party, ſe rendit parjure en ſe liguant avec Adalbert contre Othon; mais cet Empereur ayant été appellé par les Romains ſe

X. SIEC. rendit à Rome, où ils luy prêterent un nouveau ſerment de fidelité, & luy promirent qu'ils n'éliroient & n'ordonneroient aucun Pape ſans ſon conſentement. Quelques jours aprés à la priere des Evêques d'Italie & du Peuple, il ſe fit une grande aſſemblée dans l'Egliſe de S. Pierre, où ſe trouverent avec l'Empereur pour l'Archevêque d'Aquilée, qui étoit tombé malade, Raoul Diacre, Wabert Archevêque de Milan, Pierre de Ravenne, un Archevêque & un Evêque de Saxe, Oger Evêque de Spire, avec plus de trente autres Evêques de quatorze ou quinze Cardinaux, & de pluſieurs Officiers de l'Egliſe de Rome, quelques Seigneurs & un député du peuple. Dans ce Concile aprés qu'on eut informé de la vie ſcandaleuſe & impie de Jean, on le dépoſa du Pontificat, & on élût en ſa place Leon premier Secretaire de l'Egliſe Romaine. Aprés cela l'Empereur s'étant éloigné de Rome, les femmes avec leſquelles le Pape Jean avoit commercé firent révolter le Peuple, & ce Pape y étant entré tint un Synode le 26. Février de l'an 964. qui condamna le Synode qui l'avoit dépoſé, prononça une Sentence de dépoſition contre Leon & contre ceux qui l'avoient favoriſé. L'Empereur ayant appris ce qui s'étoit paſſé à Rome, ſe préparoit à y revenir pour punir Jean; mais Dieu prévint ſa vengeance, car ce malheu-

reux reçût un coup mortel comme il se divertissoit avec une Dame hors de la ville de Rome, dont il mourut huit jours aprés le 14. May l'an 964. sans avoir reçû ses Sacremens. [X. Siec.

CXXXIV. BENOIST V.

L'An 964. les Romains ayant appris la mort du Pape Jean, élûrent en sa place Benoît Cardinal Diacre, & le mettant sur le saint Siege promirent de le jamais abandonner. Mais l'Empereur étant survenu peu de temps aprés avec ses troupes, mit le Siege devant Rome, & contraignit les Romains par la faim de luy ouvrir les portes de la Ville le 23. Juin. Il y tint aussitôt un Synode, dans lequel on déposa Benoît qu'on envoya en exil, & Leon fut rétabli. Mais l'un & l'autre moururent bien-tôt aprés.

CXXXV. JEAN XIII.

L'An 965. Jean XIII. Evêque de Narny fut créé Pape par les suffrages unanimes du Clergé & du Peuple Romain, aprés l'avoir fait agréer à l'Empereur. Comme il se vit soûtenu par l'Empereur, il trai-

X. SIEC. ta avec hauteur les principaux Seigneurs de la Ville de Rome, qui réſolurent de s'en défaire. Ils le firent arrêter par Roger Préfet de Rome, avec le ſecours de Jofroy Comte de Campanie où il fût relegué. Mais Jofroy ayant été tué quelque temps aprés, & Roger étant mort, les Romains craignant l'Empereur Othon remirent ce Pape en liberté & le laiſſerent revenir à Rome. Cependant Othon s'étant avancé à grandes journées à Rome, il y punit rigoureuſement les Romains de leur attentat, & ſans parler des Conſuls qui furent bannis d'Italie, ni des Déarques ou Conſuls qui furent pendus, le Préfet de la Ville y fût traîné par les ruës, & foüetté ignominieuſement. Jean mourut l'an 972. ayant été ſur le ſaint Siege prés de ſept ans.

CXXXVI. DONVS II.

DOnus ou Domnus II. du nom, Romain de Nation, ayant été élû Pape le 21. d'Octobre, ne fit rien de remarquable pendant ſon Pontificat, qui ne fût que de trois mois, étant mort le 19. Decembre de l'an 972.

CXXXVII. BENOIST VI.

LE lendemain de la mort de Donus, on luy donna pour ſucceſſeur un autre Romain nommé Benoît, dont la fin fut fort tragique: car Othon étant venu à mourir le 7. May de l'an 973. un Seigneur Romain fort puiſſant, nommé Cincius, fit arrêter le Pape & le mît priſonnier dans le Château ſaint Ange, où il fut étranglé quelques jours aprés, Benoît n'ayant été Pape qu'un an & trois mois.

CXXXVIII. BENOIST VII.

CEtte entrepriſe avoit été faite à la ſollicitation de Francon ſurnommé Boniface Cardinal Diacre, & étant encore tout couvert du ſang de Benoît, il s'empara du ſaint Siege, mais les Romains ne l'y ſouffrirent pas long-temps : car ayant trouvé un Evêque nommé Benoît de la famille des Alberics, ils l'oppoſerent à Boniface qui fut obligé de s'enfuïr, & ſe retira à Conſtantinople aprés avoir pillé le treſor de S. Pierre. Benoît fut inſtalé en ſa place l'an 975. & joüit paiſiblement du Pontificat juſqu'au 10 de Juillet de l'an 984. qu'il changea cette vie pleine de miſeres en une meilleure.

CXXXIX. JEAN XIV.

L'An 984. Pierre Evêque de Pavie, & Archichancelier de l'Empereur Othon fût élevé à la dignité de Pape aprés la mort de Benoît, & prît le nom de Jean. L'Antipape Boniface n'eût pas plûtôt appris son exaltation & la mort de l'Empereur Othon, qu'il revint incontinent de Constantinople, & soûtenu d'une troupe de scelerats, il se rendit le plus fort dans Rome, se saisit de la personne du Pape, le chargea de chaînes, l'enferma dans le Château saint Ange, où il le fit mourir de faim au bout de quatre mois; mais quelque temps aprés Boniface mourut haï de tout le monde, même de ceux qui étoient de son party qui traînerent indignement son cadavre aprés sa mort. Le Pape Jean ne fut sur le saint Siege guéres plus d'un an.

CXL. JEAN XV.

LE Tyran Boniface étant mort, le Clergé & le Peuple de Rome élûrent un Prêtre qui s'apelloit Jean, & qui fut le 15. de ce nom comme il apprehendoit la persecution de Crescentius qui avoit pris le titre de

Consul Romain, il se retira dans la Toscane en attendant le secours qu'il esperoit d'Othon. Alors les Romains qui sçavoient par experience combien ils avoient à craindre ces sortes de visites des Empereurs, envoyerent au Pape une députation honorable pour le prier de revenir, en luy donnant toute sorte de sûreté. Depuis cela Jean joüit assez paisiblement du Pontificat : mais sur la fin se voyant persecuté par Crescentius qui avoit formé contre luy une nouvelle conspiration, il fut obligé de prier l'Empereur de le venir secourir. Ce Prince passa aussi-tôt en Italie avec une armée & demeura quelque temps à Ravenne, tandis qu'il y sejournoit une fiévre continuë mit le Pape au tombeau. Ce fut au mois de May de l'an 996. aprés dix ans quatre mois & douze jours de Pontificat. X. Siec.

Pendant que Jean X V. gouvernoit l'Eglise, il se tint un Concile dans l'Abbaye de S. Sauveur de Charroux, au Dioceſe de Poitiers, auquel se trouverent l'Archevêque de Bourdeaux, & les Evêques de Poitiers, de Limoges, de Perigueux, de Saintes & d'Angoulême. On y prononça des anathêmes contre ceux qui pilloient le bien de l'Eglise, qui receloient le bien des pauvres; contre ceux qui prendroient de force & maltraiteroient un Clerc, ne portant point d'armes avant qu'il fut jugé par son Evêque. Concile de Charroux, tenu l'an 989.

CXLI. GREGOIRE V.

L'An 996. Gregoire V. Allemand de Nation, & proche parent d'Othon, fut mis sur le saint Siege, il s'appelloit Brunon avant que d'être élû Pape; Crescentius qui faisoit toûjours le petit Tyran dans Rome le chassa bien-tôt aprés, & mit en sa place Jean Evêque de Plaisance. Mais cette action ne demeura pas long-temps impunie, car Othon vint aussi-tôt avec son armée, & s'étant rendu maître de Rome rétablit Gregoire. Jean s'étant sauvé avec Crescentius dans le Château saint Ange, l'Empereur les y assiegea; Crescentius fut tué par trahison, & l'Antipape Jean ayant été pris eut les yeux arrachez, le nez & les oreilles coupez, & fut promené en cet état par la Ville de Rome monté sur un âne, ayant la tête tournée vers la queuë, & étant obligé de crier luy-même, quiconque entreprendra de dépossedeer un Pape, soit ainsi traité. Ce Pape ne vécut que deux ans & huit ou neuf mois aprés son Election.

CXLII. SYLVESTRE II.

L'An 999. Othon fit élire en la place de Gregoire V. Gerbert Archevêque de Ravenne, qui l'avoit été autrefois de Rheims, & qui étant devenu Pape prît le nom de Sylvestre II. il étoit François de Nation d'une naissance fort obscure, & s'étant fait Moine de saint Benoît devint Precepteur d'Othon, puis de Robert Fils de Hugues Roy de France. Il mourut le 12. May de l'an 1003. aprés avoir été sur le saint Siege, quatre ans, & environ autant de mois.

Sous ce Pape l'an de Jesus-Christ 999. se tint un Concile à Poitiers, qui fut assemblé par les soins de Guillaume Comte de Poitiers, & composé de l'Archevêque de Bourdeaux & des Evêques de Poitiers, de Limoges, d'Angoulesme & de Xaintes. On confirma dans ce Concile le Réglement fait dans le Concile de Charroux contre les usurpateurs du bien de l'Eglise, & des particuliers, & pour le mettre en execution, il fut dit que tous les Seigneurs & les Juges feroient rendre à un chacun ce qui luy avoit été pris, & que ceux qui ne voudroient pas obéir à leurs Jugemens, y seroient contraints par force. De plus, on

Concile de Poitiers de l'an 999.

X. SIEC. deffendit aux Evêques de rien exiger pour l'administration de la Penitence & de la Confirmation, & on renouvella la deffense faite aux Ecclesiastiques d'avoir des femmes chez eux.

CXLIII. JEAN XVI.

JEan XVI. ou XVII. selon le sentiment de quelques Auteurs, surnommé le Sec, fut créé Pape le 7. Juin de l'an 1003. par la faction des Comtes de Tusculane; mais il ne fit rien de considerable pendant son Pontificat, qui ne fut que de cinq mois & de quelques jours, étant mort le dernier jour d'Octobre de la même année.

CXLIV. JEAN XVII. ou XVIII.

LA même année & par la même faction, Jean XVII. fut mis sur le saint Siege qu'il occupa l'espace de cinq années sept mois & vingt-huit jours. Il envoya un Légat en Allemagne pour confirmer les Privileges & les Prérogatives de l'Eglise de Magdebourg, & pour ériger l'Eglise de Bamberg en Evêché: ce qui fut fait du consentement de l'Archevêque de Mayence, & des autres Prélats d'Allemagne dans un Concile tenu à Francfort, qui approuva

la Bulle de l'érection de l'Eglise de Bamberg en Evêché. XI. Siec.

CXLV. SERGIVS IV.

LE Pontificat ayant vaqué prés d'un mois & demy, on donna pour successeur à Jean XVII. le 31. jour d'Aoust de l'an 1009. un nommé Pierre, surnommé bouche de Porc, qui se fit appeller Sergius, ne voulant pas qu'on l'appellât Pierre à cause du respect qui étoit dû au Prince des Apôtres, & au premier Vicaire de Jesus-Christ. On dit beaucoup de bien de luy, quoique les Auteurs ne raportent aucune action considerable qui se soit passée dans son Pontificat, dans lequel il ne vécut que deux ans huit mois & treize jours.

DU CONCILE DAENHAM.

CE Concile fut assemblé en 1009. ou 1010. par les soins du Roy Ethelrede, où se trouverent un grand nombre de Prélats & de Seigneurs d'Angleterre; Elfegue Archevêque de Contorbie, & Vulstan Archevêque d'Yorck en étoient les Présidens; nous avons trente deux Canons qu'ils firent touchant les mœurs & la Discipline de l'Eglise.

XI. SIEC. Le premier exhorte les Clercs, les Abbez & les Abbeſſes, auſſi bien que les perſonnes qu'ils ont ſous leur conduite à vivre ſuivant leur profeſſion, & enjoint à tous les Chrétiens à faire penitence.

Le 2. enjoint aux Prêtres & aux autres Eccleſiaſtiques qui ſont dans les Ordres ſacrez de garder le celibat.

Le 3. eſt ſur le culte qu'on doit rendre à Dieu, & l'amour qu'on doit avoir pour luy.

Le 4. eſt une Loy faite contre les ſuperſtitions, l'art-magique, & les impudicitez.

Le 5. eſt ſur la réformation des Loix, & il ordonne qu'on abrogera celles qui ſont injuſtes.

Le 6. deffend de vendre des Chrétiens aux Payens.

Le 7. ordonne qu'on apportera quelque temperamment aux Loix qui ſont trop ſeveres, & qu'on ne condamnera pas à la mort pour des fautes legeres.

Le 8. deffend les mariages dans des degrez prohibez.

Le 9. pourvoit à la paix & à la liberté de l'Egliſe.

Le 10. ordonne qu'on paye les Décimes & les droits attribuez à l'Egliſe.

Le 11. ordonne qu'on paye le denier de S. Pierre.

Le 12. le 13. & le 14. portent qu'on paye

ra le droit des luminaires, & le droit de sepulture à l'Eglise Paroissiale, quoiqu'on ait choisi ailleurs sa sepulture. XI. Siec.

Le 15. le 16. & le 17. sont sur les Fêtes & les jeûnes qu'il faut observer, sçavoir à l'égard des Fêtes, la grande Fête de la Vierge, précédée du jeûne, & les Fêtes des Apôtres précedées aussi de leurs Vigiles & jeûne, à l'exception de celle de S. Jacques & S. Philippe, que l'on ne jeûne point à cause de la solemnité Paschale, le jeûne des Quatre-temps, & le jeûne de tous les Vendredis.

Le 18. deffend de plaider, de prêter le serment en Justice, de celebrer les nopces dans les Fêtes solemnelles, dans les quatre temps, depuis l'Avent jusqu'à l'Octave de l'Epiphanie, & depuis la Septuagesime jusqu'à la fin de la quinzaine aprés Pâque.

Le 19. enjoint aux Veuves de garder leur viduité pendant un an avant que de se remarier.

Le 20. exhorte les Chrétiens à frequenter au moins trois fois l'an les Sacremens de Penitence & d'Eucharistie.

Le 21. veut que les Chrétiens fassent voir qu'ils sont reglez dans leurs mœurs, par leurs paroles & leurs actions.

Le 22. le 23. le 24. le 25. & le 26. sont divers Reglemens sur la police du Royaume.

XI. SIEC. Le 27. & le 28. ſont portez contre les homicides, les criminels de leze Majeſté, & ceux qui corrompent des Vierges ou des veuves.

Le 29. eſt pour travailler à l'augmentation de la Religion.

Le 30. eſt une exhortation au Clergé & aux Seigneurs qui étoient au Concile.

Le 31. ordonne qu'on convertira en des uſages pieux les amendes portées contre ceux qui ont commis quelques crimes contre Dieu, ou contre l'Egliſe.

Le 32. & le dernier ordonne qu'on impoſera des peines ſelon la condition des perſonnes, mais que les grands ſeront punis plus ſeverement que les autres.

CXLVI. BENOIST VIII.

L'An 1012. Benoît VIII. Fils de Gregoire, Comte de Treſcati, fût élû Pape par le crédit de ſon Pere; mais Gregoire qui fût choiſi par la faction de quelques Romains, le chaſſa de Rome & s'empara du ſaint Siege. Benoît ſe retira vers Henri Roy d'Allemagne, qui le reçût avec beaucoup d'honneur & d'amitié, & aſſembla auſſitôt des troupes, & marcha en Italie pour le rétablir. L'Antipape épouventé de cette marche ſe ſauva, & Benoît fût reçû ſans aucune

aucune opposition. L'Empereur y fit aussi peu de temps aprés une entrée magnifique, & y reçût la Couronne Imperiale de la main du Pape. Benoît mourut le 27. Février de l'an 1024. aprés douze ans de Pontificat. Saint Pierre Damien rapporte qu'il apparut aprés sa mort, monté sur un cheval noir, & qu'il indiqua l'endroit où il avoit mis un tresor, afin qu'on le distribuât aux pauvres, & qu'il fût délivré des peines de l'autre vie par ses aumônes, & par les prieres de saint Odilon. XI. Siec.

Ce Pape tint un Concile à Pavie, dont on ignore l'année, dans lequel aprés avoir fait un long discours contre l'incontinence des Clercs, il publia les sept Canons suivans. Concile de Pavie sous Benoît VIII.

Le premier deffend aux Clerc sous peine de dépositon d'avoir des Concubines.

Le 2. prononce la même peine contre les Evêques qui auront chez eux des femmes.

Le 3. porte que les enfans des Clercs seront esclaves de l'Eglise à perpetuité, & tous les biens qu'ils leur auront donné appartiendront aussi à l'Eglise.

Le 4. deffend aux Juges sous peine d'excommunication de les affranchir.

Le 5. déclare que les Esclaves de l'Eglise ne pourront rien acquerir ny posseder en propre, quand même ils seroient nez d'une mere libre.

Le 6. porte la peine de l'excommunica-

XI. SIEC. tion contre ceux qui prêteroient leur nom aux Esclaves de l'Eglise, pour mettre quelque bien à couvert.

Le 7. enjoint la même peine contre les Juges & les Notaires qui feroient des Contrats frauduleux, & qui mettront les acquisitions de ces sortes d'Esclaves sous le nom de quelqu'autres personnes.

CONCILE DE LEON.

LE Roy Alphonse fit tenir en Espagne dans la Ville de Leon l'an 1012. un Concile, dans lequel les Evêques firent les sept Canons qui suivent.

Le premier ordonne que dans les Assemblées on commencera toûjours par les affaires Ecclesiastiques.

Le 2. porte qu'on laissera joüir paisiblement les Ecclesiastiques des biens qui leur sont donnez par testament, & que ce seront les Ecclesiastiques qui jugeront de leur validité.

Le 3. veut que les Abbez, les Abbesses, les Moines & les Religieuses, soient soûmis à la Jurisdiction de l'Evêque.

Le 4. deffend à qui que ce soit de s'emparer des biens de l'Eglise.

Le 5. ordonne aux Officiers du Roy de poursuivre en Justice ceux qui auront tué un homme appartenant à l'Eglise.

Le 6. porte qu'aprés qu'on aura examiné les affaires Ecclesiastiques, on procedera à l'examen des affaires du Royaume. XI. SIEC.

Le 7. fait deffenses d'acheter la succession d'un Esclave apartenant à l'Eglise, & ordonne que si quelqu'un l'achete, il la perdra aussi bien que l'argent qu'il aura donné.

DU CONCILE de Selgenstad.

L'An 1022. ou 1023. Aribon Archevêque de Mayence tint un Concile à Selgenstad sur le Mein, du temps de l'Empereur Henry II. où se trouverent Burchard Evêque de Wormes, Vernarius Evêque de Starsbourg, Brunon d'Augsbourg, Eberhard de Bamberg, & Meginhard de Wirtsbourg, lesquels firent les vingt Canons qui suivent.

Le premier ordonne qu'on s'abstiendra de manger de la viande & du sang quatorze jours avant la Fête de la S. Jean, autant de jours avant celle de Noël, & dans les Vigiles de l'Epiphanie, des Fêtes des Apôtres, de l'Assomption, de S. Laurent & de tous les Saints, & que dans ces jours on ne fera qu'un seul repas.

Le 2. porte qu'on fixera le jeûne des Quatre-temps.

XI. SIEC. Le 3. deffend de celebrer de Mariage depuis l'Avent jusqu'à prés l'Octave de l'Epiphanie, & depuis la Septuagesime jusqu'aprés l'Octave de Pâque, & dans les jours de jeûne aussi bien que dans les Fêtes solemnelles.

Le 4. déclare qu'un Prêtre qui aura bû aprés le chant du Cocq, ne pourra celebrer le lendemain la Messe.

Le 5. défend aux Prêtres de celebrer plus de trois Messes en un jour.

Le 6. fait deffenses sous peine d'anathême de jetter dans le feu les Corporaux, sur lesquels on aura dit la Messe, afin d'arrêter les incendies.

Le 7. porte que si de deux personnes soupçonnées d'avoir commis ensemble un adultere, l'un avouë le crime & l'autre le nie; celle qui l'avouë sera mis en penitence, & l'autre se purgera en Jugement.

Le 8. deffend de porter des épées à l'Eglise, à l'exception de l'épée Royale.

Le 9. défend les assemblées dans les Eglises & dans leurs Parvis.

Le 10. condamne la coûtume de quelques personnes, & principalement de certaines Dames, qui par superstition se faisoient dire des Messes de la Trinité, ou de S. Michel, ou de se faire lire l'Evangile *In principio*, & ordonne qu'on abolira cet usage; ou si quelqu'un veut entendre une

Messe particuliere par respect pour la Trinité, & non pour quelque superstition. Il entendra une Messe du jour, ou une pour le salut des vivans, ou une Messe des morts.

Le 11. veut que dans les degrez de consanguinité, on commence à compter par les cousins germains.

Le 12. ordonne qu'on demolira les maisons des Laïques qui tiennent aux Eglises, & que l'on n'en bâtira point dans les Parvis, si ce n'est celles des Prêtres.

Le 13. deffend aux Patrons Laïques de donner leurs Eglises à des Prêtres, sans le consentement & l'approbation de l'Evêque Diocesain, ou de son Grand-Vicaire.

Le 14. porte que deux personnes étant accusées d'avoir commis un adultere ensemble qu'elles nient, si l'une des deux demande qu'elles fassent toutes deux l'épreuve, & que l'une succombe, elles seront toutes deux réputées coupables.

Le 15. ordonne que l'on observera les jeûnes publics ordonnez par l'Evêque, ou qu'on les rachetera en nourrissant des pauvres.

Le 16. porte que personne ne fera le voyage de Rome sans la permission de son Evêque, ou de son Grand-Vicaire.

Le 17. deffend, sous peine d'Anathême, aux Prêtres de retrancher rien du jeûne de

XI. SIEC. quarante jours imposé aux penitens, à moins qu'ils ne soient infirmes.

Le 18. déclare à ceux qui étant coupables de quelques crimes ne veulent pas recevoir de penitence de leur Evêque, dans la confiance qu'allant à Rome, le Pape leur remettra leurs pechez; que cette indulgence ne leur servira de rien, & qu'ils doivent auparavant recevoir une penitence proportionnée à la grandeur de leurs crimes, aprés quoy ils pourront aller à Rome avec la permission & des Lettres de leur Evêques.

Le 19. deffend aux Penitens de voyager pendant les quarante jours de leur penitence, afin que le Prêtre qui à soin de veiller sur eux, rende témoignage de quelle maniere ils s'en sont acquittez.

Le 20. porte que les Prêtres ne recevront point dans l'Eglise ceux à qui il n'est pas permis d'y entrer, à cause de leurs crimes, sans en avoir reçû ordre de l'Evêque.

CXLVII. JEAN XIX.

LE dernier jour de Février de l'an 1024. le Comte de Frescati pour continuer le Pontificat dans sa famille, fit élire en la place de Benoît VIII. un de ses autres Fils qui se fit appeller Jean, quoiqu'il ne fut pas encore dans les Ordres. On dit que

quelque temps aprés ce Pape, reconnoissant que son Election étoit vitieuse & simoniaque, se retira dans un Monastere pour y faire penitence, & qu'il cessa de faire aucune fonction, jusqu'à ce qu'il eut été élû de nouveau par le Clergé. Ce Pape mourut le 8. Novembre de l'an 1033. aprés un Pontificat de neuf ans & huit mois. XI. Siec.

DU CONCILE DE BOURGES.

CE Concile fut tenu l'an de Jesus-Christ 1031. le premier jour de Novembre par Aymon Archevêque de Bourges, auquel assisterent les Evêques de Puy & Velay, de Clermont, d'Alby, de Cahors, de Mande, l'Abbé de Micy & plusieurs autres; on y publia les vingt-cinq Canons suivans.

Le premier porte que l'on fera memoire de S. Martial entre les Apôtres, & non point entre les Confesseurs, dans tous les Dioceses de la premiere Province d'Aquitaine.

Le 2. ordonne que les Prêtres ne garderont point les Hosties consacrées plus longtemps que d'un Dimanche à l'autre.

Le 3. deffend aux Evêques de recevoir aucun present pour les Ordinations, ny même leurs Secretaires qui avoient coûtume de prendre un droit pour écrire les

noms de ceux qu'on proposoit pour l'Ordination.

Le 4. porte que personne ne pourra posseder d'Archidiaconé s'il n'est Diacre.

Le 5. deffend aux Prêtres, aux Diacres & aux Soudiacres, sous peine de dégradation, d'avoir de femme ny de Concubine.

Le 6. ordonne que les Evêques obligeront les Soudiacres de promettre avec serment dans le temps de l'Ordination qu'ils garderont le celibat.

Le 7. enjoint à tous ceux qui sont employez dans le ministere Ecclesiastique d'avoir la Tonsure & la barbe rase.

Le 8. déclare que les enfans des Diacres & des Soudiacres, ne pourront entrer dans le Clergé.

Le 9. fait deffenses d'ordonner Clercs, les esclaves qu'ils n'ayent auparavant obtenu la liberté de leurs maîtres.

Le 10. porte que l'on ne considerera point comme enfans d'Ecclesiastiques, ceux qui sont nez d'eux aprés qu'ils ont quitté l'état Ecclesiastique, & sont rentrez dans l'ordre Laïque.

Le 11. veut que les Evêques déclarent dans le temps de l'Ordination, qu'ils excommunient tous ceux qui leur presenteront des enfans d'Ecclesiastiques ou d'Esclaves pour être ordonnez, & que l'on dé-

poſera ceux qui ſe trouveront l'avoir été par ſurpriſe.

Le 12. deffend de rien exiger, ni pour le Baptême, ni pour la Penitence, ni pour la Sepulture; que ſi les Fideles offrent quelque choſe il permet de le recevoir.

Le 13. veut que les Prêtres ayent les Offrandes & les Luminaires qu'on leur preſente, & que le Cierge Paſcal reſte pour éclairer l'Autel.

Le 14. deffend de mettre ſur l'Autel les Draps dont on s'eſt ſervi pour couvrir les morts.

Le 15. deffend de faire des Aſſemblées publiques les Dimanches pour des affaires Civiles, ſi ce n'eſt par charité dans la crainte des ennemis, ou pour quelqu'autre neceſſité.

Le 16. porte que ceux qui quittent leurs femmes, ſi ce n'eſt pour cauſe d'adultere, n'en prendront point d'autres tant qu'elles vivront, ni les femmes d'autres maris.

Le 17. ordonne que perſonne n'épouſera de parente juſqu'au ſixiéme ou ſeptiéme degré.

Le 18. deffend à qui que ce ſoit d'épouſer la femme de ſon Parent.

Le 19. porte que perſonne ne donnera ſa fille en mariage à aucun Prêtre, ny à aucun Diacre ou Soudiacre, ny à leurs enfans.

XI. SIEC. Le 20. déclare que personne n'épousera leurs Filles.

Le 21. deffend aux seculiers d'avoir des Bénéfices Ecclesiastiques.

Le 22. fait deffenses aux Patrons Laïques de mettre des Prêtres dans leurs Eglises, sans la permission & Approbation de l'Evêque.

Le 23. ordonne que les Clercs qui quittent la Clericature, seront separez des autres Clercs.

Le 24. prononce anathême contre les Moines qui quittent leurs habits.

Le 25. deffend aux Chanoines & aux Moines de passer d'une Eglise à un autre, ou d'un Monastere dans un autre sans permission.

Concile de Limoges de l'an 1031. Quelques jours aprés, sçavoir le 18. de Novembre, il se tint à Limoges dans l'Eglise de saint Estienne un Concile où la plûpart des Evêques qui avoient assisté au Concile de Bourges se trouverent avec Jourdain Evêque de Limoges, Isambert de Poitiers, Arnaud de Perigueux, Rohon d'Angoulême, & quelques autres. On y confirma la qualité d'Apôtre à saint Martial aussi bien que les Reglemens faits dans le Concile de Bourges; Mais on trouva à propos de réformer le second touchant le renouvellement des Hosties tous les Dimanches, & on jugea qu'il suffisoit de les

renouveller douze fois l'an. Les Actes de ce Concile qui regardent quelques faits particuliers sont fort diffus.

CXLVIII. BENOIST IX.

L'An 1033. on donna pour successeur au Pape Jean Benoît IX. Fils d'Alberic, Comte de Frescati, & neveu des deux derniers Papes, qui selon la plus commune opinion n'avoir encore que dix ans, & s'appelloit Theophilacte. Les Auteurs en parlent comme d'un monstre *Intrus* dans le saint Siege par la faction & l'argent d'Alberic son Pere, & adonné à toute sorte de débauches; mais les Romains pour éviter le Schisme, ne laisserent pas de le reconnoître pour legitime Pape, ayant joüi fort paisiblement de cette dignité pendant dix ans. Cependant ses continuelles débauches l'ayant entierement décrié, & les gens de bien ne pouvant plus le souffrir, le chasserent & mirent en sa place l'Evêque de sainte Sabine, qui prît le nom de Sylvestre III. Mais Benoît ayant eu recours à la puissance de ses amis, se rétablit trois mois aprés. Ensuite se voyant dans l'opprobre & la haine de tout le monde, il se déposa en faveur d'un autre qui prît le nom de Jean, qui ne fut pas neanmoins

XI. SIEC. reconnu pour Pape ; Benoît même quelque temps aprés rentra dans le Palais de Latran & on vit en même temps trois Papes sur le saint Siege, un homme de bien Archiprêtre de l'Eglise de Rome nommé Gratien, les étant allé trouver, leur montra le scandale & le mal que souffroit la Chretienté de leur Schisme, & par une somme d'argent considerable, avec quelques revenus qu'on leur laissa ; ils renoncerent à la Papauté.

CXLIX. GREGOIRE VI.

APrés la déposition de ces faux & indignes Papes, Gratien qui avoit mégé cette affaire, fut élû en leur place l'an 44. d'un commun consentement, & prît nom de Gregoire VI. aprés son exaltation, availla avec beaucoup de zele à la réforde l'Eglise. Cependant Henri III. Roy Germanie étant venu en Italie reçût s plaintes de plusieurs personnes de conleration contre Gregoire comme s'il eût cheté le Pontificat ; & ce Prince ayant it assembler un Concile à Sutri persuada Gregoire, de se déposer luy-même à cause qu'on soupçonnoit son Election de Simonie, ce qu'il fit d'assez bonne grace aprés avoir été sur le saint Siege deux ans & huit mois.

CL. CLEMENT II.

L'An 1047. Henry fit élire en la place de Gregoire Suidger Evêque de Bambert qui prît le nom de Clement II. & fut reconnu de tout le monde pour legitime Pape. Il tâcha de remedier aux Simonies par des Decrets tres-severes qu'il fit dans un Concile assemblé à Rome ; il couronna Henry Empereur, & comme il le reconduisoit en Allemagne, il mourut au delà des Monts le 7 d'Octobre de l'an 1047. neuf mois aprés son Election.

CLI. DAMASE II.

AUssi-tôt que Benoît IX. eut apris la mort de Clement II. il revint à Rome, & remonta pour la troisiéme fois sur le saint Siege qu'il occupa encore pendant huit mois, quoique l'Empereur eût envoyé d'Allemagne Poppon Evêque de Brixe, qui fut élû Pape d'un commun consentement sous le nom de Damase II. mais il mourut à Palestrine vingt trois jours aprés son Election l'an 1048. ayant été à ce qu'on croît empoisonné.

CLII. SAINT LEON IX.

LEs Romains qui se voyoient toûjours vexez par les desordres que Benoît qui se maintenoit toûjours sur le saint Siege causoit à Rome, députerent vers l'Empereur pour le prier de leur donner une personne digne d'occuper le saint Siege. Il leur envoya Brunon Evêque de Toul, qui partit pour Rome revêtu de la pourpre Pontificale. En passant par la France, il rencontra à Cluny le Moine Hildebrand qui en étoit Prieur ; il accompagna le Pape à Rome, & luy persuada de quitter sa pourpre, & de laisser la liberté entiere de l'Election aux Romains, l'assurant qu'il feroit réüssir la chose en sa faveur. Il en vint à bout, & Brunon ayant été élû Pape d'un commun consentement, & ordonné le 13. de Février de l'an 1049. il prît le nom de Leon IX. Benoît fut même obligé de se rendre, & de reconnoître Leon pour Pape, & de se mettre bien avec luy. Ce Pape fit paroître beaucoup de sagesse & de pieté pendant tout son Pontificat, qui dura cinq ans deux mois & onze jours, âgé de cinquante ans l'an 1054. dans une odeur de sainteté, accompagné de plusieurs miracles, qui l'ont fait mettre au nombre des

Saints par l'Egliſe. Nous avons de luy pluſieurs Lettres qui marquent ſa profonde ſcience, & l'amour qu'il avoit pour la Diſcipline. Il fit auſſi tenir pluſieurs Conciles pour la réformation des mœurs, dont il nous reſte quelques monumens précieux que nous allons raporter. XI. SIEC.

Le premier eſt un Concile tenu à Rome l'an 1049. dans lequel il confirma le Decret de ſon Prédéceſſeur Clement II. touchant les ſimoniaques y ayant apporté quelque correctif, parce qu'il eût été à craindre que s'il avoit uſé de toute la rigueur des Canons, l'Egliſe n'eût été privée de trop de Miniſtres à cauſe du grand nombre qui ſe trouverent coupables de ce crime. On rapporte même que l'Evêque de Sutri s'étant voulu purger du crime de ſimonie dont il étoit accuſé, en produiſant de faux témoins, fut puni ſur le champ de ſon ſacrilege, en tombant malade d'une maladie inconnuë dont il mourut peu de temps aprés. Conciles tenus par le Pape Leon IX.

La même année Leon tint un Concile à Pavie aux Fêtes de la Pentecôte, dont nous n'avons point les Actes ny les Déciſions; delà il ſe tranſporta à Toul, où il indiqua le Concile à Rheims qu'il devoit célébrer la même année, & qu'il célébra en effet, nous en allons donner les Actes & les Canons qui ſont conſiderables.

DU CONCILE DE RHEIMS.

HErimar Abbé de saint Remy de Rheims, ayant prié le Pape Leon IX. de benir sa nouvelle Eglise, ce saint Pontife se rendit à Rheims le vingt-neuf jour de Septembre de l'an 1049. accompagné des Archevêques de Tréves, de Lion, & de Besançon & de l'Evêque de Porto. Dés le lendemain il célébra la Messe, & le premier jour d'Octobre, il fit la Translation du corps de saint Remy dans cette nouvelle Eglise, qu'il consacra ensuite, & le troisiéme il fit l'ouverture du Concile. On y comptoit vingt-Evêques, prés de cinquante Abbez, & plusieurs autres Ecclesiastiques de tous les Ordres. L'assemblée se tint dans l'Eglise de Nôtre-Dame, & par l'ordre du Pape Pierre Diacre de l'Eglise de Rome, ouvrit le Concile en disant qu'il y falloit traiter de la réforme de plusieurs abus qui se pratiquoient dans l'Eglise de France, comme de la Simonie, des Eglises dont les Laïques s'étoient emparez, des mariages défendus, des Clercs & des Moines apostats des biens injustement possedez & enlevez aux pauvres, & de quelques heresies qui commençoient à y pulluler. Aprés quoy il avertit les Evêques de décla-

rer sous peine d'Anathême s'ils n'avoient point ordonné pour de l'argent. Les Archevêques de Tréves, de Lyon & de Besançon déclarent que non, quelques-uns demanderent du temps pour répondre, & d'autres ne purent se purger de ce crime. Sur la fin de cette séance il fut défendu sous peine d'Anathême de donner le nom de Primat universel de l'Eglise à d'autre qu'au Pape, & on deffendit sous la même peine de sortir du Concile sans congé avant qu'il fut finy. Ensuite on traita de quelques affaires particulieres, & on fit les Reglemens suivans qui sont au nombre de douze. XI. Siec.

Le premier porte qu'on n'élevera personne aux dignitez Ecclesiastiques, que par les suffrages du Clergé & du Peuple.

Le 2. deffend d'acheter ou de vendre l'Ordination, les Ministeres Ecclesiastiques, ni les Autels.

Le 3. fait deffenses aux Laïques de retenir les Titres Ecclesiastiques.

Le 4. déclare qu'il n'y aura que l'Evêque ou quelqu'un de sa part qui puisse lever aucune coûtume dans les Parvis des Eglises.

Le 5. deffend de rien exiger pour la Sepulture, pour le Baptême ou pour l'Eucharistie.

Le 6. ordonne que les Clercs ne por-

XI. SIEC. teront point d'armes ni n'iront à la guerre.

Le 7. condamne les Clercs ou les Laïques qui prêtent à usure.

Le 8. deffend aux Clercs & aux Moines de quitter leur état.

Le 9. empêche qu'on ne fasse aucune violence aux Clercs qui voyagent.

Le 10. est pour empêcher qu'on ne fasse aucune vexation aux pauvres.

Le 11. condamne ceux qui épousent leurs parentes.

Le 12. deffend de quitter une femme legitime pour en épouser une autre.

Concile de Mayence de l'an 1050.

L'année suivante le Pape se rendit à Mayence où il tint un Concile composé de quarante Evêques, dans lequel on condamna le crime de simonie & les incestueux mariages des Prêtres. Ce fut aussi dans ce Concile, comme le raporte un Auteur qui a composé la vie de saint Leon, que Sibicho Evêque de Spire ayant été accusé d'un crime énorme, voulut s'en purger par la reception du Sacrement du Corps de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, mais on dit qu'une de ses machoires devint toute torse en punition de son crime, & qu'elle demeura ainsi pendant toute sa vie. La même année, il tint à Rome un Concile contre Berenger. Un autre fût tenu à Siponte, ville proche le Mont-Gargan, contre deux Archevêques simoniaques. Il en célébra une troisiéme à

Rome aprés Pâques de l'an 1051. dans lequel Gregoire Evêque de Verceil fut déposé pour adulture, & où l'on fit des Reglemens contre les Clercs simoniques & incontinens. XI. Siec.

DU CONCILE DE COYACO.

L'An de Jesus-Christ 1050. Ferdinand I. surnommé le Grand Roy de Castille, voulant renouveller en Espagne l'ancienne Discipline Ecclesiastique, negligée depuis un long-temps, assembla un Concile à Coyaco, qui est un Château situé dans le Dioceſe d'Orviete, où l'Evêque de cette Ville assista avec huit autres Evêques d'Espagne, plusieurs Abbez & quelques Grands d'Espagne. On y fit treize Canons qui regardent en partie la réforme de l'Eglise, & en partie la police & le bien de l'Etat.

Par le premier il est dit que les Evêques regleront leurs Dioceſes, & y feront les fonctions de leur Ministere avec leurs Clercs, suivant l'ordre de l'Eglise.

Par le 2. on ordonne que les Abbez & les Abbesses gouverneront leurs Monasteres selon la regle de S. Benoît, & seront soûmis aux Evêques.

Par le 3. il est porté que les Eglises & les

XI. Siec. Ecclesiastiques seront sous la puissance de l'Evêque, & non pas sous celle des Laïques. De plus que les Eglises ne seront point partagées ; mais qu'elles seront pourvûës de Prêtres & de Diacres, & fournies de livres d'Eglises & d'ornemens, en sorte qu'on ne soit pas obligé de celebrer la Messe avec des Calices de bois ou de terre. Que les habits des Prêtres pendant la celebration du saint Sacrifice seront l'Amict, l'Aube, la Ceinture, l'Etole, la Chasuble, & le Manipule ; & ceux du Diacre, l'Amict, l'Aube, la Ceinture, l'Etole, la Dalmatique & le Manipule. Que l'Autel soit entierement de pierre & consacré par l'Evêque. Que l'Hostie soit de froment ; que le vin soit pur & l'eau nette, l'Autel paré honnêtement & couvert d'un linge blanc, avec un Corporal dessus & dessous le Calice. Que les Prêtres & les Diacres ne porteront point d'armes, mais qu'ils auront toûjours une couronne sur la tête & la barbe rase ; qu'ils n'auront point des femmes chez eux, si ce n'est leur mere, leur sœur, leur tante, ou leur belle-mere.

Par le 4. il est ordonné que l'on obligera les coupables de crimes, d'homicide, d'adulteres, ou d'autres impudicitez, de se soûmettre à la penitence ; que s'ils ne le veulent pas faire, on les separera de l'Eglise & de la Communion.

Par le 5. il eſt enjoint à ceux que l'Archidiacre preſenteront à l'Ordination de ſçavoir le Pſeautier, les Hymnes, les Cantiques, les Epîtres, les Evangiles, & les Oraiſons. Que les Prêtres ne ſe trouveront point aux nopces pour y manger, mais ſeulement pour y donner la Benediction. Que les Eccleſiaſtiques qui ſe trouveront aux feſtins des Morts en mangeant le pain des Deffunts, feront quelque bonne œuvre pour leur ame, & que l'on fera venir à ces feſtins les pauvres, & les malades. XI. Siec.

Par le 6. on commande à tous les Chrétiens d'aller à l'Egliſe le ſoir du Samedy, & le Dimanche au matin, qu'ils aſſiſteront en ce jour aux Meſſes & à tout l'Office, qu'ils ne feront point d'œuvres ſerviles, & n'entreprendront point de voyage, ſi ce n'eſt par dévotion, ou pour enterrer les morts & viſiter les malades, ou pour executer quelque ordre ſecret du Prince, ou enfin pour ſe deffendre contre les Saraſins. On y deffend auſſi à tous les Chrétiens d'avoir de commerce avec les Juifs, & on ordonne une penitence de ſept ans à ceux qui tranſgreſſeront ce Réglement.

Par le 7. il eſt enjoint aux Comtes & aux Grands de gouverner le peuple avec juſtice, & de ne recevoir en Jugement que le témoignage de ceux qui ont vû ou entendu, & de punir ſeverement les faux témoins.

XI. SIEC. Par le 8. on ordonne que dans les Royaumes de Leon, de Galice, d'Asturie & de Portugal, la Justice y sera renduë suivant les Loix d'Alphonse, & en Castille suivant celles de Sanche.

Par le 9. il est dit que suivant les Canons & la Loy des Goths, la prescription Triennale n'aura point de lieu à l'égard des Eglises.

Par le 10. on déclare que celuy qui a semé des terres, ou cultivé une vigne en recueillira les fruits par provision, sauf à se défendre pour la proprieté.

Par le 11. on commande aux Chrétiens de jeûner tous les Vendredis.

Par le 12. on deffend d'enlever de force ceux qui se sont refugiez dans les Eglises, & même à trente pas de l'Eglise, si on ne promet de ne les point outrager.

Par le 13. & le dernier, il est ordonné que les sujets seront fideles & soûmis à leur Prince, comme ils l'étoient à Alphonse & à Sanche.

DU CONCILE DE ROUEN de l'an 1050.

CE Concile fut tenu à Roüen, Capitale de Normandie, vers l'an 1050. par Maugier qui en étoit Archevêque avec

quelques-uns de ses Suffragans, dans lequel ils publierent dix-neuf Canons.

Le premier ordonne qu'on soit fortement attaché à la foy du Symbole de l'Eglise Catholique.

Le 2. deffend de faire des presens aux Princes ou à ses Officiers pour obtenir des Evêchez.

Le 3. porte que les Evêques ne passeront point d'un Siege à un autre plus élevé par un motif d'ambition.

Le 4. fait deffense aux Moines de se faire élever aux charges pour de l'argent.

Le 5. dit qu'un Evêque ne dépossedera point un Evêque, ny un Abbé un autre Abbé.

Le 6. porte que les Evêques n'exigeront rien pour les Ordinations.

Le 7. deffend aussi aux Officiers des Evêques d'exiger rien non plus pour les Ordinations.

Le 8. ne veut pas qu'on ordonne aucun Ecclesiastique qu'il n'ait auparavant l'âge requis par les Canons, & la science necessaire.

Le 9. fait deffenses à un Evêque d'ordonner aucun Clerc d'un autre Dioceſe, s'il n'en a la permission de son Evêque.

Le 10. deffend encore aux Evêques de donner les revenus, les terres & les Benefices des Clercs à des Laïques.

XI. SIEC. Le 11. le 12. & le 13. deffend aux Ecclesiastiques de se suplanter les uns les autres.

Le 14. deffend de rien exiger pour le Chrême.

Le 15. deffend la même chose pour la Dedicace des Eglises.

Et le 16. pour l'administration du Baptême.

Le 17. ordonne que dans les huit jours que les nouveaux baptisez portent l'abit blanc, ils ne seront obligez que d'offrir leurs Cierges & le linge qui couvre leur tête à cause du saint Chrême, à moins qu'ils ne veüillent faire volontairement quelqu'autre present.

Le 18. porte que l'on n'augmentera, ny que l'on ne diminuëra la penitence des pecheurs pour de l'argent.

Le 19. & le dernier enjoint aux nouveaux baptisez de porter pendant huit jours des Aubes & des Cierges allumez dans l'Eglise, où ils ont été baptisez.

CLIII. VICTOR II.

APrés la mort de Leon Hildebrand fut envoyé de la part des Romains vers l'Empereur, pour luy demander Gebehard Evêque d'Eichstat, afin de le mettre sur le saint Siege, que ce Prince leur accorda avec

avec bien de la répugnance, à cauſe qu'il étoit fort utile auprés de luy ; On le conſacra l'an 1055. ſous le nom de Victor II. le Jeudy-Saint. Peu de temps aprés qu'il fut élû Pape, il aſſembla un Concile à Florence, dans lequel il dépoſa pluſieurs Evêques convaincus de ſimonies, & y fit faire des défenſes d'aliener les biens de l'Egliſe. Il envoya Hildebrand Legat en France, qui y tint pluſieurs Conciles. Ce Pape mourut à Florence le 28. Juillet de l'an 1057. aprés avoir gouverné l'Egliſe deux ans & ſix mois.

XI. SIEC.

DU CONCILE DE TOULOUSE de l'an 1056.

LE Pape Victor zelé pour la Diſcipline de l'Egliſe, & pour la réformation des mœurs, ayant donné ordre à Rambaut Archevêque d'Arles, & à Pons Archevêque d'Aix ſes Vicaires dans les Gaules, d'aſſembler un Concile pour extirper la ſimonie, ils s'aſſemblerent le 13. Septembre de l'an 1056. à Toulouſe avec l'Archevêque de Narbone, & pluſieurs autres Evêques de France, & publierent les treize Canons ſuivans.

Le premier porte, que ceux qui recevront l'Ordination pour de l'argent & qui or-

XI. SIEC. donneront, seront privez de leur dignité.

Le 2. défend d'ordonner quelqu'un Evêque, Abbé ou Prêtre avant l'âge de trente ans, & de Diacres avant l'âge de vingt-cinq ans.

Le 3. défend de rien prendre pour la Dédicace des Eglises.

Le 4. fait aussi défense de rien donner pour avoir des Bénefices.

Le 5. ordonne qu'on n'élevera jamais à la Dignité d'Abbez, ceux qui se font Moines dans cette vûë.

Le 6. enjoint aux Abbez de gouverner leurs Moines suivant la regle de S. Benoît, & d'empêcher leurs Moines d'avoir rien en propre, ou qu'ils tiennent une Prevôté ou Superiorité, dans un Monastere sans leur consentement.

Le 7. prive de leurs Dignitez & de leurs Offices les Clercs incontinens, & ordonne à leurs Evêques de les excommunier.

Le 8. défend aux Laïques de posseder de Benefices Ecclesiastiques, sous peine d'excommunication.

Le 9. fait défense de piller le bien des Défunts, & ordonne qu'ils seront partagez suivant leurs dernieres volontez, devant des Témoins dignes de foy.

Le 10. veut que les Eglises payent les droits accoûtumez au Siege Episcopal, &

que celles qui n'en payeront point donnent le tiers de leur Dixme, & les Oblations pour l'Evêque & pour les Clercs. XI. Siec.

Le 11. déclare que le tiers des Dixmes & les Offrandes sont pour le Prêtre & les Clercs, desservant les Eglises qui sont dans l'Aleu des Seigneurs.

Le 12. excommunie les adulteres, les incestueux & les parjures.

Le 13. & le dernier déclare excommuniez ceux qui ont commerce avec des excommuniez, si ce n'est pour les reprendre, ou pour les avertir de se corriger.

CLIV. ESTIENNE X.

LE deuziéme jour d'Aoust de l'an 1057. Estienne X. fut mis sur le saint Siege. Il étoit d'une Illustre Famille de Lorraine, & avoit été Chancelier & Archidiacre de l'Eglise de Rome. Le Pape Leon l'avoit mis de la Légation qu'il envoya à Constantinople; à son retour mépriſant le monde & ses grandeurs, il s'étoit fait Religieux du Mont-Cassin sous son frere Richer qui en étoit Abbé; & aprés sa mort le Cardinal Humbert l'avoit fait élire Abbé de ce Monastere l'an 1057. quelque temps aprés Victor le créa Cardinal sous le titre de S. Chrysogone, & ce Pape étant venu à mourir, il fut

XI. SIEC. élû en sa place. Aussi-tôt aprés son exaltation, il travailla à la réforme du Clergé de Rome, & fit d'excellens Statuts contre les Clercs Concubinaires; on esperoit encore de luy de grandes choses pour le bien de la Religion: mais ayant voulu faire un voyage à Florence avec la pensée de donner la Couronne Imperiale à son propre frere, la mort le prévint dans la premiere année de son Pontificat le 10. d'Avril.

CLV. NICOLAS II.

APrés la mort d'Estienne X. le Comte de Frescati qui étoit d'une famille si accoûtumée à faire des Papes, & quelques Grands Seigneurs élûrent par force pour souverain Pontife Jean Mincius Evêque de Velitre, à qui ils dõnerent le nom de Benoît X. Mais l'Illustre Pierre-Damien qu'Etienne X. avoit tiré de la solitude pour le faire Cardinal avec les autres Cardinaux, qui n'avoient eu aucune part à cette Election, se retirerent de Rome aprés avoir fait leurs protestations contre; & s'étant assemblez à Sienne, y élûrent pour Pape Gerard Archevêque de Florence, Bourguignon de Nation. Cette Election fut aussi-tôt agrée par l'Imperatrice Agnés & par le Roy de Germanie son Fils Henry III. qui n'étoit encore qu'en-

fant. Gerard étant venu à Rome avec les Evêques & les Cardinaux y fut reconnu pour le Pape legitime, & ordonné au commencement de Janvier de l'an 1059. sous le nom de Nicolas II. peu de jours aprés l'Antipape vint luy demander pardon, & ayant proteſté qu'on luy avoit fait violence, & qu'il étoit coupable de parjure pour s'être mis en poſſeſſion du ſaint Siege, avant le retour d'Hildebrand contre le ſerment qu'il avoit fait, il fut interdit pour toûjours de toutes fonctions Eccleſiaſtiques. XI. Siec.

Ce Pape fit aſſembler à Rome un celebre Concile l'an 1059. auquel aſſiſterent cent treize Evêques de differentes nations, Berenger Archidiacre d'Angers, qui nioit la preſence réelle de Jeſus-Chriſt au Saint Sacrement de l'Autel, y ayant été cité y comparut. Il y ſoûtint d'abord ſon opinion, qui fut refutée par Alberic Moine du Mont-Caſſin, & par le Docte Lanfranc; mais enfin il ſe rendit & déclara qu'il étoit prêt de croire & de ſigner ce que le Pape & le Concile luy preſcriroient. Sur cet aveu le Cardinal Humbert Evêque de Blancheſeve dreſſa une Formule de Foy, qui fut jurée & ſignée par Berenger. Enſuite le Concile dreſſa les Reglemens ſuivans. Concile de Rome ſous Nicolas II. l'an 1059.

Le premier porte que les Cardinaux auroient la meilleure part à l'Election du Pa-

XI. SIEC. pe, & que si quelqu'un entroit dans le saint Siege, sans être élû unanimement & canoniquement par les Cardinaux, & du consentement des autres ordres du Clergé & des Laïques, il ne seroit pas considéré comme un Pape, mais comme un *Intrus*.

Le 2. ordonne qu'à la mort du Pape ou de quelque Evêque, personne n'ait à s'emparer de leurs biens, mais il veut qu'on les réserve pour leur successeur.

Le 3. défend d'entendre la Messe d'un Prêtre qu'on sçait avoir une Concubine.

Le 4. veut que les Chanoines mettent tout leur bien en commun.

Le 5. ordonne que les Dixmes & les Oblations seront payées fidellement par les Laïques, & que les Evêques en disposeront.

Le 6. défend aux Prêtres & aux Clercs de prendre des Eglises par la nomination des Laïques.

Le 7. défend à qui que ce soit de prendre l'habit de Moine, avec la promesse ou l'esperance d'être élû Abbé.

Le 8. porte qu'on ne permettra à aucun Prêtre de desservir deux Eglises à la fois.

Le 9. défend les Ordinations simoniaques, & d'obtenir aucune dignité Ecclesiastique par simonie.

Le 10. défend aux Laïques de juger les Clercs.

Le 11. ordonne que personne n'épousera sa parente jusqu'à la septiéme génération. XI. Siec.

Le 12. veut qu'on excommunie un Laïque qui à tout ensemble une femme & une concubine.

Le 13. défend d'élever des Laïques tout d'un coup aux degrez Ecclesiastiques, & ordonne qu'on les éprouve pendant un temps considerable, aprés avoir quitté l'habit seculier.

Ces Reglemens sont suivis d'un Decret contre les Simoniaques, par lequel il est dit que ceux qui ont été ordonnez auparavant par des Simoniaques, sans avoir donné d'argent pour leur Ordination, pourront demeurer dans les degrez Ecclesiastiques auſquels ils ont été élevez; mais que dorénavant ceux qui seront ordonnez par des personnes qu'ils sçavent être Simoniaques seront déposez.

Ce Pape qui étoit un zelé restaurateur de la Discipline Ecclesiastique, s'étant accommodé avec les Normands de la Poüille, tint un Concile à Melphe où il déposa l'Evêque de Trani. Il en assembla encore un autre à Benevent, dans lequel il regla un different touchant un Hospice qui dépendoit du Monastere de S. Vincent de Vultourne, dont un Moine nommé Albert s'étoit emparé. Autres Conciles sous Nicolas II.

Ce Pape pratiqua de grandes actions de

XI. SIEC. pieté pendant un Pontificat de deux ans & demy, lavant communément tous les jours les pieds à douze pauvres. Il mourut au mois de Juin de l'an 1061.

DU CONCILE DE TOURS de l'an 1060.

LE Pape Nicolas II. ayant envoyé en France un Legat nommé Eſtienne qui étoit un Cardinal, il fit aſſembler un Concile à Tours le premier jour de Mars de l'an 1060. dans lequel on fit les dix Canons ſuivans.

Le premier ordonne, que ceux qui donneront de l'argent pour quelque dignité Eccleſiaſtique en ſeront déchûs pour toûjours.

Le 2. déclare que ſi un Evêque ou un Collateur conferoit quelque Benefice pour de l'argent, il ſeroit permis aux Clercs de s'y oppoſer, & de recourir au Jugement des Evêques voiſins, même d'en apeler au ſaint Siege.

Le 3. défend de vendre aucun nouveau Benefice, ny d'aliener aucun bien d'Egliſe.

Le 4. fait défenſe d'acheter des Laïques aucun Benefice.

Le 5. porte qu'une même perſonne ne pourra avoir deux Benefices dans differentes Egliſes.

Les 6. ordonne que les Evêques, les Prêtres & les Diacres, qui sçachant le Decret du Pape Nicolas II. ne se sont pas abstenus de leurs fonctions, quoy qu'ils fussent engagez dans un commerce honteux, ou qui ne s'en abstiendront pas à l'avenir, ayant connoissance de ce Decret seront déposez sans esperance de rétablissement. XI. SIEC.

Le 7. porte que les Ecclesiastiques qui porteront les armes perdront leurs Benefices & leurs rangs.

Le 8. excommunie les Laïques qui vendront ou disposeront des biens d'Eglise.

Le 9. ordonne qu'on sépare de la Communion ceux qui ayant épousé leurs parentes, ou celles qui ayant eu commerce avec leurs parentes, ne veulent pas les quitter ny faire penitence.

Le 10. & le dernier veut qu'on separe de la Communion de l'Eglise, & qu'on traite comme des Apostats ceux qui quittent l'état Monastique.

CLVI. ALEXANDRE II.

L'An 1061. les Cardinaux s'étant assemblez élûrent pour Pape au mois d'Octobre Anselme natif de Milan Evêque de Luque, qui prit le nom d'Alexandre II. Mais

XI. SIEC. l'Imperatrice Agnés & son Fils Henry, regardant cette Election comme un attentat fait aux droits que les Empereurs avoient ou plûtôt s'attribuoient, d'élire les Papes firent nommer Cadalous Evêque de Parme, à la place d'Alexandre qui s'appella Honorius II. & qui fut reconnu par les Evêques & par les Princes de deça les Alpes. Ce prétendu Pape se voulant mettre par force en possession du saint Siege, vint avec une armée devant Rome : mais ses troupes ayant été défaites par deux differentes fois, le Cardinal Pierre Damien écrivit si fortement au Roy Henry & à l'Imperatrice Agnés, que l'on convint d'assembler un Concile à Mantouë : ce qui se fit l'an 1064. dans lequel l'Election d'Alexandre fut confirmée; on obligea ce Pape à pardonner à Cadalous, & de faire Archevêque de Ravenne Guibert, grand Seigneur de Parme, Chancelier du Roy Henry qui avoit été un de ses plus grands adversaires.

Conciles de Rome sous Alexandre II.

Alexandre tint à Rome trois Conciles. Le premier fut assemblé l'an 1063. composé de plus de cent Evêques, dans lequel il renouvella les Reglemens de ses predecesseurs Leon IX. & Nicolas II. contre les Simoniaques, contre les Concubinaires, contre les Laïques qui s'emparent des biens Ecclesiastiques, contre ceux qui épousent leurs parentes jusqu'au septiéme degré, & contre

les Clercs & les Moines Apoſtats. Dans ce même Concile Pierre Evêque de Florence fut dépoſé ayant été convaincu de Simonie. XI. SIEC.

Dans le 2. tenu l'an 1065. Alexandre condamna ceux qui ſoûtenoient que les degrez de conſanguinité ne devoient être étendus que juſqu'aux Couſins Germains, & qui ſe fondoient ſur l'autorité des Loix de l'Empereur Juſtinien ; c'eſt ce qu'on appelloit en ce temps-là l'hereſie des Nicolaïtes. De plus, ce Pape condamna ceux qui avoient avancé que l'on pouvoit ſans Simonie donner de l'argent aux Princes pour l'inveſtiture des biens Eccleſiaſtiques.

Dans le 3. tenu la même année le Pape prononça ſuivant les Decrets des Canons, la peine d'excommunication contre les inceſtueux, au raport du Cardinal Pierre Damien.

Ce Pape aprés avoir gouverné ſaintement l'Egliſe l'eſpace d'11. ans & demi & 22. jours mourut à Rome le 22. d'Avril de l'an 1073.

DU CONCILE DE ROUEN de l'an 1072.

CE Concile fut aſſemblé à Roüen dans l'Egliſe Cathedrale par Jean de Bayeux, que Guillaume Duc de Normandie avoit fait élire Archevêque de Roüen, aprés la mort de Maurille, où ſe trouverent ſes Suffragans l'an 1072. dans lequel aprés

XI. SIEC. avoir reçû les Professions de Foy des Conciles de Nicée, de Constantinople, d'Ephese & de Calcedoine, ils firent les 24. Canons suivans.

Le premier ordonne, que l'Evêque fera la consecration du saint Chrême & de l'Huile aprés None, ayant au moins avec luy douze Prêtres assistans vétus des ornemens sacrez.

Le 2. porte, que les Archidiacres ne se contenteront pas de recevoir quelque goutte de Chrême, & d'Huile consacrée pour mêler avec d'autre Huile, comme il se pratiquoit en quelques endroits par abus: mais qu'ils presenteront tout leur Chrême & leur Huile à l'Evêque, afin qu'il les consacre.

Le 3. enjoint aux Doyens de distribuer le Chrême & les saintes Huiles avec respect, revétus d'Aubes, & dans des vases bien fermez.

Le 4. défend de celebrer la Messe sans communier.

Le 5. fait défenses aux Prêtres d'administrer le Baptême aux enfans, sans être revétus d'Aube & d'Etole, & aprés avoir mangé sans une grande necessité.

Le 6. porte, que l'on ne reservera pas le Viatique & l'Eau-benîte plus de huit jours, & que l'on ne consacrera pas une seconde fois les Hosties déja consacrées.

Le 7. veut, que pour conferer le Sacre-

ment de Confirmation, l'Evêque & ceux qui le reçoivent soient à jeun, & qu'il y ait des Cierges allumez. XI. Siec.

Le 8. ordonne qu'on confere les Ordres sacrez la nuit du Samedy au Dimanche, ou le Dimanche matin, si l'on n'a pas interrompu le jeûne du Samedy.

Le 9. enjoint d'observer religieusement le jeûne des Quatre-temps.

Le 10. ordonne qu'on dépose les Clercs qui se font ordonner par surprise.

Le 11. excommunie les Clercs qui quittent leur couronnes jusqu'à ce qu'ils ayent fait satisfaction, & que ceux qui voudront être ordonnez, viendront trouver l'Evêque le Jeudy.

Le 12. porte que les Moines vagabonds & les Moinesses, seront contraints de rentrer dans leurs Monasteres par la volonté de leur Evêque; & que si les Abbez ne veulent pas recevoir ceux qu'ils auront chassez, ils seront tenus de leur faire l'aumône & de les nourrir.

Le 13. défend de faire trafic & de vendre les Cures.

Le 14. défend de célébrer de mariage en secret, ny aprés le dîner, ny entre les parens dans le septiéme degré.

Le 15. prive les Prêtres, les Diacres & les Soudiacres qui sont mariez des revenus de l'Eglise, & déclare qu'ils ne pourront

XI. SIEC. les administrer ny les faire administrer par d'autres.

Le 16. fait défenses d'épouser une Veuve, avec laquelle on a été soupçonné d'avoir eu commerce du vivant de son mary.

Le 17. déclare qu'un homme dont la femme a pris le voile, ne pourra se remarier tant qu'elle vivra.

Le 18. prononce la Sentence d'excommunication contre une femme qui se remarie, sans être certaine de la mort de son mary.

Le 19. défend de rétablir dans leurs dignitez les Clercs qui ont commis des pechez énormes & publics, qu'aprés une longue penitence.

Le 20. porte que si un Prêtre ou un Diacre a commis quelque crime qui merite qu'on le dépose, son Evêque appellera le nombre de ses confreres porté par les Canons, & qu'il sera permis à ceux qui ne pourront pas y assister d'y envoyer quelqu'un à leur place.

Le 21. ordonne que dans le Carême personne ne fera son repas avant l'heure de None.

Le 22. défend de commencer l'Office le Samedy de Pâques avant l'heure de None.

Le 23. veut que si quelque Fête tombe dans un jour qu'on ne puisse pas la céle-

brer, on la transferera un autre jour dans l'Octave. XI. Siec.

Le 24. fait défenses d'administrer le Baptême solemnel & general qu'à Pâque, & à la Pentecôte, si ce n'est en cas de necessité ou de maladie, mais il dit que pour les enfans on pourra les baptiser en tout temps.

CLVII. GREGOIRE VII.

L'An 1073. le 22. d'Avril, le même jour qu'Alexandre II. fut inhumé Hildebrand fut mis en possession du saint Siege par les suffrages du Clergé & du Peuple Romain. Il étoit de Toscane, du Bourg de Soana, fils d'un simple artisan, si on en croit quelques autres, & selon d'autres, il étoit fils de l'Illustre Maison, de laquelle sont sortis les Comtes de Petilliane. Il avoit été employé dans les plus importantes négociations du saint Siege, & personne n'étoit plus capable que luy d'en remplir la place; il avoit un esprit transcendant, une science profonde, une modestie rare, un amour ardent pour la réforme & le bien de la Discipline, & une intrépidité à l'épreuve de tous les perils. On sçait assez les grands démêlez qu'il eût avec l'Empereur Henry IV. & je me contenteray de rapporter icy les Reglemens pleins de sagesse & de seve-

XI. Siec. rité qu'il fit pour le rétablissement de la Discipline de l'Eglise ; j'oubliois à dire que ce Pape dans son ordination qui se fit au mois de Juin, il prît le nom de Gregoire VII. pour honorer la memoire de Gratien son ancien Patron, qui avoit pris celuy de Gregoire VI.

Concile de Rome sous Gregoire VII.

Nous avons jusqu'au nombre d'onze Conciles celebrez sous le Pape Gregoire VII. & tous onze tenus à Rome.

Le premier fut convoqué & tenu le premier Dimanche de Carême de l'an 1074. composé de cinquante Evêques, & d'un grand nombre d'Abbez, & de toutes sortes d'Ecclesiastiques ; dans lequel le Pape ordonna que tous ceux qui avoient été élevez aux dignitez Ecclesiastiques, ou qui avoient obtenu des Benefices par simonie, seroient dépoſez & privez de leurs Benefices. De plus il ordonna qu'il ne seroit plus permis aux Clercs fornicateurs de célébrer la Messe, ni de servir à l'Autel ; & que le peuple n'assisteroit point à la Messe ny à l'Office des Prêtres ou des Clercs concubinaires. Il donna dans ce Concile l'absolution à Garnier Evêque de Strasbourg, qui avoit été excommunié par Alexandre. Il se trouva être le seul des Evêques Allemands coupables de simonie, qui fut venu à Rome demander pardon de sa faute, ainsi le Pape crût que cette soumission meritoit

un pardon entier ; mais à l'égard de l'Evêque de Plaisance & des autres Evêques de Lombardie qui étoient aussi venus à Rome. Il ne leur accorda que le pouvoir de confirmer les enfans en cas de besoin. Il ordonna encore que les Clercs ou Chanoines reguliers de S. Hilaire de Poitiers, recevroient avec honneur les Chanoines de la Cathedrale le jour de Toussaint & de S. Hilaire, & qu'ils leurs permettroient d'y faire aussi l'Office ces deux jours-là. XI. Siec.

Le 2. Concile fut assemblé le 24. Février de l'an 1075. dans lequel il renouvella ses Decrets touchant les Prêtres Concubinaires, & la défense faite aux Laïques d'entendre leurs Messes, & contre les Simoniaques. Il y excommunia aussi quelques personne de qualité de la Cour de Henry Roy de Germanie, du Ministere desquels ce Prince se servoit pour vendre les Benefice. Ce fut aussi dans ce Concile qu'il fit un Decret contre les investitures des Benefices par les Laïques.

Le 3. fut tenu l'an 1076. dans lequel Gregoire excommunia Sigefroy Archevêque de Mayence, Guillaume Evêque d'Utrech, Robert Evêque de Bembert, & déclara le Roy Henry déchû des Royaumes d'Alemagne & d'Italie, & ses Sujets quittes du serment de fidelité, & prononça anathême contre ce Prince. Il prononça aussi une Sen-

XI. SIEC. tence d'excommunication contre quelques Evêques Ultramontains, accusez de simonie ou d'autres crimes.

Le 4. se tint au 3. Mars de l'an 1076. il étoit composé de prés de cent Evêques. Le Pape y prononça anathême contre Thebalde Archevêque de Milan, & Guibert Archevêque de Ravenne, qui avoient porté le Roy Henry à se separer de la Communion du Pape, & les suspendit de toute fonction Episcopale & Sacerdotale. Il y déposa sans esperance de rétablissement Arnoul Evêque de Cremone qui étoit present, & avoit avoüé qu'il étoit Simoniaque, & le separa de la Communion jusqu'à ce qu'il eut fait penitence. Il y déposa aussi Roland Evêque de Tréviſe pour acquis son Evêché, en se chargeant de la députation de l'Assemblée de Wormes, qui avoit causé le Schisme entre le Royaume & le Sacerdoce, & l'excommunia à perpetuité s'il ne faisoit penitence. Hugues le Blanc Cardinal de S. Clement fut traité de la même maniere; il y renouvella l'excommunication portée par ses predecesseurs contre Geffroy Archevêque de Narbonne. On fit aussi dans ce Concile quatre Canons.

Le premier Canon deffend sous peine d'excommunication de retenir ceux qui avoient fait naufrage, ni de s'emparer de leurs effets.

Le 2. déclare nulles les ordinations faites par les excommuniez.

Le 3. dispense du serment de fidelité, tous ceux qui se trouvoient l'avoir prêté à des excommuniez, & leur deffend de les reconnoître.

Le 4. exempte de l'excommunication, les femmes, les enfans, les serviteurs & les autres personnes qui n'entrent point en connoissance des crimes que les autres commettent, & generalement tous ceux qui communiquent avec des excommuniez sans le sçavoir. Il permet aussi aux voyageurs qui sont dans un païs d'excommuniez d'achepter ce dont ils ont besoin.

Le 5. Concile fut assemblé le 29. Novembre de la même année 1078. dans lequel on excommunia Nicephore Botoniate, qui s'étoit emparé de l'Empire d'Orient, aprés en avoir chassé Michel Ducas. Les Ambassadeurs de Henri & de Rodolphe y jurerent au nom de leurs maîtres qu'ils n'empêcheroient point les Légats du saint Siege de tenir une Assemblée en Allemagne pour regler leurs differens. On fit aussi dans ce Concile douze Canons touchant les Benefices & les autres biens Ecclesiastiques.

Le premier ordonne, sous peine d'excommunication, à tous les Laïques qui possedoient des biens Ecclesiastiques, & en par-

XI. Siec. ticulier à ceux qui s'étoient emparez des biens du Monaſtere du Mont-Caſſin de les reſtituer au plûtôt.

Le 2. défend à quelque Eccleſiaſtique que ce ſoit de recevoir l'inveſtiture d'un Evêché ou d'une Abbaye, ou d'une autre Egliſe de la main d'un Empereur, ou d'un Roy ou de quelqu'autre perſonne Laïque que ce ſoit, & déclare que ſi quelqu'un la reçoit ſon inveſtiture eſt nulle, & qu'il eſt excommunié juſqu'à ce qu'il ait fait ſatisfaction.

Le 3. veut qu'on ſuſpende de leurs fonctions les Evêques qui vendent des Prébendes, des Archidiaconez, des Prévôtez ou d'autres Benefices Eccleſiaſtiques.

Le 4. déclare nulles les Ordinations qui ſe font pour de l'argent, ou à la priere de quelqu'un, ou en conſideration de quelque bon Office rendu dans cette intention, auſſi bien que celles qui ne ſe ſont pas faites du conſentement du Clergé & du Peuple, ſelon les reglemens des ſaints Canons, ou qui ne ſont pas approuvées par ceux à qui la conſecration des perſonnes élûës appartient.

Le 5. porte, que les penitences qui ne ſont pas impoſées ſuivant la qualité des crimes, & la Doctrine des Peres de l'Egliſe ſont fauſſes; & que l'on doit obliger ceux qui ne peuvent ou porter les armes, ou exercer un

métier, sans tomber dans quelque crime de quitter leur profession ou leur métier, & ceux qui ont des inimitiez, ou du bien d'autruy de se réconcilier, & de restituer avant que de le recevoir à la Communion. XI. Siec.

Le 6. défend aux Laïques de posseder des Dixmes à quelque titre que ce puisse être, & traite de sacrilege ceux qui les possedent à moins qu'ils ne restituent.

Le 7. déclare que ceux qui font profession de la Religiou Chrétienne doivent s'abstenir de viande tous les Samedis, s'il ne s'y rencontre quelque Fête solemnelle.

Le 8. ordonne qu'aucun Abbé ni Moine ne possedera des Dixmes ou d'autres biens Ecclesiastiques, qui selon les Réglemens des Canons, doivent appartenir à l'Evêque, si ce n'est de l'autorité du Pape, ou du consentement de l'Evêque Diocesain.

Le 9. empêche que les Evêques n'imposent de Charges nouvelles aux Abbez ou aux Clercs.

Le 10. déclare que tous ceux qui possedent des biens appartenans au saint Siege, ou qui sçavent ceux qui en possedent, seront tenus de le déclarer, à peine de payer le quadruple.

Le 11. suspend de leurs fonctions les Evêques qui souffrent que des Prêtres, des Diacres, ou des Soûdiacres de leurs

XI. SIEC. Dioceſes, ne gardent pas le celibat.

Le 12. & le dernier ordonne que ſuivant l'uſage des ſaints Peres, les Fideles tâcheront de porter quelque offrande à la Meſſe, & leur enjoint de ſe reſſouvenir de ce que Dieu dit à Moïſe, lorſqu'il luy défendit de paroître devant luy les mains vuides.

6. Concile de Rome.

Le 6. Concile fut tenu au commencement du Carême de l'année ſuivante 1079. dans lequel Berenger abjura ſon erreur pour la troiſiéme fois. Les envoyez de Rodolphe s'étant plaints au Concile que le Roy Henri faiſoit des violences extrêmes en Allemagne, quelques Evêques du Concile propoſerent de l'excommunier, mais le Pape jugea plus à propos de differer, & ſe contenta de prendre le ſerment de ſes envoyez qui jurerent que leur Maître envoyeroit des perſonnes pour conduire en ſûreté les Legats du Pape en Allemagne, & qu'il ſe ſoûmettroit à leur Jugement. Ceux de Rodolphe firent auſſi ſerment que leur Maître viendroit, ou qu'il envoyeroit des Députez à l'Aſſemblée que le Pape ou ſes Legats indiqueroient, & qu'il ſe ſoûmettroit au Jugement du ſaint Siege.

Le 7. Concile fut tenu l'an 1080. dans lequel on fit les Reglemens ſuivans.

Premierement, on y renouvelle la défenſe de recevoir les inveſtitures des Benefices de la main des Laïques, & on

anathematiſe ceux qui les donneroient. XI. SIEC.

Secondement on défend aux Normands de la Poüille, ſous peine d'excommunication, d'envahir le Patrimoine de S. Pierre.

Troiſiémement on avertit les Fideles de ſe prendre garde des fauſſes penitences, & on leur enjoint d'en faire de proportionnées à leurs crimes.

Quatriémement on regle les Elections des Evêques conformément aux ſaints Canons.

Aprés cela le Pape fulmina pour la ſeconde fois une excommunication terrible contre le Roy Henry, par laquelle il l'anathematiſa avec tous ſes fauteurs, le déclara déchû des Royaumes d'Allemagne & d'Italie, & de toute dignité Royale, défendit à tous les Chrétiens de luy obéïr, & donna le Royaume d'Allemagne à Rodolphe élû par les Princes d'Allemagne.

Les quatre autres Conciles regardent le démêlé de ce Pape avec Henry IV. dans leſquels il lança toûjours les foudres contre cet Empereur, & ſes adherans. Gregoire mourut à Salerne le 24. May de l'an 1085.

DU CONCILE DE ROUEN de l'an 1074.

L'An 1074. le même Jean Archevêque de Roüen tint dans cette Ville un Concile avec ſes Suffragans, dans lequel ils

XI. SIEC. publierent les quatorze Canons suivans.

Le premier deffend d'acheter ou de vendre aucun Bénéfice, soit Abbaye, Archidiaconé, Doyenné ou Cure, & de rien exiger pour l'entrée dans l'Etat Ecclesiastique.

Le 2. déclare qu'on ne donnera les Abbayes qu'à ceux qui auront appris la Discipline Ecclesiastique par une pratique de plusieurs années.

Le 3. veut que l'on observe les anciens Réglemens qui défendent de recevoir aucun Clerc sans Lettre de recommandation de son Evêque.

Le 4. ordonne qu'on gardera les interstices, & qu'on ne recevra point plusieurs ordres en un même jour.

Le 5. défend d'ordonner les Soûdiacres, les Diacres & les Prêtres, à moins qu'ils ne fassent une profession solemnelle devant leur Evêque.

Le 6. exclut pour toûjours des Charges, les Moines ou les Religieuses qui sont tombées dans quelque crime public.

Le 7. veut que les Moines & les Religieuses observent exactement la Régle de saint Benoît.

Le 8. ordonne que les Clercs seront instruits des choses qui sont marquées dans le huitiéme Canon du huitiéme Concile de Tolede.

Le 9. porte qu'on ne doit point refuser la

sepulture à ceux qui meurent subitement, s'ils ne sont pas actuellement dans le crime. XI. Siec.

Le 10. dit que ceux qui sous pretexte de Religion, déclarent qu'ils ont eu commerce avec les sœurs ou les parentes de leurs femmes, pour avoir pretexte de les quitter, ne seront point reçûs s'ils n'en aportent des preuves.

Le 11. veut qu'on oblige aussi à la même chose ceux qui alleguent qu'ils n'avoient pas reçû tous les ordres inferieurs, quand on les a ordonnez Prêtres, afin de pouvoir quitter le Sacerdoce.

Le 12. défend aux Clercs dégradez pour leurs fautes de vivre dans le monde à la façon des seculiers.

Le 13. ordonne que ceux dont le mariage est déclaré nul, à cause qu'ils sont parens, garderont la continence jusqu'à ce qu'ils se marient à d'autres.

Le 14. & le dernier fait défenses aux Chrétiens d'avoir des Juifs pour esclaves, ny des Juifves pour nourrices, comme il avoit été déja défendu par S. Gregoire le Grand.

CONCILE DE LONDRES.

CE Concile fut assemblé à Londres l'an 1075. par les soins de Lanfranc Archevêque de Cantorbie, & on le tient pour National. Thomas Archevêque d'York y assista, & onze Evêques d'Angleterre avec l'Evêque de Coûtances, qui fut admis au Concile, à cause des grands biens qu'il y possedoit; il y avoit aussi vingt & un Abbez.

Le premier Canon regle la place des Evêques suivant l'antiquité de leur Ordination.

Le 2. ordonne que tous les Moines vivront conformément à la regle de S. Benoît. Qu'ils auront soin d'enseigner la jeunesse, & qu'ils ne possederont rien en propre.

Le 3. ordonne que l'on transferera trois Evêchez, qui étoient dans des Bourgs à des Villes.

Le 4. est un renouvellement des anciens Canons qui défendent de recevoir un Clerc d'un autre Evêque, sans des Lettres de recommandation de sa part; On y défend aussi d'épouser sa parente. Enfin on y défend la simonie, les sortileges & les superstitions payennes, & on y ordonne le celibat pour les Clercs.

DU CONCILE de Vincheſter.

LAnfranc ayant obtenu permiſſion de Guillaume le Conquerant Roy d'Angleterre d'aſſembler des Conciles pour le rétabliſſement de la Diſcipline, ne ſe contenta pas d'en tenir un à Londres l'année ſuivante, il en convoqua un à Wincheſter, où il fit donner pluſieurs Reglemens contre les Simoniaques; pour rétablir la tenuë des Conciles Provinciaux; pour ſoûmettre les Clercs à leurs Evêques pour le payement des Dixmes. Touchant l'adminiſtration des Sacremens. On remarque dans ces Reglemens que les Autels doivent être de pierre; Que l'on ne peut point celebrer la Meſſe avec de la biere, ou de l'eau; Que l'on ne celebrera point dans les Egliſes ſi elles ne ſont conſacrées; Que l'on n'enterrera point dans les Egliſes; Que pendant le Canon de la Meſſe on ne ſonnera point les cloches; Que les Calices ne ſeront point de cire ou de bois, &c. ann. 1076.

DU CONCILE DE POITIERS.

HUgues Evêque de Die, & Legat du ſaint Siege, aſſembla un Concile à Poitiers l'an 1078. malgré même le Roy

XI. Siec. de France qui avoit écrit au Comte de Poitiers & aux Evêques du Royaume de ne pas souffrir que le Légat tint des Conciles ; On y jugea plusieurs affaires d'importance qui regardoient presque toutes la déposition d'Evêques convaincus de simonie. On y fit les dix Canons suivans sur la Discipline de l'Eglise.

Le premier défend aux Evêques, aux Abbez & aux Prêtres, & à tous autres Ecclesiastiques de recevoir l'investiture des Benefices de la main du Roy ou d'aucun autre Seigneur Laïque. Mais il veut que l'Evêque la reçoive de son Metropolitain, les Abbez & les autres Ecclesiastiques de la main de leur Evêque. Les Laïques qui retiennent des Eglises en leur possession sont excommuniez par ce Canon, & ces Eglises interdites.

Le 2. défend la pluralité des Benefices & la simonie.

Le 3. déclare que personne ne doit prétendre avoir des Benefices Ecclesiastiques, comme par droit de succession.

Le 4. défend aux Evêques de rien prendre pour les Ordinations, ny pour les Benedictions des Eglises.

Le 5. porte que les Abbez ny les Moines n'administreront point le Sacrement de Penitence, sans en avoir reçû la commission de l'Evêque.

Le 6. ordonne que les Abbez & les Moines, ou les Chanoines n'acheteront point des Egliſes, ny ne ſe les aproprieront point d'une autre maniere, ſans la participation de l'Evêque dans le Dioceſe duquel elles ſont ſituées; que neanmoins ils retiendront les Benefices dont ils ſont paiſibles poſſeſſeurs: mais qu'à l'égard du Prêtre qui les deſſert, il répondra de ſon Miniſtere à l'Evêque. XI. Siec.

Le 7. veut que les Abbez, les Doyens & les Archiprêtres qui ne ſont pas Prêtres reçoivent l'ordre de Prêtriſe, ou qu'autrement ils perdront leurs Benefices, & que les Archidiacres ſeront Diacres ſous la même peine.

Le 8. défend d'élever les enfans des Prêtres & les batards aux Ordres ſacrez, s'ils ne ſont Moines ou ne vivent dans une Congregation reguliere; mais qu'ils n'auront point de dignitez Eccleſiaſtiques. Il défend auſſi aux Eſclaves l'entrée dans les Ordres, ſi leurs maîtres ne leur donnent la liberté.

Le 9. fait défenſes aux Soûdiacres, aux Diacres & aux Prêtres d'avoir des concubines, ny d'autres femmes ſuſpectes avec eux; & déclare excommuniez tous ceux qui entendront la Meſſe d'un Prêtre concubinaire ou ſimoniaque quand ils le ſçauront.

Le 10. & le dernier veut qu'on dépoſe les Clercs uſuriers ou qui portent les armes.

DU CONCILE de Liſlebonne.

CE Concile fut aſſemblé l'an 1080. dans la petite ville de Liſlebonne ſituée dans le Païs de Caux, en preſence de Guillaume Roy d'Angleterre & Duc de Normandie, auquel préſida Guillaume Archevêque de Roüen. On y fit les 13. Canons ſuivans.

Le premier ordonne qu'on gardera la tréve & la paix.

Le 2. laiſſe à la prudence des Evêques la punition de ceux qui épouſent leurs parentes.

Le 3. eſt contre les Eccleſiaſtiques qui ont des femmes chez eux, & ordonne qu'aprés qu'on aura jugé à qui en appartient le Jugement, ſoit au Juge Eccleſiaſtique, ſoit au Juge ſeculier, on les privera de leurs Benefices ſi on les trouve coupables.

Le 4. défend aux Laïques de retenir aucune partie des Dixmes, des Offrandes ou des revenus de l'Egliſe.

Le 5. porte que les Evêques ou leurs officiers n'exigeront rien des Eccleſiaſtiques, à l'exception de ce qui leur eſt dû legitimement, & leur défend de les condamner à une amende pecuniere, à cauſe des femmes étrangeres qu'ils ont chez eux.

Le 6. ordonne que tous les ans les Archidiacres feront la visite des Ornemens, des Calices & des livres des Eglises. XI. Siec.

Le 7. défend à l'Evêque d'imposer des peines à un Prêtre, qui ayant commis quelque dégât dans les bois du Roy, ou de ses Barons en a fait satisfaction.

Le 8. veut que tous les ans les Curez avec leur Clergé aillent tous les ans en procession en la principale Eglise, & que chaque maison y fasse une offrande de cire.

Le 9. défend aux Laïques de donner ou d'ôter des Eglises aux Prêtres, sans la permission de l'Evêque.

Le 10. & le 11. regardent les droits que les Evêques ont sur les Cimetieres.

Le 12. est sur l'entretient des Prêtres qui desservent des Eglises dépendantes des Moines, ausquels on ajuge des Portions congruës.

Le 13. regle quelles sont les causes qui doivent appartenir au jugement des Evêques.

DU CONCILE de Quintilinebourg.

CE Concile fut tenu l'an 1085. aprés Pâques, en presence & par l'ordre de Herman, que les Allemands rebelles avoient

XI. SIEC. élû Empereur l'an 1082. à la place de Rodolphe. Othon Cardinal & Evêque d'Ostie y tenoit la place de Gregoire VII. on y déclara nulles l'Ordination de Wicelin à l'Archevêché de Mayence, celle de Sigefroy à l'Evêché d'Ausbourg, celle de Nortbert à celuy de Chur, & generalement toutes les Ordinations faites par les excommuniez. L'on y condamna Wicelin, comme soûtenant que les Laïques dépoüillez de leurs biens ne pouvoient être soûmis aux Jugemens Ecclesiastiques, ny excommuniez, & que ceux que l'on excommunioit pour des biens temporels, pouvoient être reçûs à la Communion, sans être reconciliez. Aprés quelqu'autres questions qui y furent traitées. On fit les sept Canons suivans.

Le premier ordonne qu'on ne recevra à la Communion aucun de ceux qui avoient été excommuniez par leur Evêque, (quand même ils l'auroient été injustement) s'ils n'avoient reçû l'absolution.

Le 2. défend d'absoudre ceux qui ont été excommuniez, pour avoir commis quelque sacrilege en volant ou retenant les biens de l'Eglise, à moins qu'auparavant ils n'ayent restitué.

Le 3. renouvelle la Loy du celibat pour les Prêtres, les Diacres & les Soûdiacres.

Le 4. fait défenses aux Laïques de toucher les Vases sacrez & les Pales de l'Autel.

Le 5. défend encore aux Laïques de s'approprier les Dixmes, à moins que ceux à qui elles appartiennent legitimement ne leur ayent accordées. XI. SIEC.

Le 6. porte qu'on observera le jeûne du Printemps, la premiere semaine de Carême & celui de l'Esté, la semaine d'aprés la Pentecôte.

Le 7. & le dernier ordonne que pendant le Carême, personne ne mangera ny œufs ny formage.

Dans ce Concile qui est signé par Herman, par le Cardinal d'Ostie, par les Archevêques de Salzbourg & de Magdebourg, & par douze Evêques, on prononça Sentence d'anathême, les chandelles allumées contre Guibert, qu'on nomme Heresiarques, & *Intrus* dans le saint Siege, contre le Cardinal Hugues, Jean Evêque de Porto & plusieurs autres.

CLVIII. VICTOR III.

L'An 1086. Victor III. qui se nommoit Didier Abbé du Mont-Cassin, & sorti d'une Illustre Famille de Benevent fut élû souverain Pontife. Il refusa d'abord la dignité qu'on luy offroit: De sorte que le saint Siege vacqua prés d'un an, parce qu'il s'étoit retiré dans son Monastere. Mais enfin

XI. Siec. s'étant tenu un Concile à Capouë pendant le Carême, il se laissa fléchir au prieres du Duc Roger, du Prince de Capouë & des Evêques, & étant retourné à Rome, il fut ordonné par les Evêques d'Ostie, de Frescati, de Pavie & d'Albano, & mis sur le saint Siege le 9. May de l'an 1087. il commença son Pontificat en renouvellant les anathêmes que son predecesseur avoit fulminées contre Henry, contre son Antipape, & contre les prétendus Cardinaux qu'il avoit créez. Cela se fit dans un Concile qu'il tint à Benevent, composé des Evêques de la Poüille & de la Calabre, dans lequel il renouvella encore les défenses de recevoir des Benefices de la main des Laïques, & les peines portées contre les Simoniques, & défendit de recevoir la Communion de la main des excommuniez & des Simoniaques. Pendant ce Concile Victor tomba malade, ce qui l'obligea de s'en retourner au plûtôt au Mont-Cassin, où il mourut le 16 Septembre de l'an 1087. aprés avoir désigné Otton Evêque d'Ostie pour son successeur.

Concile de Benevent.

CLIX. URBAIN II.

OThon étoit François de Nation du Bourg de Châtillon sur Marne au Diocese de Rheims. Il avoit d'abord été

Chanoine de S. Jean de Latran, & ayant quitté son Canonicat pour se faire Moine à Cluny, il en avoit été tiré par Gregoire VII. son intime amy qui l'avoit fait Evêqu: d'Ostie & Cardinal. Depuis il avo't rendu de grands services à ce Pape qui l'avoit envoyé Legat en Allemagne contre le Roy Henry, & aprés la mort de Victor en 1088. il fut choisi pour remplir sa place sous le nom d'Urbain II. au sortir de Terracine où il avoit été consacré, il fit le voyage du Mont-Cassin, où l'on dit qu'il fut guéry miraculeusement d'une douleur de côté par une aparition de S. Benoît. Une de ses premieres actions fut de renouveller les anathêmes contre Henri & contre Guibert. Il passa en France, où il assembla un Concile à Clermont en Auvergne, dans lequel il fit le projet de la grande Croisade qui fut faite sous son Pontificat en Orient. Etant de retour en Italie, il demeura enfin en possession de la Ville de Rome, quoique Guibert y eût un grand nombre de partisans, il y mourut l'an 1099. le 29. de Juillet.

Conciles tenus sous Urbain II.

Le Pape Urbain II. tint plusieurs Conciles tant en Italie qu'en France, où il avoit cherché un azyle assuré contre la haine & la puissance de ses ennemis.

Le premier fut tenu à Rome l'an 1089. dans lequel il confirma ce que Gregoire VII. avoit fait contre l'Antipape Guibert.

Concile de Rome.

XI. Siec. Concile de Melphe.

Le 2. fut celebré à Melphe dans la Poüille la même année, dans lequel on dressa les seize Canons suivans.

Le premier ordonne qu'on dépossera les Evêques, les Prêtres & tous ceux qui ont donné de l'argent pour conferer ou recevoir des dignitez Ecclesiastiques, & distingue de trois sortes de simonie.

Le 2. porte qu'on ne recevra personne aux Ordres sacrez, s'ils ne gardent le celibat suivant les Reglemens des saints Canons.

Le 3. défend de recevoir aux Ordres sacrez ceux qui n'auront point mené une vie chaste, & qui seroient bigames.

Le 4. ne veut pas qu'on ordonne de Soûdiacre avant l'âge de quatorze ans, de Diacre avant vingt-cinq & de Prêtre avant trente ans.

Le 5. fait défenses aux Laïques de donner des Dixmes ou d'autres biens aux Monasteres, ou aux Chanoines sans le consentement de l'Evêque ou du Pape.

Le 6. fait la même défense aux Abbez.

Le 7. défend aussi aux Abbez d'exiger ou de prendre de l'argent de ceux qui se font Moines, sans la permission des Evêques ou bien du Pape.

Le 8. condamne les investitures faites par des Laïques.

Le 9. abolit l'usage des Prêtres & des

Ecclesiastiques Acephales, qui étoient au service des Grands Seigneurs & des Dames de qualité, au deshonneur de leur caractere. XI. Siec.

Le 10. est contre les Moines vagabonds.

Le 11. est pour empêcher les esclaves d'entrer dans l'Ordre Ecclesiastique.

Le 12. ordonne qu'on prive les Soudiacres qui se marient des fonctions de leur Ordre, & qu'on leur ôte leurs Benefices.

Le 13. défend aux Ecclesiastiques le luxe, & de s'habiller à la façon des gens du monde.

Le 14. déclare les fils des Prêtres incapables d'entrer dans le Clergé, s'ils n'avoient pris l'habit dans un Monastere.

Le 15. défend de recevoir ceux qui ont été excommuniez par leur Evêque.

Le 16. avertit les Prêtres de veiller sur les Penitens, de peur qu'ils ne fassent de fausses penitences, c'est-à-dire, qu'ils ne fassent pas des penitences proportionnées à leurs pechez.

Le 3. Concile fut tenu à Toulouse par les Légats d'Urbain l'an 1090. dans lequel ils firent quelques Reglemens de Discipline. L'Archevêque de Toulouse s'y justifia, & il fut résolu à la priere d'Alphonse Roy d'Espagne, d'envoyer des Légats à Tolede pour le rétablissement de la Foy & de la Discipline. Concile de Toulouse.

Le 4. fut assemblé à Benevent le premier

XI. SIEC. jour d'Avril de l'an 1091. Urbain y renouvella les condamnations portées contre Guibert, & fit les 4. Canons suivans.

Concile de Benevent. Le premier fait défenses d'élire un Evêque, à moins qu'il ne soit Diacre ou Prêtre; & pour ce qui regarde les Soûdiacres, il dit qu'ils ne pourront être promus à l'Episcopat que très-rarement, & avec la permission du saint Siege.

Le 2. suspend de toutes fonctions les Chapelains nommez & payez par les Laïques, sans le consentement de l'Evêque.

Le 3. défend de recevoir des Clercs d'un autre Dioceſe, s'ils n'ont des lettres de recommandation de leur Evêque.

Le 4. & le dernier fait défenses aux Laïques de manger de la viande le jour des cendres, & ordonne à tous les fidéles de recevoir des cendres sur leur tête en ce jour-là. De plus il y est défendu de celebrer de mariage depuis la Septuagesime jusqu'aprés l'Octave de la Pentecôte, & depuis le premier Dimanche de l'Avent jusqu'aprés l'Octave de l'Epiphanie.

Concile de Troye Le 5. fut célébré à Troyes petite Ville de la Poüille l'an 1093. dans lequel le Pape renouvella les défenses de contracter mariage entre parens.

Concile de Constance. Le 6. fut tenu l'an 1094. à Constance, Gebehard Evêque de cette Ville & Légat d'Urbain en Allemagne y préſida en son-

nom. On y fit des Reglemens severes contre l'incontinence des Ecclesiastiques, & contre les Simoniaques. On y ordonna encore qu'on feroit les Quatre-temps du mois de Mars la premiere semaine de Carême, & ceux du mois de Juin la semaine de la Pentecôte; & qu'il n'y auroit que trois Fêtes dans les semaines de Pâque & de la Pentecôte. XI. Siec.

Le 7. Concile fut assemblé à Plaisance l'an 1095. pendant le Carême, & il fut si nombreux que le Pape qui y étoit present fut obligé de le tenir en pleine campagne. La Princesse Praxede femme de l'Empereur Henry y reçût l'absolution des impuretez, ausquelles elle déclara quelle avoit été contrainte par son mary. On y reçût les Ambassadeurs que Philippes Roi de France y avoit envoyez pour s'excuser de ce qu'il ne s'y étoit pas rendu, le Pape lui donna du temps jusqu'à la Pentecôte, pour rendre raison de son divorse avec la Reine Berthe & de son mariage incestueux, avec Bertrade de Monfort femme du Comte d'Anjou. On y traita encore de quelques affaires particulieres, aprés quoy on fit plusieurs Canons pour le rétablissement de la Discipline, par lesquels on déclara nulles les Ordinations simoniaques, & on souffrit dans le Clergé ceux qui sans le sçavoir avoient été ordonnez par des Evêques simoniaques. On permit à ceux qui Concile de Plaisance.

XI. SIEC. étant encore enfans avoient obtenu des Benefices par le moyen de leurs parens, soit qu'ils eussent donné pour cela de l'argent, ou qu'ils les eussent obtenu de quelqu'autre maniere, de les posseder aprés qu'ils les auroient quittez, & d'être promeus aux Ordres s'ils en étoient capables. On défendit aussi de rien exiger pour le Baptême, le saint Chrême & la Sepulture, & d'observer les Quatre-temps dans les semaines marquées par les autres Conciles.

Concile de Clermont. Le 8. fut tenu par ce Pape la même année 1095. à Clermont en Auvergne composé de treize Archevêques, de 220. Evêques & d'un grand nombre d'Abbez. On y publia la Croisade contre les infideles, & on y excommunia le Roy Philippes à cause de son mariage incestueux. Nous avons l'abregé de plusieurs Canons qui furent publiez dans ce Concile.

Le premier marque les jours dans lesquels on doit garder la paix & la tréve de Dieu, & ordonne que la paix ou la tréve sera gardée tous les jours envers les Clercs, les Moines, les femmes, les Laboureurs & les Marchands.

Le 2. déclare que le voyage de ceux qui iront en Jerusalem par devotion, pour délivrer l'Eglise de cette Ville, leur tiendra lieu de toute sorte de penitence.

Le 3. porte qu'on ne donnera les Doyen-

nez des Egliſes qu'à des Prêtres, & les Archidiaconez qu'à des Diacres.

Le 4. défend aux Eccleſiaſtiques de porter des armes.

Le 5. défend de choiſir des Laïques pour Evêques & que ceux que l'on élira ſeront au moins Soûdiacres.

Le 6. fait défenſes d'acheter des Prébendes ou d'autres Benefices, & veut que ceux qui auront donné de l'argent pour les avoir les remettre entre les mains de l'Evêque.

Le 7. ordonne que les Autels qui ont été donnez à des Congregations de Moines, ou de Chanoines, retourneront aprés la mort de ceux qui les ont donnez à la diſpoſition des Evêques, s'ils ne leur ont été confirmez par leurs Lettres; & on leur confirme pour toûjours les Autels, dont ils ſont en poſſeſſion depuis trente ou quarante ans. On y défend auſſi aux Moines qui poſſedent des Paroiſſes, d'y mettre des Prêtres ſans le conſentement de l'Evêque.

Le 8. défend de rien exiger pour le droit de ſepulture.

Le 9. & le 10. ordonne que les Eccleſiaſtiques garderont le celibat, & leur défend d'avoir des Concubines.

Le 11. prive des Ordres ſacrez, & défend de donner des Benefices aux fils des Concubines des Eccleſiaſtiques, s'ils n'ont embraſſé la vie Monaſtique ou Canonique.

XI. SIEC. Le 12. le 13. & le 14. condamnent la pluralité des Bénéfices, soit dans une même ou differentes Eglises.

Le 15. défend de recevoir l'investiture des Bénéfices de la main des Laïques.

Le 16. défend aux Rois & aux Princes de donner l'investiture des Bénefices.

Le 17. défend aux Evêques & aux Prêtres, de prêter le serment de fidelité aux Rois, ou à aucun Laïque.

Le 18. fait défense aux Laïques d'avoir des Chapelains indépendans de l'Evêque.

Le 19. & le 20. leur défendent de retenir les Dixmes & les Autels, (c'est-à-dire les Eglises.)

Le 21. & le 22. défendent de donner l'absolution à ceux qui ont le bien d'autrui, s'ils ne le restituent, & à ceux qui sont dans l'habitude du peché mortel.

Le 23. est une défense faite aux Chrétiens de manger de la chair, depuis le jour des cendres jusqu'à Pâques.

Le 24. déclare que les Ordinations doivent se faire dans les Quatre-temps, & le Samedy de la troisiéme semaine de Carême.

Le 25. porte qu'on n'admettra point aux Ordres les enfans des Prêtres, des Diacres & des Soûdiacres, s'ils ne sont Moines ou Chanoines reguliers.

Le 26. ordonne que le Samedy Saint on continuëra le jeûne jusqu'à la nuit.

Le 27. dit que les Quatre-temps du Printemps, seront toûjours la premiere semaine de Carême, & ceux de l'Eté la semaine de de la Pentecôte. XI. Siec.

Le 28. veut que tous ceux qui communieront à l'Autel, reçoivent le Corps & le Sang de Jesus-Christ sous les deux especes, s'il n'y a quelque necessité, ou quelque précaution qui oblige de faire autrement.

Le 29. & le 30. porte que si quelqu'un étant poursuivy par son ennemy, se sauve auprés d'une Croix, il y sera aussi en seureté que s'il s'étoit sauvé dans une Eglise, & qu'on ne le mettra entre les mains de la Justice, qu'aprés avoir promis qu'on n'attentera ny à sa vie, ny à ses membres.

Le 31. excommunie les Laïques qui s'empareront des biens d'Eglise.

Le 32. & le dernier porte que ceux qui arrêteront, ou mettront en prison un Evêque, seront infame pour toûjours, & qu'il ne sera plus permis de porter les armes.

Je laisse quelqu'autres Conciles que tint encore le Pape Urbain, où l'on ne fit rien de considerable, où dans lesquels on ne fit aucuns Reglemens, pour venir au Concile de Nismes qui sera le dernier de ce Pape, dont je parleray à cause des seize Conciles qu'il y publia l'an 1096. Concile de Nismes.

Le premier confirme le Canon du Concile de Clermont, par lequel il est défendu

XI. SIEC. aux Evêques de donner des Autels des Egliſes ou des Prébendes pour de l'argent, & on conſerve aux Moines les Autels & les Dixmes qu'ils poſſedoient depuis trente ans, en payant le Cens annuel, & à condition qu'ils ne mettront point de Prêtres dans les Egliſes dont ils ſont en poſſeſſion, ſans le conſentement de l'Evêque.

Le 2. & le 3. prouvent par pluſieurs autoritez, que les Moines peuvent adminiſtrer les Sacremens & avoir ſoin des ames.

Le 4. déclare infames, & veut qu'on excommunie ceux qui oſent arrêter priſonniers des Eccleſiaſtiques.

Le 5. défend ſous peine d'excommunication de s'emparer des biens des Evêques aprés leur mort, & ordonne qu'on choiſira deux perſonnes de probité pour avoir ſoin des biens de leur Egliſe, & de les conſerver à leurs ſucceſſeurs.

Le 6. & le 7. contiennent une excommunication contre les Laïques, qui poſſedent ou qui retiennent des biens d'Egliſe.

Le 8. interdit des fonctions de leur Miniſteres, ceux qui recevront des Bénefices de la main des Laïques.

Le 9. veut que ceux qui quittent une petite Egliſe, pour paſſer à une plus conſiderable, perdent l'une & l'autre.

Le 10. excommunient ceux qui contractent des mariages inceſtueux.

Le 11. prive de la sepulture & des suffrages de l'Eglise, les ravisseurs qui sont tuez dans le rapt sans avoir fait penitence.

Le 12. ordonne qu'on dégrade les Prêtres fornicateurs.

Le 13. défend de marier les filles avant l'âge de douze ans.

Le 14. porte qu'il n'est pas permis de retirer les biens donnez à l'Eglise, ny de citer des Clercs par devant des Juges seculiers.

Le 15. fait défense aux Evêques de recevoir ceux qui auront été excommuniez par d'autres Evêques.

Le 16. & le dernier défend aux Moines d'accorder à personne la sepulture, de recevoir à l'Office Divin les excommuniez, les ravisseurs, & ceux qui sont interdits.

CONCILE DE ROUEN *de l'an* 1096.

CE Concile fut tenu l'an 1096. sous Guillaume Archevêque de Roüen, assisté de ses Suffragans, dans lequel on confirma les Canons du Concile de Clermont tenu sous Urbain II. & on y fit de plus 8. Canons.

Les 4. premiers concernent la tréve de Dieu, de laquelle nous avons parlé dans les Conciles précedens; & on y marque les jours dans lesquels il est défendu de faire la

XI. Siec. guerre, & les personnes qu'il n'est pas permis d'attaquer.

Le 5. conserve aux Eglises les droits & les libertez, & les biens dont elles sont en possession, & défend aux Laïques de rien exiger d'elles.

Le 6. défend aux Laïques de donner & d'ôter des Eglises à des Prêtres, sans le consentement de l'Evêque, ny de les vendre; & generalement à tous les fideles, sous peine d'excommunication de porter de longs cheveux.

Le 7. défend aux Juges seculiers de s'attribuer les causes Ecclesiastiques.

Le 8. porte que les Prêtres ne feront point hommage entre les mains des Laïques; étant une chose indigne qu'un Prêtre mette ses mains qui sont consacrées à Dieu, dans celles des Laïques souvent profanées, & pollués par des meurtres ou des actions impures.

CLX. PASCAL II.

XII. Siec. LE 14. jour d'Aoust de l'an 1099. Pascal II. appellé Rainier, Fils de Crescent & d'Alsacie qui étoit de Rome, ou selon d'autres d'une Ville de Toscane, fut mis sur le saint Siege. Il avoit fait profession de la vie Monastique dans l'Abbaye de Cluny; & étant allé à Rome pour les affaires de

XII. Siec.

son Ordre, le Pape Gregoire VII. qui remarqua en luy de grandes qualitez, & beaucoup de vertu, le fit Abbé de S. Laurent hors les murs de Rome, & Cardinal Prêtre du titre de S. Clement. La premiere chose qu'ils entreprit aprés être monté sur le saint Siege, fut de faire la guerre à l'Antipape Guibert, qu'il obligea de s'enfuir dans les Montagnes de l'Abruzze, où il mourut l'an 1100. l'Empereur Henry fit élire aprés lui trois autres Antipapes l'un aprés l'autre : mais qui perirent tous en peu de temps. Nous avons fait assez au long l'histoire de ce Pape avec les Empereurs dans le premier Tome de nos Conciles. Il mourut à Rome au mois de Janvier de l'an 1118. aprés avoir été Pape douze ans, cinq mois & quatre jours.

DU CONCILE DE POITIERS.

CE Concile fut tenu le jour de l'Octave de la Fête de S. Martin de l'an 1100. auquel présiderent au nom du Pape Pascal II. les Cardinaux Legats Jean & Benoît. Il étoit composé de quatre-vingt tant Evêques qu'Abbez, & aprés qu'on eût prononcé une excommunication solemnelle contre le Roy Philippes qui avoit repris Bertrade, on fit seize Canons.

XII. SIEC. Le premier ordonne qu'il n'y aura que les Evêques qui puissent donner la tonsure; il permet neanmoins aux Abbez de la donner aux Moines.

Le 2. défend aux uns & aux autres de rien exiger pour cette tonsure, pas même des ciseaux & des serviettes, dont ils se servent dans cette ceremonie.

Le 3. fait défense aux Clercs de faire hommage aux Laïques, ny de recevoir de Benefices d'eux.

Le 4. reserve à l'Evêque la benediction des habits sacerdotaux, & de ce qui sert à l'Autel.

Le 5. défend aux Moines de porter de Manipules, à moins qu'ils ne soient Soûdiacres.

Le 6. porte que les Abbez ne se serviront point de gantelets, de sandales ny d'anneau en officiant, s'ils n'en ont obtenu le privilege du saint Siege.

Le 7. défend sous peine d'excommunication de vendre ny d'acheter de Prébendes; & d'exiger de repas pour les avoir données.

Le 8. porte que l'on ne donnera point de Prébendes de prelature, ny d'autres Benefices du vivant de ceux qui les possedent.

Le 9. fait défenses sous peine d'excommunication aux Clercs & aux Moines, d'acheter d'Autels ny de Dixmes des Laïques.

Le

Le 10. donne permiſſion aux Chanoines Reguliers de Baptiſer, Prêcher, adminiſtrer le Sacrement de Penitence, & d'enſevelir les morts ſous le bon plaiſir des Evêques. XI. Siec.

Le 11. défend aux Moines de faire les fonctions Curiales.

Le 12. porte qu'on ne laiſſera point Prêcher ceux qui portent des Reliques pour en tirer de l'argent.

Le 13. défend aux Archevêques d'exiger des Evêques, & aux Evêques d'exiger des Abbez, des Chappes, des Tapis, des Baſſins ou des ſerviettes pour leur conſecration.

Le 14. défend ſous peine d'excommunication aux Laïques de s'approprier aucune partie des Offrandes qui ſe font à l'Autel, ou de ce qui ſe donne aux Prêtres & pour la Sepulture.

Le 15. défend ſous la même peine à qui que ce ſoit de s'emparer du bien des Evêques, ſoit de leur vivant, ſoit aprés leur mort.

Le 16. & le dernier confirme tout ce que le Pape avoit ordonné dans le Concile de Clermont.

DU CONCILE DE LONDRES *de l'an* 1102.

CE Concile fut tenu à Londres l'an 1102. par la permission de Henri I. Roi d'Angleterre. Saint Anselme Archevêque de Cantorbie en fut le Président, & on y comptoit avec luy l'Archevêque d'York & douze Evêques d'Angleterre, avec beaucoup de grands Seigneurs du Royaume. Nous en avons les 28. Canons qui suivent.

Le premier est une défense faite aux Evêques d'exercer les fonctions de Magistrats Civils, avec un ordre de porter des habits conformes à leur Etat, & d'avoir toûjours avec eux des personnes d'une vie irréprochable, pour être témoins de leurs actions.

Le 2. & le 3. défendent de donner à ferme des Archidiaconez, ou à d'autres personnes qu'à des Diacres.

Le 4. renouvelle la Loy du celibat aux Ecclesiastiques, & défend aux Archidiacres, aux Prêtres, aux Diacres, aux Chanoines & aux Soûdiacres d'avoir de femmes.

Le 5. défend aux Prêtres de celebrer la Messe aprés avoir eu commerce avec une femme, & aux Laïques qui le sçavent d'entendre leur Messe.

Le 6. défend d'ordonner un Soûdiacre, à

moins qu'il ne promette de vivre dans le celibat. XII. Siec.

Le 7. porte que les enfans des Prêtres ne succederont point à leurs peres dans leurs Bénéfices.

Le 8. fait défenses aux Ecclesiastiques d'être Procureurs dans des affaires civiles, ou Juges dans des causes criminelles.

Le 9. interdit aux Ecclesiastiques l'entrée des cabarets pour y boire.

Le 10. leur ordonne de porter des habits d'une même couleur, & de se chausser modestement.

Le 11. enjoint, sous peine d'excommunication, aux Moines Apostats de retourner dans leurs Monasteres.

Le 12. ordonne aux Ecclesiastiques de porter des couronnes.

Le 13. porte qu'on ne doit donner les Dixmes qu'aux Eglises.

Le 14. défend d'acheter des Eglises ou des Prébendes.

Le 15. & le 16. fait défenses d'ériger de nouvelles Chapelles, sans le consentement des Evêques, & sans établir un fonds suffisant pour la subsistance du Prêtre & de l'Evêque.

Le 17. défend aux Abbez de porter les armes, & leur enjoint de demeurer dans leur Monastere, & d'y demeurer avec leurs Moines.

XII. SIEC. Le 18. fait défenses aux Moines d'administrer le Sacrement de Penitence, sans le consentement de leur Abbé, & aux Abbez de donner cette permission à d'autres qu'à ceux qui sont sous leur conduite.

Le 19. défend aux Moines d'être parreins, & aux Religieuses d'être marreines.

Le 20. défend aux Moines d'être fermiers.

Le 21. défend aux Moines de prendre des Eglises pour les desservir, sans le consentement des Evêques, & de s'approprier tellement les revenus de celles qu'on leur accorde, qu'ils ne laisse dequoy subsister honnêtement aux Prêtres qui les desservent, & fournir à l'entretient des Eglises.

Le 22. déclare nulles les promesses de Mariages faites sans témoins, si l'une des parties le nie.

Le 23. porte que l'on se fera couper les cheveux encore qu'une partie des oreilles paroisse, & que les yeux soient découverts. *¶ Ce Canon fut fait à l'occasion des jeunes gens du monde, qui laissoient croître leurs cheveux comme les femmes, & qui avoient sans cesse le peigne à la main pour les peigner, & qui marchoient dans les ruës avec des postures efféminées.*

Le 24. défend les mariages jusqu'au septiéme degré.

Le 25. fait défenses d'enterrer des morts

hors de leur Paroisse, sans payer le droit au Curé. XII. Siec.

Le 26. défend de rendre aucun honneur à la memoire des morts, sans l'autorité de l'Evêque.

Le 27. défend la mauvaise coûtume de ce temps-là, qui étoit de faire trafic des hommes.

Le 28. défend le crime de Sodomie sous des peines tres-rigoureuses, & en réserve l'absolution à l'Evêque. Il ordonne de plus que tous les Dimanches on renouvelle l'excommunication portée dans ce Canon contre ceux qui seront coupables de ce crime.

CLXI. GELASE II.

SIx jours aprés la mort de Pascal, sçavoir le 25 de Janvier de l'an 1118. Jean Cajetan Chancelier & Cardinal de l'Eglise Romaine, fut élû Pape sous le nom de Gelase II. mais il ne posseda cette dignité qu'environ un an, étant mort le 29 Janvier de l'an 1119. il souffrit pendant ce peu de temps de grandes persecutions de la part de Cincius, de Franchipane, & de l'Empereur Henry V. qui fit proclamer Pape Maurice Burdin, Archevêque de Brague sous le nom de Gregoire VIII. Gelase mourut à Cluny, où il s'étoit retiré, ayant designé pour son

XII. SIEC. successeur Guy Cardinal, Archevêque de Vienne.

CLXII. CALIXTE II.

TOus les Cardinaux qui se trouverent à Cluny quand le Pape mourut, élûrent Guy d'un commun consentement, qui fut nommé Calixte II. & leur nomination ayant été confirmée par les Cardinaux qui étoient restez à Rome, il fut consacré par l'Evêque d'Ostie. Ce Pape étoit un homme d'une tres-sainte vie, François de Naissance & proche parent, tant du Roy de France que de l'Empereur. La premiere chose que fit ce Pape, fut de convoquer des Conciles pour tâcher de procurer la paix à l'Eglise par la réünion du Sacerdoce avec l'Empire, & de rétablir la Discipline de l'Eglise, énervée par les Schismes qui duroient depuis si longs-temps. Nous allons raporter ceux dans lesquels on fit quelques Reglemens pour la Discipline.

Le premier Concile que tint Calixte II. fut celuy de Toulouse dont on fit l'ouverture le 6. Juin de l'année 1119. composé de quelques Cardinaux, des Archevêques & Evêques d'Aquitaine, qui contient les dix Canons suivans.

Concile de Toulouse.

Le premier est une condamnation fulmi-

née contre ceux qui achetent ou qui vendent des Benefices.

Le 2. ordonne qu'on ne fera point de Prêtre, d'Archiprêtre ou de Doyen qui ne soit Prêtre, ny d'Archidiacre qui ne soit Diacre.

Le 3. prononce anathême contre les Petrobusiens, & implore la puissance seculiere pour réprimer leur insolence.

Le 4. fait défenses, sous peine d'excommunication, aux Princes & aux Laïques de posseder des Dixmes, des Oblations, des maisons ou d'autres biens appartenans aux Eglises.

Le 5. défend de mettre en servitude des hommes libres.

Le 6. porte que les Clercs ne seront tenus d'aucun service envers les Laïques pour des biens d'Eglise.

Le 7. défend à qui que ce soit de s'emparer de la part des Oblations qui appartient à l'Evêque.

Le 8. fait défenses aux Evêques, aux Prêtres & aux autres Ecclesiastiques, de laisser leurs Benefices à leurs heritiers, comme par droit de succession.

Le 9. porte que l'on n'exigera rien pour les saintes Huiles, pour le saint Chrême ny pour la Sepulture.

Le 10. prive de la Communion de l'Eglise les Moines, Chanoines ou Clercs qui

XI. SIEC. quittent leur profession, ou qui nourrissent leur barbe & leurs cheveux à la façon des gens du monde.

Concile de Rheims. Le Concile de Rheims est le second que Calixte fit assembler, & où il se trouva en personne avec Loüis Roy de France. L'ouverture s'en fit le 21 d'Octobre de l'an 1119. On y comptoit quatorze Archevêques, plus de 200. Evêques de France, d'Espagne, d'Allemagne & d'Angleterre, & quantité d'Abbez & d'autres Ecclesiastiques. Aprés quelques affaires de consequence qu'on y traita, le Pape y fit publier les cinq Canons suivans.

Le premier condamne les Simoniaques qui vendent ou achetent les choses Ecclesiastiques.

Le 2. défend sous peine d'excommunication de recevoir de la main des Laïques, l'investiture des Eglises ny des biens Ecclesiastiques.

Le 3. anathematise ceux qui s'emparent & qui retiennent les biens des Eglises.

Le 4. défend aux Ecclesiastiques de laisser les biens de l'Eglise à leurs heritiers, comme par succession, & aux Prêtres d'exiger de l'argent pour l'administration des Sacremens, ou pour la Sepulture.

Le 5. est contre les Prêtres, les Diacres & & les Soûdiacres, qui avoient des femmes ou des concubines, ausquels on enjoint de

les quitter sous peine d'excommunication, & de la privation de leurs Benefices. XII. Siec.

Ce Pape celebra encore le premier Concile de Latran, qui termina heureusement la celebre affaire des investitures. Il fut tenu au mois de Mars de l'an 1123. & on y fit vingt-deux Canons. Premier Concile de Latran.

Le premier défend les Ordinations Simoniaques, & ordonne que tous ceux qui auront obtenu quelque dignité Ecclesiastique par argent en seront dépoüillez.

Le 2. veut qu'on donne les Prévôtez, les Archiprêtrises & les Doyennez à des Prêtres, & les Archidiaconez à des Diacres.

Le 3. est un renouvellement des défenses faites aux Clercs, d'avoir des femmes ou des concubines, ou de demeurer avec des femmes, à l'exception de celles qui sont marquées dans le Canon du Concile de Nicée.

Le 4. défend aux Princes, & à tous les Laïques de s'attribuer la disposition des biens d'Eglise, qui doit apartenir aux Evêques.

Le 5. note d'infamie les mariages qui se font entre les parens: comme étant défendus par les Loix divines & humaines.

Le 6. déclare nulles les Ordinations faites par l'Antipape Burdin, aprés sa condamnation, & celles qui ont été faites par les faux Evêques qu'il a ordonnez.

XII. SIEC. Le 7. fait défenses aux Archidiacres, aux Archiprêtres, aux Prevôts & aux Doyens de donner des Benefices à charge d'ames, ou les Prébendes sans le consentement & l'approbation de l'Evêque.

Le 8. prononce anathême contre ceux qui s'empareroient de la Ville de Benevent, qui pendant le Schisme avoit été souvent exposée au pillage.

Le 9. défend de recevoir à la Communion, ceux qui ont été excommuniez par leur Evêque

Le 10. fait défenses de consacrer un Evêque, qu'il n'ait été élû canoniquement.

Le 11. accorde la remission des pechez à ceux qui se croisent pour aller à Jerusalem, y secourir les Chrétiens contre les Infideles, met leurs personnes, leurs biens & leurs familles sous la protection de l'Apôtre saint Pierre & de l'Eglise Romaine, défend d'y attenter sous peine d'excommunication; & ordonne à tous ceux qui avoient pris la Croix pour aller dans la Terre-Sainte ou en Espagne, & qui l'avoient quitté de la reprendre, & de faire ce voyage dans l'année sous peine d'excommunication; & si ce sont des Princes ou des Seigneurs, le Concile met l'interdit dans toutes leurs terres.

Le 12. fait défenses de s'emparer des biens de ceux qui mouroient sans heritiers.

Le 13. porte la peine d'excommunication

contre ceux qui enfraindront la Tréve ordonnée pour de certains jours.

Le 14. défend, sous peine d'excommunication, aux Laïques de s'aproprier les Oblations faites à l'Egliſe, ny d'enfermer des Egliſes dans des Châteaux.

Le 15. ſepare de la Communion de l'Egliſe les faux Monnoyeurs, & veut qu'on les regarde comme des perſonnes maudites, des opreſſeurs des pauvres, & des perturbateurs du repos public.

Le 16. excommunie ceux qui dépoüillent ou qui exigent des droits des Pelerins qui vont à Rome, ou en d'autres lieux de dévotion.

Le 17. défend aux Abbez & aux Moines d'admettre les pecheurs à la penitence publique, de faire la viſite des malades, de leur adminiſtrer le Sacrement de l'Extrême-Onction, & de chanter des Meſſes ſolemnelles & publiques; & leur ordonne de recevoir de leur Evêque le ſaint Chrême, les ſaintes Huiles & l'Ordination.

Le 18. ordonne que les Curez ſeront établis par les Evêques, auſquels ils doivent rendre raiſon de leur conduite, & que perſonne ne recevra d'Egliſe ou de Dixmes de la main des Laïques, que du conſentement de l'Evêque.

Le 19. ordonne que les Monaſteres continuëront de rendre aux Evêques les ſervi-

XII. SIEC. ces & les devoirs qu'ils leur ont rendus depuis le temps de Gregoire VII. & il ôte aux Abbez & aux Moines, le droit d'alleguer la poſſeſſion de trente ans, pour ſe maintenir dans des Egliſes qui appartenoient auparavant aux Evêques.

Le 20. frape d'anathême ceux qui inquiéteront les Clercs, les Moines, leurs Convers & leurs Laboureurs, ou qui leur feront quelque dommage dans leurs biens.

Le 21. eſt encore une défenſe faite aux Prêtres, aux Diacres, aux Soûdiacres & aux Moines d'avoir des femmes ou des Concubines, & déclare nuls les mariages qu'ils auroient contractez, & les ſoûmet à la penitence.

Le 22. déclare nulles les allienations des biens de l'Egliſe, auſſi bien que les Ordinations faites par des Evêques *Intrus*, ou Simoniaques, ou qui n'ont pas été élûs canoniquement.

CLXIII. HONORIUS II.

L'An 1124. Honorius II. fut d'abord élevé ſur le ſaint Siege par la faction des Frangipanes; & les Cardinaux ayant jetté la vûë ſur Thibaud, Prêtre Cardinal de ſainte Anaſtaſie, lui donnerent leurs ſuffrages, & le proclamerent Pape ſous le nom

de Celestin II. mais Thibaud qui craignoit un Schisme dans l'Eglise, se demît volontairement des droits qu'il avoit au Pontificat, & Honorius ayant fait rassembler le sacré Colége sept ou huit jours aprés, se fit élire de nouveau aprés s'être démis librement du Pontificat. Ce Pape gouverna l'Eglise avec beaucoup d'édification l'espace de cinq ans, un mois & 17. jours, étant mort le 14. de Février de l'an 1130.

DU CONCILE DE LONDRES de l'an 1125.

LE 9 jour de Septembre de l'année 1125. sous le regne de Henri I. Roy d'Angleterre, se tint un Concile à Londres dans l'Eglise de S. Pierre, auquel Jean de Creme, Legat du Pape Honorius II. présida ; outre Guillaume Archevêque de Cantorbie, & Turstin Archevêque d'York, on y comptoit 20 autres Prélats, & environ 40 Abbez. On y fit 17. Canons.

Les trois premiers condamnent la Simonie, & défendent d'exiger aucune chose pour l'Ordination, pour le Chrême, les saintes Huiles, le Baptême, la Penitence, l'Extrême-Onction ; pour la Communion, la Sepulture, la consecration des Evêques, la bénédiction des Abbez, & la Dédicace des Eglises.

XII. SIEC. Le 4. défend de recevoir un Benefice de la main des Laïques, sans la permission de l'Evêque.

Le 5. fait défenses de se choisir un successeur dans un Benefice.

Le 6. ordonne qu'on prive de leurs Benefices, ceux qui ne veulent pas se faire promouvoir aux Ordres, afin de vivre avec plus de licence.

Le 7. défend de donner des Doyennez, ou des Prieurez à d'autres qu'à des Prêtres, & les Archidiaconez qu'à des Diacres.

Le 8. défend d'ordonner aucun Clerc sans titre.

Le 9. défend, sous peine d'excommunication, à qui que ce soit de chasser un Clerc de son Benefice, sans le jugement de l'Evêque.

Le 10. porte qu'un Evêque ne pourra ordonner ou juger le sujet d'un autre Evêque, sans sa participation.

Le 11. fait défenses, sous peine d'excommunication, de recevoir celui qui a été excommunié par son Evêque.

Le 12. condamne la pluralité des Benefices.

Le 13. interdit aux Prêtres, aux Diacres & aux Soûdiacres, l'habitation avec des femmes étrangeres.

Le 14. défend l'usure & toute sorte de gain

honteux, aux Clercs sous peine de déposition. XII. Siec.

Le 15. condamne les sortileges, & toute ce qui a du raport à la magie.

Le 16. déclare nuls les Mariages entre les parens, jusqu'au septiéme degré.

Le 17. porte que les maris qui veulent se separer de leurs femmes, sous pretexte de consanguinité, afin d'avoir la liberté de se marier à d'autres, ne seront pas reçûs à en faire preuve par témoins.

DU CONCILE DE NANTES.

CE Concile fut tenu à Nantes l'an 1127. par Hildebert Archevêque de Tours, & ses Suffragans, qui fut aprouvé par le Pape Honorius II. pour la réforme de l'Eglise, dans lequel on condamna les Mariages incestueux, on excommunia ceux qui dorénavant en contracteroient, & on déclara les enfans qui naîtroient de ces mariages bâtards, & inhabiles à succeder. On défendit aux Evêques d'ordonner les enfans des Prêtres, à moins qu'ils ne se fussent faits Moines ou Chanoines Reguliers, & on leur ôta toute esperance de succeder aux Benefices de leurs peres. De plus, on y déclare que le Prince avoit remis dans ce Concile le droit que les Seigneurs prétendoient de s'emparer

XII. SIEC. des biens meubles des morts, & celuy que le fisc avoit de s'attribuer tout ce qui venoit des naufrages.

DU CONCILE DE LONDRES de l'an 1127.

LE même Guillaume Archevêque de Cantorbie, assembla encore un Concile à Londres l'an 1127. qui commença le 15. de May, & dura les deux jours suivans. On le regarde comme un Concile general de toute la nation, nous en avons 12. Canons.

Les trois premiers défendent d'exiger d'argent pour la collation des Benefices, pour les Ordres, pour la reception des Moines, des Chanoines & des Religieuses.

Le 4. ordonne qu'on conferera les Doyennez à des Prêtres, & les Archidiaconnez à des Diacres.

Le 5. défend aux Ecclesiastiques qui sont dans les Ordres sacrez, d'avoir chez eux des femmes, aussi bien qu'aux Chanoines; & prive ceux qui ont des concubines de leurs Benefices, & des fonctions de leurs Ordres.

Le 6. charge les Archidiacres de veiller soigneusement sur ces desordres, & de tâcher d'en délivrer l'Eglise.

Le 7. ordonne qu'on chasse hors des Paroisses, les concubines des Prêtres & des

Chanoines, & que celles qui ſont retombées dans le crime, ſoient miſes en penitence ou venduës.

Le 8. défend qu'une même perſonne poſſede deux Archidiaconez.

Le 9. fait défenſes aux Clercs d'être Procureurs, ou Receveurs des fermes ou Maitairies des Campagnes.

Le 10. enjoint qu'on ait à payer exactement la Dixme.

Le 11. défend de donner ou de recevoir des Dixmes, ou des Benefices Eccleſiaſtiques, ſans le conſentement de l'Evêque.

Le 12. & le dernier Canon porte que les Abbeſſes & les Religieuſes, doivent pratiquer la ſimplicité dans leurs habits.

CLXIV. INNOCENT II.

L'An 1130. le même jour que mourut Honorius II. les Cardinaux élûrent Gregoire Cardinal de ſaint Ange, qui fut nommé Innocent II. Pierre de Leon Cardinal, autrefois Moine de Cluny, ſe fit élire dans le Palais de ſaint Marc par d'autres Cardinaux, & prît le nom d'Anaclet. Nous avons fait déja l'hiſtoire de ce Schiſme dans le premier tome de nos Conciles qu'on peut conſulter. Ce Pape mourut le 24 de Septembre de l'an 1143. il avoit tenu pluſieurs Con-

XII. SIEC. ciles en France, mais il ne publia des Canons que dans celui de Rheims de l'an 1131. qui sont au nombre de dix-sept, & que l'on a tous inserez dans le second Concile de Latran, dont nous allons parler aprés le troisiéme Concile de Londres.

DU CONCILE DE LONDRES de l'an 1138.

L'An 1138. le 13. de Decembre sous le regne d'Estienne III. Roy d'Angleterre, pendant la vacance du Siege de Cantorbie, Alberic Cardinal Evêque d'Ostie, Legat du saint Siege dans ce Royaume, tint dans l'Eglise de S. Pierre un Concile, composé de dix-huit Evêques & de trente Abbez ou environ, dans lequel on fit 17. Canons.

Le premier défend d'exiger d'argent pour les Sacremens & les choses sacrées.

Le 2. fait défenses de garder plus de huit jours les Hosties consacrées; & veut qu'il soit porté aux malades avec respect par des Prêtres ou des Diacres, & non par des Laïques sans une extrême necessité.

Le 3. & le 4. fait défenses à un Evêque appellé par un autre pour consacrer une Eglise, ou pour conferer les Ordres, de rien exiger que son droit de procuration, sui-

vant qu'il eſt ordonné par les ſaints Canons.

Le 5. porte que perſonne ne prendra de Benefice de la main des Laïques, & que celuy qui ſera revétu de quelqu'un, jurera entre les mains de ſon Evêque qu'il n'a rien promis, ni fait promettre qu'il donnera dequoy pour l'avoir.

Le 6. défend de poſſeder des Benefices à droit d'heritage, & de ſe choiſir un ſucceſſeur.

Le 7. déclare irréguliers les Eccleſiaſtiques qui ſe ſont fait ordonner par des Evêques étrangers ſans démiſſoires, & que c'eſt un cas reſervé au Pape.

Le 8. prive les Prêtres, les Diacres, & les Soûdiacres qui vivent dans l'incontinence de leurs Benefices & de leurs fonctions, & défend d'entendre leurs Meſſes.

Le 9. condamne à la même peine les Clercs uſuriers, ou qui s'adonnent à des trafics honteux, en maniant les affaires publiques à la façon des Procureurs.

Le 10. renvoye au Pape l'abſolution de ceux qui maltraitent les Prêtres, ou les perſonnes conſacrées à Dieu, à moins qu'il n'y ait danger de mort.

Le 11. excommunie ceux qui prennent les biens appartenant à l'Egliſe.

Le 12. défend de bâtir des Chapelles ſans la permiſſion de l'Evêque.

Le 13. fait défenſes aux Eccleſiaſtiques de

XII. SIEC. porter des armes, & de s'engager dans la milice.

Le 14. ordonne aux Moines de garder la promesse qu'ils ont faite à Dieu, lorsqu'ils ont été ordonnez.

Le 15. défend aux Religieuses de s'habiller & de se coëffer comme les femmes du monde.

Le 16. ordonne de payer la Dixme sous peine d'excommunication.

Le 17. défend aux Maîtres d'Ecole de loüer leurs Ecoles à d'autres pour de l'argent.

DU SECOND CONCILE general de Latran.

APrés que le Pape Innocent II. fut devenu paisible possesseur du saint Siege, il assembla l'an 1139. au mois d'Avril un Concile dans le Palais de Latran, qui fut, à ce qu'on dit, composé de prés de mille Evêques. On y publia trente Canons pour la Discipline de l'Eglise, dont il y en a deux qui regardent la condamnation des Hérétiques & des Schismatiques.

Le premier prive de leur dignité tous ceux qui ont été ordonnez par Simonie.

Le 2. porte que tous ceux qui ont vendu ou acheté quelque Benefice, en seront pri-

vez & notez d'infamie, & que l'on n'exi- XII.
gera quoique ce ſoit, & ſous quelque pre- Siec.
texte que ce ſoit, pour les dignitez & les Benefices Eccleſiaſtiques.

Le 3. défend ſous peine d'excommunication de recevoir ceux qui ſont excommuniez par leur Evêque.

Le 4. ordonne aux Evêques & aux Eccleſiaſtiques de ne ſcandaliſer perſonne par les couleurs de leurs habits, ni de leur forme, ni de leur ſuperfluité, & de ſe vétir d'une maniere réguliere & modeſte, & que ceux qui n'obſerveront pas cette régle, ſeront privez de leurs Benefices, s'ils ne ſe corrigent pas aprés que leur Evêque les en aura avertis.

Le 5. ordonne d'obſerver le Decret du Concile de Calcedoine en ce qui concerne les biens des Evêques aprés leur mort; & veut qu'on excommunie auſſi ceux qui pillent les biens des Prêtres & des Clercs aprés leur mort.

Le 6. porte que les Soûdiacres & ceux qui ſont dans des Ordres plus élevez qui ſe marient, ou qui ont des concubines ſoient privez de leurs Offices, ou de leurs Benefices.

Le 7. défend d'entendre les Meſſes des Prêtres mariez ou concubinaires, & déclare les mariages des Prêtres, des Chanoines Reguliers & des Moines nuls, & ordonne

XII. Siec. qu'on mette en penitence ceux qui les auront contractez.

Le 8. regle la même choſe à l'égard des filles conſacrées à Dieu qui ſe marient.

Le 9. eſt une défenſe faite aux Chanoines Reguliers, & aux Moines d'aprendre le Droit civil & la Medecine, pour gagner du bien dans cet exercice, ſuivant même la défenſe des Loix Civiles; & le Concile veut qu'on excommunie les Evêques, les Abbez & les Prieurs, qui donnent permiſſion à ceux qui leur ſont ſoûmis de s'employer dans ces exercices.

Le 10. ordonne aux Laïques qui ont des Dixmes ou des Egliſes, de les rendre aux Evêques, à peine d'excommunication, ſoit qu'ils les ayent reçûës des Evêques, ſoit que les Princes les leur ait accordées, ou qu'ils les tiennent de quelqu'autres perſonnes. Le même Canon défend de donner des Archidiaconez ou des Doyennez à d'autres qu'à des Prêtres ou à des Diacres; déclare que ceux qui en ſont pourvûs ſans être dans ces Ordres, en ſeront privez s'ils refuſent de ſe faire ordonner; Fait défenſes de les donner à de jeunes gens qui ne ſont point dans les Ordres, ou de donner des Egliſes à loyer à des Prêtres.

¶ *La premiere partie de ce Canon merite bien que nous y faſſions quelque remarque, & que nous faſſions voir que les Conciles ſe ſont*

toûjours récriez contre ceux qui s'aproprioient ou qui retenoient les Dixmes. Cette Ordonnance eſt conçûë en mêmes termes dans le 5. Concile de Rome, tenu ſous Gregoire VII. l'an 1078. Le Concile de Clermont avoit ordonné la même choſe. Le Concile de Roüen de l'an 1095. Can. V. défend aux Laïques de retenir aucune partie des Dixmes ny des Offrandes des Egliſes. Guillaume le Conquerant avoit contraint les Seigneurs de reſtituer les Dixmes aux Egliſes : mais aprés ſa mort ils s'en approprierent derechef, comme une choſe autoriſée par une ancienne coûtume ; c'eſt ce qui obligea le Concile de Roüen à faire le Canon que je viens de citer. La même choſe eſt établie dans le Concile de Niſmes, Can. VI. Dans celuy de Poitiers ſous Paſcal II. Can. xvi. Charles Martel avoit accordé les Décimes à ſes Soldats. L'Egliſe dans ces tems fâcheux & difficiles en avoient accordé une partie à ceux qui les défendoient contre leurs ennemis, & les Laïques les ayant uſurpées en partie en avoient obtenu la joüiſſance des Princes ; & les ayant unies à leur Patrimoine, les avoient laiſſées à leurs heritiers. C'eſt ce qui obligea l'Egliſe aſſemblée dans un Concile general de faire cette Ordonnance, pour obliger ceux qui avoient uſurpé les Dixmes à les rendre à ceux à qui elles appartenoient de droit. Cependant ce Canon ne touche point aux Dixmes infeodées, c'eſt-

XII. SIEC.

Vide Orderic Vital.

XII. SIEC. *à-dire, aux Dixmes que l'Eglise avoit données à des personnes Laïques, en consideration des grands services qu'ils luy avoient rendus.*

Le 11. porte que les Prêtres, les Clercs, les Moines, les Voyageurs, les Marchands & les Païsans iront & viendront en toute sureté en tout temps.

Le 12. marque les jours & les temps qu'il faut garder la Tréve, & exhorte les Chrétiens à la Paix.

Le 13. condamne l'usure & les usuriers.

Le 14. défend les combats militaires qui avoient coûtume de se faire dans les Foires, & ordonne que ces sortes de Gladiateurs qui seront blessez dans ces combats, seront privez de la sepulture Ecclesiastique, quoy qu'on ne doive pas leur refuser la penitence & le Viatique.

Le 15. excommunie ceux qui maltraiteront un Clerc ou un Moine, & défend aux Evêques de leur donner l'absolution, si ce n'est dans le lit de la mort, jusqu'à ce qu'ils se soient presentez au saint Siege. Il défend aussi de livrer ceux qui se sauvent dans les Eglises & dans les Cimetieres.

Le 16. défend de prétendre aux Benefices, comme par droit de succession.

Le 17. condamne les mariages incestueux, qui alors étoient fort en usage.

Le 18. prononce anathême contre les incen-

cendiaires, & contre ceux qui les pouſſent ou qui les conſeillent, & les déclare indignes de la ſepulture Eccleſiaſtique, défend de leur donner l'abſolution qu'ils n'ayent reparé le tort qu'ils auront cauſé, & leur impoſe pour penitence d'aller à la Terre-Sainte, ou en Eſpagne pour ſervir l'Egliſe. XII. Siec.

Le 19. ſuſpend pour un an les Evêques, & les oblige à la reſtitution, s'ils ſe relâche de la rigueur portée dans le Canon précédent contre les Incendiaires.

Le 20. déclare que les Rois & les Princes, ont pouvoir de faire Juſtice en conſultant les Evêques.

Le 21. déclare les enfans des Prêtres incapables de recevoir les Ordres, s'ils n'ont fait profeſſion de la vie Monaſtique ou Reguliere.

Le 22. ordonne aux Prêtres de ne pas ſouffrir que les Laïques ſe trompent en faiſant de fauſſes penitences, & fait remarquer qu'une penitence eſt fauſſe, quand on ne fait penitence que d'un crime ſans ſe corriger des autres; ou quand on demeure dans l'occaſion prochaine du peché, en retenant une Charge ou un Office qu'on ne peut exercer ſans peché, ou quand on conſerve de la haine dans ſon cœur, ou qu'on ne fait pas de ſatisfaction à celui que l'on a offenſé, ou qu'on ne pardonne pas à celuy qui nous

XII. Siec. a offensé, ou enfin quand on fait une guerre injuste.

Le 23. est contre les Heretiques qui condamnent les Sacremens.

Le 24. est une défense de rien exiger pour le saint Chrême, pour les saintes Huiles & pour la Sepulture.

Le 25. défend de recevoir des Bénefices de la main des Laïques, & en prive ceux qui en ont reçû.

Le 26. défend sous peine d'anathême à de certaines Religieuses qui n'observoient ni la Regle de S. Basile, ni celle de S. Benoît, ni celle de S. Augustin, de demeurer dans des maisons particulieres, & d'y recevoir des personnes de l'autre sexe.

Le 27. fait défenses aux Religieuses de se trouver dans un même Chœur avec des Moines ou des Chanoines, pour y chanter l'Office Divin.

Le 28. porte qu'on ne laissera point une Eglise vacante plus de trois mois aprés la mort de l'Evêque, & défend sous peine d'anathême, aux Chanoines d'exclure les personnes de pieté de l'Election des Evêques, & déclare nulle l'Election qu'ils pourroient faire, sans les y avoir appellez.

Le 29. prononce anathême contre les Frondeurs & les tireurs de l'arc, qui exercent leur métier contre les Chretiens.

Le 30. & le dernier Canon annulle tou-

tes les Ordinations faites par Pierre de Leon, & par les autres Hérétiques ou Schismatiques. XII. Siec.

CLXV. CELESTIN II.

L'An 1143. trois jours aprés la mort d'Innocent Guy Cardinal, Prêtre du titre de S. Marc, fut élû Pape par le suffrage des Cardinaux, & proclamé sous le nom de Celestin II. mais son Pontificat ne fut pas de longue durée, car il mourut cinq mois & quelques jours aprés le 8 de Mars de l'an 1144.

CLXVI. LUCE II.

L'An 1144. peu de temps aprés la mort de Celestin, on mit sur le saint Siege Gerard Cardinal de sainte Croix, qui se fit appeller Luce II. son Pontificat fut un peu traversé par la guerre de Roger Duc de Sicile, avec lequel il fit une tréve, & par quelques revoltes des Romains, qui vouloient soûtenir l'autorité de leurs Senateurs qui s'assembloient dans le Capitole. Il mourut de chagrin selon quelques-uns, & selon d'autres d'un coup de pierre, sur la fin de la premiere année de son Pontificat le 26 de Février de l'an 1145.

CLXVII. EUGENE III.

L'An 1145. Pierre Bernard natif de Pise, Abbé de S. Anastase, Disciple de S. Bernard, fut élû Pape par le suffrage des Cardinaux sous le nom d'Eugene III. dés le commencement de son Pontificat, voyant que les Romains prenoient les armes pour le contraindre de consentir, que Jordanes gardât la qualité de Patrice qu'il avoit prise, il se retira à Viterbe. Cependant s'étant accommodé avec les Romains, il revint à Rome & y passa les Fêtes de Noël, mais les Romains n'observant pas de bonne foy les conditions de paix, & recommençant leur revolte, Eugene fut obligé de se sauver à Tivoli, d'où il se retira à Pise, & delà passa en France l'an 1147. il y fut bien reçû du Roy Loüis, y tint divers Conciles pour la Croisade, & il demeura prés d'une année. Il repassa en Italie sur la fin de l'année 1148. il mourut à Tivoli le 10. de Juillet de l'an 1152. le plus considerable de tous les Conciles que tint Eugene, fut celui de Rheims de l'an 1148. dans lequel Gilbert de la Porée se retracta de ses erreurs. On y publia dix-huit Canons que nous ne rapporterons pas icy, parce qu'ils sont tous parmy ceux du second Concile de Latran.

CLXVIII. ANASTASE IV.

L'An 1153. le 9. de Juillet Anaſtaſe IV. fut élû Pape ; il étoit Citoyen Romain & s'apelloit Conrad. Il avoit été Abbé de ſaint Anaſtaſe, & enſuite Cardinal & Evêque de ſainte Sabine. Il ne gouverna l'Egliſe qu'un an, quatre mois & quelques jours, & mourut au 4 de Decembre de l'an 1154.

CLXIX. ADRIEN IV.

L'An 1155. Adrien IV. devint le ſucceſſeur d'Anaſtaſe, il s'appelloit Nicolas avant ſon Pontificat. C'étoit un Anglois qui avoit quitté ſon Païs pour chercher le moyen de ſubſiſter. Il fit ſes études à Arles, où il ſe rendit Moine en une Abbaye de S. Auguſtin, & ſon merite le fit élever à la dignité d'Abbé. Etant allé à Rome pour quelques démêlez qu'il eût avec ſes Religieux Eugene III. qui connut ſes grands talens le retint auprés de luy, & le fit Cardinal & Evêque d'Albano. De ſon temps Arnaud de Breſſe & ſes Sectateurs exciterent quelques troubles dans Rome, mais cet Hérétique ayant été arrêté il fut pendu & brûlé, & ſes cendres jettées dans le Tibre. Ce

XII. SIEC. Pape mourut d'une équinancie à Anagnia le premier de Septembre de l'an 1159. & son corps ayant été porté à Rome, il fut inhumé dans l'Eglise de S. Pierre.

CLXX. ALEXANDRE III.

TRois jours aprés la mort d'Adrien, les Cardinaux élûrent Roland Cardinal Prêtre, du titre de S. Marc, Chancelier de l'Eglise de Rome, qui fut nommé Alexandre III. mais il y eut deux Cardinaux, sçavoir Jean de saint Martin & Gui de Crême, qui entreprirent de faire une autre Election, & nommerent Octavien qui prît le nom de Victor III. ce qui causa un Schisme furieux dans l'Eglise. Alexandre mourut au mois d'Aoust de l'année 1181. il tint plusieurs Conciles, mais le plus considerable est celui de Tours où il presida, & fit dix Canons. L'ouverture s'en fit le 28 Avril de l'an 1163. il étoit composé de dix-sept Cardinaux, de cent vingt-sept Evêques, & d'un tres-grand nombre d'Abbez & d'autres Ecclesiastiques. Alexandre y renouvella les foudres qu'il avoit déja lancez tant de fois contre Octavien. Voicy les Canons.

Voyez l'Histoire de ce Schisme dans le premier Tome.

Canons du Concile de Tours sous Alexandre III.

Le premier contient une défense de diviser les Prébendes, & de changer les Dignitez.

Le 2. condamne les usures des Clercs, & principalement celles qu'ils commettoient, en retirant des fruits & des revenus des pauvres que l'on prenoit pour gages une plus grosse somme, que celle que l'on avoit donnée.

Le 3. défend aux Laïques d'usurper les droits de l'Eglise; & aux Evêques de leur donner des Dixmes, des Eglises ou des Offrandes.

Le 4. est contre les Albigeois, & on défend aux Fideles d'avoir avec eux aucun commerce.

Le 5. fait défense de loüer les Eglises à des Prêtres pour une redevance annuelle.

Le 6. défend d'exiger aucune chose pour l'entrée en Religion, pour les nominations aux Benefices, pour la Sepulture, pour le Chrême, ni pour les saintes Huiles.

Le 7. défend aux Evêques de commettre des Doyens, ou des Archiprêtres pour juger en leur place, ou à la place des Archidiacres, parce que cela renversoit la Justice, & tournoit à la gravation des Ecclesiastiques.

Le 8. fait défenses aux Religieux de quitter ou sortir leurs Cloîtres, pour exercer la Medecine, ou pour aprendre ou enseigner le droit Civil.

Le 9. déclare nulles toutes les Ordinations faites par Octavien, & par les autres Schismatiques ou Hérétiques.

XII. SIEC. Le 10. est un Reglement pour maintenir les biens & les libertez de l'Eglise, quand on luy a fait quelque tort considerable.

DU CONCILE DE CASSEL *en Hibernie, l'an 1172.*

HEnry II. Roi d'Angleterre s'étant rendu maître de l'Hibernie, fit tenir l'an 1172. un Concile à Cassel, composé des Evêques & du Clergé d'Hibernie, dans lequel on publia les Canons suivans au nombre de huit.

Le premier est une Ordonnance faite à ces Peuples, de contracter de legitimes mariages, & une défense à même tems d'épouser leurs parentes.

Le 2. porte que tous les enfans seront faits Cathecumenes à la porte de l'Eglise, & ensuite Baptisez dans les Eglises.

Le 3. ordonne à tous les Fideles de payer à leurs Paroisses les Dixmes, tant des animaux & des fruits de la Terre, que de leurs autres revenus.

Le 4. veut qu'on exempte de toute sorte de tribut & de redevance, tous les biens de l'Eglise.

Le 5. porte que quand par accommodement on a stipulé une somme d'argent pour le meurtre d'un homme, les Ecclesiastiques ne payeront rien du prix.

Le 6. ordonne que les Fideles malades faſſent leur Teſtament en preſence de leur Confeſſeur, & que tous ceux qui ont une femme & des enfans, feront trois parts de leurs biens meubles, dont l'une ſera pour les enfans, l'autre pour leur femme, & la troiſiéme pour leurs obſeques, que s'ils n'ont point d'enfans, ils laiſſeront la moitié de leur bien à leurs femmes, & s'ils n'ont point de femmes, ce ſera pour leurs enfans. XII. Siec.

Le 7. enjoint de dire une Meſſe & des Vigiles pour ceux qui meurent aprés s'être confeſſez, & de leur rendre les devoirs accoûtumez.

Le 8. porte qu'il faut faire l'Office dans toutes les Egliſes, ſuivant les Rites & les coûtumes de l'Egliſe Anglicane.

DU CONCILE D'AVRANCHES de l'an 1172.

LE 27 Septembre de l'an 1172. on aſſembla un Concile à Avranches, Ville de la baſſe Normandie, auquel préſiderent Theoduin & Albert, Cardinaux & Legats du ſaint Siege. Les Evêques de Normandie & les Abbez s'y trouverent, Henri II. Roy d'Angleterre qui y avoit amené ſon Fils Henri, préſomptif heritier de la Couronne, y fut abſous, s'étant purgé par ſerment de

XII. Siec. la mort de S. Thomas Archevêque de Cantorbie, dont on l'accuſoit d'être l'Auteur. Enſuite on fit les 13. Canons ſuivans.

Le premier défend de donner à des enfans des Bénéfices à charge d'ame.

Le 2. eſt auſſi une défenſe qu'on fait de donner à des enfans des Prêtres.

Le 3. défend de donner à des Laïques une partie des Offrandes.

Le 4. porte qu'on ne donnera point des Egliſes à deſſervir à des Vicaires annuels.

Le 5. ordonne que les Curez qui ont de grandes Paroiſſes, auront un Vicaire s'ils en ont le moyen.

Le 6. défend d'ordonner des Prêtres ſans titre.

Le 7. fait défenſes de donner des Egliſes à ferme pour un an.

Le 8. ordonne qu'on donnera le tiers des Dixmes aux Prêtres qui deſſervent les Egliſes.

Le 9. accorde la permiſſion à ceux qui poſſedent des Dixmes, de les donner à tels Clercs qu'ils voudront, à charge qu'elle retourneront à l'Egliſe à qui elles appartiennent de droit.

Le 10. fait défenſe au mari d'entrer en Religion, quand ſa femme demeure dans le monde, s'ils ne ſont tous deux hors d'âge d'avoir des enfans.

Le 11. conſeille aux Fideles & principale-

ment aux Ecclesiastiques, le jeûne & l'abstinence pendant l'Avent. XII. SIEC.

Le 12. fait défenses de mettre des Clercs pour Juges dans des Tribunaux Civils, sous peine de la privation de leurs Bénéfices.

Le 13. ne décide rien sur les biens des excommuniez, sur le droit prétendu pour les bénédictions du Mariage & des Baptêmes, & sur l'absolution des excommuniez, qui étoient autant de Reglemens que les Légats avoient proposez, parce que les Evêques de Normandie ne voulurent pas les recevoir.

DU CONCILE DE LONDRES de l'an 1175.

L'An 1175. le Dimanche de devant l'Ascension, Richard Archevêque de Cantorbie avec ses Evêques Suffragans & plusieurs Abbez, tint un Concile à Londres, dans lequel on publia les dix-neuf Canons qui suivent, & qui sont presque tous tirez des autres Conciles de Londres.

Le premier ordonne que les Ecclesiastiques qui sont dans les Ordres sacrez, & qui ont une concubine qu'ils ne veulent pas chasser, aprés en avoir été avertis par trois fois par leur Evêque, seront privez de tout Office, & Bénefice Ecclesiastique.

XII. SIEC. Le 2. défend aux Clercs sous peine de déposition, d'entrer dans les cabarets pour y boire & y manger, si ce n'est qu'ils soient en voyage.

Le 3. est une défense faite aux Clercs qui sont dans les Ordres sacrez, d'assister aux Jugemens qui vont à la peine afflictive; il défend aussi aux Prêtres d'exercer la charge de Vicomte ou de Président, dans les Jurisdictions Seculieres.

Le 4. ordonne que l'Archidiacre obligera les Clercs qui ont les cheveux longs de les couper; & que les Clercs seront habillez & chaussez modestement, sous peine d'excommunication.

Le 5. déclare nulles les Ordinations des Clercs qui ont été faites par un Evêque étranger, sans le consentement de l'Evêque Diocesain, & suspend les Evêques qui ont fait ces Ordinations.

Le 6. défend sous peine d'anathême de juger des Procés criminels dans les Eglises, ou dans des Cimetieres.

Le 7. défend de rien exiger pour l'administration des Sacremens, & pour le droit de Sepulture.

Le 8. prononce la Sentence d'excommunication contre les Evêques qui prennent de l'argent pour l'entrée en Religion, ou pour être reçû Chanoine.

Le 9. fait défenses de donner des Eglises

à quelqu'un, sous pretexte de les doter, ny de rien exiger pour la presentation à un Benefice.

Le 10. défend aux Ecclesiastiques & aux Moines d'exercer la Marchandise, ou de tenir des Metairies à Ferme, & aux Laïques de tenir des Bénefices à ferme.

Le 11. défend aux Clercs sous peine de déposition de porter des armes.

Le 12. déclare que les Vicaires qui veulent avoir des Benefices des Titulaires, contre la promesse qu'ils leur ont donnée, ne seront plus admis dans le même Dioceſe pour y faire leurs fonctions.

Le 13. ordonne sous peine d'anathême, de payer exactement la Dixme de toutes choses.

Le 14. porte que le Clerc qui perd son Procés, doit être condamné aux dépens, & que s'il n'est pas en pouvoir de les payer, il sera puny selon que l'Evêque le jugera à propos.

Le 15. regle qu'on ne se servira que de dix Préfaces pour les Fêtes marquées dans ce Canon, & défend d'en ajoûter d'autres.

Le 16. fait défense de donner l'Eucharistie trempée dans du vin.

Le 17. veut qu'on consacre l'Eucharistie dans un Calice d'or ou d'argent, & abolit l'usage des autres Calices.

Le 18. défend les mariages clandestins,

XII. SIEC. & suspend pour trois ans les Prêtres qui auront fait de ces sortes de Mariages.

Le 19. défend suivant les Canons de marier des enfans qui n'ont pas l'âge nubile, si ce n'est par necessité, ou pour le bien de la paix.

CLXXI. LUCE III.

L'An 1181. Humbaut natif de Lucques, Evêque d'Ostie, & Doyen du sacré College, homme grave & prudent, qui s'étoit acquité avec honneur de plusieurs importantes Légations, fut donné pour successeur à Alexandre sous le nom de Luce III. Peu de temps aprés son élevation au Pontificat, il fut chassé de Rome par les Senateurs Romains, & se retira à Verone où il mourut le 25 de Novembre de l'an 1185. aprés avoir gouverné l'Eglise quatre ans, deux mois & vingt-sept jours.

CLXXII. VRBAIN III.

L Ambert Archevêque de Milan, dont il étoit originaire, & qui avoit été fait Cardinal Prêtre par Alexandre III. fut donné pour successeur à Luce III. par le commun suffrage des Cardinaux, & consacré

le jour de Noël de l'an 1185. Ce Pape eût de grandes contestations avec l'Empereur touchant les terres laissées au saint Siege, par la Princesse Mathilde, sur la dépoüille des Evêques aprés leur mort, & sur les Taxes qu'on faisoit payer aux Abbesses, & parce que ce Prince ne vouloit donner aucune satisfaction à Urbain sur ces trois chefs, ce Pape menaça de l'excommunier. L'Empereur tint l'an 1186. une Assemblée des Prélats & des Princes d'Allemagne, pour soûtenir ses droits, & même fit fermer les passages des Alpes, pour empêcher qu'on allât à Rome. La conduite de l'Empereur fâcha extrêmement le Pape qui fit résolution d'excommunier l'Empereur: mais les humbles suplications des habitans de Verone, luy ayant fait differer l'execution de son dessein, la mort les arrêta entierement, en le mettant au tombeau le 17. d'Octobre de l'an 1187. XII. Siec.

CLXXIII. GREGOIRE VIII.

LE lendemain de la mort d'Urbain qui étoit le 18. jour d'Octobre de l'an 1187. Albert Cardinal Prêtre du titre de saint Laurent, & Chancelier de l'Eglise de Rome, fut mis sur le saint Siege sous le nom de Gregoire VIII. Il avoit été fait Cardinal

XII. SIEC. par Adrien IV. qui l'avoit tiré de l'Ordre de saint Benoît, pour l'honorer de cette dignité, & Alexandre III. l'avoit fait Chancelier de l'Eglise. Son Pontificat ne fut pas de deux mois entiers étant mort le 16. de Decembre de la même année.

CLXXIV. CLEMENT III.

LE saint Siege ayant vacqué vingt jours aprés la mort de Gregoire, les Cardinaux s'étant assemblez à Pise, élûrent unanimement pour Pape le 6. de Janvier de l'an 1188. Paulin Cardinal & Evêque de Palestrine sous le nom de Clement III. pendant son Pontificat, qui fut de trois ans, & d'autant de mois, il vint à bout de deux grandes affaires. La premiere, c'est qu'il fit la Paix avec les Romains qui se soûmirent enfin entierement au saint Siege, sous certaines conditions qui furent renfermées dans neuf articles. La seconde c'est qu'il porta l'Empereur Frederic, Philippe Roy de France, & Richard Roy d'Angleterre a faire une Croisade pour recouvrer les Places que Saladin avoit conquises en Orient sur les Chrétiens. Clement III. mourut le 10. d'Avril de l'an 1191.

CLXXV. CELESTIN III.

TRois jours aprés la mort de Clement Hiacinthe Cardinal, Diacre du Titre de sainte Marie, fut créé Pape, & prît le nom de Celestin III. & aprés avoir été ordonné le Samedy Saint, il fut élevé sur le saint Siege le jour de Pâques. Il mit la Couronne Imperiale sur la tête de Henri V. Roy de Germanie, & de Constance son Epouse, Fille de Roger Roy de Sicile, aprés qu'il eût promis qu'il conserveroit les Droits de l'Eglise, qu'il restitueroit le Patrimoine de S. Pierre, & raseroit la Citadelle de Frescati. Celestin mourut le 8. de Janvier de l'an 1198. aprés avoir gouverné l'Eglise six ans & neuf mois.

DU CONCILE D'YORK.

AU mois de Juin de l'an 1195. Hubert Archevêque de Cantorbie, Légat du saint Siege en Angleterre, tint à York un Concile, dans lequel aprés avoir dépose Robert Abbé de Sainte Marie, à cause de sa foiblesse & de ses continuelles maladies, il publia les douze Reglemens qui suivent.

Le premier concerne le respect qui est dû au Saint Sacrement, le soin qu'on en

XII. SIEC. doit avoir, & la maniere dont il doit être distribué.

Le 2. ordonne aux Archidiacres d'avoir soin que le Canon de la Messe soit bien correct.

Le 3. deffend aux Prêtres de donner pour Penitence aux Laïques de faire dire des Messes, & de faire marché pour le prix des Messes, & veut que l'on se contente de ce qui sera offert.

Le 4. fait défense d'admettre plus de trois personnes pour tenir un enfant sur les fonds, sçavoir deux hommes & une femme pour un garçon; & deux femmes & un homme quand c'est une fille. Ensuite il ordonne qu'on Baptise les enfans exposez, soit qu'on trouve sur eux du sel ou nom, & que les Diacres se donnent bien de garde de Baptiser, si ce n'est dans une pressante necessité, ni de donner le Corps de Jesus-Christ ou la Penitence.

Le 5. porte qu'on aura soin de réparer & d'orner les Eglises.

Le 6. ordonne que les Ecclesiastiques porteront la Couronne & des habits conformes à leur profession, & que s'ils négligent de le faire, ils y seront contraints par la privation de leurs Bénéfices.

Le 7. veut qu'on exerce gratuitement la Justice Ecclesiastique.

Le 8. ordonne qu'on payera exactement la Dixme.

Le 9. défend aux Chanoines Réguliers & aux Moines de prendre des obediences à Ferme, de voyager ou de sortir de leur Monastere sans sujet & sans compagnon, & à l'égard des Religieuses, il leur défend de sortir qu'elles ne soient accompagnées de leur Abbesse, ou de leur Prieure.

Le 10. défend de donner des Eglises ou des Dixmes à Ferme aux Laïques quand ils seroient associez avec un Ecclesiastique.

Le 11. ordonne qu'on excommunira solemnellement les parjures, & réserve ce cas à l'Archevêque, à l'Evêque, ou en leur absence au Grand Penitencier.

Le 12. deffend aux Ecclesiastiques l'entrée des Cabarets pour y boire ou pour y manger, & d'avoir commerce avec des femmes.

CLXXVI. INNOCENT III.

INnocent III. qui avant que d'être élû Pape, portoit le nom de Lothaire étoit d'Anagni, fils de Trasimond, décendu de la famille des Contes de Signi. Il avoit fait une partie de ses études à Paris, & devint un des plus sçavans hommes de son temps. Il fut fait Cardinal Diacre par Clement III.

XII. SIEC. n'ayant encore que 29. ans, sa science & son merite le firent choisir d'une commune voix par les Cardinaux le jour même de la mort de Celestin III. arrivée le 8 de Janvier de l'an 1198. quoy qu'il fut encore jeune & qu'il ne fut que Diacre. Il fut consacré Prêtre le 21. Février de la même année, & élevé sur le saint Siege le Dimanche suivant, Fête de la Chaire de S. Pierre à Antioche. Pendant son Pontificat ce Pape jugea plus d'affaires, & de beaucoup plus grande consequence que l'on n'en avoit jugé depuis tres long-temps dans l'Eglise de Rome, c'est ce que marque le nombre infini de Lettres qu'il a écrites. Nous avons aussi de luy beaucoup de pieux & de sçavans Ouvrages. Il mourut à Perouse au mois de Juillet de l'an 1216. aprés avoir gouverné avec beaucoup de dignité l'Eglise pendant dix-huit ans & demy & neuf jours.

DU CONCILE *de Dalmatie.*

L'An 1199. Jean à qui l'histoire ne donne que la qualité de Chapelain, & Simon Soûdiacre, tous deux Legats du saint Siege, tinrent par l'autorité du Pape Innocent III. un Concile en Dalmatie, dans lequel ils firent les 12. Canons suivans.

Le premier ordonne qu'on dépose pour toûjours les Evêques, qui prennent de l'argent pour l'Ordination, & qu'on mette au rang des Laïques ceux qui ont été ordonnez.

Le 5. renouvelle la Loy du celibat des Ecclesiastiques, & fixe le temps des Ordinations & des interstices.

Le 3. approuve l'ancienne division des biens Ecclesiastiques en quatre parties.

Le 4. porte qu'on gardera inviolablement le secret de la Confession, sous peine de perdre son Office & son Bénefice.

Le 5. ordonne de porter du respect aux Prêtres, & excommunie ceux qui les maltraite, & reserve ce peché au saint Siege.

Le 6. défend les mariages entre parens jusqu'au quatriéme degré, & ordonne qu'on excommunie ceux qui en ayant contracté quelqu'un, ne veulent pas se separer.

Le 7. enjoint aux Clercs de porter la tonsure Clericale.

Le 8. condamne les Laïques qui donnent des Benefices, & ceux qui les reçoivent de leurs mains.

Le 9. excommunie ceux qui retiennent les tresors de l'Eglise, & les Latins en captivité, jusqu'à ce qu'ils ayent rendu les uns & les autres.

Le 10. porte la même peine contre les maris qui quittent leurs femmes, sans attendre le jugement de l'Eglise.

XIII. Siec. Le 11. défend d'élever aux Ordres les bâtards.

Le 12. fait défense d'ordonner quelqu'un Prêtre, qu'il n'ait atteint l'âge de trente ans.

DU CONCILE DE LONDRES de l'an 1200.

L'An 1200. Hubert Archevêque de Cantorbie, & Primat d'Angleterre, assembla un Concile à Londres dans le Palais de Westminster, où il publia les quatorze Canons suivans.

Le premier porte que les Prêtres proferer ront distinctement & rondement les paroles du Canon de la Messe, sans trop se presser, ni sans trop poser sur leurs paroles.

Le 2. defend aux Prêtres de dire deux Messes par jour, sans necessité; il veut qu'on renouvelle les Hosties tous les Dimanches, & qu'on ne donne l'Eucharistie qu'en public, & qu'à ceux qui la demandent, à moins qu'on ne la refuse à quelqu'un pour un peché public.

Le 3. ordonne que l'on rebaptisera les enfans exposez; que les Diacres n'administreront point le Baptême, & n'imposeront point de penitence, si ce n'est en cas de necessité: sçavoir, quand le Prêtre est absent,

ou qu'il ne le veut pas par caprice, ou que l'enfant ou le malade ſont en danger de mort.

Le 4. veut que les Prêtres dans l'impoſition des penitences, ſuivent les Reglemens des ſaints Canons, qu'ils conſiderent les circonſtances, la qualité des pechez & l'état des perſonnes, & qu'ils prennent garde de ne pas impoſer une penitence qui faſſe connoître le crime, comme de rendre une femme ſuſpecte à ſon mary. Il défend aux Prêtres qui ſont tombez dans des pechez, de s'aprocher de l'Autel pour célébrer. Et il ajoûte que les Prêtres ne doivent point donner pour penitence à des Laïques de faire dire des Meſſes.

Le 5. défend aux Prélats & aux Archidiacres d'être à charge aux Curez dans leurs viſites, & renouveller ſur cela le IV. Canon du Concile de Latran.

Le 6. condamne l'Evêque qui a ordonné un Prêtre ou un Diacre ſans titre, de le nourrir, & de l'entretenir juſqu'à qu'il luy ait donné une Egliſe, à moins que celuy qui a été ordonné, n'ait du bien d'ailleurs

Le 7. défend de porter contre quelqu'un la Sentence d'excommunication, ſi la monition n'a précedé.

Le 8. fait défenſe de rien exiger pour l'adminiſtration des Sacremens, ou pour permettre d'enſeigner.

XII. Siec. Le 9. porte qu'on ne diminuëra point les Décimes, sous pretexte des frais que l'on fait pour la recolte, & que les Curez suivant les Ordonnances du Concile de Roüen excommunieront les Détenteurs des Dixmes.

Le 10. ordonne aux Curez de résider, défend aux Clercs d'avoir chez eux des femmes, & de frequenter les cabarets.

Le 11. défend de contracter de mariage, sans avoir fait auparavant la publication des trois bancs, & de marier des personnes inconnuës; il ordonne que les mariages se feront publiquement, & en presence du Curé.

Le 12. veut que ceux qui sont accusez de quelque crime, dont on ne peut pas les convaincre, se purgent selon que les Canons l'ordonnent.

Le 13. porte qu'on separera les Lepreux, & qu'on leur donnera un Prêtre, & une Eglise particuliere avec un Cimetiere à part pour les inhumer.

Le 14. renouvelle la défense tant de fois faite, de recevoir de Benefice de la main des Laïques, & de prendre de l'argent pour l'entrée en Religion.

XIII. Siec.

DU CONCILE D'AVIGNON.

LE 6. de Septembre de l'an 1209. & le douziéme du Pontificat d'Innocent III. Hugues Evêque de Riez & Milon, Legats du S. Siege, assemblerent un Concile à Avignon où se trouverent les Archevêques de Vienne, d'Arles, d'Embrun & d'Aix, avec vingt Evêques, plusieurs Abbez & plusieurs Curez, dans lequel on fit 21. Canons pour rétablir la Discipline dans cette Province.

Le premier ordonne aux Evêques de Prêcher, & de faire Prêcher la parole de Dieu dans leurs Dioceses.

Le 2. porte que les Evêques se serviront, s'il est besoin, des Censures de l'Eglise, pour obliger les Seigneurs & les autres personnes de jurer, qu'ils extermineront les Heretiques; qu'ils ôteront aux Juifs toutes sortes de charges, & qu'ils ne permettront pas qu'ils se servent de Chrétiens pour leurs Domestiques.

Le 3. ordonne que tous les Dimanches & toutes les Fêtes, on excommunira les usuriers.

Le 4. veut qu'on oblige les Juifs de ne plus prendre d'usures, défend de travailler les Dimanches, & de manger de la viande les jours d'abstinence.

XIII. SIEC. Le 5. enjoint à toutes sortes de personnes de payer la Dixme, & en défend l'alienation.

Le 6. défend les exactions & les impôts injustes faits par les Seigneurs sans l'autorité du Prince, & ordonne que l'on interdira les Terres des Seigneurs qui les exigent.

Le 7. défend aux Laïques, sous peine d'excommunication, d'exiger des Clercs & des Eglises des impôts, & de s'emparer des biens des Evêques ou des Ecclesiastiques aprés leur mort.

Le 8. fait défense aux Laïques de se mêler des Elections, ou d'empêcher qu'elles ne se fassent librement; & abolit la coûtume qui s'étoit introduite en quelques lieux de leur payer la vingtiéme partie du revenu des Eglises ou des Ecclesiastiques.

Le 9. défend de fortifier des Eglises avec des Châteaux, & ordonne que l'on démolira les fortifications de celles qui en ont, à l'exception de celles qui sont necessaires pour repousser les Payens.

Le 10. ordonne qu'on obligera toutes sortes de personnes à garder la paix & la tréve, suivant les anciennes Loix.

Le 11. enjoint aux Juges Ecclesiastiques d'être prompts à vuider les causes qui se presentent à leurs Tribunaux.

Le 12. défend suivant la Constitution du

Pape Innocent III. de lever l'excommunication, ou l'interdit porté pour quelque dommage, qu'auparavant on n'ait reparé le tort, ou qu'on ait promis par ſerment de le faire. XIII. Siec.

Le 13. réſerve au Pape l'abſolution de ceux qui ſont coupables de parjure, de ſacrileges & d'incendies, & ordonne que ſi ce ſont des Clercs, on les prive de leur Office & de leurs Bénefices.

Le 14. renouvelle le Canon du Concile de Latran, pour obliger les Collateurs de pourveir aux Egliſes dans les ſix mois, autrement le droit ſera dévolu aux Evêques.

Le 15. défend aux Evêques, aux Abbez & aux autres Superieurs, de permettre aux Moines d'avoir quelque choſe en proprieté; le Pape même ſelon la Déciſion d'Innocent III. ne le pouvant pas permettre.

Le 16. ordonne aux Evêques d'excommunier ceux qui exercent des violences, & prennent des gens de force.

Le 17. ne veut pas qu'on ſouffre que l'on dançe dans les Egliſes les veilles des Fêtes, ni que l'on chante des chanſons deshonnêtes & profanes, qui ſoüillent les oreilles de ceux qui les entendent.

Le 18. ordonne que les Religieux porteront l'habit & la tonſure conformes à leur état, & qu'ils auront des robes d'étofe toute ſimple, de couleur modeſte & avec des

XIII. SIEC. manches ; & à l'égard des Ecclesiastiques, qu'ils aurent une couronne & des habits fermez, qui ne soient ni rouges, ni verds, ni de soye.

Le 19. veut que les Superieurs, aussi bien que leurs Clercs, soient promûs aux Ordres sacrez suivant le Mandement de leur Evêque, & que ceux qui sont dans les Ordres sacrez, ne feront point la charge d'Avocats devant des Juges seculiers.

Le 20. déclare incapables de posseder jamais de Benefices, ceux qui sont parens jusqu'au quatriéme degré, des Meurtiers de Pierre de Château-Neuf, Legat du saint Siege, & de Geofroy Chanoine de Geneve.

Le 21. & le dernier enjoint à tous les Prélats de faire observer les Ordonnances précedentes.

DU CONCILE DE PARIS de l'an 1212.

L'An de Jesus-Christ 1212. Robert Corceon, Cardinal & Legat du saint Siege, tint un Concile à Paris, dans lequel il publia plusieurs Reglemens touchant les mœurs & la conduite des Ecclesiastiques, qui sont divisez en quatre parties. La premiere concerne les Clercs seculiers, & contient vingt Canons. La seconde regarde les reguliers;

& contient 27. Canons. La troiſiéme eſt touchant les Religieuſes, les Abbeſſes & les Abbez. Et on y compte 21. Canons. La quatriéme contient auſſi 21. Canons pour les Archevêques & les Evêques. Et premierement pour ce qui regarde les Eccleſiaſtiques. XIII. Siec.

Le 1. Canon ordonne qu'ils ſeront modeſtes dans leur exterieur, qu'ils porteront les cheveux tondus en rond, qu'ils s'abſtiendront des converſations trop frequentes ou dangereuſes dans l'Egliſe, ou dans le Chœur, des promenades inutiles, & qu'ils ne ſortiront point du Chœur pendant qu'on chantera l'Office, ou qu'on dira la Meſſe.

Le 2. porte qu'on retranchera une partie des rétributions à ceux qui ſe contentent d'aſſiſter au commencement & à la fin de l'Office.

Le 3. défend aux Clercs d'avoir des chiens de chaſſe ou des oyſeaux, & des équipages magnifiques à la façon des gens du monde.

Le 4. leur défend, ſous peine de ſuſpenſe, d'avoir chez eux des femmes.

Le 5. veut que les Eccleſiaſtiques ſe confeſſent à leur Evêque, & non point à d'autres, ſi ce n'eſt par ſa permiſſion.

Le 6. défend aux Clercs qui ont des Benefices ſuffiſans pour leur nourriture & leur entretient, d'exercer les fonctions d'Avocats pour de l'argent, de prendre de mau-

XIII. SIEC. vaiſes cauſes, ny de les prolonger par malice.

Le 7. fait défenſe aux Eccleſiaſtiques de faire ſerment de ne point prêter leurs livres ou autres choſes, ou de n'être caution pour perſonne, & les déclare nuls.

Le 8. porte que l'on n'employera point les Prédicateurs qui prêchent pour gagner de l'argent, & que l'on ne laiſſera prêcher que ceux qui ſont approuvez par leur Evêque.

Le 9. défend de laiſſer dire la Meſſe à des Prêtres inconnus, à moins qu'ils n'ayent des Lettres teſtimoniales de leur Evêque, ou le témoignage de quelques gens de bien.

Le 10. déclare qu'aucun Prêtre ne doit recevoir à la Communion, & donner la ſepulture à un excommunié, à un interdit, à un inconnu, ou à un Paroiſſien d'un autre.

Le 11. fait défenſe aux Prêtres d'obliger les Laïques de leguer par Teſtament pour dire des Annuels de Meſſes ou un autre nombre, & que l'on faſſe aucun pacte pour les dire ſous quelque pretexte que ce ſoit. Il leur défend auſſi de ſe charger d'un trop grand nombre d'Annuels, à cauſe de la peine qu'ils ont de chercher des Prêtres pour les faire dire.

Le 12. défend à ceux qui ont des Egliſes en propre d'en prendre à ferme, ou de donner les leurs à ferme pour en deſſervir d'au-

tres. Il défend auſſi aux Prêtres de confeſſer dans une Egliſe, ſans la permiſſion du Superieur ou de celuy qui a ſoin des ames dans la Paroiſſe, ſi ce n'eſt en cas de neceſſité. XIII. SIEC.

Le 13. défend de partager les Bénéfices & les Prébendes.

Le 14. défend auſſi de donner les Doyennez Ruraux pour un temps, ou pour toûjours pour de l'argent.

Le 15. fait défenſe aux Archidiacres d'exiger le droit de procuration aux Egliſes qu'il ne viſite point en perſonne.

Le 16. porte qu'on ne ſouffrira dans les Cloîtres d'Aſſemblées de jeu, ou de débauches.

Le 17. avertit les Chanoines des Chapitres Conventuels de choiſir un Etranger pour leur Superieur, s'ils n'en trouvent pas de capable parmi eux.

Le 18. ordonne que quand il y a une Election à faire dans un Chapitre, on publira le jour qu'elle ſe fera, afin que les abſens puiſſent s'y rendre.

Le 19. défend, ſous peine d'excommunication, de poſſeder pluſieurs Bénéfices à charge d'ames.

Le 20. défend à qui que ce ſoit de prétendre qu'un Bénéfice luy appartienne comme par droit de ſucceſſion; & de rien exiger pour donner permiſſion d'enſeigner,

XIII. Siec. ou pour avoir le gouvernement des écoles, & ordonne à l'Evêque de suspendre de leur Benefice, ceux qui violeront ce Reglement aprés qu'on les aura avertis.

La seconde partie de ces Constitutions regardent les Chanoines Réguliers, & les Religieux.

Le premier Canon défend de rien exiger pour l'entrée en Religion; & aux Moines d'avoir rien en propre, à l'exception des Prieurs, & de ceux qui ont quelque administration, qui pourront avec la permission des Evêques, retenir ce dont ils auront besoin pour s'acquiter de leur charge.

Le 2. ordonne qu'on ne recevra personne à faire profession de la vie Religieuse qu'à l'âge de 18. ans.

Le 3. enjoint aux Evêques de faire boucher les petites portes qui se trouveront dans les Abbayes, & dans les Prieurez.

Le 4. recommande aux Religieux de distribuer aux pauvres infirmes, & aux malades, les Revenus qui sont destinez pour leur soulagement, & de restituer ce qu'on auroit diminué des aumônes.

Le 5. veut qu'on exerce l'Hôpitalité, & qu'on donne aux pauvres les aumônes accoûtumées,

Le 6. défend de refuser à une personne l'entrée de la Religion, sous pretexte qu'elle est d'un autre païs, pourvû qu'elle soit de

bonnes mœurs, & qu'elle puisse être utile à l'Eglise.

Le 7. condamne la cupidité des Moines qui donnoient aux usuriers & aux excommuniez l'entrée en Religion, les recevoient aux Sacremens, & leur accordoient la sepulture Ecclesiastique, & les oblige à restituer les profits usuraires.

Le 8. défend de recevoir un Moine d'un autre Monastere, si ce n'est qu'il veüille changer par le motif d'une sincere dévotion, & qu'il le fasse avec la permission de son Abbé.

Le 9. défend aux Moines de porter des gants blancs, des chaussures superbes & semblables à celles des Laïques, de se servir de drap d'autre couleur que de blanc ou de noir, & de faire des repas hors le Refectoire.

Le 10. fait défense aux Religieux d'avoir des chambres hors du Dortoir, (si ce n'est aux Officiers à qui on le permet suivant la Regle,) de se quereller dans le Chapitre, de faire du bruit dans le Cloître, de recevoir des femmes par les lieux suspects, de joüer à des jeux défendus, d'aller à la chasse, & leur recommande le silence au Refectoire.

Le 11. ordonne à un Religieux qui est obligé de faire voyage, un cheval & dequoi se nourrir par le chemin, afin qu'il ne soit pas obligé de mandier, ce qui tourneroit à la honte de l'Ordre.

XIII. SIEC. Le 12. porte que les Inferieurs obéiront avec humilité ; & que les Superieurs commanderont avec discrétion & avec sagesse, de peur que par leur severité, ils n'obligent même les plus honnêtes Religieux de sortir de leurs Maisons, comme il est quelquefois arrivé.

Le 13. veut qu'on abolisse la détestable coûtume qui s'étoit introduite parmy quelques Abbez, qui donnoient les Prevôtez ou les Prieurez à ferme.

Le 14. enjoint aux Ordinaires des lieux d'excommunier les Moines Apostats.

Le 15. ordonne que si des gens excommuniez interdits ou irréguliers se presentent pour entrer en Religion, ils déclareront leur irrégularité. Que si l'Abbé peut les en absoudre, il le fera, sinon qu'il les renvoyera au Superieur Majeur qui en a le pouvoir. Que s'il arrive que quelqu'un soit reçû par surprise & qu'on le découvre, il sera absous par son Abbé ou par son Superieur Majeur.

Le 16. défend, suivant la Constitution du 3. Concile de Latran, de laisser des Moines seuls dans des Villages ou dans des Bourgs, ou même dans des Cures.

Le 17. renouvelle la défense faite dans le même Concile, à un Moine d'avoir deux Prieurez ou deux charges, autrement il ordonne qu'on le prive de tous les deux.

Le 18. porte que suivant le Réglement

du Concile de Calcedoine, on privera de son Office un Moine qui fera des cabales dans les Chapitres.

Le 19. défend aux Moines de faire la fonction d'Avocats pour des causes qui regardent leur Monastere ou quelqu'autre Maison Religieuse, & particulierement s'ils le font sans la permission de leur Abbé.

Le 20. ordonne, sous peine d'excommunication, suivant le Concile de Latran, aux Moines qui sont sortis de leur Monastere pour exercer la Medecine ou la Jurisprudence d'y rentrer dans deux mois, quand même ils auroient la permission de leur Abbé qui n'a pû la leur accorder.

Le 21. défend aux Moines suivant leur Regle de coucher deux dans un même lit.

Le 22. est pour empêcher qu'on ne diminuë le nombre des Moines dans les Prieurez, quand les revenus ne sont pas diminuez.

Le 23. défend aux Moines de jurer, qu'ils ne prêteront point leurs livres.

Le 24. porte que ceux qui mettent la division dans les Monasteres, pour avoir une cellule particuliere, seront renfermez plus étroitement & plus long-temps dans le Cloître.

Le 25. dit que c'est une usure de vendre ses Marchandises plus cher, à cause qu'on les donne à credit, & veut que ceux qui en

XIII. SIEC. uſant ainſi, encourent la peine portée contre les uſuriers.

Le 26. défend aux Clercs & aux Moines de prendre des Prieurez à vie, ſi ce n'eſt pour les ameliorer, & par le conſentement de l'Evêque Dioceſain.

Le 27. défend, ſous peine de ſuſpenſe, d'exiger un repas, ou des habits ou de l'argent de ceux qui veulent entrer en Religion.

Dans la 3. partie qui contient des Reglemens touchant les Religieuſes, les Abbeſſes & les Abbez.

Le 1. ordonne que l'on ne ſouffrira point auprés des Religieuſes de Clercs ny de ſerviteurs ſuſpects, ny que les Clercs ſeculiers ayent des entretiens avec elles, & que leurs parens ne leur parleront point ſans témoins.

Le 2. porte qu'elles coucheront ſeules.

Le 3. leur défend de ſortir pour viſiter leurs parens, ſi ce n'eſt avec des perſonnes de bonne réputation, & pour tres-peu de temps.

Le 4. leur fait défenſes de faire de dances dans leurs Cloîtres.

Le 5. veut qu'elles gardent la pauvreté dans leurs habillemens.

Le 6. dit qu'elles vivront en commun du bien du Monaſtere.

Le 7. ordonne aux Evêques de leur donner des Confeſſeurs ſages & diſcrets.

Le 8. porte qu'on ſuſpendra de leurs fon-

ctions les Abbesses qui ne s'acquiteront pas de leur devoir, & que si étant averties elles ne se corrigent pas, on les dépose.

Le 9. regle ce que doivent observer ceux qui servent dans les Maladreries ou les Hôpitaux.

Le 10. ordonne qu'on punira les Abbez, les Prieurs, & les autres Superieurs, qui negligent de faire leur devoir, & leur défend d'exercer les fonctions d'Avocat ou de Juge à peine de déposition.

Le 11. porte la même peine contre ceux qui menent une vie déreglée.

Le 12. leur défend d'avoir de gros équipages & de jeunes laquais.

Le 13. leur fait défenses de donner du bien du Monastere à leurs parens, s'ils ne sont pauvres, & comme pauvre.

Le 14. ne veut pas qu'ils laissent entrer dans leurs Monasteres de jeunes filles ou des femmes suspectes, qu'ils ôtent des Obediences & des Prieurez, ceux qui y sont pour les donner à leurs parens, & leur ordonne de recevoir deux fois l'an les Comptes des Prieurs ou des Officiers.

Le 15. défend aux Abbez & aux Prieurs de traiter les grandes affaires, ou d'emprunter une somme considerable d'argent sans l'avis au moins de sept anciens choisis pour cela par le Chapitre, sous peine de déposition.

XIII. SIEC. Le 16. les exhorte d'uſer de miſericorde envers les freres qui ſe repentent, & qui ſouhaitent rentrer dans leurs Offices, ſans neanmoin bleſſer l'Ordre de la Diſcipline.

Le 17. défend auſſi aux Abbez & aux Prieurs, de menacer ou maltraiter ceux qui propoſent quelque choſe au Chapitre pour la réforme de la Maiſon, ou des Prieurs.

Le 18. ordonne aux Abbez de ne pas ſouffrir que les Prieurs ou les Officiers vivent d'une maniere déréglée.

Le 19. défend aux Abbez & aux Prieurs de ſouffrir que des Religieux ayent des cellules à part, à moins qu'ils ne ſoient infirmes.

Le 20. défend aux Religieux de ſortir pour faire leurs études, & veut qu'ils ayent des Ecoles dans leurs Maiſons.

Le 21. veut que les Abbez ayent avec eux des Chapelains d'un âge meur & de bonnes mœurs.

Dans la derniere partie qui contient les Reglemens pour les Archevêques & les Evêques.

Le premier leur ordonne d'avoir des couronnes larges, & leurs cheveux coupez en rond, en ſorte qu'ils n'excedent point leur mitre, & d'être ſages & modeſtes dans leur maintient & dans leur conduite.

Le 2. leur défend d'entendre Matines dans leur lit, & de ne pas vacquer à des af-

faires seculieres, ou s'entretenir pendant l'Office.

Le 3. leur enjoint de celebrer eux-mêmes l'Office dans les grandes Fêtes, & de prêcher la parole de Dieu, ou de commettre quelqu'un pour s'acquitter de cette fonction.

Le 4. de ne point aller à la chasse, de ne point se servir de peaux precieuses, & de ne point joüer aux dez.

Le 5. porte qu'ils feront lire au commencement & à la fin du repas.

Le 6. veut qu'ils ayent des aumôniers sages, qu'ils exercent l'Hôpitalité. Qu'ils donnent leurs audiences pour rendre justice, & qu'ils écoutent les pauvres à des heures reglées. Qu'ils entendent souvent les Confessions des autres, & qu'ils se confessent aussi souvent.

Le 7. leur enjoint de resider dans leurs Eglises Cathedrales, principalement dans les grandes Fêtes & dans le temps de Carême.

Le 8. porte qu'ils se feront lire la Profession qu'ils ont faite, quand ils ont été sacrez au moins deux fois l'an, sçavoir une fois dans le Synode, & l'autre dans le Chapitre.

Le 9. leur défend de mener avec eux dans leurs visites quantité de gens & d'équipages inutiles.

XIII. SIEC. Le 10. leur ordonne d'avoir des amis sages & de bonnes mœurs, & des Domestiques bien reglez, qui selon les Canons soient les témoins de leur vie.

Le 11. porte qu'ils auront des Officiers, & principalement des Portiers qui n'exigeront aucun argent des Ordinans; & des Officiaux sages & prudens, qui sans acception des personnes, rendront la Justice gratuitement.

Le 12. leur défend de rien souffrir qui ressente la Simonie dans les fonctions de leur Ministere, sans préjudicier neanmoins aux Coûtumes honnêtes & permises.

Le 13. leur fait défense de rien prendre pour le sceau pour rendre la justice, pour racheter le droit de procuration, pour la sepulture des excommuniez, ou pour souffrir le commerce des Clercs avec des femmes.

Le 14. leur défend de donner des Bénéfices à charge d'ames à de jeunes gens ou à des personnes indignes, de ne point excommunier avec précipitation, de ne point prendre d'argent pour ne point excommunier, & pour donner de dispense des trois bans de Mariage.

Le 15. leur défend de souffrir que l'on se batte en duel, ou que l'on rende la justice dans des Cimetieres ou dans des lieux saints.

Le 16. leur enjoint d'abolir la Fête des

fous, qui se célébroient aux Calendes de Janvier. XIII. Siec.

Le 17. veut qu'ils tiennent un Synode tous les ans, qu'ils conferent le Sacrement de Confirmation, & qu'ils corrigent les desordres de leur Dioceſe.

Le 18. porte qu'ils ne ſouffriront point les dançes des femmes dans les Cimetieres, ou dans les lieux Sacrez, ni que l'on travaille au Dimanche.

Le 19. les exhorte d'empêcher qu'on ne caſſe les Teſtamens.

Le 20. leur ordonne d'extirper le crime que l'on n'oſeroit nommer, & contre lequel les Loix civiles ont porté de rigoureuſes peines.

Le 21. leur enjoint de faire punir ce crime, ſuivant les Ordonnances du Concile de Latran ſur ce ſujet.

DU CONCILE DE MONTPELLIER de l'an 1214.

CE Concile fut tenu à Montpellier l'an 1214. par Pierre de Benevent, Cardinal & Legat du ſaint Siege, dans lequel on publia 46. Canons.

Le prémier ordonne que les Evêques ne paroîtront en public qu'avec l'habit long & revétus de Surplis.

XIII. SIEC. Le 2. défend aux Chanoines & aux autres Beneficiers de se servir de brides ny de chaussures dorées. Qu'ils ne frequenteront point la Cour & les Hôtelleries, & n'auront point de frequentes conversations avec les femmes.

Le 3. leur fait défense de porter d'habits de couleur, ny de juste-aux-corps, & ordonne aux Archidiacres & aux autres pourvûs de dignitez d'avoir leur habit long de dessus fermé, la même chose est commandée aux Curez.

Le 4. veut que les Beneficiers ayent une couronne ronde autour de la tête.

Le 5. leur défend de prêter à usure.

Le 6. défend aux Evêques de donner de Bénefices aux simples Clercs, qui ne porteront pas un habit simple & honnête.

Le 7. leur fait défense d'avoir des oyseaux de chasse.

Le 8. défend de donner des Bénefices ou des Prébendes à des Laïques.

Le 9. porte que quinze jours aprés la publication de ces Reglemens, on suspendra ceux qui ne s'y voudront pas conformer.

Le 10. interdit l'entrée de l'Eglise à l'Evêque, qui huit aprés la connoissance de ces mêmes Reglemens negligera de les suivre.

Le 11. enjoint aux Evêques de donner les Bénefices gratuitement, & à des personnes capables de les posseder.

Le 12. leur défend de donner des Benefices ayant charge d'ames à de jeunes gens, qui sont encore dans les Ordres Mineurs. XIII. Siec.

Le 13. le 14. le 15. le 16. & le 17. sont des Reglemens touchant les Moines & les Chanoines Réguliers.

Le 18. défend aux Moines & aux Chanoines Réguliers de rien posseder en propre de la permission même de leurs Superieurs, ni de toucher aucune somme d'argent pour leur avoir des habits.

Le 19. ordonne que tous les Dimanches on excommuniera en plein Chapitre, ceux qui auront de quoy en propre.

Le 20. porte qu'on ne fera aucune pacion, pour exiger de l'argent de ceux qui entrent en Religion.

Le 21. leur défend de servir d'Avocats.

Le 22. veut qu'ils fassent l'aumône aux pauvres des restes de leur table.

Le 23. porte que les Chanoines Réguliers porteront de grandes couronnes, & les Moines de plus grandes encore.

Le 24. leur enjoint d'avoir des chaussures modestes.

Le 25. de ne point passer d'un Monastere où ils sont, dans un autre, à moins que ce ne soit par pieté, ou pour quelque autre raison approuvée par les Canons.

Le 26. ordonne aux Chanoines Réguliers d'avoir des surplis par dessus leurs ha-

XIII. Siec. bits, & quand ils voyagent une Soûtane noire bien fermée.

Le 27. défend aux Moines & aux Chanoines Reguliers de rien donner pour avoir une Prebende.

Le 28. veut qu'on ſuſpende ceux qui violeront ces Reglemens.

Le 29. défend aux Moines & aux Religieux de recevoir les uſuriers, les excommuniez & les interdits aux Sacremens, & de leur donner la ſepulture.

Le 30. & 31. ordonne que dans les Prieurez on mettra trois Religieux au moins, & que ſi les revenus ne ſont pas ſuffiſans pour les nourrir, on en unira pluſieurs.

Les onze Canons ſuivans ſont des Loix pour l'obſervation & la conſervation de la paix, & des peines qu'on porte contre ceux qui la violent.

Le 43. défend, ſous peine d'excommunication, d'impoſer de nouvelles Taxes, ou d'augmenter les anciennes.

Le 44. ordonne aux Barons & aux Seigneurs qui levent les taxes où les tributs pour les paſſages, de faire garder les chemins.

Le 45. défend, ſous peine d'anathême, de faire des confraternitez ou cabales, ou aſſociations dans les Villes, dans les Bourgs & dans les Châteaux, ſans la permiſſion des

Seigneurs des lieux, & de l'Evêque Diocesain. XIII. Siec.

Le 46. & le dernier veut que dans chaque Paroisse on établisse un Prêtre & deux ou trois Laïques gens de bien, pour déferer les hérétiques qu'ils découvriront.

DU CONCILE IV. GENERAL de Latran, de l'an 1215.

CE Concile, dont nous avons parlé amplement dans le premier Tome, fut tenu l'an 1215. sous le Pontificat d'Innocent III. qui y fit publier soixante & dix Chapitres qui sont fort longs, & dont nous avons déja fait quelques extraits, nous allons rapporter icy les autres. Tome premier.

Le 3. excommunie & anathematise tous les Héretiques, & ordonne qu'ils seront livrez au bras seculier. La même peine d'excommunication est portée contre ceux qui les protegeront.

Le 4. exhorte les Grecs à se réünir & à se conformer à l'Eglise Romaine, afin qu'il n'y ait qu'un Pasteur & un troupeau.

Le 6. ordonne qu'on assemblera tous les ans des Conciles Provinciaux pour la réforme des mœurs, & principalement du Clergé.

Le 7. porte que les Evêques veilleront à

XIII. SIEC. la réforme des mœurs de leurs Dioceſains, & qu'ils corrigeront les abus & les déreglemens qui s'y ſont introduits.

Le 8. regle de quelle maniere on doit proceder dans les accuſations des Eccleſiaſtiques, & on y déclare qu'on ne doit pas ſouffrir qu'on les accuſe legerement.

Le 9. veut que les Evêques des Dioceſes où il y a des Peuples de differente nation, & qui ont differens Rits, ayent ſoin d'établir des perſonnes qui puiſſent celebrer l'Office Divin ſelon ces differens rites, ſans qu'il ſoit beſoin qu'il y ait deux Evêques dans un même Dioceſe.

Le 10. ordonne que les Evêques auront dans les Egliſes de leurs Dioceſes des perſonnes éclairées pour y prêcher la parole de Dieu, & y adminiſtrer le Sacrement de Penitence.

Le 11. renouvelle & confirme le Reglement du Concile de Latran ſous Alexandre III. touchant l'établiſſement des Maîtres pour inſtruire les Clercs, & étend encore cette Ordonnance.

Le 12. porte que les Abbez & les Monaſteres tiendront des Chapitres de trois ans en trois ans, ſans préjudicier aux Droits des Evêques Dioceſains.

Le 13. eſt une défenſe que fait le Concile d'établir de nouveaux Ordres, & aux Abbez de poſſeder deux Monaſteres.

Le 14. veut que l'on puniſſe les Clercs incontinens, & que les Eccleſiaſtiques qui ſont dans des Païs où ils ont la liberté d'être mariez, ſoient encore punis plus rigoureuſement, s'ils tombent dans des pechez d'incontinence. XIII. Siec.

Le 15. condamne l'hyvrongnerie des Eccleſiaſtiques, & leur défend d'aller à la chaſſe, & d'avoir des chiens ou des oyſeaux de chaſſe.

Le 16. leur défend de faire des trafics ſéculiers & deshonnêtes, d'aller aux ſpectacles des Comediens ou des Farceurs, ny d'entrer dans les cabarets, ſi ce n'eſt en voyage ou par neceſſité; il leur ordonne de porter une couronne convenable à leur état, & la modeſtie dans leurs habits.

Le 17. condamne quelques déréglemens des Clercs, auſſi bien que ceux qui ne célebrent la Meſſe que rarement.

Le 18. interdit aux Clercs l'aſſiſtance aux executions de mort, de prononcer aucune Sentence qui aille à verſer le ſang, & de ſe battre en düel, & défend aux Prêtres & aux Diacres de donner la bénédiction pour faire l'épreuve de l'eau chaude ou froide, ou du fer chaud.

Le 19. défend de mettre dans les Egliſes des meubles, ſi ce n'eſt en cas de neceſſité, & ordonne que l'on tiendra propre les vaſes, & les ornemens de l'Egliſe.

XIII. SIEC. Le 20. commande, sous peine de suspense, d'enfermer sous la clef le saint Chrême & l'Eucharistie.

Le 22. enjoint aux Medecins d'avertir les malades, de faire venir les Prêtres avant que de leur rien ordonner, afin de pourvoir premierement au salut de leur ame. Il défend aussi aux Medecins, sous peine d'excommunication, de rien conseiller aux malades pour la santé de leur corps, qui puisse mettre leur ame en danger.

Le 23. porte qu'on ne laissera point une Eglise Cathedrale ou Réguliere vacante plus de trois mois, & que si ceux à qui l'Election appartient ny procedent pas dans ce temps-là, ils seront privez du Droit d'élire pour cette fois, qui sera dévolu à leur Superieur immediat, lequel sera tenu de la faire dans les trois mois.

Le 24. déclare qu'il y a trois manieres de faire les Elections; sçavoir celle qui se fait par l'inspiration du S. Esprit, celle qui se fait par le Scrutin, & la troisiéme par compromission, qui est lors qu'on commet le pouvoir d'élire à quelques personnes capables qui pourvoyent à l'Eglise vacante. Les Elections faites autrement sont déclarées nulles.

Le 25. veut qu'on prive du Bénéfice celuy qui consent à une Election faite par l'autorité des puissances séculieres, & de la ca-

pa-

pacité d'être élû à un autre. Et pour ce qui regarde ceux qui ont procedé à l'Election, il les ſuſpend pour trois ans de leurs Offices & Bénefices, & les prive du droit d'élire. XIII. Siec.

Le 26. eſt ſur la maniere de confirmer ceux qui ſont élûs aux Bénefices.

Le 27. ordonne aux Evêques de veiller à l'inſtruction de ceux qui ſe preſentent pour les Ordres, & ménace de punir ceux qui en ordonneront d'ignorans.

Le 28. porte que ceux qui auront demandé & obtenu permiſſion de quitter leurs Benefices, ſeront tenus de le faire, ſinon qu'ils y ſeront contraints.

Le 29. confirme le Canon du 3. Concile de Latran, qui défend à une même perſonne d'avoir pluſieurs Bénefices à charge d'ames. Neanmoins on déclare à la fin que le ſaint Siege pourra diſpenſer des perſonnes de merite & de lettres, que l'on doit honorer de Bénefices conſiderables, quand il y aura quelque raiſon de le faire.

Le 30. ſuſpend du droit de conferer des Bénefices, ceux qui les donnent à des perſonnes incapables; il n'y aura que le ſaint Siege ou le Patriarche qui les puiſſent relever de cette ſuſpenſe.

Le 31. exclut les enfans des Chanoines, & particulierement les batards des Chanoinies que poſſedent leurs Peres.

Le 33. défend aux Archidiacres d'exiger

XIII. SIEC. le droit de procuration, quand ils ne feront point la visite en personne, & leur recommande la moderation prescrite par le Concile de Latran.

Le 34. défend les exactions qui se faisoient sur le peuple, sous pretexte de payer le droit de Procuration aux Légats ou à d'autres.

Le 35. ne veut pas qu'on appelle d'un Juge à son Superieur, avant qu'il ait rendu son jugement, si ce n'est qu'on ait une cause legitime d'appeller.

Le 36. ordonne que si le Juge révoque une Sentence comminatoire, ou interlocutoire qu'il a donnée, il pourra continuer l'instruction du Procés, quand on auroit apellé de cette Sentence.

Le 37. est une défense de donner des commissions pour faire appeller des personnes devant des Juges, éloignez de plus de deux journées de chemin.

Le 38. ordonne que les Juges auront un Officier public, qui écrive l'instruction des Procés que l'on communiquera aux Parties en retenant les minutes.

Le 39. veut que l'on commence par remettre en possession celuy qui a été dépoüillé avant que de juger la question de droit.

Le 40. déclare que la possession d'une année sera comptée du jour qu'elle a été ajugée par Sentence, & défend aux Ecclesia-

stiques de compromettre entre les mains des Laïques pour des causes Ecclesiastiques. XIII. Siec.

Le 41. condamne la prescription qui n'est pas de bonne foy.

Le 42. fait défense aux Ecclesiastiques d'étendre leur Jurisdiction, au préjudice de celle des Ecclesiastiques.

Le 43. défend aux Laïques d'exiger des sermens de fidelité des Clercs qui ne tiennent aucun bien temporel qui releve d'eux.

Le 44. porte que l'on n'observera point les constitutions des Princes, qui préjudicient aux Droits de l'Eglise.

Le 45. défend aux Patrons, aux Vidames, ou aux Avoüez des Eglises, d'entreprendre au delà de ce qui leur est permis, & prive du droit de Patronage ceux qui feront blesser ou mourir les Clercs des Eglises de leur Patronage.

Le 46. renouvelle le Canon du Concile de Latran, qui excommunie ceux qui exigent des tailles ou des taxes des Ecclesiastiques. Il permet neanmoins aux Evêques dans les necessitez publiques & urgentes d'engager les Ecclesiastiques à donner du soulagement aprés en avoir consulté le saint Siege.

Le 47. est donné pour regler la forme de l'excommunication.

Le 48. veut que quand un particulier à

XIII. SIEC. un Juge pour ſuſpect, il doit alleguer les raiſons de ſuſpicion par devant des Arbitres, & s'ils les jugent raiſonnables, le Juge recuſé renvoyera le Procés à un autre Juge ou au Superieur.

Le 49. défend les excommunications & les abſolutions qui ſe font par interêt.

Le 50. révoque la défenſe de contracter mariage dans le ſecond & le troiſiéme degré d'affinité, & entre les enfans iſſus d'un ſecond mariage & les parens du premier mary, & rétraint les degrez dans leſquels il étoit défendu de contracter mariage au quatriéme degré de conſanguinité & d'affinité.

Le 51. défend les mariages clandeſtins, & veut que les Prêtres publient les bancs dans les Egliſes, afin qu'on puiſſe y former des empêchemens s'il y en a de legitimes.

Le 52. ne veut point que l'on reçoive de témoins en matiere d'empêchemens de mariage, qui ne dépoſent que ce qu'ils ont oüi dire.

Le 53. fait défenſe de donner les terres à des gens qui ont coûtume de ne point payer la Dixme à l'Egliſe.

Le 54. ordonne que la Dixme ſera payée avant que de retirer ce qu'on doit pour payer le cens ou le tribut.

Le 55. porte que les Moines de Citeaux

ou d'autres, payeront la Dixme des terres qu'ils acquereront à l'avenir.

Le 56. fait défense aux Clercs Seculiers ou Réguliers, de stipuler en loüant ou fiéfant leurs heritages qu'on leur en payera la Dixme, & que ceux à qui ils les donnent, se feront enterrer chez eux.

Le 57. ordonne que le privilege accordé aux Confreres de quelques Ordres, d'être toûjours enterrez en Terre-Sainte, à moins qu'ils ne soient nommément interdits ou excommuniez, ne doit s'entendre que des Confreres qui sont Oblats & ont changé d'habit, ou de ceux qui ont donné leur bien, dont ils ne se sont retenu que l'usufruit.

Le 58. porte que les Ecclesiastiques & les Moines pendant l'interdit, pourront celebrer l'Office à basse voix dans leurs Eglises sans sonner les cloches, à condition que les interdits & les excommuniez en seront exclus.

Le 59. défend à tous Religieux de servir de caution, ou d'emprunter quelque somme sans la permission de son Abbé, & de la plus grande partie du Chapitre.

Le 60. défend aux Abbez d'entreprendre sur les droits des Evêques.

Le 61. confirme le Canon du Concile de Latran, qui défend aux Religieux de recevoir des Dixmes de la main des Laïques.

Le 62. défend de montrer les Reliques

XIII. Siec. hors de leurs chasses, de les exposer en vente & d'en honorer de nouvellement trouvées, si elles ne sont approuvées du Pape, & réforme l'abus qui se trouve souvent dans la publication des Indulgences.

Le 63. fait défense de rien prendre pour la consecration des Evêques, pour la benediction des Abbez, ou pour la collation des Ordres.

Le 64. ordonne qu'on chassera des Monasteres, les Religieuses qui donnent ou qui exigent quelque chose pour l'entrée en Religion. La même Ordonnance est aussi portée contre les Moines.

Le 65. défend aux Prélats d'interdire une Eglise aprés la mort du Curé, afin d'exiger une somme de son successeur.

Le 66. ne veut pas qu'on exige rien pour la sepulture des morts, pour la bénédiction du mariage, ny pour d'autres choses semblables. Ce Canon ne prétend pas neanmoins donner atteinte aux pieuses coûtumes, que quelques-uns veulent abolir par un esprit heretique.

Le 67. veut qu'on oblige les Juifs à rendre les usures excessives qu'ils ont exigées des Chrétiens.

Le 68. porte que les Sarazins & les Juifs auront des habits particuliers pour les distinguer des Chrétiens; & on enjoint aux Princes de les empêcher de proferer des

blasphêmes contre JESUS-CHRIST. XIII. SIEC.
Le 69. défend de leur donner des Charges & des Offices publics : comme il avoit été déja ordonné dans un Concile de Tolede.

Le 70. & dernier Canon ordonne que l'on empêchera les Juifs qui se sont convertis, & ont été baptisez d'observer leurs cérémonies.

CLXXVII. HONORIUS III.

LE lendemain de la mort d'Innocent, qui étoit le 18 de Juillet de l'an 1216. Cencius Sabellius, Fils d'Aimeric Romain, Cardinal Prêtre du titre de S. Jean & de S. Paul, fut élû Pape, & prît le nom d'Honoré III. il n'eût rien plus à cœur que d'exhorter le Princes Chrétiens à entreprendre la guerre sainte, & pour faire réussir leur dessein, il ordonna des Processions Solemnelles. Il n'eût pas moins de zele pour exterminer les Mores d'Espagne & les Albigeois de France. Il mourut le 18 de Mars de l'an 1227. aprés avoir été Pape dix ans & huit mois.

DU CONCILE D'OXFORD *de l'an* 1222.

L'An 1222. Eſtienne de Langton Archevêque de Cantorbie, tint un Concile à Oxford, dans lequel il fit quarante-neuf Canons pour la réforme de l'Egliſe Anglicane. Il y condamna un Impoſteur qui ſe diſoit le Chriſt, & qui montroit des marques à ſes mains, à ſes pieds, & à ſon côté ſemblables à celles que les Juifs firent à JESUS-CHRIST.

Le premier excommunie tous ceux qui font tort à l'Egliſe en s'emparant de ſes Droits, qui troublent l'Etat, les faux témoins & les faux accuſateurs, auſſi bien que ceux qui empêchent qu'on n'execute les Ordres du Prince contre les excommuniez.

Le 2. ordonne que les Evêques ayent des Aumôniers honnêtes, ſages & charitables; qu'ils donnent audiences aux pauvres, & qu'ils s'appliquent à entendre les Confeſſions.

Le 3. défend de rien exiger pour la collation des Bénefices.

Le 4. leur défend de differer le retardement des proviſions, plus de deux mois aux perſonnes qu'on leur preſente pour remplir les Bénefices.

Le 5. porte que s'il y a deux personnes presentées par deux Patrons, qu'aucun des deux ne sera presenté par l'Evêque, jusqu'à ce que le Procés soit jugé.

Le 6. enjoint aux Prêtres de celebrer la Messe, & d'administrer les Sacremens avec dévotion, & leur défend de dire la Messe plusieurs fois en un même jour, à l'exception du jour de la Nativité & de la Resurrection, & quand il faut enterrer un mort.

Le 7. défend aux Ecclesiastiques d'être Fermiers, ou d'exercer l'Office de Juge Seculier.

Le 8. prescrit quels sont les jours de Fêtes qu'on doit observer en Angleterre.

Le 9. ordonne aux Curez de Prêcher souvent, & d'avoir soin de leurs malades.

Le 10. recommande la propreté des Vases & des Ornemens de l'Eglise.

Le 11. défend à celuy qui resigne son Benefice de se réserver le Vicariat.

Le 12. porte qu'on ne divisera point les Bénefices, pour en pourvoir plusieurs personnes.

Le 13. défend de donner le Vicariat d'une Eglise à un homme qui ne veut pas résider.

Le 14. enjoint la résidence.

Le 15. assigne une Portion congruë à un Vicaire.

Le 16. veut que dans les grandes Paroisses il y ait deux ou trois Prêtres.

XIII. SIEC. Le 17. ordonne que l'Evêque fera prêter serment à celuy qui presente à un Benefice, qu'il n'a rien reçû du presenté.

Le 18. porte que dans chaque Archidiaconé, on établira des Confesseurs pour les Doyens Ruraux, & pour les autres Ecclesiastiques qui ne veulent pas se confesser à leur Evêque.

Le 19. ôte aux Doyens Ruraux la connoissance des causes matrimoniales.

Le 20. défend, sous peine d'anathême, de donner retraite à des voleurs.

Le 21. défend aux Archidiacres d'être à charge aux Eglises dans leurs visites.

Le 22. porte qu'on ne donnera point à ferme les Archidiaconez, les Doyennez, & autres Offices semblables.

Le 23. enjoint aux Archidiacres d'avoir soin que les Prêtres prononcent comme il faut les paroles du Canon & du Baptême.

Le 24. ordonne qu'on gardera sous la clef l'Eucharistie, le Chrême & les saintes Huiles.

Le 25. que les Archidiacres feront un état des Ornemens & des biens de l'Eglise.

Le 26. qu'ils veilleront qu'on ne s'empare des Droits de l'Eglise.

Le 27. leur défend de faire de nouvelles impositions sur les Eglises & sur les Prêtres.

Le 28. défend aux Evêques ou à leurs Of-

ficiers de porter des Sentences qui ne soient précedées de monition canonique.

Le 29. ne veut pas qu'on exige rien pour la sepulture, ny pour l'administration des Sacremens.

Le 30. défend aux Archidiacres & aux Doyens d'empêcher qu'on accorde les Procés.

Le 31. leur défend encore d'obliger une personne de se purger, si elle n'a été accusée par des personnes de probité; & d'être Juges dans leurs propres causes.

Le 32. & le 33. ordonnent aux Ecclesiastiques de porter l'habit Clerical, d'avoir des manches fermées, d'avoir une couronne & les cheveux courts; & d'éviter l'hyvrongnerie.

Le 34. & 35. portent qu'ils n'auront point de concubines, & qu'on privera de leurs Offices & de leurs Benefices ceux qui entretiendront, & leur défend de rien donner par Testament à des concubines, que s'ils le font, l'Evêque appliquera ces donations au profit de l'Eglise selon sa volonté.

Le 36. & le 37. défendent l'alienation des biens de l'Eglise, ny de les engager ou de les donner en fief à des Laïques.

Le 38. & le 39. fait défenses aux Religieuses de porter des voiles de soye, de se servir d'aiguilles d'or ou d'argent, d'avoir des ceintures brodées, de porter des habits trai-

XIII. SIEC. nans, ny d'exiger de l'argent pour entrer en Religion, & si la Maison est si pauvre qu'elle ne puisse pas fournir d'habits aux Novices, on leur défend d'exiger plus qu'il ne faut pour les vétir.

Le 40. porte qu'on ne donnera point d'Eglise à ferme, si ce n'est pour une cause approuvée par l'Evêque, & à une personne dont on est assuré qu'elle fera un bon usage.

Le 41. défend de donner à une personne qui est pourvûë d'un Benefice à charge d'ames, quelque revenu dans une autre Eglise quoy qu'à titre de grace.

Le 42. interdit les Avocats de leurs fonctions, s'ils ont combatu la validité d'un mariage, qui sera déclaré bon par la Sentence du Juge, à moins que le Juge ne les décharge par la Sentence même.

Le 43. ordonne que les Religieux vivront en commun, qu'ils coucheront dans un même Dortoir, & qu'ils mangeront dans un même Refectoir, & qu'on ne recevra point de Moine avant l'âge de dix-huit ans.

Le 44. défend aux Religieuses de recevoir dans l'enclos de leur Monastere d'autres personnes que celles dont elles auront besoin pour les servir; & veut qu'elles observent le silence, & qu'elles ne sortent point sans sujet & sans permission.

Le 45. enjoint aux Moines d'éviter la singularité dans le Refectoir, de donner aux

pauvres ce qui reste aprés le repas, & ordonne des peines contre ceux qui ne voudront pas observer les Statuts du Concile.

Le 46. défend aux Religieuses de recevoir plus de personnes que le Monastere n'en peut entretenir, & de prendre d'autres Confesseurs que ceux qui leur seront donnez par l'Evêque.

Le 47. défend aux Religieux de faire de Testament, ny de prendre à ferme aucun bien de leur Maison.

Le 48. leur défend de boire hors le Refectoir & les heures marquées, s'ils ne sont infirmes ou occupez à servir leurs Prélats.

Le 49. ordonne que quand des Religieux sont obligez de demeurer quelque temps hors le Monastére, soit par maladie ou pour quelqu'autre cause juste & raisonnable, ils auront avec eux quelques-uns des anciens, qui puissent rendre témoignage de la maniere dont ils se sont gouvernez.

Enfin ce Concile confirme tout ce qui a été ordonné dans le 4. Concile de Latran sous Innocent III.

DU CONCILE D'ALLEMAGNE de l'an 1225.

LE 9. de Decembre de l'an 1225. le Cardinal Conrad, Evêque de Porto, Legat du saint Siege, tint un Concile en Allema-

XIII. Siec. gne sans qu'on sçache en quel lieu, quoy que quelques-uns croyent que ce fut à Mayence. Nous en avons 13. Canons.

Le premier, le 2. & le 3. sont sur la continence que les Ecclesiastiques doivent garder, & condamnent aux peines canoniques ceux qui avoient des concubines.

Le 4. défend aux Juges Ecclesiastiques de prononcer aucune Sentence d'excommunication, qu'elle ne soit précedée de monition.

Le 5. défend aux Clercs de leguer des biens d'Eglise à leurs enfans naturels ou à leurs concubines, sous peine d'être privez de la sepulture Ecclesiastique, & déclare nuls ces sortes de legs honteux.

Le 6. ordonne que les Clercs qui étant excommuniez ou mis en suspens par leurs Prélats, ne laissent pas de faire leurs fonctions, seront dépossez sans esperance d'être jamais rétablis.

Le 7. condamne à la même peine ceux qui celebrent la Messe devant des excommuniez.

Le 8. veut que les Evêques dénoncent aux Evêques voisins ceux qu'ils auront excommuniez, afin qu'on les évite; & que si quelqu'un d'eux communique avec ceux que ses confreres auront excommuniez le sçachant bien, les Chanoines de sa Cathedrale se separeront de sa Communion.

Le 9. porte anathême contre les Patrons, qui en donnant les Benefices qui sont à leur nomination, retiennent une partie des Dixmes ou des revenus Ecclesiastiques.

Le 10. ordonne qu'on prive de leur Office & de leur Benefice ceux qui ont été pourvûs avec ces conditions.

Le 11. défend sous peine de suspense aux Evêques, & aux Archidiacres de recevoir aucun de ceux qui leur sont presentez par des Patrons, qu'il n'ait prêté le serment de n'avoir point commis de simonie.

Le 12. fait défense de mettre des Prêtres à loyer pour desservir les Eglises, & ordonne que dans les Eglises Paroissiales on mettra des Vicaires perpetuels, ausquels on donnera une Portion congruë.

Le 13. & le dernier porte la peine de suspense contre les Clercs qui solliciteront des Vierges consacrées à Dieu; & celle d'excommunication *Ipso facto* contre ceux qui commettent le crime avec elles; & pour les Religieuses on les prive à cause de leur chûte de tout Office dans le Monastere, & que par tout elles tiendront le dernier rang. Enfin on termine ce Concile en ordonnant que ses Constitutions seront publiées par toute l'Allemagne.

CLXXVIII. GREGOIRE IX.

L'An 1227. le Cardinal Hugelin, natif d'Anagnia, & décendu de l'Illuſtre famille des Comtes de Signi, fut élevé ſur le ſaint Siege aprés la mort d'Honoré, ſous le nom de Gregoire IX. Il Canoniſa S. Dominique, S. François d'Aſſiſe & S. Antoine de Pade. Il eut de grands démêlez avec l'Empereur Frideric, qui furent cauſe de ſa mort, arrivée le 30. de Septembre de l'an 1241. ayant prés de cent ans, aprés avoir gouverné l'Egliſe quatorze ans & cinq mois.

DU CONCILE DE NARBONNE de l'an 1227.

L'An 1227. Pierre Archevêque de Narbonne, ayant aſſemblé les Evêques de ſa Province y tint un Concile, dans lequel il publia les vingt Canons ſuivans.

Le premier porte qu'on fera executer la Loy de Loüis VIII. Roy de France, donnée à Pamiers par le Conſeil du Cardinal Romain, Legat du ſaint Siege l'an 1226. contre ceux qui mépriſoient les Clefs de l'Egliſe, par laquelle il condamne à une Amende

ceux qui se laisseront excommunier, & ordonne que tous les biens de ceux qui demeureront dans l'excommunication plus d'un an, seront mis en sequestre. XIII. SIEC.

Les trois Canons suivans sont contre les Juifs.

Le 5. porte que les Testamens seront faits en presence du Curé & de personnes Catholiques.

Le 6. déclare infames, les parjures & les faux témoins.

Le 7. veut que l'on écrive les noms de ceux qui se confessent, & que ceux qui dés qu'ils auront atteint l'âge de 14. ans n'iront pas en confesse tous les ans, seront privez pendant leur vie de l'entrée de l'Eglise, & aprés leur mort de la Sepulture Ecclesiastique.

Le 8. ordonne d'excommunier tous les Dimanches les usuriers publics, les incestueux, les concubinaires, les adulteres, les ravisseurs & ceux qui empêchent l'execution des Testamens.

Le 9. que suivant le Reglement du 4. Concile de Latran, on donnera une Portion congruë aux Vicaires.

Le 10. porte qu'il y aura au moins dans chaque Maison Religieuse trois Moines ou trois Chanoines.

Le 11. défend aux Moines, aux Chanoines Réguliers, & aux Prêtres de faire la fon-

XIII. Siec. ction d'Avocats, si ce n'est pour les affaires de leur maison, ou pour plaider la cause des pauvres avec la permission de leur Prélat.

Le 12. défend sous peine d'encourir les censures de l'Eglise, de mettre à la taille les Clercs.

Le 13. défend sous la même peine d'imposer de nouveaux peages.

Le 14. ordonne que dans toutes les Paroisses, les Evêques établiront des Inquisiteurs pour s'informer des Heretiques.

Le 15. enjoint aux Seigneurs, aux Gouverneurs, aux Barons & aux Juges, de chasser les Heretiques.

Le 16. porte qu'on privera des charges les Heretiques, & ceux qui seront soupçonnez d'heresie.

Le 17. ordonne que dans toutes les Paroisses, tous les Dimanches & jours de Fêtes, on excommunie Raimond Fils du Comte de Toulouse, le Comte de Foix, le Vicomte de Beziers, tous autres Heretiques, & ceux qui leur donnent du secours.

Le 18. veut qu'on éleve au Sacerdoce ceux qui ont des Benefices à charge d'ames.

Le 19. porte que les Curez ne laisseront point Prêcher ceux qui quêtent dans leurs Eglises, mais qu'ils y liront seulement leurs lettres comme il est porté dans le 4. Concile de Latran.

Le 20. & le dernier ordonne que la Fête de S. Mathias, se celebrera dans l'année bissextile le 25 du mois. Que les Quatre-temps de Septembre s'observeront toûjours le Mecredy de la troisiéme semaine, & que tous les ans on celebrera un Concile Provincial le jour du Dimanche *Lætare*. XIII. Siec.

DU CONCILE DE TOULOUSE de l'an 1229.

L'An 1228. le jeune Raimond Comte de Toulouse, étant rentré en grace avec Saint Loüis Roy de France, aprés être retourné dans ses Etats, Romain Cardinal Diacre du titre de saint Ange, Legat du saint Siege, se rendit à Toulouse où il assembla un Concile au mois de Novembre de l'année 1229. pour achever de détruire l'heresie dans ce Païs. Il s'y trouva beaucoup d'Evêques avec les Comtes de Toulouse, & plusieurs Seigneurs du Païs, & on y publia les 45. Canons suivans.

Les sept premiers regardent les Heretiques, contre lesquels on fait de severes Ordonnances, aussi-bien que contre ceux qui les favorisent ou leur donnent retraite.

Le 8. défend de condamner personne comme Heretique, qu'il n'ait été jugé tel par l'Evêque du lieu.

XIII. SIEC. Le 9. permet aux Seigneurs & aux Officiers de prendre les Heretiques sur les terres des autres.

Le 10. ordonne qu'on ne permettra point aux Heretiques qui se convertissent de demeurer dans les villages où ils étoient, mais qu'on les transportera dans des villages hors de soupçon d'heresie; & pour marque qu'ils abhorrent leurs erreurs, il veut qu'ils portent deux croix sur leurs habits, & déclare qu'on ne les recevra plus dans les charges publiques, ni à faire des Actes, qu'ils n'ayent été réhabilitez par le Pape ou par son Legat.

Le 11. porte que ceux qui se convertissent par la crainte de la mort, ou pour quelqu'autre sujet, seront renfermez dans un lieu muré, afin qu'ils ne puissent plus corrompre les autres.

Le 12. ordonne que tous les hommes depuis l'âge de quatorze ans, & les femmes depuis l'âge de douze ans, feront abjuration de l'heresie & profession de la Foy de l'Eglise Romaine. Qu'ils s'engageront de poursuivre les Heretiques & de les déclarer de bonne foy, & que de deux ans en deux ans, on leur fera renouveller ce serment.

Le 13. enjoint à toutes sortes de personnes qui ont l'usage de raison, de se confesser trois fois l'an à leur propre Prêtre, ou à celuy qu'il leur marquera, & de recevoir le

Sacrement de l'Eucharistie à Noël, à Pâques & à la Pentecôte, & déclare que ceux qui feront autrement seront suspects d'heresie. XIII. SIEC.

Le 14. défend aux Laïques d'avoir les Livres de l'ancien ou du nouveau Testament, si ce n'est un Pseautier ou un Breviaire, ou les Heures de la Vierge, & ne leur permet pas même de les avoir traduits en langue vulgaire.

Le 15. défend aux Hérétiques d'exercer la Medecine, & de laisser approcher les Heretiques des malades aprés qu'ils ont reçû le Viatique.

Le 16. déclare nuls les Testamens qui ne sont pas faits devant les Curez ou leurs Vicaires.

Le 17. défend aux Prélats & aux Seigneurs de donner des charges aux Heretiques, ny de s'en servir.

Le 18. maintient les Eglises, & les Maisons Religieuses dans leurs privileges, & ordonne le payement entier des Dixmes.

Le 19. déclare les Clercs exempts des tailles & des autres taxes.

Le 20. étend cette faveur aux Religieux & aux Pelerins, pourvû qu'ils ne se mêlent point de marchandise.

Le 21. oblige ceux qui reçoivent les Peages de garder les chemins.

Le 22. défend aux Laïques de mettre à la taille les serviteurs des Eglises ou des Eccle-

XIII. SIEC. siastiques, s'ils ne tiennent des biens d'eux.

Le 23. ordonne, sous peine d'excommunication, aux Juges de remettre entre les mains de l'Evêque, ou de l'Archidiacre un Clerc qu'on aura mis en prison pour crime.

Le 24. porte que les Maîtres & les Maîtresses de chaque maison assisteront tous les Dimanches & les Fêtes à l'Eglise, pour y entendre la Prédication & l'Office Divin, & n'en sortiront que quand la Messe sera achevée, & condamne à une amende pecuniere celuy qui ne s'y trouvera pas, soit le Maître ou la Maîtresse.

Le 25. & le 26. contiennent le dénombrement des Fêtes.

Le 27. ordonne que pendant les Fêtes on s'abstiendra de toute œuvre, selon la coûtume & selon l'ordre qui sera prescrit par l'Evêque, & que les Curez les annonceront tous les Dimanches à la Messe. Les suivans jusqu'au 43. regardent l'observation de la paix.

Le 43. ordonne aux Juges de rendre la Justice gratuitement, & de ne consulter dans leurs Jugemens ny la faveur ny la passion, ny la crainte.

Le 44. ordonne que les Juges donneront des Avocats pour les pauvres.

Le 45. porte que les Curez liront ces Reglemens quatre fois l'année à leurs Paroissiens.

DU CONCILE DE CHATEAU-Gontier, de l'an 1231.

FRançois Cassardi Archevêque de Tours, avec les Evêques de sa Province, assemblerent un Concile à Château-Gontier l'an 1231. dans lequel ils firent trente-sept Canons pour le rétablissement de l'Eglise.

Le premier ordonne aux Evêques de proceder sans delay & sans excuse, à la separation de ceux qui ont contracté des mariages clandestins.

Le 2. défend aux Archiprêtres & aux Doyens Ruraux, de connoître des causes de mariages.

Le 3. veut qu'avant que d'établir un Curé dans une Paroisse, on l'oblige de jurer qu'il n'a rien promis pour ce Benefice, & qu'il ne sçay pas que personne ait rien promis ou donné pour luy.

Le 4. oblige les Curez à résider, si ce n'est que l'Evêque juge les en devoir dispenser pour quelque cause raisonnable.

Le 5. porte que lors qu'on donnera une Eglise à ferme, on réservera une partie du revenu pour l'entretien du Chapelain.

Le 6. veut qu'on fixe le nombre des Canonicats de chaque Chapitre, afin que

XIII. SIEC. les Prébendes ne soient point partagées.

Le 7. ordonne qu'à l'avenir on ne donnera plus de provision pour la premiere Prébende vacante dans les Cathedrales.

Le 8. dit qu'il faut mettre par écrit les coûtumes des Eglises Cathedrales.

Le 9. porte qu'on privera de l'entrée de l'Eglise ceux qui communiquent avec des excommuniez, s'ils ne s'en abstiennent en étant avertis.

Le 10. ordonne aux Juges Ecclesiastiques, de n'employer plus si frequemment les excommunications generales.

Le 11. défend, sous peine de suspense, aux Ecclesiastiques de se rendre tributaires des Laïques.

Le 12. déclare que les Archidiacres, les Archiprêtres, & autres qui ont une Jurisdiction Ecclesiastique n'auront point d'Officiaux hors des Villes, & leur enjoint de faire eux-mêmes leurs fonctions.

Le 13. défend suivant les Reglemens du Concile de Latran, aux Prélats & aux autres qui ont Jurisdiction, de recevoir le droit de Procuration en argent.

Le 14. est pour empêcher les Prélats d'exiger de l'argent de ceux à qui ils donnent des Eglises à ferme.

Le 15. veut que les Patrons qui presentent des ignorans, seront privez de leur droit de presenter pour cette fois.

Le

Le 16. porte que ceux à qui on donne des Benefices ayant charge d'ames, doivent sçavoir la langue du Païs. XIII. Siec.

Le 17. défend de vendre l'Election des Tutelles.

Le 18. déclare qu'aucun Prêtre ne sera reçû à faire ses fonctions sans la permission de son Evêque, ou qu'il ne soit constant que son Ordination est canonique.

Le 19. défend aux Laïques de vendre leurs actions aux Ecclesiastiques, pour frustrer le Tribunal du Juge Seculier, si ce n'est dans les cas accordez de droit.

Le 20. ordonne que quand un Ecclesiastique aura été surpris dans quelque crime énorme, on le remettra entre les mains de l'Evêque pour le juger.

Le 21. veut qu'on rase les Clercs débauchez, en sorte qu'il ne reste aucune marque de Tonsure Clericale.

Le 22. porte que les Croisez coupables d'homicide ou de quelqu'autre crime, seront déclarez déchûs de leurs privileges par le Juge Ecclesiastique.

Le 23. est fait pour reprimer la tyrannie des Grands-Seigneurs, qui faisoient piller les biens des Ecclesiastiques, par des personnes de basse condition.

Le 24. & les quatre autres suivans regardent les Moines, & défendent de mettre de jeunes Moines, qui n'ont pas encore

XIII. SIEC. atteint l'âge de quinze ans dans d'autres Prieurez que dans des Conventuels; d'avoir rien en propre ; de transgresser leur regle touchant l'abstinence de viande ; défend aux Abbez d'aller à la campagne sans avoir un Moine avec luy, ny un Moine sans son valet ; enfin de mettre un Moine tout seul dans les Prieurez.

Le 30. ordonne qu'on excommunie les usuriers tous les Dimanches, jusqu'à ce qu'ils ayent fait restitution, & que ceux qui persevereront dans ce peché, seront privez de la sepulture Ecclesiastique.

Le 31. & les deux suivans sont faits pour empêcher les Juifs d'insulter les Chrétiens, & les priver du droit de témoignage contr'eux.

Le 34. défend, sous peine d'excommunication, de contracter mariage, avant la publication des trois bancs.

Le 35. & 36. reglent les Sermens que les Juges & les Avocats doivent prêter.

Le dernier confirme & reçoit les Reglemens faits au Concile tenu à Laval.

DU CONCILE DE BEZIERS de l'an 1233.

L'An 1233. Waultier de Marvis Evêque de Tournay, & Legat du saint Siege, assembla un Concile à Beziers, dans lequel

on fit les vingt-six Reglemens qui suivent. XIII. SIEC.

Le premier ordonne que tous les Dimanches on excommuniera les Héretiques & leurs fauteurs.

Le 2. porte que tout homme pourra arrêter un Héretique pour le presenter à l'Evêque.

Le 3. que les fauteurs des Héretiques ne pourront acheter de Bailliages ny d'Offices publics.

Le 4. que les Héretiques convertis qui ne voudront point porter de Croix, seront traitez comme les Héretiques, & leurs biens confisquez.

Le 5. enjoint aux Prêtres d'observer soigneusement les Decrets du Concile de Toulouse contre les Heretiques, & de voir s'ils assistent à l'Office Divin les Dimanches & les Fêtes.

Le 6. veut que l'on examine la capacité & les mœurs de ceux qui se presentent pour les Ordres, & qu'on n'en reçoive point qui n'ait un Benefice suffisant, ou un titre Patrimonial de cent sols tournois au moins.

Le 7. porte que pour recevoir la tonsure, il faut sçavoir lire & chanter, être de libre condition, & né en legitime mariage, si ce n'est que l'Evêque du lieu donne dispense pour de bonnes raisons.

Le 8. défend aux Evêques d'exiger des sermens de ceux qu'ils ordonnent, de peur

XIII. SIEC. que cela ne les faſſe ſoupçonner de ſimonie.

Le 9. enjoint aux Evêques de donner les Archidiaconez à des perſonnes zelées pour le ſalut des ames, & capables de Prêcher le Clergé & le Peuple.

Le 10. veut qu'on liſe les Conſtitutions du Concile 4. general de Latran, contre ceux qui excommunie injuſtement.

Le 11. ordonne que les Patrons, tant Eccleſiaſtiques que Laïques, preſenteront aux Evêques, des Curez ou des Vicaires perpetuels des Egliſes vacantes avant la Touſſaint.

Le 12. enjoint aux Eccleſiaſtiques qui ont des Benefices à charge d'ames, de ſe faire pourvoir aux Ordres au plûtôt; Que ſi une Cure eſt unie à une Prébende ou à une dignité; celuy qui en eſt pourvû mettra à ſa place dans la Cure un Vicaire perpetuel, à qui il donnera une Portion congruë.

Le 13. veut que l'on obſerve les Reglemens faits dans le Concile 4. de Latran, touchant la vie & les mœurs des Clercs; il leur défend le port des armes; & ordonne que les Chanoines ſeculiers qui ne ſont point dans les Ordres ſacrez, ne ſeront aſſis dans les hautes Chaires du Chœur, & n'auront point de voix en Chapitre.

Le 14. défend aux Moines d'avoir rien en propre; & déclare que c'eſt une choſe tellement attachée à l'Ordre Monacal, que le

Pape même n'en peut pas dispenser. XIII. SIEC.

Le 15. & le 16. prescrivent aux Moines & aux Chanoines Reguliers la maniere dont ils doivent être vétus.

Le 17. veut qu'ils tiennent leur Cloître fermé, & qu'ils n'y laissent entrer personne sans necessité.

Le 18. leur ordonne de lire au Refectoir, & de tenir tous les jours Chapitre.

Le 19. porte qu'ils demeureront dans le Cloître, depuis l'heure du Chapitre jusqu'à Tierce, & leur défend de sortir sans la permission de leur Superieur.

Tous les autres jusqu'au 26. regardent encore les Moines, & leur prescrit quelques regles.

Le 26. & le dernier ordonne qu'on obligera tous ceux qui ont atteint l'âge de quatorze ans, de jurer qu'ils observeront la paix.

DU CONCILE D'ARLES *de l'an* 1234.

L'An 1234. le 10. de Juillet Jean Baussan Archevêque d'Arles, tint un Concile de sa Province, dans lequel il publia les 24. Canons suivans.

Le premier recommande l'execution des Canons du 4. Concile general de Latran.

XIII. SIEC. Le 2. ordonne aux Evêques de Prêcher eux-mêmes la parole de Dieu dans leur Diocese, ou de la faire prêcher par des personnes de merite.

Le 3. porte que les Evêques employeront les exhortations & même les censures, pour obliger les Juges & les Seigneurs d'exterminer les Héretiques qui sont de leur dépendance.

Le 4. veut qu'on excommunie les jours de Dimanches tous les Heretiques & leurs fauteurs.

Le 5. ordonne que dans chaque Paroisse, on établira un Prêtre & deux personnes Laïques pour Inquisiteurs.

Le 6. porte que l'on mettra en prison les Héretiques qui seront convaincus, & que s'ils ne veulent pas se convertir, on les livrera au bras seculier.

Le 7. & le 8. ordonnent qu'on observera la paix.

Le 9. défend les Confrairies, & les Societez que l'Evêque n'a point approuvées.

Le 10. défend d'absoudre ceux qui sont excommuniez pour avoir fait tort, qu'ils n'ayent satisfait auparavant.

Le 11. veut qu'on déterre les corps de ceux que l'on découvrira aprés leur mort avoir été Héretiques.

Le 12. fait défenses de donner des Benefices à des Laïques.

Le 13. défend d'excommunier perſonne que la monition Canonique n'ait précedé auparavant, & ſi les excommuniez ne ſe font pas abſoudre dans le mois, ils ne recevront l'abſolution qu'en payant cinquante ſols par chaque mois. XIII. Siec.

Le 14. enjoint aux Evêques de veiller à la réforme des mœurs de leurs Dioceſains.

Le 15. porte que dans chaque Synode, & tous les Dimanches on excommuniera les uſuriers, les adulteres publics, les devins & les ſorciers, & ceux qui les conſultent.

Le 16. ordonne qu'on fera porter une marque aux Juifs & aux Juifves, pour les diſtinguer des Chrétiens.

Le 17. veut que les privilegiez obéiſſent aux Sentences des Prélats & à leurs cenſures.

Le 18. ordonne à tous les Evêques de la Province, de défendre fortement les Droits de regale de l'Egliſe de S. Trophime d'Arles.

Le 19. porte que chaque Egliſe de Campagne doit avoir un Curé, ou du moins être deſſervie par l'Ordre de l'Evêque.

Le 20. veut que les Evêques dans les affaires qui regardent les Dixmes, les Legs, les Chapelles & les autres Droits de l'Egliſe, agiſſent conformément au droit commun & aux Reglemens des ſaints Canons.

Le 21. ordonne de faire les Teſtamens en

XIII. SIEC. presence des Curez ; que si l'on fait autrement le Testateur sera privé de la sepulture Ecclesiastique, & le Notaire excommunié.

Le 22. défend de lever de nouveaux impôts.

Le 23. fait défense, sous peine d'excommunication, de traiter des Dixmes ou des autres Droits de l'Eglise avec des Religieux, sans l'autorité de l'Evêque.

Le 24. porte qu'on ne pourra dépoüiller un Ecclesiastique de son Benefice qu'avec connoissance de cause.

Ce même Archevêque tint un second Concile à l'Isle, qui étoit un Village du Comté Venaissin, dans le Diocese de Cavaillon l'an 1251. dans lequel il renouvella ces Constitutions, qu'il a plus amplement étenduës dans treize Chapitres, dont le dernier regarde les mariages clandestins.

DU CONCILE DE NARBONE.

CE Concile dont on ne sçait pas précisement la datte ny le lieu, fut tenu vers l'an 1235. à ce qu'on croit à Narbone, par Pierre Amelli Archevêque de cette Ville, Jean Baussan Archevêque d'Arles, & Raimond Archevêque d'Aix, pour y faire des Reglemens touchant les peines des Hé-

retiques. Ils sont adressez aux Inquisiteurs de leurs Provinces, & des voisins qui les avoient consultez touchant les penitences qu'ils devoient imposer aux Héretiques & à leurs fauteurs. Ces Reglemens sont fort rudes, & ressentent beaucoup la conduite du redoutable Tribunal de l'Inquisition; à l'exception de quelques-uns. XIII. Siec.

DU CONCILE DE TOURS.

L'An de JESUS-CHRIST 1236. au mois de Juin, Juhel de Mayenne, Archevêque de Tours, tint dans cette Ville avec ses Suffragans un Concile, dans lequel on fit les quinze Canons suivans.

Le premier ordonne qu'on obligera les Juges seculiers, de rendre les croisez qu'ils ont saisis pour quelque crime aux Juges Ecclesiastiques, & qu'on les menacera des Censures de l'Eglise pour les y contraindre.

Le 2. & les deux autres suivans portent que l'on ne recevra point d'Avocats qui n'ayent étudié trois ans en Droit, ny d'Official qui n'ait étudié cinq ans, ni de Notaires qui ne sçache le style de la Cour & les Ordonnances.

Le 5. défend aux Commissaires délegüez du saint Siege dans la Province de Tours, d'executer leur commission qu'ils n'ayent vû l'Original des lettres obtenuës de Rome,

XIII. SIEC. & que l'Impetrant ne jure qu'il les a obtenuës.

Le 6. ordonne aux Evêques & à leur Officiaux de defferer aux appellations, & de ne point molester les Apelans.

Le 7. recommande aux Evêques d'avoir soin de faire executer les Testamens, & ordonne que pour empêcher leur suppression on les mettra entre ses mains, ou entre les mains de son Archidiacre dans les dix jours de la mort du Testateur.

Le 8. déclare infames, & condamne au foüet ceux qui contractent deux mariages à la fois, ou qui se fiancent & se marient tout à la fois.

Le 9. porte que l'on excommunira tous les Dimanches ceux qui usent de sortileges, & les condamne à des châtimens qu'ils peuvent racheter pour de l'argent à la volonté des Juges, qui sera employé à assister les pauvres.

Le 10. condamne à une amende pecuniaire ceux qui communiquent avec des excommuniez, & revoque le Canon du Concile tenu à Château-Gontier, qui avoit déclaré qu'ils étoient excommuniez *Ipso facto*.

Le 11. ordonne que ceux qui se prétendent exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire, seront tenus de representer leurs Lettres d'exemption.

XIII. SIEC.

Le 12. condamne à des peines rigoureuſes les faux témoins.

Le 13. porte que les Evêques auront ſoin de faire inſtruire les nouveaux convertis de leur Dioceſe, ſoit qu'ils ſortent de l'héreſie ou qu'ils quittent le Judaiſme, & qu'ils pourvoiront à leur ſubſiſtance, de peur qu'ils ne retournent à leur vomiſſement, ſous pretexte de pauvreté.

Le 14. recommande l'Hôpitalité aux Abbez & aux Prieurs, & les exhortent de la faire principalement aux Religieux, qui ont quitté leur bien pour ſuivre Jeſus-Chriſt.

DU CONCILE DE LONDRES de l'an 1237.

L'An 1237. Othon Cardinal Diacre, Legat du ſaint Siege, tint un Concile à Londres. L'ouverture s'en fit le lendemain de l'Octave de S. Martin. Le Legat étoit aſſis ſur un trône magnifique, ayant l'Archevêque de Cantorbie à ſa droite, & celui d'York à ſa gauche, qui firent tous deux des proteſtations pour la conſervation de leurs droits. On y fit trente & un Decrets pour la Diſcipline Eccleſiaſtique.

Le premier ordonne que toutes les Egliſes Cathedrales, Conventuelles & Paroiſſioles qui ſont entierement bâties, ſeront

XIII. SIEC. consacrées dans deux ans, & prescrit le même temps pour celles qu'on bâtira à l'avenir.

Le 2. déclare le nombre des Sacremens, & porte qu'ils doivent être administrez avec pureté & gratuitement.

Le 3. décide que le Baptême solemnel ne se doit administrer que le Samedy Saint, & la veille de la Pentecôte.

Le 4. suspend de leur Office, & prive de leur Benefice, les Prêtres qui exigent de l'argent pour donner l'absolution & les autres Sacremens.

Le 5. enjoint à tous les Evêques de nommer dans chaque Doyenné des Confesseurs, pour confesser les Clercs qui ont honte de se confesser aux Doyens, & d'établir dans les Cathedrales un Penitencier general.

Le 6. ordonne qu'on aura soin d'examiner ceux qui se presentent pour les Ordres.

Le 7. défend de donner à ferme les Dignitez ou les Officiers, comme les Doyennez & les Archidiaconez.

Le 8. & le 9. portent que si l'on donne quelques Eglises à ferme à des Ecclesiastiques, les baux ne seront pas pour toûjours, mais seulement pour cinq ans.

Le 10. veut que les Vicaires perpetuels soient Prêtres ou tout au moins Diacres, qu'on ordonnera dans les Quatre-temps plus proches, & qu'ils résident en person-

ne dans les Egliſes qui leur ſont données pour deſſervir.

Le 11. défend de donner les Benefices des abſens ſur des bruits que l'on fait courir de leur mort qu'on n'en ſoit aſſuré, autrement l'Evêque qui y aura pourvû ſera obligé de reparer le dommage & le tort qu'on aura fait à la perſonne qu'il a dépoüillée de ſon Benefice.

Le 12. fait défenſe de partager un Benefice en pluſieurs, & veut qu'on réüniſſe en un ceux qui auroient été partagez, à moins que la diviſion n'ait été faite anciennement.

Le 13. ordonne qu'on mette à execution les Canons touchant la réſidence, & contre ceux qui poſſedent pluſieurs Benefices ſans diſpenſe.

Le 14. regle ſuivant les Canons du 4. Concile de Latran, la maniere dont les Clercs doivent être habillez, & recommande aux Prélats d'être les premiers à donner l'exemple aux autres.

Le 15. déclare les enfans des Clercs, qui contractoient leur mariage clandeſtinement pour ne pas perdre leurs Benefices, inhabiles à poſſeder des Benefices, & aplique les biens qu'ils ont acquis depuis leur mariage aux Egliſes, dans leſquelles ils ont leurs Benefices.

Le 16. ſuſpend de leur Office les Prêtres concubinaires, & s'ils ne quittent leur con-

XIII. Siec. cubine un mois aprés qu'ils ont été avertis, on les prive auſſi de leurs Benefices.

Le 17. défend à des enfans des Clercs de poſſeder les Benefices de leurs peres, & veut qu'on dépoſe ceux qui en poſſedent.

Le 18. frape d'anathême ceux qui protegent ou retirent les voleurs.

Le 19. défend aux Moines Benedictins de manger de viande ſuivant leur Regle, à moins qu'ils ne ſoient infirmes, & ordonne que leurs Novices ſeront tenus de faire profeſſion au bout de l'an de leur Noviciat. La même choſe eſt auſſi établie pour les Chanoines Réguliers, ſuivant la Conſtitution du Pape Honorius III.

Le 20. porte que les Archidiacres ne chargeront point les Egliſes par des Droits exceſſifs de procuration, & qu'ils ſe comporteront avec ſimplicité dans leurs viſites.

Le 21. défend aux Juges Eccleſiaſtiques d'empêcher que les parties ne s'accommodent, & d'exiger quoy que ce ſoit des parties.

Le 22. exhorte les Evêques de demeurer dans leurs Egliſes, d'y celebrer l'Office les principales Fêtes de l'année, & les Dimanches de l'Avent & de Carême, & de faire la viſite de leurs Dioceſes, & de ſe faire lire du moins deux fois l'an la profeſſion qu'ils ont faite dans leur conſecration.

Le 23. veut qu'on nomme des Juges ha-

biles particulierement pour les causes de mariage, & que les Juges des Abbez qui sont en possession d'en connoître, ne donneront point de Sentence définitive qu'aprés avoir consulté l'Evêque du Dioceſe. XIII. Siec.

Le 24. & les suivans regardent diverses formalitez de Justice, & les conditions dont ces actes doivent être revétus pour être autentiques.

DU CONCILE DE COGNAC de l'an 1238.

GErard Archevêque de Bourdeaux, assembla un Concile à Cognac le Lundi d'aprés l'Octave de Pâques de l'an 1238. avec les Evêques de sa Province, dans lequel on fit 39. Canons.

Le premier & le 2. contiennent ses excommunications pour diverses sortes de cas.

Le 3. excommunie les Laïques qui retiennent des Egliſes, des Hôpitaux ou des maiſons Religieuſes.

Le 4. fait défenſe aux Archidiacres, aux Archiprêtres, & aux Doyens d'avoir des Vicaires, à moins qu'ils ne ſoient abſens pour de juſtes raiſons.

Le 5. défend aux Curez d'être Vicaires dans d'autres Egliſes.

XIII. Siec. Le 6. porte que chaque Paroisse aura son cachet.

Le 7. défend de citer personne devant des Commissaires du saint Siege, qu'on ne represente l'original des Lettres de la commission, & qu'on n'en donne copie.

Le 8. contient une défense faite aux Evêques & aux autres Juges Ecclesiastiques, de lever des excommunications portées pour des offenses qu'ils n'obligent de faire satisfaction.

Le 9. ordonne aux Evêques de faire observer dans leurs Dioceses les Sentences d'excommunication portées par leurs Colegues, comme si eux-mêmes les avoient données.

Le 10. porte que l'on ne commettra pour juger des causes de mariage, que des personnes habiles & prudentes, qui examinent eux-mêmes les témoins, ou qui les fassent examiner par quelqu'un qui sçache les Constitutions Canoniques.

Le 11. excommunie les Juges Laïques qui obligent les Ecclesiastiques de plaider devant eux.

Le 12. défend aux Moines & aux Chanoines Reguliers d'être Avocats ou Procureurs, si ce n'est pour l'utilité de leur Eglise & du consentement de leurs Superieurs.

Le 13. fait la même défense aux Prêtres, si ce n'est pour leur Eglise ou pour soûtenir les interêts des pauvres & des miserables, sans

en retirer aucun salaire. XIII. Siec.

Le 14. ordonne que la Cour donnera des Avocats aux pauvres.

Le 15. porte que si deux Seigneurs ont des vassaux qui leurs sont soûmis indistinctement, on les interdira pour les fautes de l'un des deux.

Le 16. veut qu'on oblige par censure les Seigneurs à restituer aux Eglises, ce qu'ils leur auront fait perdre par leur faute.

Le 17. enjoint de porter la Sentence d'excommunication contre les Barons, quand leurs crimes le demandent, & que s'ils laissent passer une année dans l'excommunication, qu'on les regarde comme des Heretiques.

Le 18. veut que ceux qui demeurent quarante jours dans l'excommunication, soient condamnez à dix livres d'amende, ou à quelqu'autre peine équivalente.

Le 19. ordonne que ceux qui prennent ou maltraitent des Clercs, soient privez d'être jamais admis aux Ordres sacrez, & de posseder des Benefices aussi bien que leurs décendans, jusqu'à la troisiéme generation.

Le 20. défend aux Abbez de donner de l'argent aux Moines & aux Chanoines Reguliers pour leur nourriture & leur entretient, & de recevoir quelque chose pour l'entrée en Religion; & ordonne que si la Maison n'est pas assez riche pour entretenir

XIII. SIEC. un grand nombre de Religieux, on en diminuë le nombre.

Le 21. ordonne que les dépositaires des Maisons Religieuses, rendront leurs comptes tous les mois & les Abbez tous les ans.

Le 22. défend aux Moines de sortir de leur Monastere sans permission, & de manger dehors.

Le 23. leur fait défense de faire aucune demande en Justice sans l'ordre de leur Abbé, si les choses ne concernent leur administration.

Le 24. défend aux Moines & aux Chanoines Reguliers de porter des manteaux.

Le 25. veut que si les uns & les autres ont quelque chose en propre, on les prive à la mort de la sepulture Ecclesiastique.

Le 26. & 27. portent que les Abbez auront soin que les uns & les autres observent ces Reglemens, qu'ils soient vétus conformément à leur état, & que tous les ans ils publieront par trois fois une excommunication contre ceux qui ne les pratiqueront pas.

Le 28. défend aux Moines qui ont l'administration des biens du Monastere entre les mains d'être caution, ou d'emprunter plus de vingt sols.

Le 29. leur défend, sous peine d'excommunication, de manger de la viande chez les Laïques.

Le 30. porte que les Moines ne pourront posseder de Cures, si ce n'est en cas de necessité, & avec la permission de l'Evêque Diocesain.

Le 31. défend aux Moines & aux Chanoines Reguliers, de demeurer seuls dans des Prieurez ou dans des granges.

Le 32. fait défense d'établir de Confrairies sans la permission de l'Evêque.

Le 33. ordonne qu'on donnera une portion congruë à ceux qui desservent les Cures suffisante pour leur entretient.

Le 34. porte qu'on ne bâtira point de nouvelles Maisons Religieuses, ou d'Hôpitaux sans la permission de l'Evêque.

Le 35. renouvelle les défenses d'aliener les biens d'Eglise, sans une permission speciale de l'Evêque, autrement on déclare l'alienation nulle, & on soûmet aux peines canoniques ceux qui l'ont faite.

Le 36. veut que l'Evêque oblige les Curez qui ont des Paroissiens en commun d'en faire le partage.

Le 37. défend de permettre aux Ecclesiastiques d'un autre Diocese de celebrer l'Office Divin, s'ils n'ont des Lettres de leur Evêque à leur avantage.

Le 38. fait défense à celuy qui presente à un Benefice, d'exiger de celuy qu'il nomme un ferment, par lequel il s'engage de ne

XIII. SIEC. rien prendre de personne, parce que cela sent la simonie.

Le 39. & le dernier Canon dit que personne ne pourra pourvoir aux Benefices, dont la collation est dévolue à l'Ordinaire.

DU CONCILE DE TOURS *de l'an 1239.*

L'An 1239. Juhel de Mayenne Archevêque de Tours, tint dans cette Ville un second Concile avec les Evêques de sa Province, dans lequel on fit les treize Canons suivans.

Le premier porte, que l'Evêque dans chaque Paroisse nommera trois Clercs, ou du moins trois Laïques dignes de foy, auſquels il fera prêter serment de dire la verité touchant les scandales qui arriveront dans leur Paroisse, ou dans les voisines en matiere de foy ou d'autres crimes Ecclesiastiques.

Le 2. laisse à la volonte de l'Evêque de punir pour la premiere fois les Clercs convaincus de crimes; & la seconde, il seront privez de leurs Benefices.

Le 3. défend aux Prêtres de paroître en public, sans avoir l'habit conforme à leur Ordre, à peine de cinq sols d'amende.

Le 4. défend de rien demander, ny de rien exiger avant que d'administrer les Sa-

cremens, mais qu'on pourra demander le droit ordinaire établi par une pieuſe coûtume aprés qu'ils auront été adminiſtrez, à quoy même l'Evêque pourra contraindre par cenſure Eccleſiaſtique. XIII. SIEC.

Le 5. & le 6. défendent aux Prêtres & aux Curez d'excommunier leurs Paroiſſiens de leur propre autorité, pour leurs droits ou pour ceux de leur Egliſe.

Le 7. défend aux Eccleſiaſtiques Beneficiers ou conſtituez dans les Ordres ſacrez, de rien leguer par Teſtament à leurs batards ou à leurs concubines, à peine de nullité.

Le 8. porte que ſuivant le Decret du Concile de Château-Gontier, les Archidiacres & les Archiprêtres feront leur Office par eux-mêmes, & leur défend d'avoir des Officiaux.

Le 9. & le 10. défendent aux Evêques d'excommunier avec précipitation, & d'excommunier generalement tous ceux qui participent avec des excommuniez.

Le 11. défend de donner de l'argent aux reguliers pour leur vivre & leur entretient.

Le 12. porte que les Clercs & les Moines n'auront point de ſervantes dans leurs Maiſons, ou dans leurs Prieurez.

Le 13. & le dernier interdit aux Moines le droit de deſſervir des Cures, s'ils n'ont permiſſion de l'Evêque.

CLXXIX. CELESTIN IV.

L'An 1241. trente jours aprés la mort de Gregoire Godefroy de Châtillon, François, Cardinal de sainte Sabine, recommandable par l'integrité de ses mœurs, par sa science & par une longue experience des affaires de l'Eglise, où il avoit été employé avec honneur, merita les suffrages des Cardinaux qui l'élurent Pape, & prît le nom de Celestin IV. mais il ne fut que dix-huit jours sur le saint Siege.

DU CONCILE DE LAVAL.

L'An 1242. ce même Archevêque de Tours, celebra encore un Concile de sa Province à Laval, dans le Dioceſe du Mans, dans lequel il fit les neuf Reglemens qui suivent.

Le premier ordonne aux Religieux d'observer exactement leur Regle.

Le 2. enjoint aux Abbez d'avoir soin de tenir les Prieurez en bon état, & de ne les point charger de pensions.

Le 3. les avertit de ne pas changer facilement les Prieurs.

Le 4. défend aux Archidiacres de con-

noître des causes de mariage ou de simonie, ou d'autres crimes qui vont à la dégradation & à la perte de leur Benefice, sans un pouvoir special de l'Evêque, ny d'avoir des Officiaux hors de la Ville. XIII. Siec.

Le 5. suivant les Canons du Concile de Mileve & de Calcédoine, défend aux Clercs de plaider dans des Tribunaux Seculiers.

Le 6. porte que pendant l'interdit, les Chanoines celebreront l'Office à voix basse, les portes fermées, dont ils excluront les excommuniez & ceux qui sont interdits.

Le 7. renouvelle la défense faite aux Religieux d'avoir de l'argent en propre pour acheter des habits.

Le 8. ordonne que si un Prince ou quelqu'autre Laïque demeure un an dans l'excommunication, on le doit punir par l'interdit du lieu où il demeure.

Le 9. & le dernier porte que ceux qui sont accusez d'avoir fait tort aux Eglises, & contre lesquels il y a de grands soupçons, doivent se purger suivant les Canons, & que s'ils ne réüssissent pas dans cette purgation, ils doivent être punis.

CLXXX. INNOCENT IV.

CE ne fut que le 24 de Juin de l'an 1243. que le Pape Innocent IV. fut élû, le saint Siege étant demeuré vacquant un an

XIII. SIEC. huit mois & quinze jours, à cauſe que l'Empereur Federic avoit retenu pendant ce temps-là les Cardinaux priſonniers. Ce Pape fut ſur le ſaint Siege onze ans cinq mois & quatorze jours, étant mort le 7. de Decembre de l'an 1254. à Naples; nous avons pluſieurs Lettres de luy. Dans la dixiéme adreſſée à ſon Legat en Chypre, il reſout pluſieurs queſtions qui étoient ſur des conteſtations ſurvenuës entre les Evêques du Rite Grec, & ceux du Rite Latin de ce Royaume, & y décide.

Premierement que les Grecs ſont obligez de ſuivre la coûtume de l'Egliſe Romaine, dans les Onctions du Baptême.

2. Il déclare que l'on peut tolerer l'uſage qu'ils ont d'oindre exterieurement le corps des baptiſez.

3. Qu'il eſt fort indifferent pour l'eſſence du Baptême, qu'ils baptiſent avec de l'eau froide ou avec de l'eau chaude.

4. Qu'il n'y a que les Evêques qui ayent droit d'oindre du ſaint Chrême, le front des Baptiſez.

5. Que chaque Evêque a le pouvoir de conſacrer le ſaint Chrême; que ſi les Grecs veulent ſuivre leur uſage ſuivant lequel les Evêques le conſacrent avec leur Archevêque, & les Archevêques avec le Patriarche on peut les ſouffrir.

6. Que les Prêtres ne doivent point don-

donner l'Onction aux Penitens. XIII. Siec.

7. Il dit qu'on ne doit pas manquer de donner le Sacrement de l'Extrême-Onction aux malades.

8. Qu'il eſt libre aux Grecs de ſe ſervir d'eau froide ou d'eau chaude dans le Sacrifice de l'Autel, pourvû qu'ils croyent qu'on peut conſacrer avec l'une & avec l'autre.

9. Qu'il ne faut pas leur permettre de garder l'Euchariſtie pendant un an, mais qu'on la doit renouveller tous les quinze jours.

10. Qu'on doit leur laiſſer la liberté de ſuivre leurs céremonies dans la celebration de la Meſſe, pourvû qu'ils ſe ſervent de la forme de la conſecration donnée par JESUS-CHRIST, & qu'ils ne paſſe point l'heure de None.

11. Que les Prêtres peuvent dire leurs heures ſelon leur uſage, mais qu'ils ne doivent point celebrer la Meſſe qu'ils n'ayent dit Matines.

12. Que l'on doit examiner les Prêtres, pour voir s'ils ſont bien inſtruits, & capables de dire l'Office, & de celebrer la Meſſe.

13. Qu'il faut que les Prêtres offrent le Sacrifice dans un Calice d'or, d'argent, ou d'étain avec un Corporal de lin blanc & bien net, & ſur un Autel couvert proprement.

XIII. SIEC. 14. Qu'on ne doit point souffrir que les femmes servent à l'Autel.

15. Qu'il seroit bien à propos que les Grecs jeûnassent tous les jours du Carême, que neanmoins on les laissera là-dessus suivre leur usage.

16. Qu'il ne faut pas empêcher les Prêtres mariez d'entendre les Confessions de leurs Paroissiens, & de leur imposer des Penitences.

17. Que les Evêques pourront établir des Prêtres dans leurs Dioceses pour entendre les Confessions, enjoindre les Pénitences, & agir en leur nom.

18. Que la fornication de deux personnes libres qui pechent ensemble, est un peché mortel.

19. Il veut que l'on oblige les Grecs de donner les sept Ordres, qui jusques-là avoient negligé de donner ou même omis entierement trois des Ordres Mineurs.

20. Que les Grecs ne doivent pas condamner les troisiémes & les quatriémes nôces.

21. Il ordonne que les Prêtres ne donneront point la benediction aux secondes nôces.

22. Qu'ils s'abstiendront de contracter des mariages dans le quatriéme degré de parenté ou d'affinité.

23. Que reconnoissant, comme ils font,

que les ames de ceux qui meurent sans être tout-à-fait purifiées de leurs pechez, le peuvent être aprés leur mort, & qu'elles sont soulagées par les prieres des vivans, ils sont obligez d'appeller le lieu où cela se fait le Purgatoire. XIII. Siec.

24. Que ceux qui meurent en état de peché mortel, sont damnez à jamais.

25. Que les ames des enfans qui ont été baptisez, & celles des justes qui n'ont plus aucune satisfaction à faire, vont aussi-tôt aprés leur mort au Ciel.

26. Que les Abbez & les Moines observeront les Regles des Saints Peres.

DU I. CONCILE GENERAL de Lyon, de l'an 1245.

L'Ouverture de ce Concile se fit à Lyon, le Lundy d'aprés la Fête de S. Jean-Baptiste de l'an 1245. dans lequel on traita plusieurs affaires de tres-grande importance. La premiere regardoit l'irruption que les Tartares avoient faite dans l'Empire. La seconde concernoit le Schisme des Grecs. Pour la troisiéme il falloit apporter un prompt remede aux heresies qui pullulloient dans l'Eglise. La quatriéme demandoit qu'on secourût les Chrétiens de la Terre-Sainte contre les Sarazins. Enfin il falloit

XIII. SIEC. examiner les crimes dont on accusoit l'Empereur Frederic, & les maux qu'il avoit causez à l'Eglise. Voicy quelques Reglemens que le Pape Innocent IV. fit pour remedier à tous ces besoins.

Premierement, pour ce qui regarde le secours de l'Empire de Constantinople, il ordonne que l'on donnera pour ce sujet la moitié des revenus de tous les Benefices, dans lesquels ceux qui en sont pourvûs, ne font pas actuellement de résidence. Il en excepte neanmoins les Clercs de l'Eglise de Rome, les Croisez & ceux qui ont des excuses legitimes pour ne pas résider. Il promet aussi que l'Eglise de Rome donnera une dixiéme partie de ses revenus, pour le secours de l'Empire de Constantinople. Il excommunie tous Beneficiers qui useront de fraude, & donne des Indulgences à tous ceux qui iront au secours de cet Empire, semblables à celles que gagnent ceux qui vont à la Terre-Sainte.

2. A l'égard du secours de la Terre-Sainte, il exhorte même les Prêtres qui étoient dans l'armée des Chrétiens de prier continuellement, & d'exhorter les Croisez à la Penitence & à la pratique des vertus, & donne à ces Clercs le privilege de joüir pendant trois ans du revenu de leurs Benefices, comme s'ils résidoient actuellement. En second lieu il ordonne, sous peine d'excommun-

cation, que tous les Ecclesiastiques sans en excepter les Evêque, fourniront pendant trois ans la vingtiéme partie du revenu de leurs Benefices, pour ce qui est du Pape & des Cardinaux, ils donneront la dixiéme partie. XIII. SIEC.

3. Il exempte les Croisez de Tailles, & de toutes sortes de contributions, & met leurs biens & leurs personnes sous la protection du saint Siege.

4. Il les décharge de l'interêt des sommes qu'ils ont empruntées, quand même ils s'y seroient engagez par jurement.

En 5. lieu il prononce anathême contre les Pirates.

6. Contre ceux qui fournissent des vaisseaux, des armes ou d'autres munitions aux Sarazins.

7. Il ordonne une paix generale de quatre ans entre les Princes Chrétiens, sous peine d'excommunication. Il défend sous les mêmes peines les Tournois pendant trois ans. Enfin il comble les Croisez d'Indulgences, & tous ceux qui favoriseront ou fourniront à cette entrepriſe.

Le Pape fit encore dans ce Concile plusieurs Reglemens. On y établit l'Octave de la Nativité de la sainte Vierge, & ce qu'il y a encore à remarquer, c'est qu'il est porté dans ces Decrets que les Evêques n'encoureront point l'interdit & la suspense, à

XIII. SIEC. moins qu'ils ne soient expressément nommez dans la Sentence. On trouve tous ces Reglemens dans les Decretales sous le nom d'Innocent IV.

DU CONCILE DE VALENCE de l'an 1248.

L'An 1248. Pierre Cardinal Evêque d'Albano, & Hugues Cardinal Prêtre, du titre de sainte Sabine, Legats du saint Siege, tinrent à Valence un Concile des Evêques des Provinces de Narbone, de Vienne en Dauphiné, d'Arles & d'Aix. L'ouverture s'en fit dans le mois de Decembre, & on y publia vingt Canons.

Le premier ordonne qu'on observera inviolablement les Canons des Conciles cy-devant tenus par les Legats du saint Siege.

Le 2. que tous les trois ans on renouvellera le serment de garder la paix, & qu'on y ajoûtera qu'on ne favorisera en aucune maniere l'Empereur Frederic, n'y qu'on ne luy fournira aucun secours.

Le 3. porte qu'aucun Clerc dans les Ordres sacrez, les Chanoines des Eglises Cathedrales ny les autres Beneficiers, n'exerceront aucun Office public dans les Jurisdictions seculieres, sous peine de suspense.

Le 4. enjoint aux Beneficiers de recevoir

les Ordres sacrez, lorsque la necessité le requiert, & que l'Evêque le commande.

Le 5. veut qu'on oblige les Juifs à porter une marque qui les distingue d'avec les Chretiens.

Le 6. 7. & 8. portent, que suivant les Constitutions Canoniques, on punisse les parjures, & qu'on les dénonce publiquement.

Le 9. ordonne qu'on fera executer les Sentences portées par les Inquisiteurs, en se servant des censures Ecclesiastiques.

Le 10. déclare qu'on doit refuser l'entrée de l'Eglise aux Evêques qui ne voudront pas les faire executer.

Le 11. dit qu'il ne faut pas souffrir dans les affaires qui regardent le Tribunal de l'Inquisition, les Avocats qui par leur chicane retardent les causes.

Le 12. porte qu'on remettra entre les mains des Evêques les sacrileges & les forciers, & que s'ils ne veulent se convertir, qu'on les condamnera à une prison perpetuelle, ou à quelqu'autre peine au choix des Evêques.

Le 13. ordonne des peines contre ceux qui ôtent les Croix qu'ils portoient sur eux, pour marque qu'ils avoient abjuré l'heresie, ou qui se sauvent des prisons, ou qui méprisent les excommunications..

Le 14. défend d'élever aux Magistratures,

XIII. Siec. & aux Charges publiques les excommuniez.

Le 15. veut qu'on excommunie ceux qui font quelques Ordonnances, ou qui mettent au banc les personnes qui fulminent les Sentences d'excommunication.

Le 16. porte que les Prélats éviteront ceux qui ont été dénoncez, excommuniez par leur Evêque, sous peine d'être privez pour un mois de l'entrée de l'Eglise.

Le 17. déclare que ceux qui ayant été excommuniez, ne laissent pas de faire les fonctions de leur Ordre, ils tombent dans un peché reservé au Siege Apostolique.

Le 18. veut qu'on empêche l'entrée de l'Eglise à ceux qui communiquent sciemment avec des excommuniez.

Le 19. commande qu'on observe exactement les Reglemens des Canons portez contre ceux qui sont homicides de Clercs, qui enlevent les biens Ecclesiastiques, qui violent les libertez de l'Eglise, &c.

Le 20. veut qu'on abolisse, sous peine d'excommunication, les Confréries.

Le 21. porte la même peine contre ceux qui refusent de jurer de garder la paix.

Le 22. & le 23. lançent les foudres de l'excommunication contre l'Empereur Federic, & ses fauteurs ou adherans.

DU CONCILE DE SAUMUR *de l'an 1253.*

L'An 1253. Pierre de Lamballe Archevêque de Tours, celebra un Concile avec les Evêques de sa Province à Saumur, dans l'Abbaye de Saint Florent, le Mardy d'aprés la Fête de S. André, dans lequel on publia 32. Canons.

Le premier porte que dans toutes les Egliſes Cathedrales & Collegiales, on dira les Heures Canoniales, aux heures competentes, & avec la dévotion requiſe.

Le 2. ordonne aux Archidiacres, Archiprêtres, Doyens Ruraux & autres, d'avoir ſoin que le Sanctuaire, les Fonts, les ſaintes Huiles, le ſaint Chrême ſoient fermez à la clef, & qu'on porte avec reſpect les Sacremens dans les lieux peuplez.

Le 3. veut que les Corporaux ſoient lavez par des Prêtres revêtus de Surplis dans un vaſe fort net, & qu'au moins la premiere eau ſera jettée dans la piſcine. Que les linges de l'Autel & des Prêtres ſeront lavez par une femme ou par une fille ſéparement des autres, & qu'on aura ſoin de les bien conſerver.

Le 5. enjoint aux Archidiacres de faire un inventaire des Ornemens & des revenus

XIII. SIEC. de l'Egliſe, dont il ſe tiendra ſaiſi.

Le 5. enjoint aux Archidiacres, aux Archiprêtres, & aux Doyens Ruraux, de ſe faire promouvoir aux Ordres ſacrez dans l'année.

Le 6. défend de tenir des Plaids dans les Egliſes & dans leurs Parvis.

Le 7. défend aux Archidiacres, aux Archiprêtres, & aux autres Prélats inferieurs, de tenir leurs Plaids en preſence de leurs Evêques.

Le 8. leur défend auſſi d'avoir des Officiaux hors de la Ville, & de connoître des cauſes matrimoniales, de la ſimonie & des autres crimes qui vont à la dépoſition, à la dégradation, ou à la privation des Benefices, ſans une expreſſe commiſſion de l'Evêque.

Le 9. défend d'exiger le droit de Procuration que quand on fait la viſite actuelle.

Le 10. renouvelle le Canon du Concile de Château-Gontier, pour empêcher la diviſion des Prébendes.

Le 11. ne veut pas qu'on reçoive aucun Chanoine qui ne ſoit né en legitime mariage.

Le 12. défend aux Evêques d'exiger de leurs Inferieurs quelque ſubvention, ſans une grande neceſſité.

Le 13. révoque les penſions miſes ſur les

Benefices Cures, nonobstant toute prom ſſe & jurement de les payer.

Le 14. & le 15. portent que les Reguliers obſerveront les Reglemens portez dans les Lettres du ſouverain Pontifice qui les regardent, & d'en avoir des exemplaires en François dans chaque Abbaye.

Le 16. défend aux Moines d'avoir aucun pecule, quand même ils en auroient obtenu la permiſſion de leur Abbé.

Le 17. défend aux Religieux de ſe mêler des Plaids ſeculiers.

Le 18. fait défenſe aux Abbez de donner des lieux reguliers, quand même ils ſeroient ſans Religieux à des Laïques.

Le 19. ordonne que l'Evêque obligera, s'il en eſt beſoin, les Abbez à rétablir le nombre ancien des Moines dans chaque Monaſtere.

Le 20. & le 21. défendent aux Abbez d'exiger de nouvelles penſions des Prieurez, ou de retrancher de leurs revenus, & de ſe ſaiſir des biens des Prieurez vacans.

Le 22. défend aux Abbez & aux Religieux de mettre des dépôts hors de leur Monaſtere.

Le 23. fait défenſe aux Eccleſiaſtiques de ſe mêler de Marchandiſe, ou de faire des Contrats de ſocieté avec des Marchands, parce que cela reſſent le gain ſordide.

Le 24. défend aux Juges Eccleſiaſtiques

XIII. Siec. de commettre plusieurs personnes pour citer indistinctement ceux qu'il leur plaira devant eux.

Le 25. & le 26. défendent, sous peine d'excommunication, d'empêcher de quelque maniere que ce soit l'exercice de la Jurisdiction Ecclesiastique, ou l'execution des Sentences.

Le 27. défend les mariages clandestins, & suspend pour trois ans les Ecclesiastiques qui se sont trouvez à ces mariages, ou qui ont permis qu'ils ayent été contractez dans leurs Eglises.

Le 28. défend aux Evêques de donner plusieurs Cures en commande à un homme qui en a déja une en titre, autrement on prive celuy qui les reçoit de ces Benefices, & celuy qui les confere du droit de les donner pour cette fois-là.

Le 29. porte qu'il ne sera pas permis aux Evêques d'appliquer à leur profit une partie des revenus des Eglises Paroissiales, ou de les charger de nouvelles pensions ou d'augmenter les anciennes.

Le 30. est pour empêcher que les Clercs fassent quelques legs à leurs batards ou à leurs concubines, & on y déclare ces donations nulles, & qu'elles seront apliquées au profit de l'Eglise.

Le 31. enjoint à ceux qui ont des Prébendes Sacerdotales dans les Chapitres de se

faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise, & y desservir en cette qualité, sous peine de perdre leurs Benefices. XIII. Siec.

Le 32. ordonne, sous peine d'excommunication, qu'on observera tous les Canons faits par les Archevêques de Tours.

DU CONCILE D'ALBY de l'an 1254.

L'An 1254. Zoën Evêque d'Avignon, & Legat Apostolique, tint un Concile à Alby, par l'ordre de Saint Loüis Roy de France, composé de plusieurs Evêques des Provinces de Narbone, de Bourges & de Bourdeaux, dans lequel on publia 71. Statuts pour la Discipline de l'Eglise, & la réformation des mœurs.

Les 28. premiers concernent l'inquisition & la punition des Heretiques, & la plûpart de ces Canons sont tirez du Concile de Toulouse de l'an 1239. & de celuy de Valence de l'an 1248.

Le 29. ordonne qu'on executera le Canon *Omnis utriusque sexus* touchant la Confession annuelle, & oblige les Fideles à recevoir la Communion à Noël, à Pâques & à la Pentecôte.

Le 30. renouvelle les obligations des Maîtres & des Maîtres, d'assister tous les

XIII. Dimanches à l'Office de la Paroisse, & con-
SIEC. damne à une amende pecuniaire, ceux qui s'en dispenseront sans cause legitime.

Les 6. Canons suivans portent, qu'il faut fuir les excommuniez, que les Prélats ne doivent pas excommunier legerement, & qu'on ne doit rien recevoir pour l'absolution des Penitens.

Les 37. 38. 39. & 40. renouvellent les Decrets du Concile de Toulouse, touchant la formalité qu'on doit garder dans les Testamens.

Le 41. défend aux Prêtres de tenir des femmes suspectes dans l'enceinte des Eglises.

Le 42. ordonne que dans les Eglises qui ont quinze livres tournois de revenu, il y aura des Calices d'argent.

Le 43. porte que les Evêques se serviront des censures Ecclesiastiques pour obliger les Curez de la Campagne à reparer & à entretenir leurs Eglises, ou ceux qui y sont tenus.

Le 44. défend aux Clercs qui sont dans les Ordres sacrez, aux Beneficiers & aux Reguliers de plaider des causes sans la permission de leurs Superieurs.

Le 45. fait aussi défense aux Ecclesiastiques qui sont dans les Ordres sacrez, aux Chanoines des Eglises Cathedrales, & aux Beneficiers, sous peine de suspense, de pren-

dre des emplois & des charges seculieres. XIII. SIEC.

Le 46. & les sept autres suivans prescrivent la modestie que les Ecclesiastiques & les Reguliers doivent garder dans leurs habits & dans leur maniere de vivre, & leur défend les jeux de hazard & la chasse.

Le 54. & 55. ordonnent qu'il y aura au moins trois Moines, ou deux Chanoines reguliers dans chaque Prieuré.

Le 56. enjoint aux Collateurs de conferer les Benefices de leur collation, à des personnes capables dans le temps marqué par les Canons sans pacte, & sans diminution des revenus, & sans création de nouvelle pension; & défend d'appliquer le revenu d'une Eglise vacante à d'autres usages qu'au profit de cette Eglise.

Le 57. & les trois autres suivans taxent les droits des visites des Evêques.

Le 61. & le 62. renouvellent les Canons du Concile d'Avignon, contre les parjures & les usuriers.

Le 63. & les sept autres suivans concernent la conduite qu'on doit garder envers les Juifs.

Le 71. & le dernier défend, sous peine d'excommunication, de faire de nouvelles impositions.

CLXXXI. ALEXANDRE IV.

LE 21 du mois de Decembre de l'an 1254. Renaud d'Anagnia, de la Famille des Comtes de Signi, Cardinal Evêque d'Ostie, fut élû Pape & consacré le jour de Noël sous le nom d'Alexandre IV. il étoit parent d'Innocent III. & de Gregoire IX. il est loüé pour sa douceur & pour sa pieté, & pour avoir reprimé avec beaucoup de courage & de prudence les ennemis du saint Siege. Il fut six ans cinq mois & quelques jours sur le saint Siege, étant mort le 25. May de l'an 1261.

DU CONCILE DE BOURDEAUX de l'an 1255.

GErard de Malemort, Archevêque de Bourdeaux, celebra dans cette Ville un Concile le 13 d'Avril de l'an 1255. dans lequel il fit 30. Canons pour la Discipline de l'Eglise.

Le premier porte que les Clercs qui ont des Eglises, seront obligez de resider & de se presenter dans le temps pour recevoir les Ordres, à peine de privation de leurs Benefices.

Le 2. aux Prêtres & aux Curez de souffrir des questeurs dans les Eglises sans son ordre, ou sans celuy du saint Siege. XIII. Siecle.

Le 3. défend de recevoir des Cleres étrangers, sans la permission de l'Evêque.

Le 4. fait défense de mettre à execution des Lettres de commission émanées du saint Siege, quand une grande partie du temps prescrit est écoulé.

Le 5. est pour empêcher qu'on ne donne des Hosties consacrées aux enfans le jour de Pâques; & pour leur permettre de leur donner à la place du Pain-Benit.

Le 6. enjoint aux Curez d'écrire dans les Missels l'inventaire des biens de leur Eglise, & leur défend de les aliener sans le consentement de l'Evêque.

Le 7. défend de presenter des Reliques aux Laïques, pour jurer dessus dans le temps où il est défendu de jurer sur les Evangiles pour d'autres sujets que pour la paix, qui sont depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques; depuis le commencement de l'Avent jusqu'à l'Octave de l'Epiphanie, pendant les Rogations & tous les Dimanches de l'année.

Le 8. défend aux Ecclesiastiques d'entreprendre aucun Procés devant le Juge seculier, pour des interêts personels ou pour les aumônes faites à l'Eglise, si ce n'est du consentement de l'Evêque.

XIII. SIEC. Le 9. porte que l'on ne tirera plus les Reliques hors de leurs chasses, que l'on ne les exposera plus en vente, & que l'on n'en honorera plus de nouvelles que le Pape ne les ait approuvées.

Le 10. défend aux Clercs d'assister aux jugemens criminels.

Le 11. fait défense d'absoudre les excommuniez à l'article de la mort, qu'ils n'ayent satisfait à leurs parties, & qu'ils ne donnent caution de le faire, autrement ceux qui les absoudront en seront responsables.

Le 12. porte que l'on ne plaidera plus dans les Cloîtres des Religieux, à peine d'interdit.

Le 13. & les onze Reglemens qui suivent sont touchant la Dixme & les Premices, que les Laïques doivent payer à l'Eglise.

Le 25. prive de la sepulture Ecclesiastique les Laïques, qui ne veulent pas payer aux Curez les droits qui leur sont dûs.

Le 26. défend de rien exiger pour l'administration des Sacremens, ou la collation des Benefices.

Le 27. ordonne aux Seigneurs de confisquer les biens des personnes Laïques excommuniées, qui entrent dans l'Eglise malgré les Prêtres.

Le 28. veut qu'on condamne à payer une amende de neuf livres, celuy qui demeure quarante jours dans l'excommunication.

Le 30. & 31. ordonnent qu'on reforme les abus qui s'étoient gliſſez dans les Confrairies, & défend de faire des Statuts, & de ſe choiſir un chef ſans le conſentement du Curé. XIII. Siec.

DU CONCILE DE RUFFEC de l'an 1258.

LE même Gerard de Malemort, Archevêque de Bourdeaux, tint, avec les Evêques de ſa Province, un Concile à Ruffec le 21. d'Aouſt de l'an 1258. dans lequel il fit publier les dix Decrets ſuivans.

Le premier ordonne que tous les Dimanches on excommunie les Barons, Soldats, Communautez, & autres qui troublent ou empêchent la Juriſdiction Eccleſiaſtique; & que ſi trois mois aprés leur excommunication ils meurent ſans avoir fait aucune ſatisfaction à l'Egliſe, ils ſeront privez de la ſepulture Eccleſiaſtique, & leurs enfans & neveux interdits d'entrer dans le Clergé, & de poſſeder des Benefices.

Le 2. veut auſſi qu'on déclare excommuniez, ceux qui violent les droits & les libertez de l'Egliſe, ou qui ſaiſiſſent leurs biens.

Le 3. ordonne aux Evêques de chaſſer de leurs Dioceſes les Religieux qui mépriſent leurs Cenſures.

XIII. SIEC. Le 4. déclare que les Laïques qui retiennent les biens de l'Egliſe ſont excommuniez *Ipſo facto*.

Le 5. porte la même peine contre ceux qui contraindront les Eccleſiaſtiques de répondre devant des Juges ſeculiers.

Le 6. défend aux Clercs & aux Religieux de prendre des emplois ſeculiers, ou d'y plaider dans les Juriſdictions ſeculieres, ſous peine d'excommunication.

Le 7. ordonne que les Teſtamens ſe paſſeront devant le Curé, & des témoins dignes de foy.

Le 8. regle la maniere dont il en faut uſer envers les excommuniez à l'article de la mort.

Le 9. avertit les Commiſſaires du ſaint Siege, de ce qu'ils doivent obſerver dans l'execution de leur commiſſion.

Le dernier défend, ſous peine d'interdiction, de juger des cauſes dans des Monaſteres.

DU CONCILE DE MONTPELLIER de l'an 1258.

LE 6. de Septembre de la même année 1258. Jacques Archevêque de Narbonne, celebra un Concile des Evêques de ſa Province, dans lequel on publia les huit Canons ſuivans.

Le premier ordonne qu'on excommunira tous ceux qui violent les droits & les libertez des Egliſes, & des perſonnes Eccleſiaſtiques, ou qui s'emparent de leurs biens. XIII. Siec.

Le 2. défend aux Evêques de donner la Tonſure, ou les Ordres à ceux qui ne ſont pas de leurs Dioceſes, ſous eſperance que les Evêques les ratifieront.

Le 3. porte que les Clercs qui ne vivent pas clericalement, & qui font quelque negoce, ſeront déchûs de leurs Immunitez & & Privileges, & qu'on n'empêchera point de les impoſer à la taille.

Le 4. veut que ceux qui interdiront ou excommunieront quelqu'un, comme délegüez ou ſubdelegüez du ſaint Siege, feront voir leur commiſſion.

Le 5. défend aux Juifs d'exiger d'uſure.

Le 6. fait défenſe aux Evêques de donner des Lettres aux Queſteurs pour les autoriſer dans leurs Queſtes, qu'auparavant les Queſteurs n'en ayent obtenu du Metropolitain.

Le 7. enjoint aux Evêques de faire obſerver ces Reglemens, & de les publier dans leurs Synodes.

Le 8. ordonne que la Conſtitution faite contre ceux qui s'emparent des biens des Egliſes, ſera publiée tous les Dimanches au Prône.

DU CONCILE DE COLOGNE de l'an 1260.

LE 12. de Mars de l'an 1260. Conrad Archevêque de Cologne, tint un Concile des Evêques de sa Province, dans lequel il publia 14. Canons pour la réforme des Ecclesiastiques, & 28. pour la réforme des Moines Benedictins. Nous allons raporter ce qui regarde les Clercs.

Le premier porte qu'on obligera par censures Ecclesiastiques, les Clercs concubinaires à chasser leurs concubines, & à satisfaire à l'Eglise, s'ils ont dissipé le Patrimoine de JESUS-CHRIST. Il leur défend d'assister aux nôces de leurs enfans, ny de leur rien leguer, & qu'on les mettra en prison quand ils auront commis quelque crime.

Le 2. leur défend l'avarice, & d'exercer la Marchandise.

Le 3. ordonne, que les Clercs sçauront au moins lire & chanter les loüanges de Dieu, & que ceux qui ne le sçauront pas, feront faire leur Office par d'autres personnes capables.

Le 4. leur recommande la modestie dans leurs habits, & de porter des Tonsures.

Le 5. ordonne aux Simoniques, suivant

les anciens Canons, de quitter les Benefices qu'ils ont obtenu par simonie.

Le 6. porte que les Clercs irréguliers s'abstiendront de faire aucun Office.

Le 7. ordonne aux Chanoines de faire reparer leurs Dortoirs & d'y coucher, afin d'être toûjours prêts d'assister à Matines, les lire toutes les semaines, la table pour regler le Chœur, de chanter l'Office des Morts quand même il n'y auroit aucun retribution, de lire le Martyrologe, &c.

Les autres Chapitres regardent quelques Offices des Chanoines, & leur enjoint de s'en acquitter fidellement.

DU CONCILE D'ARLES de l'an 1260.

FLorent Archevêque d'Arles, tint l'an 1260. un Concile à Arles, composé des Evêques de sa Province, dont il nous reste les 17. Canons suivans, les autres ayant été perdus.

Le premier condamne les erreurs des Joachimites, qui défendoient la Doctrine du Livre intitulé *l'Evangile Eternel.*

Le 2. enjoint aux Curez d'instruire leurs Paroissiens, de la maniere dont ils doivent baptiser leurs enfans, dans le danger de mort.

XIII. SIEC. Le 3. veut que l'Evêque qui administre le Sacrement de Confirmation, & ceux qui le reçoivent soient à jeun.

Le 4. défend de contracter mariage, sans être autorisé par l'Eglise.

Le 5. porte que dans toutes les Eglises Paroissiales, on mettra des Vicaires perpetuels.

Le 6. fixe la Fête de la Trinité le Dimanche d'aprés la Pentecôte.

Le 7. porte que l'on bannira l'usage des torches de bois dans les Eglises, & que l'on se servira de Cierges de cire.

Le 8. veut qu'on distingue les Juifs des Chrétiens par quelque marque.

Le 9. est une défense faite aux Clercs qui ont des Benefices, de faire les fonctions d'Avocats dans une Jurisdiction seculiere.

Le 10. défend aux Moines & aux Chanoines Reguliers, de recevoir aucun salaire pour leur Prédication.

Le 11. enjoint aux Chanoines Reguliers, de vivre conformément à la Regle de S. Augustin, de manger en commun dans un même Refectoir, & de porter l'habit conforme à leur état.

Le 12. ordonne que les exemptions accordées aux Chevaliers de quelque Ordre Militaire qu'ils soient, ne s'étendront qu'à ceux qui sont veritablement de l'Ordre, & que les autres seront soûmis à la correction

&

& à la Juriſdiction des Ordinaires. XIII Siec.

Le 13. enjoint d'établir dans les Hôpitaux des perſonnes Religieuſes pour en avoir ſoin.

Le 14. veut que pour ajoûter foy aux Actes par leſquels l'Evêque emprunte quelque argent, ils ſeront ſcellez de ſon ſceau.

Le 15. fait tres-expreſſe défenſe aux Religieux de recevoir des Laïques dans leurs Egliſes les Dimanches ny les Fêtes, ny de Prêcher dans le temps de l'Office de la Paroiſſe.

Le 16. porte que les Penitenciers envoyez dans les Paroiſſes pour abſoudre des Cas reſervez à l'Evêque, n'entendront en Confeſſion que ces Cas, & renvoyeront pour les autres au Curé.

Le 17. & le dernier défend ſous les peines Canoniques à qui que ce ſoit, de ſe ſervir de violence pour maintenir leurs parens ou leurs amis dans les Benefices, ou pour les y faire élire.

DU CONCILE DE COGNAC de l'an 1260.

L'An 1260. Pierre de Roſcidavalle, Succeſſeur de Gerard de Malemort dans l'Archevêché de Bourdeaux, tint un Concile des Evêques de ſa Province, dans le-

XIII. SIEC. quel on publia les dix-neuf Statuts qui suivent.

Le premier fait défense de tenir des Assemblées nocturnes qu'il nomme des Vigiles dans les Eglises, & dans les Cimetieres, parce que l'experience fait connoître qu'il s'y passe plusieurs choses deshonnêtes; & permet les luminaires & les autres pratiques de devotion qu'on a coûtume d'observer.

Le 2. ordonne qu'on abolira les bals & les dances, qu'on avoit accoûtumé de faire dans les Eglises le jour de la Fête des saints Innocens, & la coûtume de choisir ce jour-là des gens à qui on donnoit le nom d'Evêque.

Le 3. porte que les revenus des Benefices seront réservez aux Successeurs.

Le 4. veut que les Commandes & les Collations des Benefices vacans appartiennent à l'Evêque ou à l'Archevêque, & défend à qui que ce soit de s'attribuer ces droits, sous peine d'excommunication.

Le 5. fait défense aux Curez de marier les femmes d'une autre Paroisse, sans le consentement de leur Curé.

Le 6. défend de recevoir à la célebration des saints Mysteres, les Prêtres d'un autre Diocese.

Le 7. défend, sous peine d'anathême, la guerre des cocqs, qui étoit une espece de jeu qui se pratiquoit dans les Ecoles, tant à

cause des desordres qui en arrivent, que de la perte du temps qu'on y fait. XIII. Siec.

Le 8. est une ordonnance touchant la modestie des Clercs dans leurs habits.

Le 9. défend de donner le saint Chrême aux exempts, qui ne veulent pas rendre à l'Evêque ce qu'ils luy doivent de droit, & d'administrer les Sacremens à ceux qui sont de leur Jurisdiction.

Le 10. & 11. ordonnent qu'on donnera aux Vicaires, & aux Curez des Pensions congruës.

Le 12. ordonne qu'il y aura au moins deux Moines dans chaque Prieuré.

Le 13. défend aux Prêtres de tenir des Cures à ferme, ayant déja d'autres Benefices.

Le 14. renouvelle la défense faite tant de fois d'imposer de nouvelles pensions sur les Eglises.

Le 15. & le 16. défendent d'enterrer hors les Paroisses, sans la permission du Curé.

Le 17. ordonne que les Curez auront une Maison particuliere, dans laquelle ils demeureront assiduëment, afin qu'on les puisse trouver quand on aura besoin d'eux.

Le 18. & le 19. renouvellent les Constitutions touchant les Dixmes, & enjoignent aux Curez, sous peine d'excommunication, de se mettre en possession des novales.

CLXXXII. URBAIN IV.

L'An 1261. le 25. de Juin aprés que le saint Siege eut été vacant deux mois & demy, Urbain IV. fut élû, quoiqu'il ne fût pas du nombre des Cardinaux, parce qu'ils n'avoient pû convenir d'en choisir un d'entr'eux. Urbain étoit François de Nation, de Troyes en Champagne, & s'appelloit Jacques Pantaleon, Fils d'un pauvre Savetier, mais que son merite avoit élevé par degrez à la dignité de Patriarche de Jerusalem, aprés avoir été Chanoine de Troye, Archidiacre de Laon, puis de Liege, & Evêque de Verdun. Ce fut luy qui institua la Fête du S. Sacrement, avec son Octave pour honorer ce saint Mystere. Il mourut à Perusse le 3. d'Octobre de l'an 1264. aprés avoir été sur le saint Siege trois ans, un mois & quatre jours.

DU CONCILE DE COGNAC de l'an 1262.

LE même Archevêque de Bourdeaux, Pierre de Roscidavalle, tint un second Concile à Cognac, avec les Evêques de sa Province l'an 1262. dans lequel il publia les Reglemens qui suivent.

Le premier interdit les lieux dans lesquels on retiendroit de force les Ecclesiastiques.

Le 2. ordonne qu'il faut excommunier les personnes qui troublent la Jurisdiction Ecclesiastique.

Le 3. enjoint aux Barons, & aux autres Seigneurs aussi bien qu'aux Juges, sous peine d'excommunication, de contraindre ceux qui mépriſent les excommunications de rentrer dans la Communion de l'Eglise.

Le 4. porte que l'on ne donnera point l'absolution aux excommuniez, qu'ils n'ayent satisfait & restitué.

Le 5. déclare qu'on doit contraindre les Ecclesiastiques de faire l'Office à portes fermées pendant l'interdit, & qu'on défendra aux Paroissiens d'aller à l'Office dans une Eglise interdite.

Le 6. défend, sous la même peine, aux Archidiacres, aux Archiprêtres, & aux Doyens de faire desservir leurs Bénéfices par des Vicaires.

Le 7. ordonne que tous les ans on publiera ces Statuts dans les Synodes.

DU CONCILE DE BOURDEAUX de l'an 1262.

CE même Archevêque dans un Concile qu'il tint la même année à Bourdeaux, fit ces sept autres Reglemens.

Le premier déclare que tant que les excommuniez n'auront point reçû de Lettres d'absolution de leur Evêque, ils demeureront & seront censez excommuniez.

Le 2. porte qu'on tiendra pour Hérétiques ceux qui seront excommuniez pendant un an.

Le 3. défend à un Curé d'inhumer le Paroissien d'un autre.

Le 4. ordonne aux Curez d'exhorter ceux qui sont en âge de se presenter pour recevoir la Confirmation dans le temps de la visite des Evêques.

Le 5. excommunie ceux qui contracteront des Mariages clandestins, les Ministres & les Témoins, & les suspend de leurs Offices & Benefices, & déclare qu'un mariage est sensé clandestin, quand il n'est pas fait par le Curé ou Pasteur du Mari ou de la Femme du consentement de l'autre.

Le sixiéme ordonne que chaque Pasteur tiendra une liste des excommuniez de sa Paroisse.

Le 7. porte que l'absolution de l'excommunication ne peut être accordée que par le Juge qui a porté l'excommunication, & qu'en cas que l'excommunié vint à mourir, on demandera aprés la mort l'absolution à ce Juge. XIII. Siec.

DU CONCILE DE NANTES de l'an 1264.

L'An 1264. le Mardy d'aprés la Fête des Apôtres S. Pierre & S. Paul, Vincent de Pilennes Archevêque de Tours, tint un Concile à Nantes avec les Evêques de sa Province, dans lequel on fit neuf Statuts.

Le premier défend aux Collateurs de s'engager de donner un Bénéfice qui n'est point encore vacant, sous peine d'être châtiez suivant les Canons.

Le 2. porte que dans les Prieurez on ne diminuëra point le nombre des Moines, mais qu'au contraire, on l'augmentera si cela se peut.

Le 3. interdit la chasse aux Clercs, & la raison qu'il en rend, c'est qu'on ne trouve point de Saint qui ait été chasseur.

Le 4. défend les Vicaireries, sinon dans les Cas permis par le Droit.

Le 5. ordonne que dans les festins que l'on fera aux Prélats pendant leur visite, il

XIII. Siec. n'y aura que deux services, le reste sera donné aux pauvres.

Le 6. défend aux Clercs de posseder plusieurs Bénéfices, & les oblige à la résidence.

Le 7. défend, sous peine d'excommunication, d'exiger de peages des Clercs.

Le 8. défend aux Abbez, aux Archidiacres, aux Doyens & aux autres Juges Ecclesiastiques, de faire appeller en vertu d'un pouvoir extraordinaire des personnes en des lieux peu remarquables, & où il se trouve peu de personnes habiles dans les matieres Ecclesiastiques, & de faire citer devant eux plus de quatre persones en vertu de la Clause *& quidam alii.*

Le 9. veut que l'on donne la récreance aux Ecclesiastiques contre les Laïques, parce que pourtant ceux qui sont les plaintifs donneront caution, qu'ils se soûmettront à ce qui sera selon le Droit.

CLXXXIII. CLEMENT IV.

QUatre ou cinq mois aprés la vacance du saint Siege, Clement IV. qui se nommoit Guy le Gros, François de Nation, Cardinal Evêque de sainte Sabine, fût élû Pape le 5. de Février de l'an 1265. Ce Pape étoit rempli d'une grande humilité, & il

fit paroître un si grand desintéressement, que jamais il ne voulut agrandir sa famille. Il mourut à Viterbe le 29. d'Octobre de l'an 1268. aprés avoir gouverné l'Egliſe pendant trois ans neuf mois & vingt cinq jours.

DU CONCILE DE VIENNE en Autriche, de l'an 1267.

LE 10. de May de l'an 1267. Guy Cardinal Prêtre du Titre de saint Laurent, Legat du saint Siege dans l'Archevêché de Sallzbourg, & dans l'Evêché de Pragues, tint un Concile à Vienne en Auſtriche, composé de six Evêques & de plusieurs Abbez, dans lequel on publia dix-neuf Canons.

Le premier est un Réglement qui regarde la maniere de vivre, & l'habillement des Ecclesiastiques.

Le 2. avertit les Prélats de ne point être à charge à leurs inferieurs dans leurs visites.

Le 3. prive les Ecclesiastiques concubinaires de leurs Benefices.

Le 4. & le 5. excommunient ceux qui s'emparent des biens de l'Egliſe & qui maltraitent les Ecclesiastiques, & déclarent que c'est un cas réservé à l'Evêque.

Le 6. défend de posseder plusieurs Benefices.

XIII. SIEC. Le 7. ordonne qu'on payera exactement la Dixme, & interdit l'entrée de l'Eglise aux Laïques qui possedent des Dixmes.

Le 8. excommunie les Usuriers, soit qu'ils soient Clercs ou Laïques.

Le 9. porte la même peine contre les Clercs qui résistent par la force à la correction de leurs Superieurs quand elle est juste, & contre les Collateurs qui donnent des Benefices à charge d'ames, à ceux qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans, à moins qu'ils n'ayent dispensé du saint Siege ou de ses Legats.

Le 10. défend, sous peine d'excommunication aux Patrons, aux Avocats, aux Juges, de s'emparer des biens des Clercs pendant la vacance.

Le 11. fait défense aux Patrons Laïques, de recevoir quelqu'un dans un Benefice, s'il n'est établi par l'Evêque ou par l'Archidiacre.

Le 12. oblige les Curez de résider actuellement, & en personne dans leurs Benefices.

Le 13. enjoint à l'Evêque de Prague, & aux Evêques de la Province de Salzbourg, de visiter les Monasteres des Moines Noirs, étant accompagnez de deux Moines de l'Ordre de Cîteaux, afin d'y mettre la réforme.

Le 14. défend aux Abbez de consacrer des

Calices, des Patenes, ou de benir des vétemens sacrez, ny d'exercer les autres fonctions Episcopales, sans un Privilege special du saint Siege. Les cinq derniers Canons sont contre les Juifs. XIII. Siec.

DU CONCILE DE LONDRES de l'an 1268.

LE 23 d'Avril de l'an 1268. Ottobon, Cardinal, Diacre du titre de S. Adrien, Legat du saint Siege en Angleterre, tint un Concile à Londres l'an 1268. dans lequel il publia 54. Canons pour le rétablissement de la Discipline de l'Eglise.

Le premier ordonne qu'on ne conferera le Baptême solemnel qu'à Pâques & à la Pentecôte, & que les Curez & les Vicaires aprendront la forme du Baptême à leurs Paroissiens dans la langue du païs.

Le 2. défend de rien exiger pour l'administration des Sacremens; & de refuser à quique ce soit le Sacrement de penitence, lorsqu'ils le demande.

Le 3. ordonne, sous peine de suspense, qu'on fera consacrer les Eglises dans l'année, & que l'Evêque sera obligé de la consacrer gratuitement.

Le 4. défend, sous de griéves peines, aux Ecclesiastiques de porter les armes.

XIII. Siec. Le 5. prescrit aux Ecclesiastiques la maniere dont ils doivent être habillez.

Le 6. & le 7. défendent aux Ecclesiastiques d'être Avocats ou Juges dans des Jurisdictions seculieres, sous peine de suspense.

Le 8. renouvelle la Constitution faite dans le Concile de Londres de l'an 1237. par Otton Legat du saint Siege, contre les Clercs concubinaires.

Le 9. ordonne aux Vicaires de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans l'an, & de reſider actuellement.

Le 10. & l'11. portent qu'aucun Patron ne presentera personne à un Benefice qu'il ne soit assuré qu'elle profession il exerce; & infligent des peines contre les *Intrus*, qui se font pourvoir d'un Benefice avant la vacance.

Le 12. défend le partage d'un Benefice en plusieurs, & déclare nulle l'imposition de nouvelles pensions.

Le 13. prononce l'excommunication contre ceux qui auront violé l'azyle des Eglises, dont il ne pourra être relevé qu'après avoir fait satisfaction.

Le 14. veut que les Evêques punissent ceux qui empêchent la celebration des mariages.

Le 15. défend à l'Ordinaire quand on luy presente un Testament, de l'aprouver qu'au-

paravant il n'ait obligé l'executeur de renoncer au droit qu'il a de plaider dans sa Juriſdiction.

Le 16. défend aux Collateurs de retenir les fruits des Benefices vacans, à moins qu'ils n'en ayent acquis le droit par un titre ou par une ancienne coûtume, ſous peine de ſuſpenſe.

Le 17. ordonne que les Chapelains des Chapelles accordées ſans préjudice des Droits des Egliſes Paroiſſiales, ſeront obligez de donner aux Curez les Offrandes qui ſe font dans ces Chapelles.

Le 18. enjoint aux Beneficiers d'entretenir, & de reparer les Bâtimens de leurs Benefices, autrement il permet à l'Evêque de le faire faire à leurs dépens.

Le 19. défend aux Prélats d'exiger le droit de procuration qu'en cas de viſite actuelle, & renouvelle le Canon du 4. Concile general de Latran ſur la maniere dont ils ſe doivent comporter, pour n'être pas à charge aux Egliſes.

Le 20. défend aux Archidiacres de prendre de l'argent pour un crime ſcandaleux & notoire, ou de commuer la peine Canonique en un amende pecuniaire.

Le 21. déclare nuls les Contrats par leſquels on donne à ferme les dignitez, Benefices ou Offices Eccleſiaſtiques.

Le 22. déclare que les Evêques ſont obli-

gez à la residence par les Loix divines & Ecclesiastiques.

Le 23. fait défense aux Evêques de donner une Eglise de leur Dioceſe à un autre Evêque, ou à un Monastere, si ce n'est par charité, ou pour soulager une Eglise tres-pauvre, ou pour quelqu'autre cause legitime.

Le 24. veut que les biens de ceux qui meurent sans avoir fait de Testament, soient employez à des usages pieux, selon l'ancienne Constitution des Evêques de l'Eglise Anglicane, confirmée par l'autorité du Roy & de ses Barons.

Le 25. & les trois autres suivans regardent les formalitez de la Justice.

Le 29. porte que quand on donnera l'absolution des Censures, on la fera publier.

Le 30. défend à tous Clercs de posseder sans dispense plusieurs Benefices à charge d'ames.

Le 31. défend l'usage des Commandes, sans une grande necessité.

Le 32. défend de confirmer les Collations des Benefices, faites à des personnes qui en ont déja à charge d'ames.

Le 33. porte que pour éviter la collusion dans les résignations des Benefices, on ne rendra point un Benefice à celuy qui la resigné.

Le 34. déclare nulles toutes les conven-

tions faites pour les collations des Benefices, & les pensions nouvellement imposées, à moins que d'avoir un Privilege special pour cela. XIII. Siec.

Le 35. défend de tenir des Marchez, ou de faire d'autres trafics dans les Eglises.

Le 36. ordonne des Processions & des Prieres publiques, pour la paix du Royaume & de la Terre-Sainte.

Le 37. porte que ces Canons seront lûs tous les ans dans les Synodes.

Le 38. & les autres suivans regardent les Chanoines reguliers & les Religieux, & établissent qu'aprés l'année du Noviciat écoulée ils fassent profession. Qu'ils observeront les Decretales des Papes touchant les Religieux, &c. On y ordonne aux Moines de se confesser, de celebrer souvent, & que les Superieurs s'informeront tous les mois des Confesseurs marquez pour entendre les Confessions, qui sont ceux qui y ont manqué.

DU CONCILE DE CHATEAU-Gontier, de l'an 1268.

LA même année 1268. Vincent de Pilenes, Archevêque de Tours, tint un Concile avec ses suffragans à Château-Gontier. L'Ouverture s'en fit le Mardy d'aprés

XIII. Siec. la Fête de sainte Magdelaine, on y publia les huit Canons suivans.

Le premier excommunie ceux qui s'emparent des biens d'Eglise.

Le 2. porte la même peine contre ceux qui troublent & empêchent l'exercice de la Jurisdiction Ecclesiastique.

Le 3. porte qu'on refusera la sépulture Ecclesiastique à ceux qui demeurent excommuniez plus d'un an.

Le 4. défend de dépoüiller les Prieurez vacans, soit par mort, permutation ou autrement.

Le 5. fait défenses aux Moines de mettre des dépôts hors de leur Monastere.

Le 6. régle les habits que les Archidiacres & les Doyens doivent porter.

Le 7. déclare qu'un Evêque peut absoudre ses Dioceſains qui auroient été excommuniez dans ce Concile.

Le 8. renouvelle & confirme les Reglemens des Conciles précedens.

CLXXXIV. GREGOIRE X.

LE premier jour de Septembre de l'an 1271. Thibaut Archidiacre de Liege, natif de Plaisance, qui étoit alors en Syrie avec les Croisez, fut nommé Pape aprés que le saint Siege eût été vacant deux ans, neuf

mois & deux jours, par les factions & les brigues des Cardinaux qui ne pouvant s'accorder, firent un compromis entre les mains de six Cardinaux qui nommerent l'Archidiacre de Liege. Quand il eût appris son Election, il partit de Syrie, & étant arrivé en Italie au commencement de Janvier de l'an 1272. il fut consacré à Rome le 17. Mars sous le nom de Gregoire X. il celebra le second Concile de Lyon dont nous parlerons dans la suite, & mourut le 10 de Janvier de l'an 1276. aprés trois ans, quatre mois & dix jours de Pontificat. XIII. Siec.

DU CONCILE D'ANGERS de l'an 1269.

ON celebra à Angers un Concile Provincial au mois de Juillet de l'an 1269. dans lequel on fit seulement ces deux Statuts.

Le premier veut qu'on use des Censures Ecclesiastiques contre les Seigneurs, qui empêchent leurs vassaux & leurs sujets de faire des Legs à l'Eglise.

Le 2. défend aux Clercs qui possedent des Benefices, de faire la fonction d'Avocats dans les Cours seculieres.

DU CONCILE DE SENS de l'an 1269.

SUr la fin d'Octobre de la même année, l'Archevêque de Sens assembla un Concile Provincial, dans lequel on publia les six Canons suivans.

Le premier est contre les Clercs concubinaires.

Le 2. & le 3. contre les usuriers, qu'on prive de la sepulture Ecclesiastique, s'ils meurent dans leur peché.

Le 4. commande qu'on observe le Canon, *Omnis utriusque sexus.*

Le 5. défend de faire venir les Clercs devant les Juges seculiers.

Le 6. est contre l'abus des Privileges.

DU CONCILE DE COMPIEGNE de l'an 1270.

LE Lundy avant la Fête de l'Ascension de l'an 1270. Jean de Courteray, Archevêque de Rheims, tint à Compiegne un Concile de sa Province, dans lequel il publia un Statut tres-rigoureux contre ceux qui s'emparent des biens d'Eglise, contre leurs fauteurs, & ceux qui les retiennent,

ayant ordonné qu'on eût à les excommunier, & à interdire les lieux où ils auroient mis les biens enlevez, & à publier par tout les Sentences données contr'eux par les Evêques. XIII. Siec.

DU CONCILE D'AVIGNON de l'an 1270.

LE 15. de Juillet de la même année 1270. Bertrand de Malferrat, Archevêque d'Arles, tint un Concile Provincial à Avignon, dans lequel on fit les huit Canons suivans.

Le premier porte que ceux qui alienent les biens des Eglises, sans le consentement de l'Evêque Diocesain, seront contraints par les Censures Ecclesiastiques d'annuller ces Contrats.

Le 2. ordonne que de l'avis de l'Evêque, l'argent legué pour être employé suivant la volonté des executeurs Testamentaire, sera employé à des œuvres pies.

Le 3. veut que les Archevêques, & les Evêques de la Province s'entraident pour publier, & faire executer leurs Statuts.

Le 4. enjoint à ceux qui sont pourvûs de Benefices à charge d'ames, de se faire ordonner Prêtres dans l'année, à l'exception des Archidiacres à qui il suffit d'être Diacres.

XIII. Siec. Le 5. déclare que les dépenses faites pour recevoir les Legats & les Nonces du Pape, doivent être payées à frais communs par toutes les Eglises du Diocese.

Le 6. ordonne que les Evêques & les Chapitres donneront des revenus suffisans aux Ecclesiastiques établis dans les personats ou dignitez.

Le 7. excommunie les Clercs qui ont recours à l'autorité seculiere contre leur Evêque, & les prive de leur Benefice s'ils mépriſent l'excommunication.

Le 8. porte que les Clercs qui ont blessé par paroles, ou par actions un Evêque, un Prevôt ou quelqu'autre personne constituée en dignité, ne pourront avoir aucun Benefice dans leur Eglise qu'aprés leur avoir fait satisfaction.

DU CONCILE DE RENNES de l'an 1273.

LE Lundy d'aprés l'Ascension de l'an 1273. Jean de Monthoreau Archevêque de Tours tint un Concile à Rennes, dans lequel on fit sept Canons.

Le premier frappe d'anathême ceux qui maltraiteront un Evêque, ou un Abbé, ou une Abbesse, ou qui aura mis le feu à leurs maisons, ou qui aura tué un Ecclesiastique ou l'aura mutilé. Que si c'est un Clerc

qui est tombé dans ce peché, on le prive de tout Benefice obtenu & à obtenir ; & si c'est un Laïque, on interdit la clericature à ses enfans & neveux, jusqu'à la troisiéme génération. XIII. Siec.

Le 2. défend de donner les Eglises Paroissiales à ferme, si ce n'est du consentement de l'Evêque, & qu'on n'en laisse une partie au Fermier pour exercer l'Hôpitalité.

Le 3. renouvelle le Decret du Concile de Château-Gontier, contre ceux qui dépoüillent les Prieurez vacans, & n'en laissent aucune partie aux Moines qui les doivent remplir.

Le 4. excommunie ceux qui s'emparent des biens d'Eglise.

Le 5. déclare quels sont les biens censez être à l'Eglise.

Le 6. déclare que chaque Evêque dans son Dioceſe peut absoudre ceux qui ont été excommuniez ou mis suspens par le Synode.

Le 7. aprouve & confirme tous les Conciles précedens de la Province.

DU CONCILE II. GENERAL de Lion, de l'an 1274.

CE Concile que Gregoire X. avoit indiqué deux ans avant qu'il fut tenu, fut ouvert dans la grande Eglise de Lion le 7. de May de l'an 1274. dans lequel outre les

XIII. Siec. grandes affaires qu'on y traita. On y fit publier les Constitutions suivantes qui sont au nombre de 31. inserées dans les Decretales sous leurs titres.

De Summa Trinitate & fide catholica. La premiere Constitution qui est à la tête *du Sexte*, est sous le titre *de la Trinité & de la Foy Catholique*, dans laquelle on déclare que ç'a toûjours été la Doctrine de la sainte Eglise Romaine, la Mere & la Maîtresse de tous les Fidelles, que le S. Esprit procede du Pere & du Fils, comme d'un seul principe & par une seule spiration, & on condamne ceux qui osent nier avec témerité que le S. Esprit procede du Pere & du Fils, & qui ont la hardiesse d'assurer qu'il procede du Pere & du Fils, comme de deux principes.

De Electione & Electi protestate tit. 6. Les articles suivans, jusqu'au 15. sont sous le titre *de l'Election & du pouvoir de l'Elû.*

Le 2. contient divers Reglemens touchant le Conclave & l'Election du Pape.

Cap. ubi periculum. Le 3. veut que ceux qui s'opposent aux Elections, aux Postulations, & aux Provisions, de déclarer dans leurs Lettres d'apel les causes & les raisons de nullité, dont ils entendent se servir, & de jurer qu'ils les croyent veritables, & leur défend d'en aporter d'autres dans la suite.

Cap. ut circa.

Cap. Avaritiæ. Le 4. défend à une personne élûë à un Benefice, de s'en mettre en possession par soi-même ou par autruy, en tout ou partie que

son Election ne soit confirmée, autrement elle sera privée du droit du Benefice. XIII. Sixc.

Le 5. porte que celui qui est élû, doit donner son consentement à l'Evêque dans le mois à compter du jour que l'Election luy sera notifiée, & de la faire confirmer dans les trois mois, à peine de nullité. *Cap. quam fit.*

Le 6. déclare que ceux qui donnent leur suffrage à une personne indigne, ne doivent pas être privez du pouvoir d'élire, quand l'Election n'a pas suivi leur suffrage, quoy qu'ils doivent bien apprehender la vengeance de Dieu, pour avoir agi contre leur conscience. *Cap. perpetuo.*

Le 7. dit que celuy qui a donné son suffrage à une personne, ou à consenty à son Election n'est pas recevable de s'y opposer dans la suite, à moins qu'il ne découvre en cette personne quelque vice ou quelque défaut qui étoit auparavant caché, & veut qu'on oblige d'assurer par serment que ce vice luy étoit caché. *Cap. nulli licere.*

Le 8. porte que quand une personne à pour elle les deux tiers des suffrages; l'autre tiers n'est pas recevable à rien opposer contre les Electeurs ou contre l'Elû, à moins que ce qu'on oppose ne rende le suffrage nul de droit. *Cap. si quando.*

Le 9. déclare, que quoy que le Pape Alexandre IV. d'heureuse memoire, ait avec raison mis les causes des Elections des Evê- *Cap. Quamvis.*

XIII. SIEC. ques au nombre des causes majeures, cependant pour empêcher les téméraires effrenées & frivoles appellations, afin qu'une cause soit portée au saint Siege, il faut que l'apel soit fondé sur une cause probable, & qui se trouveroit legitime si elle étoit prouvée. Qu'il est permis aux parties de se desister de cet appel, pourvû qu'il n'y ait point de malice dans ce désistement : car si les Juges à qui il appartiendroit d'en connoître trouvent qu'il y en ait, ils doivent obliger les parties de se presenter au saint Siege dans un temps competent.

Cap. si forte. Le 10. ordonne que si quelqu'un oppose à une personne qu'elle est incapable, à cause de son ignorance ou pour quelqu'autre défaut, on la soûmettra à l'examen, & si elle se trouve capable on n'a plus d'égard à aucune des raisons de son adversaire.

Cap. Sciant Cuncti. Le 11. déclare excommuniez *Ipso facto*, ceux qui font tort à des Electeurs, parce qu'ils n'ont pas voulu donner leurs suffrages à ceux qu'ils leur recommandoient.

Cap. Generali constit. Le 12. porte aussi la Sentence d'excommunication, contre ceux qui veulent usurper de nouveau les regales, la garde & le titre d'avoüé ou de défenseur des Eglises & des Monasteres, ou des autres lieux de pieté, ou qui favorisent leurs usurpations de quelque dignité qu'ils soient revétus, & à l'égard de ceux à qui ces Droits appartien-

nent,

nent, ou par le titre de la fondation ou par une ancienne coûtume : on leur défend d'en abuſer & d'uſurper pendant la vacance les biens de l'Egliſe, qui ne ſont pas partie des fruits ou des revenus, ou de ſouffrir que ces biens ſoient diſſipez, & on leur enjoint de les tenir toûjours en bon état. XIII. Siec.

Le 13. en renouvellant la conſtitution du Pape Alexandre III. déclare nulles les collations des Benefices, Cures faites à des perſonnes qui n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, & qui n'ont pas la ſcience ny les bonnes mœurs requiſes ; & oblige les Curez à reſider perſonnellement, & à ſe faire ordonner Prêtre dans l'année qu'ils ſont pourvûs. *Cap. Licet Canon.*

Le 14. fait défenſe à peine de nullité, de donner une Cure en commande à une perſonne qui n'eſt pas Prêtre, ou qui n'eſt pas en âge, ou pour plus de ſix mois. *Cap. nemo-dein ceps.*

Le 15. qui eſt ſous le titre *des temps des Ordinations, & de la qualité de ceux qui ſont a ordonner*, ſuſpend pendant un an du pouvoir d'ordonner ceux qui auront eu la hardieſſe d'ordonner les Clercs d'un autre Dioceſe.

Le 16. déclare les bigames déchûs de tous les privileges de la Clericature, & leur défend même de porter la Tonſure & l'habit Clerical.

Le 17. veut que les Chapitres qui voudront ſe décharger de quelques Offices, doi-

XIII. SIEC. vent avant que de cesser de le celebrer, déclarer par écrit leurs raisons, & déclare qu'il n'est pas permis de renverser les Images ou les Statuës de la Vierge, & des autres Saints.

Le 18. charge ceux qui ont plusieurs Dignitez, ou Benefices à charge d'ames, d'apporter aux Ordinaires leurs dispenses, pour les examiner, & que s'ils ne les trouvent pas Canoniques, ils auront recours au saint Siege, & défend aux Ordinaires de donner de ces sortes de Benefices à ceux qui en ont déja.

Le 19. concerne les sermens que les Avocats & les Procureurs sont tenus de prêter.

Le 20. déclare que les absolutions d'excommunication sont nulles, lorsqu'elles sont extorquées par violence, ou par crainte.

Le 21. laisse la liberté aux Ordinaires, de conferer dans les mois les Benefices vacans *In curia*.

Le 22. fait défenses aux Prélats d'aliener les biens des Eglises, sans le consentement du Chapitre.

Le 23. est un article de consequence, qui casse & révoque tous les Ordres mandians, établis depuis le Concile de Latran sous Innocent III. qui n'ont point été approuvez par le saint Siege; & permet aux particuliers de ces Ordres de passer dans un autre;

en sorte neanmoins qu'un Ordre entier, ou une Maison entiere ne passe point dans un autre Ordre, sans la permission speciale du saint Siege.

Le 24. défend de rien exiger, ou même de rien recevoir pour le droit de procuration, sans avoir fait de visite actuelle.

Le 25. porte qu'on ne fera point d'assemblées, & qu'on ne tiendra point de Plaids, ny de Marchez dans les lieux Saints.

Le 26. & le 27. condamnent à des peines tres-rigoureuses les usuriers.

Le 28. est pour tâcher d'abolir l'usage des represailles.

Le 29. porte, afin qu'un Monitoire soit dans les formes, il doit exprimer nommément ceux que l'on veut excommunier, & que l'on en doit faire trois de suite dans des intervales de quelques jours.

Le 30. déclare que les absolutions *Ad Cautelam*, ne peuvent avoir lieu dans les Sentences d'interdits Generaux des Villes, & d'autres lieux.

Le 31. & le dernier portent, la Sentence d'excommunication, contre ceux qui veulent contraindre les Juges Ecclesiastiques par la saisie de leur temporel, de revoquer les Sentences d'interdit ou d'excommunication qu'ils ont portée.

DU CONCILE DE SALTZBOURG de l'an 1274.

L'An 1274. Frederic, Archevêque de Saltzbourg, & Legat du saint Siege, tint un Concile Provincial dans sa Metropole, dans lequel on approuva les Decrets un second Concile general de Lyon, & on relût les Constitutions publiées par Guy, Cardinal & Legat du saint Siege, dans le Concile de Vienne en Autriche de l'an 1267. ausquels il ajoûta les 24. Canons suivans.

Le premier ordonne aux Abbez de l'Ordre de S. Benoît de tenir tous les ans des Chapitres Provinciaux, à cause que la Discipline Monastique s'est beaucoup relâchée par la negligence qu'on a eûë de les tenir.

Le 2. porte qu'on fera revenir les Moines fugitifs, que ceux qui commettent des crimes énormes seront mis en prison, & defend aux Abbez de dispenser de l'obéissance, les Moines qui passent dans un Ordre plus austere.

Le 3. condamne l'abus qui se rencontroit parmi quelques Abbez, qui envoyoient des Moines dans d'autres Maisons pour des fautes legeres, & ordonne qu'ils les puniront de leurs fautes dans les Monasteres, où ils

les ont commises, & qu'ils ne feront point changer de Monastere à des Religieux si l'Evêque ny consent. XIII. Siec.

Le 4. interdit aux Abbez l'usage des habits Pontificaux, la benediction des habits & des vases sacrez, le pouvoir de donner des Indulgences & les autres fonctions sacerdotales, s'ils ne justifient de leurs privileges dans le premier Concile Provincial.

Le 5. fait les mêmes défenses aux Chanoines Reguliers, & laisse les autres abus à reformer au Chapitre Provincial.

Le 6. revoque les pouvoirs donnez aux Religieux de confesser, de donner des Indulgences, ou de faire d'autres fonctions sacerdotales.

Le 7. ordonne que ceux qui ont plusieurs Benefices, se contenteront de celuy qui leur a été donné le dernier, & seront privez des autres s'ils ne justifient avant la tenuë du premier Concile Provincial qu'ils ont obtenu une dispense de celuy qui a droit de la donner.

Le 8. oblige tous & chacun des Clercs en particulier qui ont des Benefices à charge d'ames à résider, à peine d'être privez des fruits & de l'administration du temporel de leur Benefices.

Le 9. porte la même punition contre les Beneficiers, qui ne prennent pas les Ordres dans le temps prescrit par les Canons.

XIII. Siec. Le 10. veut que dans les Benefices où il doit avoir des Vicaires, on fourniſſe à leur ſubſiſtance, en leur donnant une Portion congruë.

Le 11. renouvelle les Canons touchant la Tonſure & l'habit Clerical.

Le 12. & 13. ſuſpendent les Clercs qui ſont dans les Ordres ſacrez, lorſqu'ils iront au cabaret, ou qu'ils joüeront aux jeux de hazard; & veulent que les Evêques mettent en priſon les Prêtres qui étant excommuniez ou ſuſpens, ne laiſſent pas de faire les fonctions de leurs Ordres.

Le 14. excommunie ceux qui romperont les priſons, pour ſauver un Clerc, ou un Moine empriſonné par ſon Evêque.

Le 15. défend aux hommes & aux femmes de porter l'habit de Religion, s'ils ne font profeſſion d'une Regle dans un Ordre aprouvé, & ne ſe deſtinent à un Monaſtere.

Le 16. empêche qu'on faſſe d'aumônes aux Ecoliers vagabonds.

Le 17. défend un certain jeu qui ſe faiſoit dans les Egliſes par des Eccleſiaſtiques, appellé *l'Epiſcopat des Enfans.*

Le 18. enjoint aux Evêques de faire obſerver les Cenſures portées par d'autres Evêques.

Le 19. ordonne que dans la Province, on gardera les Fêtes des ſaints Rupert, Vigile & Auguſtin, Patrons de Saltzbourg.

Le 20. défend aux Religieux de se choisir des Confesseurs hors de leur Ordre, si ce n'est de la permission de leur Evêque. XIII. Siec.

Le 21. veut qu'on mette en prison les Clercs ou les Moines, qui employeront les puissances seculieres pour se soustraire à la correction de leur Evêque, & les déclare indignes de jamais posseder des Benefices, ou des Offices Ecclesiastiques.

Le 22. ordonne de se servir de l'interdit general, pour punir l'empriſonnement ou la persecution des Evêques, mais il en excepte la personne & le Domaine des Princes, à moins qu'ils ne mépriſassent les avertissemens qu'on pourroit leur donner sur cela.

Le 23. défend, sous peine d'excommunication, de recevoir des Cures, ou des Prelatures de la main des Laïques avant que d'en être investis par l'Evêque.

Le 24. & le dernier défend aux Avocats des Eglises de les vexer, & d'en exiger plus que leurs Droits.

DU CONCILE D'ARLES de l'an 1275.

BErtrand de saint Martin, Archevêque d'Arles, tint en cette Ville un Concile l'an 1275. où l'on fit vingt-deux Canons,

XIII. SIEC. mais les quatres premiers ont été perdus.

Le 5. ordonne que les Evêques feront annoncer, & observer exactement les Sentences d'excommunication, & d'interdit portées par leurs Confreres.

Le 6. veut que l'on ait soin de dresser un inventaire des biens des Eglises, & des Hôpitaux.

Le 7. fait défense de vendre, ou d'engager les Calices & les autres Ornemens de l'Eglise, sans la permission de l'Evêque.

Le 8. ordonne qu'on passera les Testamens devant les Curez.

Le 9. que les Curez feront executer les Legs pieux.

Le 10. défend de faire des sollicitations aux personnes, afin de se faire enterrer hors leur Paroisse.

Le 11. porte que l'on observera les regles du Droit dans les affaires Ecclesiastiques.

Le 12. contient les Cas réservez au Pape, qui sont l'Heresie, la Simonie, l'inobservation de l'Excommunication ou de l'Interdit, l'Ordination *Per saltum*, ou sans permission de son Evêque, l'Incendie, l'attouchement de l'Eucharistie ou du saint Chrême, l'homicide, le sacrilege, les incestes avec sa mere, sa sœur, sa parente ou une Religieuse, le violement d'une fille, le

peché contre nature, la supoſition d'un enfant ou l'avortement. XIII. Siec.

Le 13. contient les Cas réſervez aux Evêques ou à leurs Penitentiers, qui ſont le faux témoignage, un mariage contracté par une perſonne qui s'eſt engagée par ſerment d'en épouſer une autre; l'aſſiſtance à l'Office d'un excommunié ou interdit; la celebration de l'Office dans un lieu interdit, l'uſurpation ou la retention des Dixmes ou des choſes laiſſées par teſtament.

Le 14. & le 15. défendent aux Clercs l'achapt du bled pour le revendre, afin d'y gagner.

Le 16. porte qu'il y aura dans toutes les Egliſes des Calices d'argent.

Le 17. veut que l'on répare les Egliſes de Campagne, & les Maiſons qui en dépendent.

Le 18. ordonne qu'on ait à dénoncer excommuniez tous les Dimanches les uſuriers & les adulteres.

Le 19. porte que les Curez écriront le nom de ceux qui s'aprochent du Sacrement de Penitence pendant le Carême, & qu'aprés Pâques ils défereront à l'Evêque ceux qui ne ſe ſont point confeſſez, & que s'il y a des Religieux qui confeſſent dans la Paroiſſe, ils donneront aux Curez le nom de ceux qui ſe ſont confeſſez.

Le 20. ordonne que ſi quelqu'un de ceux

XIII. SIEC qui ne se sont point confessez à leur Curé dans l'année vient à mourir, il ne sera point mis en terre-sainte.

Le 21. porte que les Curez entendront les Confessions des Malades, ou qu'ils donneront permission à des Prêtres seculiers ou à des Religieux de les entendre.

Le 22. & le dernier défend aux Curez de quitter leurs Eglises pour passer à d'autres, avant que d'avoir rendu compte à leur Evêque de leur conduite.

CLXXXV. INNOCENT V.

LE 21. de Janvier de l'année 1276. Pierre de Tarentaise Cardinal, Evêque d'Ostie de l'Ordre des Freres Prescheurs, fut élû Pape, & prît le nom d'Innocent V. Il avoit fait ses études, & Professé dans l'Université de Paris, & son merite l'avoit élevé l'an 1271. à l'Archevêché de Lion, & Gregoire X. l'avoit fait Cardinal. Il s'employa d'abord avec beaucoup de zele à rompre ces malheureuses factions, qui s'étoient élevées sous le nom des Guelphes & des Gibelins: mais comme on esperoit de luy de grandes choses, la mort l'enleva le 22. Juin de la même année, aprés six mois de Pontificat.

CLXXXVI. ADRIEN V.

LE 12 de Juillet de la même année 1276. le Cardinal Ottobon Genois, neveu d'Innocent IV. Cardinal Diacre du titre de S. Adrien, fut élû Pape, & prît le nom d'Adrien V. qui étoit le nom de son titre, mais il mourut le 18. d'Aoust à Viterbe, sans avoir été consacré.

CLXXXVII. JEAN XXI.

VIngt-cinq jours aprés l'an 1256. Pierre Fils de Julien, natif de Lisbonne en Portugal, Cardinal Evêque de Frescaty, luy succeda sous le nom de Jean XXI. il étoit fort habile en Medecine, & en avoit composé un Livre sous le nom *de Tresor des Pauvres*. Gregoire X. l'avoit fait Cardinal à cause de son merite. Il ne fut Pape qu'environ huit mois, ayant été écrasé sous les ruïnes d'une chambre, où il étoit logé dans son Palais à Viterbe.

DU CONCILE DE SAUMUR de l'an 1276.

LE Lundy d'aprés la Fête de la Decollation de Saint Jean Baptiſte de l'année 1276. Jean de Montſoreau, Archevêque de Tours, tint un Concile à Saumur avec les Evêques de ſa Province, dans lequel on fit 14. Canons.

Dans le premier, on ordonne qu'il y aura toûjours un luminaire allumé dans les Egliſes.

Dans le 2. on défend de mettre dans les Egliſes des coffres, ou d'autres choſes profanes.

Dans le 3. on défend aux Eccleſiaſtiques la pluralité des Benefices à charge d'ames, à moins que l'Evêque ne juge à propos d'en diſpenſer quelques-uns.

Dans le 4. & dans le 5. on parle des habits des Clercs & des Moines.

Dans le 6. il eſt fait défenſe aux Abbeſſes, de retenir des biens des Beneficiers.

Dans le 7. on défend aux Moines d'avoir pluſieurs places dans divers Monaſteres.

Dans le 8. il eſt défendu d'envoyer de jeunes Religieux dans des Prieurez qui ne ſont pas conventuels.

Dans le 9. on renouvelle les Loix contre

ceux qui enlevent les revenus des Prieurez. XIII. SIECL.

Dans le 10. on défend de donner des Prieurez, ou deux Religieux peuvent vivre commodement à des Clercs seculiers.

Dans le 11. il est enjoint aux Juges seculiers de faire rendre Justice aux Ecclesiastiques.

Dans le 12. les excommuniez sont privez du droit d'intenter d'action en Justice, de plaider ou de rendre témoignage.

Le 13. laisse à l'Evêque le pouvoir d'absoudre des Cas, dans lesquels le Concile porte la peine d'excommunication.

Le 14. ordonne qu'on observera les Loix des Conciles précedens.

DU CONCILE DE BOURGES de l'an 1276.

L'An 1276. Simon Cardinal du titre de sainte Cecile, Legat du saint Siege, tint un Concile à Bourges, dans lequel pour le rétablissement de la Discipline, & pour soûtenir la liberté de l'Eglise, on fit les seize Reglemens qui suivent.

Le premier est touchant la liberté des Elections, & excommunie ceux qui la trouble & y aportent quelque empêchement.

Le 2. ordonne que les Juges délegüez garderont dans leurs citations les formali-

XIII. SIEC. tez prescrites par la Cour de Rome.

Le 3. défend aux mêmes déleguez de rien prendre pour l'absolution des Censures.

Le 4. ordonne aux Evêques de n'être pas facile à recevoir les plaintes des Moines contre leurs Abbez, qui ne les portent souvent vers eux que pour éviter la correction Ecclesiastique.

Le 5. excommunie ceux qui troublent la Jurisdiction Ecclesiastique.

Le 6. enjoint d'excommunier publiquement ceux qui intimident ou contraignent les Juges Ecclesiastiques, de les absoudre des Censures qu'ils ont encouruës.

Le 7. porte la même peine contre les Magistrats seculiers, qui contraignent les Ecclesiastiques de plaider à leur Tribunal pour des causes purement personnelles.

Le 8. déclare qu'on ne doit point admettre de prescription en fait de Dixmes, & excommunie ceux qui empêchent les personnes de prendre la Dixme qui leur est dûë.

Le 9. excommunie ceux qui empêchent l'execution des Testamens faits suivant les saints Canons.

Le 10. condamne à la même peine ceux qui imposent des nouveaux Droits, ou qui étendent les anciens sur les Ecclesiastiques, & sur les biens qui leur appartiennent.

Le 11. la même peine est aussi portée con-

tre ceux qui font des Ordonnances & autres choſes ſemblables, contre les libertez de l'Egliſe.

Le 12. excommunie & prive des Benefices & des Fiefs qu'ils pourroient tenir de l'Egliſe, ceux qui violent les Immunitez de l'Egliſe, qui bleſſent ou tuënt ou font quelqu'autre violence aux perſonnes qui réfugient dans les lieux d'azyle.

Le 13. frape d'anathème ceux qui troublent la Juriſdiction Eccleſiaſtique de quelque maniere que ce ſoit.

Le 14. défend aux Juifs de demeurer ailleurs que dans les Villes, les Châteaux & les lieux remarquables.

Le 15. défend aux Exempts & aux Privilegiez d'admettre avec connoiſſance les excommuniez publics, & les uſuriers, aux Sacremens, & de leur accorder la ſépulture.

Le 16. veut qu'on excommunie ceux qui ſe veulent ſaiſir des Actes judiciaires Eccleſiaſtiques, ou maltraitent les perſonnes qui les mettent à execution.

CLXXXVIII. NICOLAS III.

L'An 1277. ſix mois aprés la mort de Jean-Pierre, que les Cardinaux avoient eu de la peine à ſe déterminer, Jean Cajetan Romain, de l'illuſtre famille des Urſins,

XIII. SIEC. entra au nombre des Souverains Pontifes sous le nom de Nicolas III. du nom, du titre dont il étoit Cardinal. Nous avons de luy la fameuse Decretale, par laquelle il réserva au saint Siege le Domaine de toutes les choses qui seroient accordées aux Religieux de l'Ordre des Freres Mineurs, en leur laissant seulement l'usufruit : ce qui fut révoqué par l'extravagante *Ad Conditorem* de Jean XXII. Il avoit beaucoup de pieté : mais on le blâme d'avoir eu trop d'amour pour ses parens. Il fut emporté d'apoplexie le 22. d'Aoust de l'an 1280. aprés avoir été sur le saint Siege deux ans & prés de neuf mois.

DU CONCILE DE LANGEIS de l'an 1278.

L'An 1278. Jean de Montsoreau, Archevêque de Tours, tint un Concile avec ses Suffragans à Langeis, dans lequel on fit les seize Canons suivans.

Le premier défend aux Prélats d'exiger le Droit de Procuration, quand ils ne visitent point les Eglises.

Le 2. fait défense aux Archidiacres, & aux Archiprêtres d'avoir des Officiaux hors des Villes.

Le 3. est pour empêcher les mariages clandestins.

Le 4. défend aux Prêtres d'avoir avec eux les enfans nez de leurs concubines, & qu'ils ont eus étant dans les Ordres sacrez, ny de leur rien leguer. XIII. Siec.

Le 5. fait défense aux executeurs des Testamens & à leurs Procureurs, d'achepter aucun des biens contenus dans le Testament, & déclare nuls les Contrats faits au contraire.

Le 6. déclare ceux qui sont demeurez un an dans l'excommunication, au mépris des Clefs de l'Eglise indignes de Legs.

Le 7. soumet aux Censures de l'Eglise, ceux qui abusent des Lettres Apostoliques.

Le 8. défend de donner les Cures à ferme, sans le consentement de l'Evêque Diocesain.

Le 9. porte que l'on n'excommunira pas generalement tous ceux qui communiquent avec des excommuniez.

Le 10. oblige ceux qui ont des droits cedez d'un autre, d'affirmer avant que d'intenter l'action, que cette cession n'est point frauduleuse.

Le 11. fait défense d'envoyer des jeunes Moines dans des Prieurez, avant qu'ils ayent atteint l'âge de dix-huit ans.

Le 12. porte qu'on ne recevra point plus de Religieux ou de Religieuses que les Monasteres n'en peuvent nourrir.

XIII. SIEC. Le 13. veut qu'on mette plus d'un Moine dans chaque Prieuré.

Le 14. défend de piller les Prieurez vacans.

Le 15. ordonne qu'on ne recevra point d'Avocats seculiers dans des Tribunaux Ecclesiastiques, qu'ils n'ayent au moins étudié trois ans au Droit Canon & Civil.

Le 16. oblige les Officiaux & autres Officiers Ecclesiastiques de jurer qu'ils ne recevront point de presens, & qu'ils rendront bonne justice.

DU CONCILE DU PONTEAUDEMER de l'an 1279.

L'An 1279. Guillaume de Flavacour, Archevêque de Roüen, tint un Concile de sa Province au Ponteaudemer le Jeudy avant l'Ascension, dans lequel on publia vingt-quatre Statuts touchant la discipline de l'Eglise.

Le premier ordonne que les Clercs excommuniez perdront les revenus de leurs Benefices, & que s'ils demeurent excommuniez pendant un an, ils seront privez des Benefices mêmes.

Le 2. porte qu'on privera de leurs Benefices les Chapelains ou Curez qui ne célébrent point la Messe, s'ils ne se corrigent aprés en avoir été avertis.

Le 3. enjoint d'observer les Statuts des Conciles de Bourges & de Lion, contre les perturbateurs de la Jurisdiction Ecclesiastique. XIII. SIEC.

Le 4. ordonne qu'on dénoncera & qu'on punira ceux qui sont excommuniez par le Canon, pour avoir maltraité des Clercs s'ils ne se font absoudre.

Le 5. recommande l'observation du Canon du Concile de Latran de la Confession & de la Communion.

Le 6. excommunie les Seigneurs ou les Juges qui se saisissent des Clercs ou qui les retiennent au préjudice de la réquisition des Juges Ecclesiastiques.

Le 7. défend de porter des causes personnelles des Ecclesiastiques, devant des Juges seculiers.

Le 8. ordonne que les gros Décimateurs seront obligez aux réparations des Eglises.

Le 9. défend aux Chrétiens de demeurer avec les Juifs, & de leur servir d'esclaves.

Le 10. défend de tenir de Vigiles ou d'assemblées, ny de dances dans les Eglises, ou dans les Cimetieres.

Le 11. fait défenses aux Clercs qui ont des Benefices de s'occuper à la chasse.

Le 12. ordonne qu'on rétablira dans les Abbayes, & dans les Prieurez l'ancien nombre de Moines.

Le 13. enjoint aux Moines qui sont dans

XIII. Siec. les Prieurez d'observer les constitutions du Pape Gregoire touchant l'abstinence des viandes, les Confessions, les jeûnes, & qu'ils y seront contraints par les censures.

Le 14. porte que les Réguliers ne demeureront point avec les Séculiers, si ce n'est avec la permission de l'Abbé.

Le 15. défend aux Moines d'emprunter au de-là d'une certaine somme, sans le consentement de leur Abbé.

Le 16. fait défenses aux Doyens Ruraux de prononcer aucune excommunication que par écrit.

Le 17. veut que les Prêtres ne cessent de dénoncer les excommuniez qu'ils ne se soient fait absoudre.

Le 18. porte qu'on n'excommuniera point en general, si ce n'est pour des vols & des perles, & aprés une monition.

Le 19. ordonne qu'on examinera sur leur capacité, & si leur Ordination les Chapelains, ausquels on donne une Eglise à desservir pour un temps.

Le 20. enjoint aux Clercs de s'abstenir des negoces seculiers, de porter la Tonsure, & de vivre clericalement.

Le 21. déclare que ceux qui ne porteront pas l'habit, & la Tonsure clericale aprés en avoir été avertis, ne seront plus défendus & reclamez par les Juges Ecclesiastiques.

Le 22. porte que les Beneficiers excom-

muniez, pour n'avoir pas payé la Dixme se feront absoudre au plûtôt, autrement ils seront punis par la privation de leurs Benefices.

Le 23. défend aux Clercs qui sont croisez, d'abuser des privileges qui leur sont accordez par les Bulles des Papes, ou par leurs Legats.

Le 24. ordonne qu'on ne recevra point les Chanoines Réguliers pour Curez, qu'aprés avoir été examinez par l'Evêque, & que par leurs Superieurs ne pourront les révoquer sans le consentement de l'Evêque.

DU CONCILE D'AVIGNON de l'an 1279.

LE 17. de May de l'an 1279. Bernard de S. Martin Archevêque d'Arles, qui fut depuis Cardinal & Evêque de Porto assembla un Concile à Avignon, dans lequel on publia quinze Réglemens pour la Discipline de l'Eglise.

Le premier & le 2. portent des Censures contre ceux qui s'emparent des biens Ecclesiastiques.

Le 3. permet aux Evêques qui ont reçû quelque outrage de porter des Sentences contre ceux qui les ont outragez en quelque lieu de la Province qu'ils soient.

Le 4. ordonne qu'on excommunie ceux qui

XIII. Siec. ne veulent pas remettre à la Juriſdiction Eccleſiaſtique les Clercs dont ils ſe ſont ſaiſis, & ſi aprés avoir été dénoncez publiquement par trois Monitions, ils ne veulent pas obéïr, on mettra en interdit la Ville ou les autres lieux où ils ſeront détenus priſonniers.

Le 5. défend, ſous peine d'excommunication, *Ipſo facto* à toutes perſonnes Eccleſiaſtiques ou ſeculieres de perſuader ou de faire perſuader par quelqu'un, à une perſonne ſaine ou malade, de ſe faire inhumer hors ſa Paroiſſe.

Le 6. commande qu'on ait à obſerver les Canons faits contre les Juifs.

Le 7. & le 8. renouvellent les Canons du Concile de Bourges de l'année 1226. contre ceux qui troublent la liberté de la Juriſdiction Eccleſiaſtique.

Le 9. défend aux Religieux ou aux ſeculiers exempts de recevoir aux Sacremens, ou d'accorder la ſépulture aux excommuniez à ceux qui ſont interdits nommément, & aux uſuriers publics.

Le 10. & 11. renouvellent les Decrets du Concile de Valence de l'an 1248. qui prive les excommuniez des charges publiques.

Le 12. & le 13. défendent aux Clercs de ſe mêler de negoce & d'affaires ſeculieres.

Le 14. défend, ſous peine d'excommunication, de ſuprimer les Teſtamens.

Le 15. ordonne que dans deux mois on publira ces Statuts dans toutes les Egliſes de la Province d'Arles. XIII. Siec.

DU CONCILE DE BUDE *de l'an 1279.*

LE 14. de Septembre de l'an 1279. Philippes Evêque de Fermo, Legat du ſaint Siege en Hongrie, en Pologne, en Dalmatie & autres lieux, celebra un Concile Provincial des Prélats de ce Païs-là à Bude, dans lequel on publia 69. Canons.

Le premier, le 2. le 3. le 4. le 5. le 7. le 8. le 11. & le 12. ſont touchant les habits & la conduite des Clercs.

Le 6. ordonne que les Moines qui ſont faits Evêques, de conſerver leur habit de Religion.

Le 9. défend aux Clercs de porter des Sentences, à peine afflictive, ny d'aſſiſter à des Jugemens de mort.

Le 10. défend aux Archidiacres & aux Curez de commettre des Vicaireries à des Laïques ou à des Clercs mariez.

Le 13. recommande aux Clercs de célébrer les ſaints Myſteres, avec le reſpect qui leur eſt dû, & en habit décent.

Le 14. défend aux Prélats d'être à charge aux Egliſes ou aux Paroiſſes qu'ils viſitent

XIII. SIEC. par des Droits exceſſifs.

Le 15. défend de recevoir un Benefice de la main des Laïques.

Le 16. ordonne aux Curez & aux autres Beneficiers, ayant charge d'ames, de reſider & de deſſervir leurs Egliſes par eux-mêmes, & non pas par des Vicaires.

Le 17. défend les conſpirations & les ligues des Clerc, ſous peine d'excommunication.

Le 18. porte, que les Curez avant que d'aller au Synode, viſiteront les malades de leurs Paroiſſes.

Le 19. preſcrit aux Curez la maniere dont ils doivent aſſiſter au Synode.

Le 20. ordonne que tous ceux qui ont des Benefices à charge d'ames, ſe feront ordonner Prêtre dans l'année, ſous peine de perdre leurs Benefices.

Le 21. porte que l'on mettra ſous la clef l'Euchariſtie & les ſaintes Huiles.

Le 22. déclare qu'on ne doit point ſouffrir que perſonne ſerve à l'Autel, ou liſe l'Epître ſans Surplis & ſans Soûtane, & que les Prêtres reciteront diſtinctement & dévotement l'Office Divin.

Le 23. excommunie les *Intrus* dans les Benefices, & les oblige à la reſtitution des fruits.

Le 24. & le 25. défendent aux Clercs de répondre, ou de comparoître devant des Juges

Juges seculiers, si ce n'est pour des affaires seculieres.

Le 26. défend aussi aux Clercs d'avoir chez eux les enfans qu'ils ont eûs étant dans les Ordres sacrez, & déclare ces enfans esclaves de la grand'Eglise. Il leur défend aussi d'avoir chez eux des dez, ou d'autres instrumens pour joüer aux jeux de hazard.

Le 27. fait défense de montrer des Reliques hors de la chasse, de les exposer en vente, ou d'en honorer de nouvelles sans l'approbation du Pape.

Le 28. ordonne qu'il n'y aura que ceux qui sont approuvez par l'Evêque, ou par le Pape qui pourront Prêcher, & que l'on ne souffrira point d'autres Questeurs, que ceux qui ont des Lettres du Pape ou de l'Evêque.

Le 29. & le 30. défendent de donner ou d'engager les biens de l'Eglise.

Le 31. porte qu'aucun Clerc n'entreprendra de pelerinage sans la permission de son Evêque, sous peine de suspense.

Le 32. ordonne qu'on n'admettra à la célebration de la Messe aucun inconnu.

Le 33. veut que les Fidéles assistent à l'Office de leur Paroisse, & défend aux Curez d'administrer les Sacremens à d'autres qu'à leurs Paroissiens sous peine de suspense, à l'exception des Clercs qui passent ou des Pelerins, ou de ceux qui vont à quelque

XIII. Siec. Egliſe par dévotion avec permiſſion du Pape.

Le 34. ordonne tous ceux qui ont le maniement du bien de l'Egliſe entre leurs mains, de rendre compte de leur adminiſtration.

Le 35. fixe les ſommes que les Abbez ou les Superieurs, & ceux qui ont le maniement des biens Eccleſiaſtiques peuvent emprunter.

Le 36. défend d'aliener les biens de l'Egliſe.

Le 37. défend de faire de nouvelles impoſitions ſur les Egliſes.

Le 38. ordonne qu'on n'établira point d'Archidiacres, qu'ils n'ayent étudié trois ans en droit Canon.

Le 39. veut qu'on réſerve la connoiſſance des cauſes matrimoniales à des perſonnes ſages & diſcretes.

Le 40. déclare nuls tous les moyens, dont quelques Prélats, tant reguliers que ſeculiers, ſe ſervent pour empêcher la viſite des Ordinaires.

Le 41. défend de ſerrer dans les Egliſes des meubles profanes.

Le 42. enjoint aux Curez d'avoir un Manuel, & les autres Livres d'Egliſe.

Le 43. & le 44. défendent les actions profanes, & les veilles que les Laïques faiſoient dans les Egliſes.

Le 45. prive les Chanoines qui n'assistent point aux Heures Canoniales des distributions.

Le 46. défend aux Archidiacres d'exiger suivant l'usage qui s'étoit introduit, une somme d'argent pour enterrer ceux qui mouroient par quelque accident.

Le 47. défend l'entrée de l'Eglise aux concubinaires publics.

Le 48. fait défense à toutes sortes de personnes de souffrir des femmes débauchées dans leurs Maisons ou dans leurs Terres.

Le 49. défend, sous peine d'excommunication, de s'emparer des biens des Ecclesiastiques décedez, sous quelque prétexte que ce soit.

Le 50. sous les mêmes peines, défend l'alienation des biens ou des Droits de l'Eglise.

Le 51. déclare que ceux qui ont des Droits de Patronnage, soit qu'ils soient Ecclesiastiques ou Laïques, ne pourront les donner ou les transferer à d'autres, sans le consentement de l'Evêque Diocesain.

Le 52. & le 53. frapent d'anathême ceux qui s'emparent du bien des Eglises ou des Monasteres.

Le 54. suspend pour un an de leurs Offices, les Juges Ecclesiastiques qui se laissent corrompre par la faveur ou par l'argent.

Le 55. prive les excommuniez du Droit

XIII. Siec. d'agir en Justice, de plaider, ou de porter témoignage.

Le 56. ordonne aux Juges Ecclesiastiques & Civils, d'admettre les exceptions que les parties alleguent pour ne pas répondre à leur Tribunal.

Le 57. porte que les Juges seculiers puniront les rebelles aux jugemens des Ecclesiastiques, & feront executer leurs Sentences; & que les Juges Ecclesiastiques de leur côté, se serviront de Censures pour faire obéir aux Juges Laïques, ceux qui sont refractaires à leurs Ordonnances.

Le 58. excommunie les puissances seculieres, qui empêchent d'appeller au saint Siege.

Le 59. & le 60. regardent l'immunité des Ecclesiastiques touchant les Tributs, les Peages & autres impositions.

Les six Canons suivans concernent les Moines & les Chanoines Reguliers, & on y parle de leurs habillemens, & de la clôture.

Le 67. ordonne qu'on observera les Sentences d'excommunication, & d'interdiction portées par les Prélats.

Le 68. excommunie ceux qui ravagent les terres & les prez.

Le 69. & le dernier ordonne la même peine contre ceux qui s'emparent des biens d'Eglise.

DU CONCILE D'ANGERS *de l'an 1279.*

LE Dimanche d'aprés la Fête de S. Luc de l'année 1279. Jean de Montsoreau, Archevêque de Tours, tint un Concile Provincial à Angers, dans lequel on fit les cinq Statuts suivans.

Le premier excommunie ceux qui traduisent les Ecclesiastiques par devant les Juges seculiers, pour des affaires personnelles.

Le 2. défend aux Officiers des Evêques de rien exiger pour sceller les Lettres d'Ordination, sous peine de suspense, s'ils sont dans les Ordres sacrez, ou d'excommunication, s'ils n'ont que les Ordres Mineurs.

Le 3. porte la même peine contre ceux qui sans Ordre du Curé, mettent en Terre-Sainte les corps de ceux qu'on doute y devoir être.

Le 4. prive les Beneficiers excommuniez du revenu de leurs Benefices, pendant le temps qu'ils sont excommuniez, & ordonne qu'ils seront dépoüillez des Benefices mêmes, s'ils demeurent excommuniez plus d'un an.

Le 5. permet aux Evêques de lever les Censures portées dans ce Synode, aprés que les parties auront satisfait.

DU CONCILE DE COLOGNE de l'an 1280.

L'An 1280. Sifroy, Archevêque de Cologne, tint dans sa Metropole un Concile Provincial, dans lequel il publia dix-huit Canons, qui regardent particulierement l'administration des Sacremens.

Le premier traite de la maniere de vivre, de la modestie des Clercs, & de l'obligation qu'ils ont de reciter tous les jours outre leur Office, celuy de la Vierge.

Le 2. est contre les Prêtres concubinaires, & leurs concubines.

Le 3. défend aux Moines & aux Moinesses, sous peine d'excommunication, d'avoir aucun pecule.

Le 4. est touchant l'administration du Sacrement de Baptême.

Le 5. regarde celuy de la Confirmation.

Le 6. ordonne que pour recevoir le Sacrement de l'Extrême-Onction, il faut avoir atteint l'âge de quatorze ans.

Le 7. porte qu'avant que de celebrer la Messe, il faut avoir dit Matines & Prime, & s'être confessé si l'on en a la commodité.

Le 8. défend aux Prêtres, sous peine d'excommunication, d'imposer à leurs Penitens, d'employer les restitutions à bâtir

des Egliſes, ou à fonder des Chapelles ou des Monaſteres, & déclare qu'il les faut rendre à ceux à qui elles appartiennent ou à leurs heritiers. De même, il leur défend de dire les Meſſes qu'ils impoſent par penitence.

Le 9. défend de recevoir pluſieurs Ordres un même jour.

Le 10. excommunie ceux qui contractent des mariages clandeſtins, auſſi-bien que les perſonnes qui y aſſiſtent.

Le 11. ordonne, ſous peine d'excommunication, qu'on portera à l'Egliſe Paroiſſiale, le corps de celuy qui aura choiſi ſa ſepulture dans un Maiſon Religieuſe, ou l'on fera le ſervice, aprés quoy on le tranſportera dans le lieu de la ſepulture.

Le 12. défend d'aliener les biens de l'Egliſe.

Le 13. regarde le droit d'azyle qu'on défend de violer.

Le 14. renouvelle les anciens Canons contre les uſuriers.

Le 15. ordonne qu'aucun Prêtre ne dira la Meſſe dans l'Egliſe Paroiſſiales ou dans une Chapelle, ſans la permiſſion de l'Evêque ou de l'Archidiacre, & défend de tenir des Benefices de la main des Laïques.

Le 16. confirme les Decrets du Concile de Cologne.

XIII. SIEC. Le 17. regarde les executions des Testamens.

Le 18. prescrit la maniere d'observer l'interdit Ecclesiastique.

CLXXXIX. MARTIN IV.

PAr les troubles que causerent quelques Familles considerables de Rome, l'Election fut differée jusqu'au 23 de Mars de l'année 1281. On y élût Simon de Brie, Cardinal, Prêtre du titre de sainte Cecile, autrefois Tresorier de l'Eglise de S. Martin de Tours, qui à cause de son ancienne Eglise, prît le nom de Martin II. apellé communément Martin IV. dés le commencement de son Pontificat, il donna une marque de son grand desintéressement, en renvoyant son frere qui l'étoit venu trouver à Rome ayant apris son élévation, sans luy avoir donné autre chose que ce qui étoit necessaire pour faire son voyage, disant que les biens qu'il avoit n'étoient pas à luy, mais à l'Eglise. Ce Pape aprés avoir gouverné saintement l'Eglise, mourut à Perusc le 29. Mars de l'an 1285.

DU CONCILE DE SALTZBOURG de l'an 1281.

L'An 1281. Frederic, Archevêque de Saltzbourg, tint un second Concile dans cette Ville, composé de quatorze Evêques, dans lequel il publia dix-huit Canons.

Le premier renouvelle les anciennes défenses d'aliener les biens des Abbayes, si ce n'est du consentement de l'Evêque & des Moines.

Le 2. porte que tous les ans, les Superieurs rendront compte à l'Evêque de l'employ du revenu des Monasteres.

Le 3. ordonne aux Religieux de jeûner depuis la Fête de S. Martin jusqu'à Noël, & de commencer le jeûne du Carême à la Quinquagesime.

Le 4. défend aux Moines la proprieté.

Le 5. & le 6. concernent leurs habits & leur conduite.

Le 7. renouvelle les Canons touchant la tenuë des Chapitres generaux de l'Ordre de S. Benoît.

Le 8. condamne les grosses exactions que les Evêques, ou les autres Superieurs peuvent faire dans leurs visites.

Le 9. est contre les Religieuses qui ne vi-

XIII Siec. vent pas en commun, quoique renfermées dans un même Monaſtere.

Le 10. défend ſous les peines de droit de poſſeder pluſieurs Benefices à charge d'ames.

Le 11. charge les Beneficiers Titulaire de réſider, & révoque les Vicaires.

Le 12. eſt touchant les Droits que prétendent les avoüez des Egliſes.

Le 13. condamne aux peines portées par tant de Canons, ceux qui font quelque violence aux Clercs.

Le 14. ordonne que ceux qui ſont cauſe de la pollution d'une Egliſe, ou d'un Cimetiere en y répandant du ſang, payeront les frais de la réconciliation.

Le 15. porte des peines contre les Patrons, ou les Juges qui s'emparent des biens des Benefices des Clercs décedez.

Le 16. ordonne des Prieres pour la paix.

Le 17. condamne les Clercs fauſſaires.

Le 18. défend aux Eccleſiaſtiques de recevoir des Egliſes de la main des Laïques.

DU CONCILE DE LAMBETH de l'an 1281.

LE 10. d'Octobre de l'an 1281. Jean de Peckam, Archevêque de Cantorbie, tint un Concile compoſé de pluſieurs Evêques à Lambeth, dans lequel aprés avoir

ordonné l'execution des Reglemens faits dans le dernier Concile de Lyon, & celles des Constitutions d'Ottobon, & des Canons du Concile de Lambeth, sous Boniface son Predecesseur, fit publier les vingt-sept Canons suivans. XIII. Siec.

Le premier est touchant le respect qui est dû au Sacrement de l'Eucharistie, & la reverence avec laquelle on s'en doit aprocher.

Le 2. ordonne qu'on doit s'acquitter de toutes les Messes dont on se charge, ou les faire acquitter, & déclare qu'il n'est pas vray qu'on puisse satisfaire par une Messe à plusieurs.

Le 3. concerne la forme du Baptême.

Le 4. parle du Sacrement de Confirmation.

Le 5. défend de donner un Ordre sacré avec les quatre Mineurs.

Le 6. & le 7. regardent l'administration du Sacrement de Penitence.

Le 8. porte qu'on imposera une Penitence publique pour les crimes publics & scandaleux, suivant que les Canons l'ont prescrit.

Le 9. ordonne que dans chaque Doyenné, il y aura un Confesseur general pour les Clercs.

Le 10. concerne l'instruction que les Pasteurs doivent donner à leurs Paroissiens.

Le 11. enjoint de garder l'Hôpitalité, &

XIII. principalement aux Prédicateurs.
SIEC. Le 12. & les deux suivans concernent les procedures.

Le 15. défend de donner des Eglises à ferme à des Laïques.

Le 16. ordonne aux Chanoines Reguliers de venir au Chapitre general.

Le 17. & le 18. frapent d'anathême ceux qui corrompent des Religieuses. Déclare que si les Moines restent dans le Monastere aprés leur amée de Noviciat, ils ne pourront plus retourner dans le monde.

Le 20. ordonne qu'on obligera les Moines Apostats de rentrer en Religion, ou d'en embrasser une plus douce.

Le 21. défend aux Religieux d'être executeurs de Testament.

Le 22. défend aux Clercs de s'habiller à la mode des seculiers.

Le 23. porte que les Benefices que possedent les Clercs qui ont des enfans, ne passeront point dans leurs mains.

Le 24. ordonne que quand un Evêque reçoit un Clerc pour une Eglise, il doit exprimer dans ses Lettres son Ordre, & à quel titre on l'admet à ce Benefice.

Le 25. condamne la pluralité des Benefices à charge d'ames.

Le 26. défend de recevoir personne Avocat, qu'il n'ait étudié pendant trois ans le droit Canon & Civil.

Le 27. & le dernier enjoint à tous les Prêtres, tant seculiers que reguliers, de dire une Messe pour leur Evêque aprés son décés. XIII. Siec.

DU CONCILE D'AVIGNON de l'an 1282.

L'An 1282. Bertrand de S. Martin, Archevêque d'Arles, tint un second Concile à Avignon avec ses Suffragans, dans lequel on publia onze Canons.

Le premier excommunie les usuriers, qui sous pretexte qu'ils vendent à credit, augmente le prix de leurs denrées ou Marchandises.

Le 2. porte qu'on fera des Prieres pour l'Eglise.

Le 3. défend d'aliener les biens d'Eglise, sans le consentement de l'Evêque.

Le 4. ordonne qu'on établira des Procureurs, pour soûtenir la cause des Ecclesiastiques que l'on fatigue, en la traduisant par devant des Juges seculiers.

Le 5. oblige tous les Paroissiens d'assister les Dimanches & les Fêtes solemnelles à la Messe de Paroisse, & de recevoir le Viatique aux Fêtes de Pâque & de Pentecôte, de la main de leurs propres Curez.

Le 6. défend aux privilegiez & aux

XIII. SIEC. exempts, d'enfraindre les Censures des Ordinaires.

Le 7. excommunie ceux qui porteront des causes & des affaires Ecclesiastiques à des Tribunaux seculiers.

Le 8. déclare nulles toutes Associations, & Confrairies qui n'ont que l'approbation des Loix Civiles, & qui sont rejettées par les Canons.

Le 9. porte que les privilégiez peuvent être excommuniez hors du lieu de leur exemption, si leurs privileges ne les exemptent formellement de cette excommunication.

Le 10. regarde les formalitez que l'on doit garder dans les Testamens.

Le 11. & le dernier, ordonne d'observer un Statut de l'autre Concile d'Avignon, mais qu'on ignore à cause que ce Canon est imparfait.

DU CONCILE DE TOURS *de l'an* 1282.

AU mois d'Aoust de l'an 1282. Jean de Montsoreau, Archevêque de Tours, tint un Concile dans sa Métropole, composé des Evêques de sa Province, dans lequel on publia treize Canons.

Le premier est contre ceux qui font des

procés sans sujet, afin de tirer quelque chose pour se redimer de vexation.

Le 2. excommunie ceux qui susciten, ou fomentent des procés.

Le 3. défend aux Clercs, & aux Religieux de frequenter les cabarets.

Le 4. excommunie ceux qui dérobent, ou déchirent les Livres & les Ornemens des Eglises.

Le 5. ordonne que l'on fera des Processions tous les Dimanches, & aux autres jours que l'on a coûtume d'en faire.

Le 6. veut qu'on punisse les usuriers suivant les Reglemens du Concile de Lyon.

Le 7. ordonne qu'on prononce la Sentence d'excommunication contre ceux qui troublent, & qui opprime la Jurisdiction des Ecclesiastiques.

Le 8. soûmet à la même peine ceux qu'on soupçonne d'avoir part à cette oppression, s'ils ne se purgent devant l'Evêque.

Les trois autres Canons concernent la même matiere.

Le 12. porte aussi la même peine contre ceux qui empêchent la perception des Dixmes.

Le 13. & le dernier confirme, & ordonne l'execution des Constitutions faites dans les precedens Conciles de la Province.

CXC. HONORIUS IV.

LE 2. d'Avril de l'an 1285. Jacques Sabellus, noble Romain Cardinal, Diacre du titre de sainte Marie de Cosmedin, fut mis sur le saint Siege, sous le nom d'Honoré IV. il ne vécut que deux ans, étant mort le Jeudy Saint 3. d'Avril de l'an 1287.

DU CONCILE DE RAVENNE de l'an 1286.

LE 8 de Juillet de l'an 1286. Boniface, Archevêque de Ravenne, tint dans sa Ville Metropolitaine un Concile des Evêques de sa Province, dans lequel on fit neuf Canons.

Le premier fait défense aux Clercs de recevoir, ou de nourrir les farceurs ou danceurs qu'on leur envoye, ou même qui ne font que passer, & les condamne à payer pour les pauvres ou pour l'Eglise le double de ce qu'ils leur auront donné.

Le 2. exhorte les Ecclesiastiques à donner l'aumône aux pauvres, & accorde des Indulgences à ceux qui les nourriront ou les habilleront.

Le 3, condamne à une amende pecuniai-

re, les Clercs qui portent des armes sans la permission de leur Evêque, & ceux qui ne portent pas la Tonsure, & l'habit conforme à leur Ordre. XIII. Siec.

Le 4. porte que les Ecclesiastiques qui sont pourvûs de Benefices à charge d'ames, se feront ordonner Prêtres.

Le 5. ordonne que les distributions ne se donneront qu'aux Chanoines, qui seront presens à l'Office.

Le 6. porte qu'on suivra le Reglement du Concile de Lion, touchant les Testamens des usuriers.

Le 7. excommunie ceux qui refusent de payer les Dixmes, & en cas que les excommuniez negligent de faire lever l'excommunication dans le mois, on aura recours au bras seculier.

Le 8. déclare quels sont les Cas réservez aux Evêques dans la Province de Ravenne.

Le 9. déclare excommuniez d'excommunication majeure, tous ceux qui attentent aux immunitez & aux libertez des Eglises.

DU CONCILE DE BOURGES de l'an 1286.

LE 17. Septembre de la même année 1286. Simon de Beaulieu, Archevêque de Bourges, tint dans sa Ville Metropoli-

XIII. Siec. taine un Concile Provincial, dans lequel il fit publier les 35. Canons suivans.

Le premier porte que les Juges Ecclesiastiques procederont avec toute sorte de précaution, & de prudence dans les Jugemens qui regardent les causes matrimoniales.

Le 2. fait défense de se marier avant l'âge legitime, & condamne les mariages clandestins.

Le 3. défend aux Juges Ecclesiastiques de connoître des causes de mariages, qui ne sont pas de leur Jurisdiction.

Le 4. fait défense aux Archidiacres, & aux Archiprêtres d'avoir des Officiaux hors des Villes.

Le 5. prive les Curez du revenu de leurs Cures, jusqu'à ce qu'ils soient ordonnez Prêtres.

Le 6. défend de recevoir des Prêtres, ou des Clercs étrangers à la celebration des saints Mysteres, s'ils n'ont l'approbation de leur Evêque.

Le 7. ordonne, qu'on prive de leurs Benefices, les Clercs qui ont chez eux des concubines.

Le 8. défend aux Clercs de nourrir chez eux leurs enfans naturels.

Le 9. prive de leurs Benefices, les Clercs qui croupissent dans l'excommunication pendant un an.

Le 10. enjoint aux Curez de dénoncer les

excommuniez tous les Dimanches & les jours de Fêtes.

Le 11. porte qu'on lira la Constitution de Gregoire X. dans le Concile de Lyon, & celle de Simon Legat Apostolique, faite au Concile de Bourges touchant la Jurisdiction Ecclesiastique.

Le 12. ordonne, sous peine d'excommunication, l'execution de la Decretale de Gregoire X. *Quia nonnullo de Rescriptis.*

Le 13. enjoint à tous les Fideles de suivre le Canon du Concile de Latran, touchant la Confession annuelle.

Le 14. ordonne la lecture & l'execution de la Constitution d'Innocent III. *Omnis utriusque sexus*, & de celle de Clement IV. *Quidam temere sentientes*, & de Martin IV. *Ad uberes*, qui donnent aux Freres Prêcheurs, & aux Freres Mineurs le pouvoir de Prêcher, & d'entendre les Confessions.

Le 15. porte que les Curez observeront ceux qui communiquent avec les excommuniez, & d'en envoyer les noms à l'Evêque ou à son Official.

Le 16. défend d'absoudre ceux qui sont excommuniez par leur Evêque, si ce n'est à l'article de la mort, ou de les mettre en terre-sainte, sous peine d'excommunication.

Le 17. porte la même peine contre ceux qui donnent la sepulture aux usuriers pu-

XIII. SIEC. blics, déclarez être incapables de faire de Testament.

Le 18. & les deux autres suivans sont des Reglemens pour les Moines.

Le 21. ordonne d'ôter des Eglises les coffres & les autres choses profanes.

Le 22. défend d'y faire de dances.

Le 23. défend, sous peine d'encourir les Censures de l'Eglise, d'envoyer des Moines dans des Prieurez avant l'âge de vingt ans.

Le 24. défend l'habitation des femmes dans les Maisons des Reguliers.

Le 25. fait défense, sous peine d'excommunication *Ipso facto*, de recevoir des Dixmes de la main des Laïques, sans la permission des Evêques.

Le 26. défend de dépoüiller ou de diminuer les Prieurez pendant la vacance.

Le 27. & les quatre autres suivans, concernent les formalitez des Testamens.

Le 31. porte que l'on agira contre ceux qui negligent de se faire absoudre de l'excommunication aprés un an expiré, & que l'on implorera le bras seculier pour les y obliger.

Le 32. veut que l'on garde religieusement le saint Dimanches & les Fêtes.

Le 33. enjoint aux Evêques & aux Officiaux, & aux autres Juges Ecclesiastiques, de defferer aux apellations, sous peine d'être privez de l'entrée de l'Eglise.

Le 34. défend à l'Official de l'Archevê-

ché, & aux autres Juges, d'empêcher l'exe- XIII.
cution de la Juriſdiction des Evêques ſuf- SIEC.
fragans.

Le 35. & le dernier enjoint à tous les Evêques, & à leurs Officiaux d'ordonner l'execution des Sentences, contre ceux qui mettent quelque empêchement à la Juriſdiction Eccleſiaſtique.

DU CONCILE DE WIRTZBOURG de l'an 1287.

L'An 1287. Jean Evêque de Freſcati, Legat du Pape en Alemagne, tint un Concile Provincial à Wirtzbourg, où ſe trouverent les Archevêques de Mayence, de Cologne, de Saltzbourg & de Vienne, & pluſieurs Evêques & Abbez, dans lequel on fit 42. Canons.

Les 5. premiers ſont touchant les mœurs & la conduite des Eccleſiaſtiques, auſquels on enjoint de s'abiller d'une maniere convenable à leur état, de n'aller point aux cabarets, de ne point joüer aux jeux de hazard, &c.

Le 6. excommunie ceux qui s'emparent des Benefices où ils n'ont point de droit.

Le 7. défend aux Prêtres de celebrer deux Meſſes par jour ſans neceſſité, & qui ne le font que pour avoir double retribution.

XIII. SIEC. Le 8. ordonne qu'on portera le tres-saint Corps de Jesus-Christ aux malades, & aux femmes prêtes d'acoucher, avec la veneration qui luy est dûë.

Le 9. défend l'alienation des biens de l'Eglise, à l'exception des cas permis par le droit.

Le 10. défend de tenir deux Cures.

Le 11. renouvelle le 13. Canon du second Concile de Lyon, par lequel il est défendu de donner des Cures à des personnes qui n'ont pas l'âge de vingt-cinq ans.

Le 12. ordonne aux Patrons de conferer les Benefices qui dépendent d'eux à des personnes qui ayent la capacité requise.

Le 13. enjoint à tous les Clercs, tant seculiers que réguliers d'observer l'interdit, à moins qu'ils n'ayent un Privilege contraire.

Le 14. ordonne que ceux qui ont reçû des Benefices de la main des Laïques, les remettront entre celle des Evêques, ou à ceux à qui en appartient la collation.

Le 15. défend de rien exiger pour la benediction du mariage, & pour la sepulture.

Le 16. & le 17. portent que ceux de qui dépendent des Chapelles ou des Cures, y mettront des Vicaires pour les desservir, & pourvoiront à leur entretien.

Le 18. & le 19. regardent la régularité que doivent observer les Religieux & les Religieuses.

Le 20. & le 21. excommunie les Laïques qui s'emparent des biens ou des Benefices Ecclesiastiques. XIII. Siec.

Le 22. ordonne aux avoüez des Eglises de se contenter honnêtement de leurs Droits, & de défendre les biens & les personnes des Ecclesiastiques, sous peine d'être separez de la Communion.

Le 23. renouvelle la Constitution de Gregoire X. donnée dans le Concile de Lyon contre les Usuriers.

Le 24. & les deux suivans concernent ceux qui maltraitent les Ecclesiastiques, & qui s'emparent des biens des Eglises vacantes.

Le 27. recommande aux Evêques de faire la visite de leurs Dioceses, & d'y administrer le Sacrement de Confirmation.

Le 28. fait défenses de fortifier les Eglises sans le consentement des Evêques.

Le 29. ne veut pas qu'on excommunie les enfans ou les femmes pour les dettes de leurs Maris, ou de leurs Peres morts, s'ils ne sont heritiers.

Le 30. déclare excommuniez les voleurs des grands chemins, & ceux qui leur donnent retraite.

Les trois autres suivans sont pour conserver les biens des Eglises.

Le 34. défend aux Clercs de retirer les faux Apôtres, ou de leur donner leur subsistance.

XIII. SIEC. Le 35. interdit aux Laïques l'administration des biens Ecclesiastiques, sous pretexte de reparer la fabrique des Eglises.

Le 36. excommunie ceux qui empêchent qu'on ne rende les plaintes devant les Juges Ecclesiastiques.

Le 37. excommunie les faussaires des Lettres Apostoliques, & les faux monnoyeurs.

Le 38. ordonne qu'on observera l'interdit porté par l'Evêque.

Le 39. fait défense à ceux qui sont nommez par le saint Siege, conservateurs des Maisons Religieuses & des Monasteres, de se mêler des choses qui ne sont pas compriſes dans leur commission.

Le 40. excommunie ceux qui exigent de nouveaux Droits de Peages, ou augmentent les anciens.

Le 41. ordonne qu'on publiera ces Constitutions dans les Eglises de la Province.

Le 42. & le dernier révoque les privileges accordez à des particuliers, par les Papes Alexandre IV. & Clement IV. de ne pouvoir être excommuniez ny interdits.

CXCI. NICOLAS IV.

LE 22. de Février de l'an 1288. dix mois aprés la mort d'Honorius, Jerôme Asculan, Cardinal du titre de sainte Pu-

den-

dencienne, fut élû Pape, & prît le nom de Nicolas IV. Il fit plusieurs Réglemens en faveur des Freres Mineurs, dont il étoit Religieux, & favorisa les gens de Lettres. Il mourut le quatorziéme Avril de l'an 1292. dans la cinquiéme année de son Pontificat. XIII. SIECLE.

DU CONCILE DE LISLE, EN PROVENCE. De l'an 1288.

L'An 1288. Rostaing Archevêque d'Arles tint, avec les Evêques de sa Province, un Concile à l'Isle en Provence, dans lequel on publia dix-huit Canons.

Le premier porte qu'on ne relevera point de l'Excommunication ceux qui ont été excommuniez pour avoir causé quelque dommage, qu'auparavant ils ne l'ayent réparé.

Le second défend aux Evêques de dépoüiller un Ecclesiastique de son Bénéfice, sans connoissance de cause.

Le 3. défend de rien innover touchant les Réguliers. Le 4. ordonne que si quelqu'un a laissé quelque somme par son Testament, à distribuër à la volonté de l'Executeur du Testament, on la distribuëra en usages pieux de l'avis & du consentement

XIII. SIECLE

des Prélats. Le 5. enjoint aux Curez d'instruire leurs Paroissiens de la forme du Baptême, afin que dans la necessité ils puissent Baptiser les enfans. Le 6. porte que dans les Eglises Paroissiales, il y aura tout au moins des Vicaires qui résideront. Le 7. ordonne qu'on celebrera la Fête de la Sainte Trinité & celle de saint Trophime, dans toute la Province.

Le 8. porte que les Curez presseront les Executeurs des Testamens de s'acquitter au plûtôt des legs pieux. Le 9. & le 10. excommunient ceux qui s'emparent des biens Ecclesiastiques. Le 11. ordonne qu'on déclarera excommuniez les Seigneurs, les Juges & les Officiers, qui ne voudront pas remettre aux Evêques ou à leurs Officiaux, les Clercs qu'ils ont saisis. Le 12. porte qu'on observera les ordonnances faites contes les Juifs. Le 13. renouvelle la constitution du Concile de Bourges de l'année 1276. contre ceux qui font des ordonnances & des défenses préjudiciables aux immunitez & aux libertez de l'Eglise. Le 14. excommunie ceux qui donnent du poison ou des drogues pour faire avorter. Le 15. défend de transporter le bled que la Dixme ne soit levée. Le 16. décharge les Eglises & les Ecclesiastiques du payement du Ban. Le 17. ordonne que pour empêcher les dépenses qui se faisoient dans les Baptêmes,

& qui étoient cause qu'on laissoit mourir des enfans sans ce Sacrement, on ne donnera rien aux Baptisez qu'un habit blanc. Le 18. enjoint l'observation des Statuts des Conciles précedens tenus dans la Province. XIII. SIECLE.

CXCII. CELESTIN V.

DEux ans, trois mois & deux jours aprés la vacance du Saint Siége, par l'avis du Cardinal Latin Evêque d'Ostie, Pierre de Moron Hermite, Instituteur d'une nouvelle Congregation, fut nommé Pape, & prit le nom de Celestin V. le quinziéme Juillet de l'an 1294. Mais ce bon Religieux n'ayant accepté le Souverain Pontificat qu'à regret, se laissa facilement persuader par le Cardinal Benoît Caïétan d'y renoncer pour vivre en repos, ce qu'il fit le 12. de Decembre de la même année.

DU CONCILE DE SAUMUR. De l'an 1294.

L'An 1294. Renaud de Montbason Archevêque de Tours, tint un Concile à Saumur avec les Evêques de sa Province,

XIII. SIECLE. dans lequel on fit les cinq Réglemens qui suivent.

Le premier ordonne aux Ecclesiastiques & aux Religieux d'être vétus conformément à leur état, & il leur défend de porter des habits de couleur. Le second prescrit les conditions sous lesquelles on doit donner l'Absolution aux mourans. Le 3. fait défenses aux Juges Ecclesiastiques d'imposer une peine pecuniaire pour la punition des crimes. Le 4. défend aux Archidiacres, aux Archiprêtres, & autres qui ont Jurisdiction, d'envoyer des Ecclesiastiques courir par le Diocése pour écouter les Confessions. Le 5. fulmine ses Anathémes contre ceux qui empêchent que les Ecclesiastiques ne perçoivent les Dixmes.

CXCIII. BONIFACE VIII.

APrés la démission volontaire de Celestin V. Benoît Caïétan, nâtif d'Agnania, fut élû Pape le 24. de Decembre de l'an 1294. par le Suffrage unanime des Cardinaux. Ce Pape étoit sçavant & courageux, mais on l'accusoit d'être arrogant, vindicatif, & d'avoir trop de passion pour l'avancement de ses parens. Il eut beaucoup d'aversion pour les Gibelins, & il fit tout ce qu'il pût pour les ruïner. On sçait le fa-

meux démêlé qu'il eut avec Philippes le Bel Roi de France, & le sanglant affront que lui fit Nogaret Gentilhomme François accompagné de Siarre Colonne. Il mourut à Rome de tristesse & de chagrin le douziéme d'Octobre de l'an 1303. & le neuviéme de son Pontificat. Boniface nous a laissé une nouvelle compilation de Decretales intitulée *Le Sexte*, qui n'a point été reçûë en France, mais même il a été un temps qu'on n'osoit ny s'en servir ny même l'alleguer.

DU CONCILE DE ROUEN. De l'an 1299.

LE Jeudi d'aprés la Pentecôte de l'année 1299. Guillaume de Flavacourt Archevêque de Roüen, accompagné des Evêques de sa Province, tint un Concile dans l'Eglise de Sainte du Pré, à present de Bonne-Nouvelle, dans lequel on publia les sept Canons suivans.

Le premier est touchant les mœurs & la conduite des Ecclesiastiques, dont on reprend les déreglemens. Le second défend de tenir des Plaids le Dimanche & les jours de Fêtes, sous peine d'Excommunication. Le 3. soûmet aux mêmes peines

XIII. SIECLE. les Clercs qui reconnoiſſent la Juſtice Civile dans les Cauſes perſonnelles, & qui y comparoiſſent en vertu de la Clameur *de Haro*. Le 4. défend aux Juges ſéculiers d'informer des faits qui concernent les Eccleſiaſtiques. Le 5. déclare excommuniez les Magiſtrats & autres perſonnes qui troublent & attentent à la Juriſdiction Eccleſiaſtique. Le 6. défend aux Evêques de donner aux Freres Prêcheurs, aux Freres Mineurs, & aux autres Réguliers, pouvoir d'abſoudre des Cas réſervez, ſi ce n'eſt à de certains dont ils connoiſſent la prudence & la capacité, & encore à condition que cette permiſſion ne s'étendra point à la Confeſſion, que l'on eſt tenu de faire à ſon propre Paſteur, ſi ce n'eſt de ſon conſentement. Le dernier ordonne la publication de ces Ordonnances.

Fin du troiſiéme Tome.

TABLE DES CONCILES.

I. Concile d'Arles. Page 3
ii. Concile de Mayence. VI. 6
iii. Concile de Rheims. 12
iv. Du III. Concile de Tours. 13
v. Concile II. de Châlons. 20
vi. Concile d'Aix la Chapelle. 30
vii. Concile de Celschith. 31
viii. Concile de Rome. 35
ix. Concile de Paris. VI. 41
x. Concile II. d'Aix la Chapelle. 52
xi. Concile de Thionville. 54
xii. Concile de Verneüil. 55
xiii. Concile de Beauvais. 57
xiv. Concile de Meaux. 59
xv. Concile de Mayence. 68
xvi. Concile de Pavie. 72
xvii. Concile II. de Soissons. 78
xviii. Concile III. de Valence. 81
xix. Concile I. de Toul, tenu à Savonnieres. 95
xx. Concile II. de Toul, tenu à Toussy. 100
xxi. Concile de Wormes. 102
xxii. Concile de Pavie. 109

xxiii. Concile de Ravenne. 111
xxiv. Concile de Troye. 114
xxv. Concile de Fismes. 116
xxvi. Concile de Mayence. 118
xxvii. Concile de Mets. 122
xxviii. Concile de Vienne. 126
xxix. Concile de Tribur. *ibid.*
xxx. Concile de Rome. 136
xxxi. Concile de Ravenne. 139
xxxii. Concile de Troisly. 142
xxxiii. Concile de Coblentz. 146
xxxiv. Concile d'Exford. 148
xxxv. Concile d'Ingelheim. 152
xxxvi. Concile d'Ausbourg. 154
xxxvii. Concile de Charoux. 161
xxxviii. Concile de Poitiers. 163
xxxix. Concile d'Aenham. 165
xl. Concile de Pavie. 169
xli. Concile de Leon. 170
xlii. Concile de Selgenstad. 171
xliii. Concile de Bourges. 175
xliv. Concile de Rome. 183
xlv. Concile de Pavie. *ibid.*
xlvi. Concile de Rheims. 184
xlvii. Concile de Coyaco. 187
xlviii. Concile de Roüen. 190
xlix. Concile de Toulouse. 193
l. Concile de Rome. 197
li. Concile de Tours. 200
lii. Concile de Rome. 202
liii. Concile de Roüen. 203

liv. Concile de Rome. 208
lv. Concile de Roüen. 215
lvi. Concile de Londres. 218
lvii. Concile de Vincheſter. 219
lviii. Concile de Poitiers. *ibid.*
lix. Concile de Liſſebonne. 222
lx. Concile de Quintilinebourg. 225
lxi. Concile de Benevent. 226
lxii. Concile de Rome. 227
lxiii. Concile de Melphe. 228
lxiv. Concile de Toulouſe. 229
lxv. Concile de Benevent. 230
lxvi. Concile de Troye. *ibid.*
lxvii. Concile de Conſtance. *ibid.*
lxviii. Concile de Plaiſance. 231
lxix. Concile de Clermont. 232
lxx. Concile de Niſmes. 235
lxxi. Concile de Roüen. 237
lxxii. Concile de Poitiers. 239
lxxiii. Concile de Londres. 242
lxxiv. Concile de Toulouze. 246
lxxv. Concile de Rheims. 248
lxxvi. I. Concile de Latran. 249
lxxvii. Concile de Londres. 253
lxxviii. Concile de Nantes. 255
lxxix. Concile de Londres. 256
lxxx. Concile de Londres. 258
lxxxi. Concile II. de Latran. 260
lxxxii. Concile de Tours. 270
lxxxiii. Concile de Caſſel. 272
lxxxiv. Concile d'Avranches. 273

lxxxv. Concile de Londres. 275
lxxxvi. Concile d'Yorck. 281
lxxxvii. Concile de Dalmatie. 284
lxxxviii. Concile de Londres. 286
lxxxix. Concile d'Avignon. 289
xc. Concile de Paris. 292
xci. Concile de Montpellier. 305
xcii. Concile IV. de Latran. 309
xciii. Concile d'Oxford. 320
xciv. Concile d'Allemagne. 325
xcv. Concile de Narbonne. 328
xcvi. Concile de Toulouze. 331
xcvii. Concile de Château-Gontier. 335
xcviii. Concile de Beſiers. 338
xcix. Concile d'Arles. 341
c. Concile de Narbonne. 344
ci. Concile de Tours. 345
cii. Concile de Londres. 347
ciii. Concile de Cognac. 351
civ. Concile de Tours. 356
cv. Concile de Laval. 358
cvi. Concile I. General de Lion. 363
cvii. Concile de Valence. 366
cviii. Concile de Saumur. 369
cix. Concile d'Alby. 373
cx. Concile de Bourdeaux. 376
cxi. Concile de Ruflec. 379
cxii. Concile de Montpellier. 380
cxiii. Concile de Cologne. 382
cxiv. Concile d'Arles. 385
cxv. Concile de Cognac. 385
cxvi. Concile de Cognac. 388

cxvii. Concile de Bourdeaux. 390
cxviii. Concile de Nantes. 391
cxix. Concile de Vienne. 393
cxx. Concile de Londres. 395
cxxi. Concile de Château-Gontier. 399
cxxii. Concile d'Angers. 401
cxxiii. Concile de Sens. 402
cxxiv. Concile de Compiegne. *ibid.*
cxxv. Concile d'Avignon. 403
cxxvi. Concile de Rennes. 404
cxxvii. II. Concile General de Lion. 405
cxxviii. Concile de Saltzbourg. 412
cxxix. Concile d'Arles. 415
cxxx. Concile de Saumur. 420
cxxxi. Concile de Bourges. 421
cxxxii. Concile de Langeis. 424
cxxxiii. Concile de Ponteaudemer. 426
cxxxiv. Concile d'Avignon. 429
cxxxv. Concile de Bude. 431
cxxxvi. Concile d'Angers. 437
cxxxvii. Concile de Cologne. 438
cxxxviii. Concile de Saltzbourg. 441
cxxxix. Concile de Lambeth. 442
cxl. Concile d'Avignon. 445
cxli. Concile de Tours. 446
cxlii. Concile de Ravenne. 448
cxliii. Concile de Bourges. 449
clxiv. Concile de Wirtzbourg. 453
cxlv. Concile de l'Isle en Provence. 457
cxlvi. Concile de Saumur. 459
cxlvii. Concile de Roüen. 461

Fin de la Table des Conciles.

TABLE ALPHABETIQUE DES CONCILES.

A.

Concile d'Aenham. 165
Conciles d'Aix la Chapelle. 30. 52.
Concile d'Alby. 373
Concile d'Allemagne. 325
Conciles d'Angers. 401. 437.
Conciles d'Arles. 3. 341. 383.
Conciles d'Avignon. 289. 403. 429. 445.
Concile d'Auſbourg. 154
Concile d'Avranches. 273.

B.

Concile de Beauvais. 57
Conciles de Benevent. 226. 230.
Concile de Beziers. 338
Conciles de Bourdeaux. 376. 390.
Conciles de Bourges. 175. 421. 449.
Concile de Bude. 431.

C.

Concile de Caſſel. 272
Concile de Celſchtih. 31
Concile de Châlons. 20

Concile de Charoux. 161
Concile de Château-Gontier. 335. 399.
Concile de Clermont. 232
Concile de Coblentz. 146
Conciles de Cognac. 351. 385. 386.
Conciles de Cologne. 382. 438.
Concile de Compiegne. 402
Concile de Conſtance. 230
Concile de Coyaco. 187

D.

Concile de Dalmatie. 284

E.

Concile d'Erford. 148

F.

Concile de Fiſmes. 116

I.

Concile d'Ingelheim. 152
Concile de l'Iſle en Provence. 457

L.

Concile de Leon. 170
Concile de Lambeth. 442
Concile de Langeis. 424
Conciles de Latran. 260. 309. 449.
Concile de Laval. 358
Concile de Liſlonne. 222
Conciles de Lion. 363. 405.
Conciles de Londres. 218. 242. 256. 258. 347. 395.

M.

Conciles de Mayence. 6. 68.
Concile de Meaux. 59
Concile de Melphe. 228
Concile de Mets. 122
Concile de Montpellier. 380

N.

Conciles de Nante. 225. 391.
Conciles de Narbonne. 328. 344.
Concile de Niſmes. 235

O.

Concile d'Oxford. 320

P.

Conciles de Paris. 41. 292.
Conciles de Pavie. 72. 109. 169. 183.
Concile de Plaiſance. 231
Conciles de Poitiers. 163. 219.
Concile de Ponteaudemer. 426

Q.

Concile de Quintilinebourg. 225

R.

Conciles de Ravenne. 111. 448.
Concile de Rennes. 404
Conciles de Rheims. 12. 248.
Conciles de Rome. 35. 136. 183. 197. 202. 208. 227.
Conciles de Roüen. 190. 237.
Concile de Ruflec. 379

S.

Conciles de Saltzbourg. 412. 441.
Concile de Savonnieres. 95
Conciles de Saumur. 369. 420.
Concile de Selgenſtad. 171
Concile de Sens. 402

T.

Concile de Thionville. 54
Concile de Toul. 95. 100.
Touſſi, voyez Toul. 100
Conciles de Toulouſe. 197. 229. 331. 246.
Conciles de Tours. 13. 270. 345. 356. 446.
Concile de Tribur. 126
Conciles de Troye. 114. 230.
Concile de Troiſly. 142

V.

Conciles de Valence. 81. 366.
Concile de Verneüil. 55
Conciles de Vienne. 126. 393.
Concile de Vinceſter. 219
Concile de Wirtzbourg. 453
Concile de Wormes. 102

Y.

Concile d'Yorck. 281.

Fin de la Table Alphabetique.

TABLE ALPHABETIQUE DES PAPES.

A.

ADrien II. 101
Adrien III. 117
Adrien IV. 269
Adrien V. 419
Agapet II. 151
Alexandre II. 201
Alexandre III. 270
Alexandre IV. 376
Anaſtaſe III. 144
Anaſtaſe IV. 269

B.

BEnoît III. 86
Benoît IV. 140
Benoît V. 157
Benoît VI. 159
Benoît VII. *ibid.*
Benoît VIII. 168
Benoît IX. 179
Boniface VIII. 460

C.

Calixte II. 246
Celestin II. 267
Celestin III. 281
Celestin IV. 358
Celestin V. 459
Christophle 141
Clement II. 181
Clement III. 280
Clement IV. 372

D.

Damase II. 181
Donus II. 158

E.

Etienne V. 30
Etienne VI. 118
Etienne VII. 134
Etienne VIII. 146
Etienne IX. 150
Etienne X. 195
Eugene II. 34
Eugene III. 268

F.

Formose. 125

G.

Gelase II. 245
Gregoire IV. 40
Gregoire V. 162
Gregoire VI. 180
Gregoire VII. 207
Gregoire VIII. 272

Gregoire IX. 328
Gregoire X. 400

H.

Honorius II. 252
Honorius III. 319
Honorius IV. 448

I.

Jean VIII. 108
Jean IX. 136
Jean X. 145
Jean XI. 148
Jean XII. 155
Jean XIII. 157
Jean XIV. 160
Jean XV. *ibid.*
Jean XVI. 164
Jean XVII. *ibid.*
Jean XVIII. 174
Jean XIX. 419
Innocent II. 257
Innocent III. 283
Innocent IV. 359
Innocent V. 418

L.

Landon 145
Saint Leon IV. 66
Leon V. 141
Leon VI. 147
Leon VII. 150
Leon IX. 182
Luce II. 267

Luce III. 278

M.

Marin I. 117
Marin, ou Martin II. 151
Martin IV. 440

N.

Nicolas I. 86
Nicolas II. 196
Nicolas III. 423
Nicolas IV. 456

P.

Pascal I. 33
Pascal II. 238

R.

Romain I. 135

S.

Sergius II. 54
Sergius III. 141
Sergius IV. 165
Sylvestre II. 163

T.

Theodore II. 135

V.

Valentin. 40
Victor II. 192
Victor III. 225
Urbain II. 226
Urbain III. 278
Urbain IV. 328

Fin des Tables du troisième Tome.

TABLE.

M.

V.

Hist. 6803